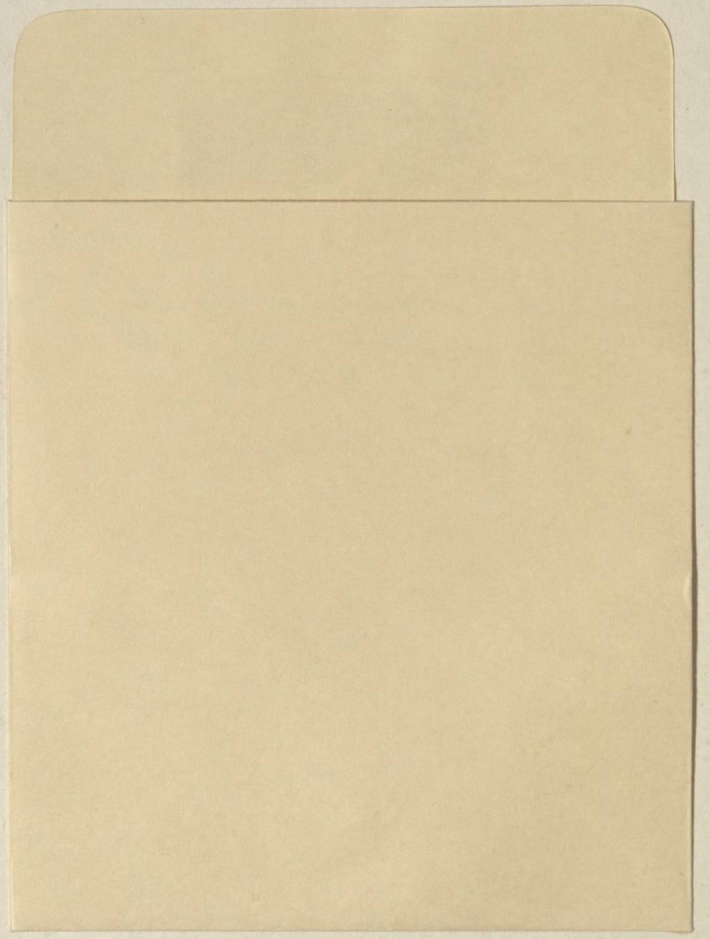

KE
72
c381
13-4
Bill A-

25423

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A

Loi concernant le divorce.

Première lecture, mardi, le 2 mars 1920.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77952 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A

Loi concernant le divorce.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi du divorce, 1920.*

Définition de «Cour supérieure» et de «Cour».

**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Cour supérieure» et «Cour» signifient:

*(a)* La Cour de l'Echiquier du Canada;

*(b)* Dans le province d'Ontario, la Cour suprême de l'Ontario;

*(c)* Dans la province de Québec, la Cour supérieure de la province de Québec;

*(d)* Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la Cour de divorce et de causes matrimoniales, tant que continueront les fonctions du présent juge de ladite Cour, et, subséquemment, la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse;

*(e)* Dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour de divorce et de causes matrimoniales, tant que continueront les fonctions du présent juge de ladite Cour, et, subséquemment, la division du banc du Roi de la Cour suprême;

*(f)* Dans la province du Manitoba, la Cour du banc du Roi de la province du Manitoba;

*(g)* Dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour suprême de la province de la Colombie-Britannique;

*(h)* Dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, la Cour suprême de la province de l'Ile-du-Prince-Edouard;

*(i)* Dans la province de la Saskatchewan, la Cour du banc du Roi pour la province de la Saskatchewan;

*(j)* Dans la province d'Alberta, la Cour suprême de l'Alberta; et

*(k)* Dans le territoire du Yukon, le juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon.

Juridiction.

**3.** La Cour de l'Echiquier du Canada a juridiction par tout le Canada, quand l'une ou l'autre des parties a son domicile au Canada, et la Cour supérieure de chaque province a juridiction dans les limites de la province quand l'une ou l'autre des parties a son domicile en telle province, en toutes matières concernant le mariage et le divorce, et peut déclarer tout mariage dissous pour cause

Divorce.

*(a)* d'adultère; ou

*(b)* de bigamie;

Mariages nuls.

et peut déclarer tout mariage nul et de nul effet.

*(a)* à la demande de la partie lésée, pour cause d'impuissance physique incurable qui existait à l'époque du mariage chez l'un des conjoints;

*(b)* pour cause de contrainte, de coercition ou de manque de consentement, à la demande de la partie lésée, à moins que cette dernière n'ait, par sa conduite, confirmé le mariage;

*(c)* pour cause de parenté dans les limites des degrés prohibés par les lois de la province actuellement en vigueur et applicables à ces cas; toutefois, aucun mariage ne doit être déclaré nul et de nul effet parce que la femme est une sœur de l'épouse décédée du mari, ou une fille d'une sœur de l'épouse décédée du mari;

*(d)* pour cause de démence, à l'époque du mariage, de l'un ou l'autre des deux conjoints;

*(e)* à la demande du mari, quand la femme est enceinte, à l'époque du mariage, des œuvres d'un autre homme que le mari, si le mari ignorait la grossesse, à l'époque du mariage, et n'a pas, après la découverte de cette grossesse, confirmé par sa conduite le mariage;

*(f)* à la demande de la partie lésée, quand l'autre conjoint refuse volontairement de consommer le mariage.

Toutefois, aucun mariage ne doit être déclaré nul et de nul effet après la mort de l'un des conjoints, à moins que ce mariage n'ait été nul *ab initio*.

Droit au défendeur ou à la défenderesse sur contre-accusation d'adultère.

**4.** En toute action instituée pour dissolution de mariage, si le défendeur ou la défenderesse s'oppose au droit réclamé, en invoquant l'adultère du ou de la pétitionnaire, la Cour peut, en pareille instance, accorder au défendeur ou à la défenderesse, à sa demande, le même droit que celui qu'il ou elle serait en lieu d'obtenir dans le cas où il ou elle aurait présenté une pétition revendiquant ce droit.

La Cour doit s'assurer

**5.** En toute action instituée pour dissolution de mariage, la Cour doit s'assurer, dans la mesure où la chose peut

qu'il n'y a pas collusion.

raisonnablement se faire, non seulement du bien-fondé des faits allégués, mais, en outre, si le ou la pétitionnaire a, en quelque manière, participé ou connivé à l'adultère, ou a pardonné ledit adultère; elle doit aussi s'enquérir de toute contre-accusation pouvant être portée contre le ou la pétitionnaire.

Renvoi de la pétition en certains cas.

**6.** Dans le cas où la Cour, ayant entendu la preuve au sujet d'une instance, n'est pas convaincue que l'adultère allégué a été commis, ou constate que le ou la pétitionnaire a, depuis le mariage, participé ou connivé à l'adultère de son conjoint, ou a pardonné l'adultère qui fait le sujet de la plainte, ou qu'une poursuite a été intentée ou exercée en collusion avec le défendeur ou la défenderesse, alors et dans tout pareil cas, la Cour doit renvoyer la poursuite.

Le procureur général peut intervenir.

**7.** En chaque cas de pétition pour dissolution de mariage, la Cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que tous les documents nécessaires en l'espèce soient référés au procureur général du Canada, lequel peut convoquer des témoins et plaider ou faire plaider par un avocat devant la Cour toute question se rapportant aux affaires que la Cour peut juger nécessaire ou opportun d'instruire à fond; et le procureur général ou l'avocat a le droit d'exiger et de se faire rembourser les frais de cette procédure.

Arrêt de *nisi* en première instance peut être déclaré absolu.

**8.** Tout arrêt de dissolution ou de nullité de mariage est en première instance un arrêt de *nisi*, ne devant pas être déclaré absolu avant l'expiration d'un délai d'au moins trois mois après le prononcé de l'arrêt, selon que la Cour, par ordonnance générale ou spéciale, peut à discrétion le décréter; et durant cette période, il est loisible à n'importe qui (de telle manière que la Cour peut, à discrétion, par ordonnance générale ou spéciale, le décréter) d'exposer les raisons pour lesquelles ledit arrêt ne doit pas être déclaré absolu parce qu'il a été obtenu par collusion ou connivence, ou parce que des faits importants n'ont pas été soumis à la Cour; et si aucun motif n'est ainsi allégué, la Cour doit juger en déclarant l'arrêt absolu, ou en infirmant l'arrêt de *nisi*, ou en ordonnant une enquête plus approfondie, ou d'autre façon à satisfaire la justice; et n'importe qui peut, à un moment quelconque, au cours du procès, ou avant que l'arrêt soit déclaré absolu, donner au procureur général du Canada des renseignements sur toute affaire important au jugement à rendre, et le procureur général peut dès lors prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes; et si, d'après ces renseignements ou autrement, ledit procureur général soupçonne qu'il y a eu collusion ou connivence de la part d'une

partie au procès, dans le but d'obtenir un divorce contrairement au mérite du cas, il peut, avec la permission de la Cour, intervenir dans le procès en alléguant ce cas de collusion ou de connivence, et retenir un avocat et assigner des témoins pour prouver son allégation; et la Cour peut ordonner que les frais du procureur général, de l'avocat ou de ces témoins, ou les frais autrement encourus du fait de cette intervention, soient payés par les parties ou par celle des parties que la Cour juge à propos de désigner.

Pension alimentaire.

**9.** (1) La Cour peut, si elle le juge à propos, en rendant un arrêt de dissolution ou de nullité de mariage, ordonner que le mari assure à sa femme, à la satisfaction du tribunal, une somme d'argent ou un montant annuel pour un terme qui ne dépassera pas la vie de la femme, que la Cour juge raisonnable eu égard à la fortune de la femme (si elle en a), aux ressources du mari et à la manière de vivre des parties, et à cette fin elle peut renvoyer la question à un registraire, greffier, protonotaire, arbitre ou maître de la Cour, en le chargeant de régler et d'approuver l'acte ou instrument convenable qui doit être signé par toutes les parties y tenues; et la Cour peut, si elle le croit bon, suspendre le prononcé de son arrêt jusqu'à ce que cet acte ait été dûment exécuté.

Versements mensuels ou hebdomadaires.

(2) En pareil cas, la Cour peut, si elle le juge à propos, ordonner à l'époux de payer à l'épouse, pour son entretien et sa subsistance, durant leur vie commune, le montant mensuel ou hebdomadaire que le Cour juge raisonnable, et cette ordonnance peut être rendue soit en sus ou au lieu et place d'une ordonnance sous le régime du paragraphe précédent.

Toutefois,

Suspension, modification ou augmentation de versements.

*(a)* lorsque, par la suite, l'époux, pour une raison quelconque, devient incapable d'effectuer ces versements, la Cour peut rescinder ou modifier l'ordonnance ou en suspendre temporairement l'exécution quant à la totalité ou partie de la somme à payer, et peut de nouveau rendre l'ordonnance exécutoire, en tout ou en partie, selon que la Cour le juge à propos; et

*(b)* lorsque la Cour a rendu l'ordonnance qui est mentionnée au présent paragraphe et qu'elle est convaincue que la situation financière de l'époux s'est améliorée, elle peut, si elle le juge à propos, augmenter la somme à payer en vertu de l'ordonnance.

Pension alimentaire provisoire.

**10.** La Cour, sur pétition en dissolution ou en nullité de mariage, peut, si elle le juge à propos, rendre des ordonnances pour le paiement, par l'époux, d'une pension alimentaire provisoire, au montant et aux époques qui peuvent être fixés par l'ordonnance; et elle peut ordonner à l'époux

de payer, pour acquitter les frais de poursuite de l'épouse, les sommes qui, dans les circonstances, semblent justes.

Appels.

**11.** L'une ou l'autre des parties qui se croit lésée par une décision de la Cour peut, dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, interjeter appel, si la Cour est la Cour de l'Echiquier du Canada, à la Cour suprême du Canada, et si la Cour est la Cour supérieure d'une province, alors à la Cour ou le tribunal d'appel de cette province; et la Cour qui est saisie de cet appel peut renvoyer l'appel ou infirmer l'arrêt, ou référer la cause au tribunal de première instance pour y être instruite en la manière que l'ordonne la Cour d'appel; et il peut être interjeté appel de la décision de cette Cour à la Cour suprême du Canada.

Nouveau mariage.

**12.** Après que ce délai d'appel est expiré et que nul appel n'est interjeté de l'arrêt de nullité ou de dissolution du mariage, ou lorsqu'un appel de ce genre a été renvoyé, ou lorsque, à la suite d'un appel, un mariage est déclaré nul et de nul effet ou dissous, et non auparavant, les parties respectives peuvent se marier de nouveau, comme si le mariage antérieur eût été dissous par décès; mais nul ministre du culte n'est passible d'une peine quelconque s'il refuse de publier des bans de mariage ou de célébrer un mariage lorsque l'une des personnes désirant contracter mariage a été ainsi divorcée ou lorsque son mariage a été déclaré nul et de nul effet.

Audition des témoins.

**13.** La Cour peut ordonner que les témoins soient interrogés de la façon qu'ils pourraient l'être dans des causes civiles instruites par cette Cour; elle peut adjuger les frais à l'épouse durant le procès, et peut, lors de sa décision, adjuger les frais à l'une ou l'autre des parties.

L'époux et l'épouse peuvent être témoins.

**14.** Dans toute procédure instituée sous le régime de la présente loi, ou en vertu d'un règlement ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, l'époux et l'épouse sont l'un et l'autre témoins recevables et contraignables.

Domicile de femme sous puissance de mari.

**15.** Pour les fins de toute procédure instituée sous le régime de la présente loi ou d'un règlement général ou spécial quelconque, le domicile d'une femme sous puissance de mari est déterminé et fixé par les mêmes lois et règlements que ceux qui s'appliquent à un homme; et ne s'applique pas la loi ou le statut qui décrète que le domicile d'une femme sous puissance de mari doit être le même que celui de son époux.

Publication des comptes rendus.

**16.** Nul compte rendu d'une instance ou des procédures, ou d'une partie des procédures d'une instance, ne doit être publié avant jugement final, à moins que le juge ou la Cour saisie de l'affaire n'ordonne cette publication; et ce compte rendu ne doit être publié, après jugement final, qu'avec l'approbation du juge ou de la Cour. Quiconque enfreint les dispositions du présent article est coupable de mépris de Cour et passible d'une amende n'excédant pas mille dollars et les frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Pratique des Cours; ordonnances et règles générales.

**17.** (1) La Cour, les Cours d'appel et la Cour suprême du Canada, respectivement, doivent rendre et établir, pour la pratique et la procédure de la Cour, ainsi que pour les procédures *in forma pauperis*, les ordonnances, règles et règlements généraux que ces Cours peuvent respectivement juger à propos d'établir, et elles doivent fixer un tarif des frais et honoraires à payer relativement à toutes procédures instituées devant ces Cours respectives, sous le régime des dispositions de la présente loi; et elles peuvent, par ces ordonnances, règles et règlements, pourvoir à ce que le procès ou l'audition, ou qu'une partie du procès ou de l'audition d'une instance, ait lieu à huis-clos; toutefois, nulle ordonnance, règle ou règlement ne doit être rendu ou établi pour autoriser la mise en cause de complices d'adultère ou pour faire juger la cause par jury.

Dans les affaires non prévues.

(2) En toutes affaires non prévues par la présente loi ou par une ordonnance, règle ou règlement général, la pratique et la procédure doivent être conformes à, et, autant que possible, être régies par la pratique et la procédure alors en vigueur pour les affaires civiles dans la Cour qui a juridiction dans ces affaires; et si cette pratique ou cette procédure ne peuvent convenablement et effectivement être adoptées, la pratique et la procédure doivent alors se rapprocher le plus possible de la pratique et de la procédure alors en vigueur à la division de la vérification des testaments, des divorces et de l'Amirauté de la Haute Cour de justice en Angleterre ou dans les appels portés devant cette division ou en provenant, selon le cas.

Publication des ordonnances et règles.

(3) Toutes les ordonnances, toutes les règles et tous les règlements généraux rendus ou établis sous l'autorité du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Dans les affaires matrimoniales et de divorce, cessation de la juridiction de certaines Cours dans

**18.** (1) A la date et à compter de la date de l'adoption de la présente loi, la Cour de divorce établie par le chapitre 10 des lois de l'Assemblée générale de l'Ile-du-Prince Edouard, adoptée dans la cinquième année de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, ne doit pas avoir juridiction pour instruire les affaires matrimoniales et de divorce.

la N.-E., le N.-B. et l'Ile-du-P.-E.

(2) Lorsque la charge de juge de la Cour de divorce et des causes matrimoniales pour la province de la Nouvelle-Ecosse deviendra vacante, ladite Cour cessera d'avoir juridiction pour instruire les affaires matrimoniales et de divorce.

(3) Lorsque la charge de juge de la Cour de divorce et des causes matrimoniales pour la province du Nouveau-Brunswick deviendra vacante, ladite Cour cessera d'avoir juridiction pour instruire les affaires matrimoniales et de divorce.

(4) Lorsqu'une des Cours mentionnées au présent article cessera d'avoir juridiction en matière matrimoniale et de divorce, toutes les causes pendantes devant ladite Cour doivent changer de ressort, et être instruites et jugées définitivement: dans la province de la Nouvelle-Ecosse, par la Cour suprême, dans la province du Nouveau-Brunswick, par la division du banc du Roi de la Cour suprême, et, dans la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, par la Cour suprême; et ces causes doivent être jugées conformément aux dispositions de la présente loi et de toutes ordonnances, règles ou règlements généraux ou spéciaux.

Abrogation.

**19.** Sont abrogées les dispositions de toute loi prescrivant les causes ou les raisons pour lesquelles un mariage peut être dissous ou annulé ou déclaré nul et de nul effet, en vigueur en quelque province du Canada, sauf exceptions mentionnées à l'alinéa *(c)* de l'article 3 de la présente loi; et sont aussi abrogées les dispositions de tout arrêté ou de toute loi en vigueur dans une partie quelconque du Canada, qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B

Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 1055:

Revision des sentences pour actes criminels.

**1055A.** (1) Lorsqu'un individu a été trouvé coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale, un juge de la Cour d'appel de la province dans laquelle la condamnation a été prononcée peut faire adresser une demande à cette Cour pour reviser la sentence rendue.

Pouvoirs de la Cour d'appel.

(2) Sur présentation d'une pareille demande, la Cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue et, d'après la preuve qu'elle croit bon de requérir ou d'accueillir, s'il en est, elle peut:

Refus.

*(a)* refuser de modifier la sentence;

Réduction ou augmentation de la peine.

*(b)* réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que telle réduction ou augmentation reste dans les limites de la pénalité fixée par la loi pour punir l'acte dont ledit individu a été trouvé coupable; ou

Modification.

*(c)* d'autre manière modifier la peine infligée, mais en restant toujours dans les limites susdites.

Effet du jugement.

(3) Tout jugement en vertu duquel la Cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un condamné, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence qui aurait été rendue contre ledit individu par le tribunal devant lequel s'est instruit son procès.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B

Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

Première lecture, mercredi, le 3 mars 1920.

L'hon. M. McMeans.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B

Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
137 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B

Loi modifiant le Code criminel de façon à permettre la revision des sentences excessives ou inadéquates.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 1055:

Revision des sentences pour actes criminels.

**1055A.** (1) Lorsqu'un individu a été trouvé coupable d'un acte criminel autre qu'un crime entraînant la peine capitale, un juge de la Cour d'appel de la province dans laquelle la condamnation a été prononcée peut autoriser une demande à cette Cour pour reviser la sentence rendue.

Pouvoirs de la Cour d'appel.

(2) Sur présentation d'une pareille demande, la Cour d'appel doit examiner l'adéquation de la sentence rendue et, d'après la preuve qu'elle croit bon de requérir ou d'accueillir, s'il en est, elle peut:

Refus.

*(a)* refuser de modifier la sentence;

Réduction ou augmentation de la peine.

*(b)* réduire ou augmenter la peine que cette sentence comporte, mais toujours de façon que telle réduction ou augmentation reste dans les limites de la pénalité fixée par la loi pour punir l'acte dont ledit individu a été trouvé coupable; ou

Modification.

*(c)* d'autre manière modifier la peine infligée, mais en restant toujours dans les limites susdites.

Effet du jugement.

(3) Tout jugement en vertu duquel la Cour d'appel réduit, augmente ou modifie ainsi la peine d'un condamné, a le même effet et la même portée que si c'était une sentence qui aurait été rendue contre ledit individu par le tribunal devant lequel s'est instruit son procès.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C

Loi amendant le Code criminel (version française).

Première lecture, le vendredi, 5 mars 1920.

L'HON. M. BLONDIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C

Loi amendant le Code criminel (version française).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autre titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la version française du Code criminel, 1920.*

S. R., c. 146, version française amendée.

**2.** Est amendée la version française du *Code criminel*, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, de la manière énoncée dans l'Annexe suivante:

## ANNEXE.

(AMENDEMENTS.)

Article 3.....Insérer le mot «et», avant le mot «d'une», à la troisième ligne.

Article 10.....Est abrogé et remplacé par le suivant:

«10. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par toute loi du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province de l'Ontario, ou par toute loi du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada ou de la province du Canada, ayant encore force de loi, ou par la présente loi ou toute autre loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou atteinte par toute pareille loi, est la loi criminelle de la province de l'Ontario.»

Article 11.....Est abrogé et remplacé par le suivant:

«11. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par toute ordonnance ou par toute loi qui a encore force de loi de la colonie de la Colombie-Britannique ou de la colonie de l'île de Vancouver, rendue avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique adoptée depuis cette union, ou par la présente loi ou par toute autre loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou atteinte par toute pareille ordonnance ou loi, est la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique.»

Article 12.....Insérer le mot «autre», avant le mot «loi», à la cinquième ligne.

Article 24.....Après le mot «l'exécuter», à la cinquième ligne, insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 25.....Après le mot «mandat», à la cinquième ligne, insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 26.....Après le mot «cour», à la quatrième ligne, insérer les mots «un juge de paix».

Article 27.....Après les mots «en qualité de», à la treizième ligne, insérer le mot «cour», et retrancher, à la même ligne, le mot «d'une», et le remplacer par le mot «autre».

Article 42.....Retrancher les mots «avec ou», à la deuxième ligne.

Article 56.....Après le mot «corporel», à la sixième ligne, retrancher «et», et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 61.....Remplacer le mot «mobilier», à la deuxième ligne, par le mot «immobilier».

Article 67.....Retrancher le mot «et», après le mot «mort», à la deuxième ligne, et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 78.....Remplacer le mot «l'impression», à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit article par les mots «la publication».

Article 82.....Insérer après le mot «criminel», à la première ligne, les mots «punissable par voie de mise en accusation, ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix»; remplacer les mots «poursuite par voie de», à la treizième ligne, par les mots «condamnation après», et remplacer les mots «dans le cas de poursuite pour conviction par voie sommaire», aux quatorzième et quinzième lignes, par les mots «après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix».

Article 93.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «ainsi qu'il est dit plus haut», à la deuxième et à la septième ligne.

Article 97.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «ou» par le mot «et», à la deuxième ligne.

Article 129.....Remplacer le mot «sept» par le mot «quatorze», à la première ligne.

Article 142.....Alinéa (*c*). Insérer le mot «construit», après le mot «soit», à la deuxième ligne, et retrancher les mots «sous le contrôle et la régie du», aux treizième et quatorzième lignes, et les remplacer par les mots «poursuivie par le».

Article 149.....Insérer le mot «légalement», avant le mot «droit», à la quatrième ligne.

Article 155.....Alinéa (*c*). Après le mot «Couronne», à la deuxième ligne, insérer les mots «ou de tout fonctionnaire nommé par la Couronne».

Article 157.....Alinéa (*a*). Après le mot «justice», à la huitième ligne, insérer les mots «ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime».

Article 158.....Alinéa (*h*), sous-alinéa (ii). Insérer après le mot «semblable», à la dernière ligne, les mots «don, prêt ou».

Article 171.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «du présent article», à la première ligne, par les mots «de l'article précédent».

Paragraphe 2. Retrancher, à la première ligne, le mot «présent», et le remplacer par le mot «précédent»; insérer après le mot «non», à la quinzième ligne, les mots «et que la procédure ait été dûment instituée ou non», et retrancher les mots «aurait lieu», à l'avant-dernière ligne, et les remplacer par les mots «n'aurait pas lieu au bon endroit».

Article 172.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «Canada», à la quatrième ligne, les mots «ou dans une province quelconque du Canada».

Article 176.....Insérer après le mot «public», à la cinquième ligne, les mots «qui doit l'attester en sa qualité de notaire».

Article 201.....Retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne.

Article 209.....Alinéa (*a*). Remplacer le mot «impression», à la première ligne, par le mot «imprimé».

Article 213.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «fabrique», à la huitième ligne, les mots «le moulin, l'atelier, le magasin ou la boutique».

Article 216.....Alinéas (*h*) et (*i*). Insérer après le mot «commerce», à la deuxième ligne desdits alinéas, le mot «charnel».

Article 220.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «y vienne», à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «s'y trouve», et insérer après le mot «femme», à la troisième ligne, les mots «s'y trouve ou».

Alinéa (*b*). Retrancher, à la première ligne, les nots «non émancipée».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «femme sauvage non émancipée», à la quatrième ligne, et les remplacer par les mots «toute pareille femme sauvage».

Article 230.....Retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne dudit article.

Alinéa (*c*). Remplacer le mot «désordre», à la troisième ligne, par le mot «jeu».

Article 231.....Paragraphe 2. Insérer, à la première ligne, après le mot «d'infraction», les mots «aux termes du présent article».

Article 234.....Paragraphes 4 et 5. Retrancher les mots «compagnie ou», à la première ligne de ces paragraphes.

Article 235.....Alinéa (*f*). Insérer après le mot «annonce», à la première ligne, le mot «imprime».

Article 242A.....Alinéa (*a*). Remplacer le mot «famille», à la deuxième ligne, par le mot «femme».

Alinéa (*b*). Remplacer le mot «parent», à la première ligne, par les mots «père ou mère».

Insérer après le mot «néglige», à l'avant-dernière ligne dudit article, les mots «ou refuse».

Article 284.....Retrancher les mots «de moins», à la deuxième gne, et insérer, à la cinquième ligne, après le mot «corporelle», le mot «grave».

Article 285B.....Insérer les mots «ou lieu», après le mot «bâtiment», à la troisième ligne.

Article 291.....Remplacer le mot «et», par le mot «ou», à la quatrième ligne.

Article 307.....Paragraphe 1. Alinéa (*c*). Remplacer les mots «une autre» par les mots «plus d'une».

Article 333.....Retrancher les mots «de moins», à la deuxième ligne.

Article 335.....Alinéa (*d*), sous-alinéa (i). Remplacer le mot «qualité» par le mot «quantité», à la première ligne dudit sous-alinéa.

Alinéa (*r*). Insérer après le mot «valeurs», à la quatrième ligne, les mots «émises sous l'autorité du Parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature d'une province faisant partie du Canada, soit avant soit après que cette province devînt une partie du Canada».

Article 345.....Paragraphe 6. Insérer le mot «volable», après le mot «chose», et les mots «ou en faisant partie», après le mot «vivante», à la première ligne.

Article 348.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la première ligne.

Article 359.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «ou sous son contrôle», à la dernière ligne.

Article 360.....Remplacer le mot «cinq» par le mot «quatre», à la dernière ligne.

Article 365.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (*b*) de l'article 326», aux première et deuxième lignes, et les remplacer par les mots «autre que les lettres confiées à la poste mentionnées à l'article qui précède».

Article 366.....Insérer après le mot «livre», à la troisième ligne, les mots «un paquet de patrons ou d'échantillons de marchandises ou effets».

Article 375.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volé», à la sixième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 376.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volé», à la huitième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 377.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volés», à la sixième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 400.....Retrancher les mots «au moins», à la deuxième ligne.

Article 410.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «Canada», à la troisième ligne, les mots «ou d'une province du Canada».

Article 411.....Insérer après les mots «confession de jugement», à l'avant-dernière ligne, les mots «ou un jugement».

Article 435.....Après le mot «coupable», à la quatrième et à la cinquième ligne, retrancher les mots «d'un acte criminel», et les remplacer par les mots «d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire», et retrancher les mots «au plus», à la neuvième et à la dixième ligne.

Article 436A.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «passible», à la huitième ligne, les mots «de même que le corps constitué».

Article 438.....Insérer après le mot «sommaire», à la quinzième ligne dudit article, les mots «et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire».

Article 440.....Remplacer le mot «et», à la quinzième ligne, par le mot «ou».

Article 450.....Insérer les mots «à perpétuité», après le mot «l'emprisonnement», à la première et à la deuxième ligne.

Article 468.....Alinéa (*b*). Retrancher les mots «ou d'un territoire», à la cinquième ligne.
Retrancher le mot «et», à la dernière ligne de l'article, après le mot «aloi», et le remplacer par les mots «ou à être employé comme».

Article 470.....Alinéa (*a*). Insérer, à la troisième ligne, après le mot «justice», les mots «ou en émanant».
Alinéa (*b*). Remplacer, à la deuxième ligne, le mot «autrement», par les mots «autre document».

Article 485.....Retrancher, à la dernière ligne, les mots « le mandat est préparé», et le remplacer par les mots «a droit le bénéficiaire de ce mandat».

Article 499.....Retrancher, à la première ligne, les mots «d'un acte criminel et passible, sur», et les remplacer par les mots «d'une infraction punissable par voie de», et insérer, après le mot «paix», à la troisième ligne, les mots «et passible, sur conviction», puis retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne.

Article 501.....Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la deuxième ligne dudit article.

Alinéa (*f*). Insérer le mot «autre», après le mot «cet», à la première ligne.

Article 502.....Remplacer le mot «construction» par le mot «conspiration», à la quatrième ligne.

Article 503.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «charge», à la deuxième ligne, les mots «ou la garde».

Article 510.....Paragraphe (D), alinéa (*d*). Insérer le mot «d'échantillons», après les mots «de patrons ou», à la deuxième ligne dudit alinéa, et à l'alinéa (*e*) du paragraphe (D), insérer après le mot «immobilier», à la première ligne, les mots «corporel ou incorporel».

Article 529.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «démolir», à la première et à la deuxième ligne, les mots «ou l'enlève ou commence à l'enlever».

Article 530.....Paragraphe 1. Insérer le mot «respectivement», après le mot «choses», à la cinquième ligne.

Article 534.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «une plante, racine, fruit ou», aux cinquième et sixième lignes, et les remplacer par le mot «tout».

Article 538.....Retrancher les mots «d'y faire du tort», après le mot «ou», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «de leur faire du mal».

Article 541.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «contenues dans», à la deuxième ligne, par les mots «ci-dessus de».

Article 542.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «domestique», à la troisième ligne, les mots «ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité».

Article 544.....Paragraphe 1. Insérer les mots «au moins», avant le mot «cinq», à la treizième ligne.

Article 546.....Alinéa (*a*). Insérer les mots «d'or ou d'argent», après le mot «monnaie», à la quatrième ligne.

Article 548.....Insérer le mot «réputée», après le mot «est», à la sixième ligne.

Article 552.....Alinéa (*e*). Insérer le mot «courante», après le mot «cuivre», à la première ligne.

Article 556.....Retrancher le mot «sciemment», à la troisième ligne, et insérer, à la quatrième ligne dudit article, après le mot «sa», les mots «garde ou».

Alinéa (*a*). Retrancher le mot «dé», à la première ligne, et insérer après le mot «monnaie», à la sixième ligne, les mots «d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie».

Alinéa (*b*). Remplacer le mot «molette», à la première ligne, par les mots «machine à cordonner», et retrancher, à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage», et les remplacer par les mots «empreindre sur la tranche des pièces de monnaie des lettres, grènetis».

Alinéa (*c*). Remplacer les mots «machine à couper», à la première ligne, par les mots «découpoir, découpant».

Article 557.....Retrancher le mot «dé», à la cinquième ligne; remplacer, à la sixième ligne, le mot, «molette», par les mots «machine à cordonner», et insérer après le mot «machine», à la septième ligne, les mots «utilisée ou».

Article 577.....Insérer après le mot «infractions», aux troisième et quatrième lignes, les mots «de son ressort», et après le mot «procès», à la sixième ligne, les mots «ou si ordre a été donné de lui faire subir son procès devant cette cour», et après le mot «toute», à la septième ligne, le mot «autre».

Article 579.....Retrancher après le mot «juge», à la première ligne, les mots «en exercice», et insérer après le mot «toute», à la même ligne, le mot «autre», et après le mot «commission», à la quatrième ligne, les mots «ou autrement».

Article 581.....Retrancher le mot «est», à la première ligne, et insérer, à la troisième ligne, après «quatre-vingt-dix-huit», les mots «est déclaré fondé».

Article 583.....Alinéa (*b*). Retrancher, à la deuxième ligne, après le mot «commettre», les mots «un crime», et les remplacer par les mots «certains crimes», et, à la sixième ligne, les mots «des mauvaises», et les remplacer par les mots «de fausses».

Alinéa (*i*). Abroger ledit alinéa et le remplacer par le suivant:

«(*i*) comploter ou tenter de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées au présent article, ou complicité après le fait; ou».

Article 608.....Insérer après le mot «paix», à la quatrième ligne, le mot «recorder».

Article 611.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «commissaire», aux quatrième et cinquième lignes, les mots «ou juge de paix».

Paragraphe 2. Remplacer les mots «à intention», à l'avant-dernière ligne, par les mots «aux dispositions».

Article 612.....Après le mot «commissaire», à la troisième ligne, insérer les mots «ou du juge de paix», et après le mot «saisir», à la même ligne, les mots «ou devant qui elles sont apportées».

Article 614.....Insérer après le mot «infraction», à la sixième ligne, les mots «aux dispositions dudit article».

Article 615.....Insérer le mot «ainsi», avant le mot «saisie», à la deuxième ligne, et remplacer les mots «contre les», à la troisième ligne, par le mot «aux». A la quatrième ligne, retrancher les mots «qu'il soit logé d'autre plainte ou fait d'autre», et les remplacer par les mots «autre dénonciation ou», et retrancher les mots «amendes portées», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «peines mentionnées».

Article 616.....Paragraphe 2. Retrancher le mot «un», après le mot «cinquante», à la quatrième ligne.

Article 617.....Retrancher après le mot «poursuite», à la première ligne, les mots «pour infraction exercée sous l'empire de la présente loi», et les remplacer par les mots «en vertu de la présente loi, pour une infraction relative à la liqueur enivrante».

Article 619.....Insérer le mot «publique», après le mot «assemblée», à la deuxième ligne, et à la troisième ligne, après le mot «rend», les mots «sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire», puis retrancher, à l'avant-dernière ligne, les mots «dans les mains ou».

Article 627.....Paragraphe 1. Remplacer par les mots «un juge de paix» les mots «une personne qui a le pouvoir de juger les infractions à la présente loi», à la sixième et à la septième ligne, et de même par les mots «ce juge de paix» les mots «cette personne qui informe alors sur l'accusation», à la huitième et à la neuvième ligne.

Paragraphe 2. Remplacer les mots «Si elle», à la première ligne, par les mots «Ce juge de paix informe sur l'accusation, et s'il», et remplacer le mot «elle», par le mot «il», à la deuxième ligne.

Paragraphe 3. Remplacer les mots «la personne devant laquelle» par les mots «le juge de paix devant lequel», à la deuxième ligne, et remplacer le mot «elle» par le mot «il», à la fin de la quatrième ligne, et insérer après le mot «détenu», à l'avant dernière ligne, les mots «pendant un an ou».

Article 631.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «ci-dessus» par le mot «ci-dessous», à la troisième ligne.

Article 635.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «prévue par», à la deuxième ligne, par les mots «aux dispositions de», et insérer après les mots «Partie VII», à la même ligne, les mots «relatives à la fabrication des marques de commerce et à la marque frauduleuse des marchandises».

Article 636.....Paragraphe 2. Insérer le mot «autre», avant le mot «agent», à la première ligne.

Article 637.....Remplacer le mot «comprenant» par les mots «y compris», à la huitième ligne.

Article 638.....Insérer le mot «autre», avant le mot «agent», à la première ligne.

Article 640.....Insérer les mots «ni mari», après le mot «mère», à la septième ligne.

Article 641.....Retrancher le mot «d'entrer», à la vingt-huitième ligne dudit article, et le remplacer par les mots «à entrer et à perquisitionner».

Article 642.....Paragraphe 2. Remplacer par les mots «à toute affaire de jeu au sujet de laquelle» les mots «matières et choses au sujet desquelles», aux dixième et onzième lignes, et insérer le mot «ainsi» avant le mot «interrogé», à la onzième ligne.

Article 642A.....Retrancher le mot «des» avant le mot «lits», à la fin de la quatrième ligne, et y insérer les mots «de tous les divans».

Article 645.....Insérer les mots «ou juge de paix», après le mot «juge», à la quinzième ligne.

Article 646.....Alinéa (*i*). Insérer les mots «moins de», avant le mot «quatorze», à la dernière ligne.

Article 651.....Remplacer les mots «officier nommé par l'amirauté, tout officier et tout sous-officier de», à la première et à la deuxième ligne, par les mots «maître entretenu de 2e classe et second maître de la marine royale, et tout sous-officier de l'infanterie de».

Article 658.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «temps», à la troisième ligne, les mots «et lieu».

Article 660.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «de ce genre», à la première ligne, et insérer le mot «territoriale», après le mot «circonscription», à la quatrième ligne.

Paragraphe 2. Insérer les mots «ou les juges de paix», après le mot «paix», à la cinquième ligne, et les mots «ou tous autres juges de paix», après le mot «paix», à la sixième ligne, et retrancher les mots «de la même circonscription territoriale», à la même ligne.

Article 661.....Insérer les mots «de ce genre», après le mot «mandat», à la première ligne.

Article 674.....Paragraphe 3. Insérer les mots «en vertu du présent article», après le mot «condamnation», à la première ligne.

Article 676.....Paragraphe 2. Insérer le mot «même», après le mot «personne», à la première ligne.

Article 679.....Alinéa (*d*). Remplacer le mot «ou», par le mot «et», à la dixième ligne, et retrancher les mots «qui n'est pas une audience publique», à la quatrième ligne.

Article 681.....Remplacer les mots «en vertu de l'article qui précède», à la première et à la deuxième ligne, par les mots «comme susdit».

Article 684.....Paragraphe 3. Insérer les mots «en réponse», après le mot «alors», à la première ligne.

Article 692.....Paragraphe 3. Insérer «24 ou 25», après «23», à la deuxième ligne.

Article 698.....Remplacer le mot «préventivement» par le mot «finalement», à la quatrième ligne.

Article 700.....Paragraphe 2. Retrancher les mots «ou le coroner», à la première ligne, et insérer après le mot «possible», à la deuxième ligne, les mots «après en avoir ainsi reçu l'avis».

Paragraphe 3. Retrancher tous les mots après le mot «paix», à la première ligne, jusqu'au mot «présent», à la deuxième et à la troisième ligne, et les remplacer par les mots «néglige de se conformer aux dispositions précédentes du»; insérer le mot «autres», après le mot «dénonciations», à la quatrième ligne; retrancher les mots «cautionnements ou obligations», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «ou mandat de dépôt», et à l'avant-dernière ligne, retrancher tous les mots, après le mot «sommaire», et les remplacer par les mots suivants «au juge de paix, l'amende qu'elle juge».

Article 701.....Retrancher tous les mots de la première ligne jusqu'au mot «est», à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «Sur requête d'admission à caution, comme susdit, adressée à toute pareille cour ou à tout pareil juge, il», et insérer après le mot «prévenu», à la troisième ligne, les mots «le même ordre».

Article 704.....Retrancher tous les mots après le mot «prévenu», à la troisième et à la quatrième ligne jusqu'au mot «mandat» inclusivement, et les remplacer par les mots «mentionné ou décrit dans le mandat à la prison y indiquée».

Article 705.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «cause», à la troisième ligne, les mots «par les juges de paix», et à la quatrième ligne, après le mot «criminelle», les mots «pour la province».

Alinéa (*d*) . Après les mots «prison commune» ou «prison», à la première ligne, insérer les mots «pour les fins de la présente Partie».

Alinéa (*e*). Remplacer le mot «signifie», à la première ligne, par le mot «comprend», et retrancher les mots «des territoires du Nord-Ouest», à la cinquième et à la sixième ligne.

Article 709.....Insérer après le mot «résultant», à la quatrième ligne, les mots «ou à toute banqueroute ou faillite».

Article 710.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «loi», au commencement de la cinquième ligne, par le mot «Partie».

Article 716.....Paragraphe 2. Remplacer «neuf cent quatre-vingt-dix-neuf», à la neuvième et à la dixième ligne, par les mots «neuf cent quatre-vingt-dix-sept», et insérer, immédiatement à la suite, les mots «et toutes les dispositions dudit article, relativement aux affaires en découlant, s'appliquent *mutatis mutandis*», et au commencement de la onzième ligne, remplacer les mots «de cet» par les mots «du présent».

Article 722.....Paragraphe 1. Retrancher, à la cinquième ligne, le mot «respectivement», et le remplacer par les mots «ou de leur conseil, leurs avocats ou procureurs respectifs alors présents».

Article 735.....Remplacer le mot «dénonciateur», à la quatrième ligne, par le mot «poursuivant».

Article 736.....Remplacer le mot «dénonciateur», à la quatrième ligne, par le mot «poursuivant».

Article 739.....Après le mot «condamnation», à la troisième ligne dudit article, insérer les mots «ou ordonnance».

Alinéa (*a*). Retrancher les mots «soit prélevé», après le mot «d'argent», à la troisième ligne, et insérer les mots «et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance rendue avec dépens, soient prélevés», et après le mot «temps», à la fin de la

huitième ligne, insérer les mots «de trois mois au plus, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordonnance ne spécifie pas l'emprisonnement, ni aucun terme d'emprisonnement»; remplacer le mot «vente», à la onzième ligne, par les mots «de l'emprisonnement».

Alinéa (*b*). Insérer après le mot «l'emprisonnement», à la septième ligne, les mots «ni aucun terme d'emprisonnement».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «et vente», à la quatrième ligne.

Article 740.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «ainsi que prévu au présent article», à la sixième ligne.

Paragraphe 2. Remplacer les mots «l'article qui précède», à la deuxième ligne, par les mots «le présent ou précédent article».

Article 747.....Paragraphe 3. Remplacer le mot «Il», au commencement de la première ligne, par les mots «Ce gardien».

Article 749.....Insérer après le mot «l'ordonnance», à la cinquième ligne, les mots «ou le renvoi».

Article 752.....Paragraphe 3. Retrancher tous les mots après le mot «témoignage», à la première et à la deuxième ligne, jusqu'au mot «peut», et les remplacer par les mots suivants «rendu devant le juge de paix d'une cour inférieure qui l'a attesté».

Article 755.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «recevoir», à la troisième ligne, les mots «que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et», et remplacer, à la quatrième ligne, les mots «si l'appel n'a pas été déserté» par les mots «s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel».

Paragraphe 2. Insérer le mot «d'appel», après le mot «frais», à la deuxième ligne.

Article 759.....Paragraphe 2. Retrancher tous les mots après le mot «ainsi», à la dixième et à la onzième ligne.

Article 765.....Paragraphe 1. Retrancher après le mot «transmise», à la première ligne, tous les mots jusqu'au mot «entend», à la deuxième ligne; remplacer le mot «renverse» par le mot «infirme», à la troisième ligne, et après le mot «cour», à la sixième ligne, remplacer les mots «ou peut donner» par les mots «et peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «en conformité du présent article», après le mot «cause», à la première ligne.

Article 767.....Paragraphe 1. Après le mot «s'il», à la fin de la septième ligne, insérer les mots «n'y avait pas eu exposé de cause», et retrancher les quatre lignes qui suivent.

Article 768.....Retrancher les mots «ou autrement», après le mot «haut», à la quatrième ligne.

Article 770.....Au numéro 6, après le mot «d'assignation», insérer les mots «d'un témoin», et après le mot «mandat», à la première ligne, insérer le mot «d'amener».

Article 771.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (iv). Remplacer le mot «au» par le mot «un», à la deuxième ligne.

Article 773.....Abroger les alinéas (*c*), (*d*) et (*e*), et les remplacer par les suivants:

«(*c*) d'avoir blessé illégalement ou infligé à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave; ou,

«(*d*) d'avoir attenté à la pudeur d'un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si cet attentat est de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une condamnation sommaire devant lui en vertu de toute autre Partie de la présente loi; ou d'un attentat à la pudeur d'une femme ou fille, qui ne constitue pas, selon lui, un attentat avec intention de viol; ou,

«(*e*) d'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement de son devoir, ou toute personne qui aide à cet agent ou fonctionnaire; ou,»

Après le mot «prescrites», à l'avant-dernière ligne dudit article, insérer les mots «de la présente Partie».

Article 775.....Paragraphe 1. Après le mot «mentionnées», à la huitième ligne, insérer les mots «dans la présente Partie», et insérer également le mot «autre», avant le mot «personne», à la neuvième ligne.

Article 777.....Paragraphe 5. Remplacer les mots «réception illégitime» par les mots «le recel», à la septième ligne.

Article 788.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «assigner», à la deuxième ligne, et le remplacer par les mots «par assignation ou écrit sous son seing, obliger».

Paragraphe 2. Insérer les mots «comme susdit», après le mot «obligée», à la première ligne.

Article 792.....Insérer les mots «ou autres», après le mot «ultérieures», à la troisième ligne.

Article 794.....Insérer le mot «conforme», après le mot «copie», à la troisième ligne.

Article 796.....Paragraphe 1. Après les mots «tel que», à la quatrième ligne, remplacer les mots «par le présent prescrit» par les mots «prescrit par la présente Partie», et retrancher les mots «un interrogatoire ultérieur», à la septième ligne, et les remplacer par les mots «son procès». Retrancher aussi les mots «un interrogatoire ultérieur ou un», à la douzième ligne, et les remplacer par le mot «son».

Paragraphe 2. A la première et la deuxième ligne, remplacer les mots «un interrogatoire ultérieur» par les mots «son procès», et insérer après le mot «par», à la dernière ligne, les mots «ledit magistrat ou».

Article 799.....Après le mot «certificat», à la première ligne, insérer les mots «de non-lieu, en vertu de la présente Partie», et remplacer le mot «adressés», à ladite première ligne, par le mot «dressés».

Article 800.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (i). Après le mot «juge», à la deuxième ligne, insérer les mots «d'une cour de comté qui est juge».

Sous-alinéa (ii). Insérer après le mot «paix», à la quatrième ligne, les mots «magistrat de police».

Alinéa (*b*). Insérer après le mot «condamnation», à la troisième ligne, les mots «en question».

Article 803.....Insérer les mots «ou plus», après le mot «paix», à la deuxième ligne.

Article 804.....Insérer les mots «qui peut être jugé sous son empire», après le mot «l'accusé», à la deuxième ligne.

Article 809.....Insérer après le mot «citation», à la première ligne, les mots «ou écrit sous son seing».

Article 811.....Insérer après le mot «obligée», à la quatrième ligne, les mots «par cautionnement».

Article 812.....Insérer après le mot «comparaître», à l'avant-dernière ligne, les mots «et rendre témoignage».

Article 814.....Insérer après le mot «mentionnée», à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «dans la présente Partie».

Article 816.....Insérer après le mot «paix», à la dernière ligne, les mots «ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix».

Article 823.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (ii). Retrancher, à la sixième ligne, les mots «d'un autre district».

Article 825.....Paragraphe 4. Abroger ledit paragraphe et le remplacer par le suivant: «4. Toute personne admise à fournir caution par un ou des juges de paix, en vertu de l'article six cent quatre-vingt-seize, et qui est livrée par ses cautions, et détenue sur l'accusation, ou qui est autrement détenue en attendant son procès sur une telle accusation, est censée préventivement incarcérée, au sens du présent article.»

Article 826.....Paragraphe 1. Retrancher, à la deuxième ligne, les mots «ainsi que ci-haut est préventivement», et les remplacer par les mots «accusé comme susdit est», et retrancher, à la troisième ligne, les mots «informer le juge», et les remplacer par les mots «donner au juge un avis».

Article 828.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «de paix», après le mot «juge», à la deuxième ligne.

Paragraphe 3. Remplacer le mot «l'option», à la dernière ligne, par les mots «ladite première option».

Article 829.....Remplacer les mots jusqu'au mot «accusés», à la première ligne, par les mots «Si deux ou plus de deux prisonniers sont»; insérer après le mot «infraction», à la deuxième ligne, les mots «et si l'un d'eux», et insérer après le mot «procès», à la dernière ligne, les mots «devant un jury».

Article 830.....Paragraphe 1. Insérer les mots «le fonctionnaire poursuivant ou» après le mot «shérif», à la sixième ligne.

Article 835.....Retrancher les mots après le mot «procès», à la quatrième ligne, jusqu'au mot «et», à la fin de la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «devant une cour ayant juridiction de juger l'infraction en la manière ordinaire».

Article 847.....Paragraphe 1. Insérer le mot «inclusivement», après les mots «quatre-vingt-six», à la deuxième ligne.

Paragraphe 2. Retrancher les mots «ci-haut donnée», à la première et à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «conférée par la présente Partie».

Article 850.....Insérer les mots «le contrevenant ou», après les mots «d'exprimer que», à la cinquième ligne, et après le mot «cette», à la même ligne, le mot «autre».

Article 851.....Insérer après le mot «lieu», à la sixième ligne, les mots «ou en certains temps et lieux».

Article 855.....Alinéa (*h*). Insérer après le mot «autorité», à la deuxième ligne, les mots «est exigé».

Article 859.....Alinéa (*e*). Insérer après le mot «document», à la première ligne, les mots «ou des mots», et remplacer, à la même ligne, le mot «fait» par le mot «font».

Article 861.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «paroles» par le mot «mots», à la cinquième ligne.

Paragraphe 2. Insérer après le mot «préliminaire», à la quatrième ligne, les mots «indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens».

Article 870.....Paragraphe 1. Retrancher après le mot «d'archives», à la première ligne, les mots «tout commissaire», et après le mot «juge», à la huitième ligne, les mots «ou le commissaire».

Paragraphe 2. Après le mot «emprisonner», à la première ligne, remplacer le mot «la» par le mot «cette», et retrancher après le mot «personne, à la même ligne, les mots «qui doit être ainsi poursuivie».

Paragraphe 3. Remplacer par le mot «qu'il», après le mot «personne», à la première ligne, les mots «que le juge ou le commissaire».

Article 875.....Insérer, à la fin de la première ligne, le mot «grand», avant le mot «jury».

Article 888.....Retrancher, au commencement de la quatrième ligne, les mots «excepté dans le cas suivant».

Article 892.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «des», à la troisième ligne, par les mots «différents faits», et les mots «allégués sous la forme alternative», à la troisième et à la quatrième ligne, par les mots «énoncés sous cette forme», et le mot «énonce», à la cinquième ligne, par le mot «décrit», et le mot «affaires», à ladite ligne, par le mot «faits». Insérer, à la sixième ligne, le mot «imputés», après le mot «omissions», et remplacer le mot «et», à ladite sixième ligne, par le mot «ou».

Article 893.....Remplacer le mot «quelqu'un», à la quatrième ligne, par les mots «quelque personne ou corporation».

Article 900.....Paragraphe 1. Remplacer, à la troisième ligne, les mots «que ci-dessus prévu» par les mots «qu'il est subséquemment prescrit dans l présente Partie».

Paragraphe 2. Insérer le mot «volontairement», après le mot «refuse», à la première ligne.

Article 906.....Paragraphe 3. Remplacer les mots «à sa charge dans l'acte», à la troisième et à la quatrième ligne, par les mots «au chef ou aux chefs», et insérer après le mot «d'accusation», à ladite qua trième ligne, les mots «auxquels il oppose cette défense».

Article 912.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «alors», à la première ligne, par les mots «lorsque ce certificat est ainsi présenté».

Article 914.....Paragraphe 2. Insérer les mots «au dossier», après le mot «inscrit», à la deuxième ligne.

Article 915.....Retrancher les mots «ainsi qu'il est dit plus haut», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 916.....Remplacer le mot «formulé», à la quatrième ligne, par les mots «déclaré fondé».

Article 918.....Retrancher les mots «a été», après le mot «accusation», à la première ligne, et insérer après le mot «corporation», à la deuxième ligne, les mots «est déclarée fondée». Remplacer, à la dixième et à la onzième ligne, les mots «la défenderesse» par les mots «ladit corporation».

Article 919.....Remplacer le mot «porté», à la deuxième ligne, par les mots «déclaré fondé».

Article 920.....Insérer les mots «ordre de», avant les mots «la cour», à la troisième ligne.

Article 921.....Insérer les mots «ou petit juré», après les mots «grand juré», à la deuxième ligne.

Article 926.....Paragraphe 2. Insérer le mot «réellement», avant le mot «fondé», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 929.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «qui sont définitivement», à la première ligne, par les mots «dont les noms ont été définitivement tirés, et qui ont été».

Paragraphe 3. Insérer après le mot «article», à la première ligne, les mots «ou des deux derniers articles précédents».

Article 930.....Insérer après le mot «cour», à la deuxième ligne, les mots «sur *voir dire*».

Article 931.....Paragraphe 1. Après le mot «condamné», à la sixième ligne, insérer les mots «comme ci-après spécifié».

Article 936.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «peut», à la première ligne, les mots «à discrétion».

Article 944.....Paragraphe 3. Insérer après le mot «l'accusé», à la deuxième ligne, les mots «ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil».

Article 951.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «toute infraction», à la sixième et à la septième ligne, par les mots «toute l'infraction».
Paragraphe 2. Insérer le mot «autre», avant le mot «infraction», à la dernière ligne.

Article 955.....Insérer les mots «concernant la monnaie», après les mots «Partie IX», à la troisième ligne, et remplacer le mot «dé», par le mot «matrice», à la huitième ligne.

Article 960.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «peut», à la troisième ligne, les mots «à sa discrétion».

Article 963.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «condamné», à la troisième ligne, les mots «ou s'il refuse par malice de répondre».

Article 965.....Insérer les mots «ni n'atteint», après le mot «n'amoindrit», à la deuxième ligne, et les mots «cette pratique ou ces formalités», après le mot «autorité», à la sixième ligne. Remplacer le mot «est», avant le mot «expressément», à ladite sixième ligne, par le mot «sont».

Article 970.....Remplacer le mot «épreuve», à la première ligne, par le mot «preuve».

Article 975.....Remplacer le mot «temps», à la quatrième ligne, par le mot «heures», et le mot «déclarer», à la cinquième ligne, par les mots «faire extraire du dossier», et transférer le mot «forfait», de la sixième ligne à la cinquième ligne, après le mot «cautionnement».

Article 981.....Remplacer les mots «de l'infraction», à la première ligne, par les mots «de quelqu'une des infractions».

Article 984.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «fille», à la huitième ligne, les mots «de l'enfant».
Paragraphe 2. Remplacer les mots «En l'absence d'une autre», à la première ligne, par les mots «A défaut d'autre», et le mot «supplément», à la même ligne, par les mots «voie de corroboration d'autre preuve».

Article 991.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «six» par le mot «cinq», à la troisième ligne.

Article 994.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «treize» par le mot «trois», à la onzième ligne.

Article 996.....Insérer après le mot «reçu», à la première ligne, les mots «avis ou», et remplacer le mot «quelque», à la deuxième ligne, par le mot «la».

Article 1007.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «tout», avant le mot «amendement», à la troisième ligne, et insérer les mots «s'il en est», après ledit mot «amendement», puis retrancher les mots «que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire», à la troisième et à la quatrième ligne.
Paragraphe 5. Insérer le mot «subséquemment», après le mot «traduite», à la troisième ligne.

Article 1014.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «antérieure», par le mot «préliminaire», à la troisième et à la quatrième ligne, et insérer après ledit mot «préliminaire» le mot «postérieure»,
Paragraphe 5. Insérer les mots «à sa discrétion», après le mot «peut», à la première ligne, et après le mot «remettre», à la deuxième ligne, les mots «la sentence», et retrancher les mots «elle peut», à la troisième ligne.

Article 1018.....Alinéa (*e*). Reporter les mots dudit alinéa à la fin de l'alinéa (*d*), et l'alinéa (*f*) devient l'alinéa (*e*).

Article 1023.....Paragraphe 2. Retrancher les mots qui suivent le mot «procès», à la troisième ligne, jusqu'au mot «d'appel», inclusivement, à la quatrième ligne.

Paragraphe 3. Insérer les mots «à discrétion», après le mot «peut», à la première ligne.

Article 1024.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «conviction», à la quatrième ligne, les mots «mais nul pareil appel ne peut être interjeté, si la cour d'appel est unanime à confirmer la condamnation, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général, dans les quinze jours après que la condamnation a été confirmée, ou dans tout autre délai que peut accorder la cour suprême du Canada ou l'un de ses juges.»

Article 1033.....Insérer les mots «ni la déshérence», après le mot «biens», à la quatrième ligne.

Article 1034.....Paragraphe 1. Insérer les mots «ou allocation de retraite», après le mot «pension», à la sixième ligne, et les mots «ou allocation de retraite ou émolument», après le mot «pension», à la huitième ligne.

Paragraphe 2. Retrancher les mots «Cette personne», à la première ligne, et insérer à la place les mots «Toute pareille personne condamnée à l'emprisonnement, comme susdit, ou dont la sentence de mort a été commuée en la peine d'emprisonnement», et remplacer les mots «à laquelle elle a été condamnée» par les mots «d'emprisonnement susdite», à la deuxième ligne.

Article 1036.....Paragraphe 2. Insérer les mots «recouvrée ou», après le mot «confiscation», à la quatrième ligne.

Paragraphe 3. Insérer, à la septième ligne, à la place du mot «les» les mots «cette amende, peine pécuniaire ou confiscation a été imposée ou ces».

Article 1038.....Remplacer les mots «la Couronne» par les mots «Sa Majesté», chaque fois que ces mots se présentent dans ledit article.

Article 1040....Insérer après le mot «loi», à la deuxième ligne, les mots «relativement auxdites dernières dispositions mentionnées».

Article 1050.....Paragraphes 2 et 3. Insérer les mots «ou le tribunal», après le mot «cour», à la première ligne de ces paragraphes, et faire les corrections d'écriture que cela nécessite.

Article 1059.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «conduire», à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «ou de ne pas prendre part à un combat concerté».

Article 1063.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «ou», à la cinquième ligne, les mots «tout juge», et remplacer, à la sixième ligne, les mots «tenir cette cour ou y siéger» par les mots «avoir tenu cette cour ou y avoir siégé», et après le mot «pour», à l'avant-dernière ligne, les mots «permettre à la Couronne d'examiner l'affaire» par les mots «quelqu'une des fins susdites».

Article 1072.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «loi» par le mot «Partie», à la deuxième ligne.

Article 1077.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «communication» par le mot «commutation», à la septième ligne.

Article 1079.....Insérer après le mot «frais», à la deuxième ligne, les mots «s'il en est».

Article 1081.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «exiger», à la deuxième ligne, par le mot «exercer».

Article 1083.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «informé par», à la troisième ligne, par les mots «convaincu à la suite d'une».

Partie XXI.....En-tête. Insérer les mots «Réintégration par les cautions et», avant le mot «cautionnements».

Article 1095.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «ne puisse être forfait», à la deuxième ligne, par les mots «forfait soit rayé des rôles ou du dossier».

Article 1096.....Insérer après le mot «loi», à la quatrième ligne, les mots «du parlement», et après le mot «Majesté», à la sixième ligne, les mots «le Roi».

Article 1100.....Remplacer le mot «faites», à la troisième ligne, par le mot «forfaites», et insérer après le mot «cautionnement», à la sixième ligne, le mot «forfait».

Article 1109.....Insérer après le mot «soumettre», à la sixième ligne, les mots «là et».

Article 1119.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «mandat», à la cinquième ligne, et insérer en sa place les mots «juridiction en matière civile, à concurrence du même montant».

Paragraphe 2. Remplacer le mot «d'emprisonnement», à la deuxième ligne, par les mots «de contrainte par corps».

Article 1121.....Insérer les mots «prononcés ou», après le mot «condamnation», à la première ligne, et les mots «rendu après déclaration sommaire de culpabilité», après le mot «ordre», à ladite première ligne, et remplacer les mots «cause d'informalité» par les mots «vice de forme», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 1123.....Remplacer le mot «informalité», à la deuxième ligne, par les mots «vice de forme», et insérer après le mot «d'emprisonnement», à la quatrième ligne, les mots «sous l'empire de ladite Partie».

Article 1124.....Paragraphe 1. Remplacer par les mots «sept cent quarante-neuf» les mots «sept cent cinquante-neuf», à la dix-huitième et à la dix-neuvième ligne.

Article 1129.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «condamnation», à la première ligne, les mots «prononcée par un juge de paix, ou par un magistrat stipendiaire», et remplacer, à la sixième ligne, le mot «défaut» par le mot «vice».

Article 1130.....Insérer après le mot «condamnation», à la troisième et à la quatrième ligne, les mots «en vertu de ladite Partie», et remplacer le mot «d'informalité», à ladite quatrième ligne, par les mots «de vice de forme».

Article 1131.....Insérer après le mot «paix», à la deuxième ligne, les mots «ou magistrat stipendiaire»; après le mot «lui», à la troisième ligne, les mots «ou d'une autre procédure faite devant lui»; après le mot «paix», à ladite troisième ligne, les mots «ou magistrat stipendiaire»; également «ou magistrat stipendiaire», après le mot «paix», à la sixième ligne; et à la septième ligne, après le mot «condamnation», les mots «décerné l'ordre ou fait l'autre procédure», et après le mot «fonctionnaire», à ladite septième ligne, les mots «agissant à cet égard ou».

Article 1133.....Paragraphe 3. Remplacer le mot «encourent» par le mot «concourent», à la première ligne.

Article 1134.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «recevoir», à la cinquième ligne, les mots «et tout juge de paix qui, à l'occasion ou à propos, ou sous le prétexte d'une dénonciation faite, d'une plainte portée ou d'une procédure ou enquête judiciaire faite devant lui, sciemment exige, reçoit, s'approprie ou retient des honoraires ou des deniers que la la loi ne l'autorise pas à recevoir ou des paiements qui ne sauraient lui être faits sous son autorité».

Article 1135.....Paragraphe 1. Insérer après les mots «dix-huit», à la deuxième ligne, les mots «de la présente loi».

Article 1137.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «faits», à la deuxième ligne, les mots «en vertu de la présente Partie», et après le mot «cour», à la sixième ligne, les mots «ayant juridiction d'appel, comme susdit», et retrancher les mots «plus haut mentionnés», à la sixième et à la septième ligne.

Article 1140.....Alinéa (*c*). Insérer les mots «à compter», après le mot «année», à la première ligne.
Alinéa (*c*), sous-alinéa (VIII). Remplacer le mot «gardien» par le mot «tuteur», à la première ligne.
Alinéa (*e*), sous-alinéa (iii). Abroger ledit sous-alinéa, et le remplacer par le suivant:
«(iii) le refus d'entrée à un agent de la paix ou constable—article cinq cent quarante-cinq; ni».

Article 1141.....Insérer après le mot «contravention», à la cinquième ligne, les mots «comportant cette amende ou confiscation».

Article 1147.....Paragraphe 1. Insérer, à la cinquième ligne, avant le mot «ou», les mots «et dès ce moment».

Article 1149.....Paragraphe 2. Remplacer les mots «ci-dessus mentionné,» à la troisième ligne, par les mots «prescrit au présent article».

Article 1150.....Remplacer les mots «les frais», à la dixième ligne, par les mots «ses frais d'action».

Article 1152.....Insérer le mot «respectivement», après le mot «pourvoient», à la troisième et à la quatrième ligne.

Formule 1.....Retrancher les mots «dit comté», à la septième ligne, et les remplacer par les mots «district (*ou* comté, *etc.*,)». Retrancher le mot «comté», à la douzième ligne, et le remplacer par les mots «district (*ou* comté, *etc.*,)» Insérer les mots «(*ou selon le cas*)», à la fin de la dix-septième ligne. Insérer le mot «à,» suivi d'un blanc, avant le mot «dans», à la dix-neuvième ligne, et après le mot «comté», à la vingt et unième ligne, insérer «etc.»
Insérer au bas de la formule les chiffres et mots «63- 4 V., c. 46, formule J».

Formule 2.....Insérer, à la ligne, après les mots «comté de», à la oisième ligne, les mots «A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans ledit comté de ».

Formule 3.....Insérer au bas de la formule les chiffres et mots «55-56 V., c. 29, annexe 1, formule C».

Formule 9.....Après les mots «(*nom de l'accusé*)», à la quinziéme ligne, insérer le mot «de», suivi d'un blanc.

Formule 11.....Retrancher la parenthése, avant le mot «poursuite», à la dixième ligne, et l'insérer avant le mot «la» en italique, à la dixième ligne, et après ledit mot «poursuite,» insérer les mots «ou de l'accusé».

Formule 13.....Insérer après le mot «forcés», à la seizième ligne, les mots «ou non», et avant le mot «et» qui suit la parenthèse, à la même ligne, insérer les mots suivants «*suivant qu'il peut être autorisé et décidé*».

Formule 15.....Insérer après le mot «témoignage», à la seizième ligne, les mots «de ce qu'il sait».

Formule 16.....Ajouter le mot «de», après le mot «comté», à la sixième ligne. Insérer après le mot «plainte», à la seizième ligne, les mots «ainsi portée contre ledit A.B., comme susdit; et»; fermer la parenthèse après le mot «d'amener», à la dix-huitième ligne, et l'enlever après le mot «susdit», à la ligne suivante.

Formule 18.....Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la treizième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements».

Formule 19.....Insérer le mot «à», suivi d'un blanc, avant la parenthèse, à la sixième ligne. Ajouter les mots «sous serment», après le mot «déclare», à la vingt et unième ligne.

Formule 20.....Remplacer le mot «de» et le blanc, à la cinquième ligne, par le mot «susdit»; laisser un blanc, après les mots «jour de», à la même ligne, et ajouter le mot «en», avant le mot «l'année», à ladite cinquième ligne. Insérer après le mot «dire», à la douzième ligne, les mots «à moins que vous ne le désiriez;».

Formule 24.....Insérer après le mot «accusation», à la deuxième ligne, les mots «contre ledit A.B. pour l'infraction susdite».

Formule 26.....Insérer le mot «de», suivi d'un blanc, après le mot «comté», à la sixième ligne; à la trente-septième ligne, après le mot «portée», insérer les mots «là et alors».

Formule 27.....Insérer les mots «en conséquence», avant le mot «nécessaire», à la dix-neuvième ligne.

Formule 28.....Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la treizième et à la quatorzième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements». Ajouter les mots entre parenthèses «*ou* maison d'arrêt», après le mot «commune», à la trente et unième ligne.

Formule 31.....Insérer, à la dix-neuvième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans ledit comté de», suivi d'un blanc, et après le mot «forcés», à ladite ligne, les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et*». Ouvrir les guillemets, avant le mot «vu», à la trente-deuxième ligne, et les fermer après le mot «famille», à la trente-quatrième ligne, les ouvrir avant le mot «que», à ladite trente-quatrième ligne, et les fermer après les mots «saisie-exécution», à la trente-sixième ligne.

Formule 32.....Insérer, à la seixième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc; à la dix-septième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*», et à la dix-huitième ligne, après le mot «dépens», les mots «d'emprisonnement et».

Formule 33.....Insérer, à la dixième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans le comté de», suivis d'un blanc, et à la vingt-troisième ligne, après le mot «frais», les mots «et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A.B.». Remplacer le mot «soit», à ladite ligne, par le mot «soient». Fermer les guillemets, après le mot «famille», et les ouvrir avant le mot «que», à la trente-quatrième ligne.

Formule 34.....Insérer, à la vingt-neuvième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc, et à la trentième ligne, après le mot «*peine*», les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*».

Ouvrir les guillemets, à la quarante-quatrième ligne, avant le mot «vu», et les fermer après le mot «famille», à la quarante-sixième ligne, les ouvrir avant le mot «que», à ladite quarante-sixième ligne, et les fermer après le mot «saisie», à la quarante-huitième ligne.

Formule 35.....Insérer, à la vingt-septième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans le comté de», suivis d'un blanc, et à la vingt-huitième ligne, après le mot «*peine*» les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*».

Insérer les chiffres «29», après la lettre «c.», au bas de la formule.

Formule 36.....Insérer, à la vingt-cinquième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc; à la vingt-sixième ligne, après le mot «*peine*», les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*», et à la trente-cinquième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*».

Formule 37.....Ouvrir les guillemets avant le mot «auquel», à la neuvième ligne, et les fermer après le mot «notifiés», à la dixième et à la onzième ligne; insérer, à la vingt-sixième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc.

Formule 39.....Insérer, à la vingtième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si telle est la sentence*».

Formule 40.....Insérer, à la vingtième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc.

Formule 41.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc. Faire les mêmes corrections, à la seizième ligne, et après le mot «forcés», à la dix-septième ligne, insérer les mots «*s'il en est adjugé ainsi*» Retrancher les mots «constables et», à la vingt-quatrième ligne, et les mots «se montant à une autre somme de », à la trente-troisième et à la trente-quatrième ligne, et enlever les parenthèses, à la trente-deuxième ligne, après le mot «sommes» et après le blanc qui suit les mots «somme de», à la trente-quatrième ligne.

Formule 42.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc. Après le blanc qui suit le mot «le», à la dixième ligne, insérer les mots «jour de», suivis d'un blanc; remplacer, à la onzième ligne, les mots «les parties» par les lettres et mot «A.B. et C.D.»; ajouter après le blanc qui suit le mot «à», à la vingt et unième ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc, et avant le mot «transport», à la vingt-quatrième ligne, les mots «de l'emprisonnement et du». Retrancher les mots «*selon le cas*», après le mot «commune», à la vingt-cinquième ligne, et les mots «constables et», avant le mot «agents», à la trentième ligne. Insérer après le mot «forcés», à la trente-sixième ligne, les mots «*si l'ordre mentionne cette peine*», et avant le mot «transport», à la trente-huitième ligne, les mots «l'emprisonnement et du».

Formule 44.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté». Remplacer le mot «et» entre les chiffres 39 et 40, à la huitième ligne, par le mot «*ou*», et retrancher, à la trentième ligne, les mots «se montant à la somme de », après le mot «prison».

Formule 45.....Insérer après le mot «devant», à la onzième ligne, le mot «(*moi*)» et après le blanc qui suit le mot «à», à la vingt-troisième ligne, les mots «dans ledit comté de ».

Formule 46.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté» le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de ». Retrancher, à la vingt-neuvième et à la trentième ligne, les mots «se montant à une autre somme de ,», et enlever la parenthèse avant les mots «et de l'emprisonnement», à la vingt-huitième ligne, et après les mots «somme de », à la trentième ligne.

Formule 48.....Mettre entre parenthèses les mots «*ou* procureur», à la septième ligne, et retrancher le mot «de» et le blanc qui le suit, à la douzième ligne.

Formule 49.....Insérer, après l'en-tête de cette formule les mots

«Canada,<br>
Province de<br>
Comté de ,»

Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la dixième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements».

Formule 50.....Insérer après le blanc qui suit le mot «à», à la sixième ligne, les mots «dans ledit comté».

Formule 51.....Remplacer, à la trente-septième et à la trente-huitième ligne, les mots «*au défendeur* (*appelant*)», après le mot «donné», par les mots «à l'appelant», et retrancher, à la quarante et unième ligne, les mots «à la condition suivante, savoir:».

Formule 53.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «saisie», le mot «formules», et à la trente-deuxième ligne, après le mot «vendre», le mot «alors».

Formule 54.....Insérer après le mot «tous», à la quatrième ligne, les mots «et chacun». Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la onzième ligne, et insérer avant les mots «de prélever», à la douzième ligne, les mots «, ou à chacun d'eux,». Retrancher le mot «susdit», après le blanc qui suit le mot «de», à la vingt-deuxième ligne.

Formule 56.....Remplacer le mot «*coupable*», dans l'en-tête, par le mot «*culpabilité*», et les mots «plaidé coupable à cette accusation», à la neuvième et à la dixième ligne, par les mots «avoué sa culpabilité».

Formule 59.....Insérer après le blanc qui suit le mot «dans», à la treizième ligne, les mots «aux (*ou* sans) travaux forcés (*à la discrétion du juge*) pendans l'espace de ,».

Formule 60.....Remplacer, dans l'en-tête, le mot «*plaide*» par le mot «*s'avoue*», et les mots «plaidé coupable», à la treizième ligne, par les mots «avoué sa culpabilité».

Formule 61.....Remplacer, dans l'en-tête, les mots «*plaide non coupable*» par les mots «*nie sa culpabilité*», et les mots «plaidé «non coupable», à la quinzième ligne, par les mots «nié sa culpabilité».

Formule 64.....Insérer après le blanc qui suit le mot «de», à la onzième et à la trente-huitième ligne, les chiffres «19 ».

Formule 65.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la treizième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne. Entre parenthèses les mots «*Titre du fonctionnaire*», à la seizième ligne.

Formule 66.....Retrancher les mots «Couronne de», à la sixième ligne.

Formule 67.....Insérer le mot «de», suivi d'un blanc, après le mot «Comté», à la sixième ligne.

Formule 69.....Insérer, à la huitième ligne, après les lettres «X.Y.», les mots «shérif du comté de (*selon le cas*), et que ledit X.Y.,».

Formule 70.....Ouvrir la parenthèse après le mot «*etc.*», au lieu d'avant ce mot, à la quatrième ligne; remplacer la parenthèse par un crochet, avant le mot «*ou*», à la sixième ligne; ouvrir la parenthèse avant le mot «mort», à la huitième ligne, et remplacer la parenthèse par un crochet, après le mot «d'aubain», à la onzième ligne.

Formule 71.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la septième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne.

Formule 72.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la quatrième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne.

Formule 73.....Insérer, à la ligne, après le mot «forfait» à la quatrième ligne, les mots «Daté à ,».

Formule 75.....Insérer comme en-tête les mots «*Rapports des juges de paix*».

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C

Loi amendant le Code criminel (version française).

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2265 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C

Loi amendant le Code criminel (version française).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autre titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la version française du Code criminel, 1920.*

S. R., c. 146, version française amendée.

**2.** Est amendée la version française du *Code criminel*, chapitre 146 des *Statuts revisés, 1906*, de la manière énoncée dans l'Annexe suivante:

## ANNEXE.

(AMENDEMENTS.)

Article 3.....Insérer le mot «et», avant le mot «d'une», à la troisième ligne.

Article 10.....Est abrogé et remplacé par le suivant:

«10. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-septième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par toute loi du parlement du Royaume-Uni en vigueur dans la province de l'Ontario, ou par toute loi du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada ou de la province du Canada, encore en vigueur, ou par la présente loi ou toute autre loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou affectée par toute pareille loi, est la loi criminelle de la province de l'Ontario.»

Article 11.....Est abrogé et remplacé par le suivant:

«11. La loi pénale de l'Angleterre, telle qu'elle existait le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent cinquante-huit, en tant qu'elle n'a pas été abrogée par toute ordonnance ou par toute loi encore en vigueur de la colonie de la Colombie-Britannique ou de la colonie de l'île de Vancouver, adoptée avant l'union de ces colonies, ou de la colonie de la Colombie-Britannique adoptée depuis cette union, ou par la présente loi ou par toute autre loi du parlement du Canada, et telle que changée, variée, modifiée ou affectée par quelqu'une de ces ordonnances ou lois, est la loi criminelle de la province de la Colombie-Britannique.»

Article 12.....Substituer les mots «par toute autre loi» aux mots «par toute loi» à la cinquième ligne, et le mot «affectée» au mot «touchée» à la septième ligne.

Article 24.....Après le mot «l'exécuter», à la cinquième ligne, biffer le mot «et» et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 25.....Après le mot «mandat», à la cinquième ligne, biffer le mot «et» et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 26.....Après le mot «cour», à la quatrième ligne, insérer les mots «un juge de paix».

Article 27.....Retrancher «en qualité de juge de paix ou d'une» à la treizième ligne, et substituer «comme cour, juge de paix ou autre».

Article 42.....Retrancher les mots «avec ou», à la deuxième ligne.

Article 56.....Après le mot «corporel», à la sixième ligne, retrancher «et», et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 61.....Remplacer le mot «mobilier», à la deuxième ligne, par le mot «immobilier».

Article 67.....Retrancher le mot «et», après le mot «mort», à la deuxième ligne, et insérer le chiffre «2», pour indiquer que les mots qui suivent commencent le paragraphe 2.

Article 78.....Remplacer le mot «l'impression», à l'avant-dernière et à la dernière ligne dudit article par les mots «la publication».

Article 82.....Insérer après le mot «criminel», à la première ligne, les mots «punissable par voie de mise en accusation, ou après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix»; remplacer les mots «poursuite par voie de», à la treizième ligne, par les mots «condamnation après», et remplacer les mots «dans le cas de poursuite pour conviction par voie sommaire», aux quatorzième et quinzième lignes, par les mots «après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix».

Article 93.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «ainsi qu'il est dit plus haut», à la deuxième et à la septième ligne.

Article 97.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «ou» par le mot «et», à la deuxième ligne.

Article 129.....Remplacer le mot «sept» par le mot «quatorze», à la première ligne.

Article 142.....Alinéa (*c*). Insérer le mot «construit», après le mot «soit», à la deuxième ligne, et retrancher les mots «sous le contrôle et la régie du», aux treizième et quatorzième lignes, et les remplacer par les mots «poursuivie par le».

Article 149.....Insérer le mot «légalement», avant le mot «droit», à la quatrième ligne.

Article 155.....Alinéa (*c*). Après le mot «Couronne», à la deuxième ligne, insérer les mots «ou de tout fonctionnaire nommé par la Couronne».

Article 157.....Alinéa (*a*). Après le mot «justice», à la huitième ligne, insérer les mots «ou de provoquer ou faciliter la perpétration d'un crime».

Article 158.....Alinéa (*h*), sous-alinéa (ii). Insérer après le mot «semblable», à la dernière ligne, les mots «don, prêt ou».

Article 171.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «du présent article», à la première ligne, par les mots «de l'article précédent».

Paragraphe 2. Retrancher, à la première ligne, le mot «présent», et le remplacer par le mot «précédent»; insérer après le mot «non», à la quinzième ligne, les mots «et que la procédure ait été dûment instituée ou non», et retrancher les mots «aurait lieu», à l'avant-dernière ligne, et les remplacer par les mots «n'aurait pas eu lieu au bon endroit».

Article 172.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «Canada», à la quatrième ligne, les mots «ou dans une province quelconque du Canada».

Article 176.....Insérer après le mot «public», à la cinquième ligne, les mots «qui doit l'attester en sa qualité de notaire».

Article 201.....Retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne.

Article 209.....Alinéa (*a*). Remplacer le mot «impression», à la première ligne, par le mot «imprimé».

Article 213.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «fabrique», à la huitième ligne, les mots «le moulin, l'atelier, le magasin ou la boutique».

Article 216.....Alinéas (*h*) et (*i*). Insérer après le mot «commerce», à la deuxième ligne desdits alinéas, le mot «charnel».

Article 220.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «y vienne», à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «s'y trouve», et insérer après le mot «femme», à la troisième ligne, les mots «s'y trouve ou».

Alinéa (*b*). Retrancher, à la première ligne, les nots «non émancipée».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «femme sauvage non émancipée», à la quatrième ligne, et les remplacer par les mots «toute pareille femme sauvage».

Article 230.....Retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne dudit article.

Alinéa (*c*). Remplacer le mot «désordre», à la troisième ligne, par le mot «jeu».

Article 231.....Paragraphe 2. Insérer, à la première ligne, après le mot «d'infraction», les mots «aux termes du présent article».

Article 234.....Paragraphes 4 et 5. Retrancher les mots «compagnie ou», à la première ligne de ces paragraphes.

Article 235.....Alinéa (*f*). Insérer après le mot «annonce», à la première ligne, le mot «imprime».

Article 242A.....Alinéa (*a*). Remplacer le mot «famille», à la deuxième ligne, par le mot «femme».

Alinéa (*b*). Remplacer le mot «parent», à la première ligne, par les mots «père ou mère».

Insérer après le mot «néglige», à l'avant-dernière ligne dudit article, les mots «ou refuse».

Article 284.....Retrancher les mots «de moins», à la deuxième gne. et insérer, à la cinquième ligne, après le mot «corporelle», le mot «grave».

Article 285B.....Insérer les mots «ou lieu», après le mot «bâtiment», à la troisième ligne.

Article 291.....Remplacer le mot «et», par le mot «ou», à la quatrième ligne.

Article 307.....Paragraphe 1. Alinéa (*c*). Remplacer les mots «une autre» par les mots «plus d'une».

Article 333.....Retrancher les mots «de moins», à la deuxième ligne.

Article 335.....Alinéa (*d*), sous-alinéa (i). Remplacer le mot «qualité» par le mot «quantité», à la première ligne dudit sous-alinéa.

Alinéa (*r*). Insérer après le mot «valeurs», à la quatrième ligne, les mots «émises sous l'autorité du Parlement du Canada, ou sous l'autorité de la législature d'une province faisant partie du Canada, soit avant soit après que cette province devînt une partie du Canada».

Article 345.....Paragraphe 6. Insérer le mot «volable», après le mot «chose», et les mots «ou en faisant partie», après le mot «vivante», à la première ligne.

Article 348.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la première ligne.

Article 359.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «ou sous son contrôle», à la dernière ligne.

Article 360.....Remplacer le mot «cinq» par le mot «quatre», à la dernière ligne.

Article 365.....Alinéa (*a*). Retrancher les mots «excepté tel qu'il est mentionné à l'alinéa (*b*) de l'article 326», aux première et deuxième lignes, et les remplacer par les mots «autre que les lettres confiées à la poste mentionnées à l'article qui précède».

Article 366.....Insérer après le mot «livre», à la troisième ligne, les mots «un paquet de patrons ou d'échantillons de marchandises ou effets».

Article 375.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volé», à la sixième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 376.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volé», à la huitième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 377.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «volés», à la sixième ligne, les mots «ou du montant du dommage causé».

Article 400.....Retrancher les mots «au moins», à la deuxième ligne.

Article 410.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «Canada», à la troisième ligne, les mots «ou d'une province du Canada».

Article 411.....Insérer après les mots «confession de jugement», à l'avant-dernière ligne, les mots «ou un jugement».

Article 435.....Après le mot «coupable», à la quatrième et à la cinquième ligne, retrancher les mots «d'un acte criminel», et les remplacer par les mots «d'une infraction punissable, par voie de mise en accusation ou sur conviction par voie sommaire», et retrancher les mots «au plus», à la neuvième et à la dixième ligne.

Article 436A.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «passible», à la huitième ligne, les mots «de même que le corps constitué».

Article 438.....Insérer après le mot «sommaire», à la quinzième ligne dudit article, les mots «et passible, sur conviction par voie de mise en accusation, de cinq ans d'emprisonnement, et, sur conviction par voie sommaire».

Article 440.....Remplacer le mot «et», à la quinzième ligne, par le mot «ou».

Article 450.....Insérer les mots «à perpétuité», après le mot «l'emprisonnement», à la première et à la deuxième ligne.

Article 468.....Alinéa (*b*). Retrancher les mots «ou d'un territoire», à la cinquième ligne.

Retrancher le mot «et», à la dernière ligne de l'article, après le mot «aloi», et le remplacer par les mots «ou à être employé comme».

Article 470.....Alinéa (*a*). Insérer, à la troisième ligne, après le mot «justice», les mots «ou en émanant».

Alinéa (*b*). Remplacer, à la deuxième ligne, le mot «autrement», par les mots «autre document».

Article 485.....Retrancher, à la dernière ligne, les mots « le mandat est préparé», et le remplacer par les mots «a droit le bénéficiaire de ce mandat».

Article 499.....Retrancher, à la première ligne, les mots «d'un acte criminel et passible, sur», et les remplacer par les mots «d'une infraction punissable par voie de», et insérer, après le mot «paix», à la troisième ligne, les mots «et passible, sur conviction», puis retrancher les mots «au plus», à la quatrième ligne.

Article 501.....Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la deuxième ligne dudit article.

Alinéa (*f*). Insérer le mot «autre», après le mot «cet», à la première ligne.

Article 502.....Remplacer le mot «construction» par le mot «conspiration», à la quatrième ligne.

Article 503.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «charge», à la deuxième ligne, les mots «ou la garde».

Article 510.....Paragraphe (D), alinéa (*d*). Insérer le mot «d'échantillons», après les mots «de patrons ou», à la deuxième ligne dudit alinéa, et à l'alinéa (*e*) du paragraphe (D), insérer après le mot «immobilier», à la première ligne, les mots «corporel ou incorporel».

Article 529.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «démolir», à la première et à la deuxième ligne, les mots «ou l'enlève ou commence à l'enlever».

Article 530.....Paragraphe 1. Insérer le mot «respectivement», après le mot «choses», à la cinquième ligne.

Article 534.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «une plante, racine, fruit ou», aux cinquième et sixième lignes, et les remplacer par le mot «tout».

Article 538.....Retrancher les mots «d'y faire du tort», après le mot «ou», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «de leur faire du mal».

Article 541.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «contenues dans», à la deuxième ligne, par les mots «ci-dessus de».

Article 542.....Alinéa (*a*). Insérer après le mot «domestique», à la troisième ligne, les mots «ou tout animal sauvage ou oiseau en captivité».

Article 544.....Paragraphe 1. Insérer les mots «au moins», avant le mot «cinq», à la treizième ligne.

Article 546.....Alinéa (*a*). Insérer les mots «d'or ou d'argent», après le mot «monnaie», à la quatrième ligne.

Article 548.....Insérer le mot «réputée», après le mot «est», à la sixième ligne.

Article 552.....Alinéa (*e*). Insérer le mot «courante», après le mot «cuivre», à la première ligne.

Article 556.....Retrancher le mot «sciemment», à la troisième ligne, et insérer, à la quatrième ligne dudit article, après le mot «sa», les mots «garde ou».

Alinéa (*a*). Retrancher le mot «dé», à la première ligne, et insérer après le mot «monnaie», à la sixième ligne, les mots «d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie».

Alinéa (*b*). Remplacer le mot «molette», à la première ligne, par les mots «machine à cordonner», et retrancher, à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage», et les remplacer par les mots «empreindre sur la tranche des pièces de monnaie des lettres, grènetis».

Alinéa (*c*). Remplacer les mots «machine à couper», à la première ligne, par les mots «découpoir, découpant».

Article 557.....Retrancher le mot «dé», à la cinquième ligne; remplacer, à la sixième ligne, le mot, «molette», par les mots «machine à cordonner», et insérer après le mot «machine», à la septième ligne, les mots «utilisée ou».

Article 577.....Insérer après le mot «infractions», aux troisième et quatrième lignes, les mots «de son ressort», et après le mot «procès», à la sixième ligne, les mots «ou si ordre a été donné de lui faire subir son procès devant cette cour», et après le mot «toute», à la septième ligne, le mot «autre».

Article 579.....Retrancher après le mot «juge», à la première ligne, les mots «en exercice», et insérer après le mot «toute», à la même ligne, le mot «autre», et après le mot «commission», à la quatrième ligne, les mots «ou autrement».

Article 581.....Retrancher le mot «est», à la première ligne, et insérer, à la troisième ligne, après «quatre-vingt-dix-huit», les mots «est déclaré fondé».

Article 583.....Alinéa (*b*). Retrancher, à la deuxième ligne, après le mot «commettre», les mots «un crime», et les remplacer par les mots «certains crimes», et, à la sixième ligne, les mots «des mauvaises», et les remplacer par les mots «de fausses».

Alinéa (*i*). Abroger ledit alinéa et le remplacer par le suivant:

«(*i*) comploter ou tenter de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées au présent article, ou complicité après le fait; ou».

Article 608.....Insérer après le mot «paix», à la quatrième ligne, le mot «recorder».

Article 611.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «commissaire», aux quatrième et cinquième lignes, les mots «ou juge de paix».

Paragraphe 2. Remplacer les mots «à intention», à l'avant-dernière ligne, par les mots «aux dispositions».

Article 612.....Après le mot «commissaire», à la troisième ligne, insérer les mots «ou du juge de paix», et après le mot «saisir», à la même ligne, les mots «ou devant qui elles sont apportées».

Article 614.....Insérer après le mot «infraction», à la sixième ligne, les mots «aux dispositions dudit article».

Article 615.....Insérer le mot «ainsi», avant le mot «saisie», à la deuxième ligne, et remplacer les mots «contre les», à la troisième ligne, par le mot «aux». A la quatrième ligne, retrancher les mots «qu'il soit logé d'autre plainte ou fait d'autre», et les remplacer par les mots «autre dénonciation ou», et retrancher les mots «amendes portées», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «peines mentionnées».

Article 616.....Paragraphe 2. Retrancher le mot «un», après le mot «cinquante», à la quatrième ligne.

Article 617.....Retrancher après le mot «poursuite», à la première ligne, les mots «pour infraction exercée sous l'empire de la présente loi», et les remplacer par les mots «en vertu de la présente loi, pour une infraction relative à la liqueur enivrante».

Article 619.....Insérer le mot «publique», après le mot «assemblée», à la deuxième ligne, et à la troisième ligne, après le mot «rend», les mots «sans son consentement et malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire», puis retrancher, à l'avant-dernière ligne, les mots «dans les mains ou».

Article 627.....Paragraphe 1. Remplacer par les mots «un juge de paix» les mots «une personne qui a le pouvoir de juger les infractions à la présente loi», à la sixième et à la septième ligne, et de même par les mots «ce juge de paix» les mots «cette personne qui informe alors sur l'accusation», à la huitième et à la neuvième ligne.

Paragraphe 2. Remplacer les mots «Si elle», à la première ligne, par les mots «Ce juge de paix informe sur l'accusation, et s'il», et remplacer le mot «elle», par le mot «il», à la deuxième ligne.

Paragraphe 3. Remplacer les mots «la personne devant laquelle» par les mots «le juge de paix devant lequel», à la deuxième ligne, et remplacer le mot «elle» par le mot «il», à la fin de la quatrième ligne, et insérer après le mot «détenu», à l'avant dernière ligne, les mots «pendant un an ou».

Article 631.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «ci-dessus» par le mot «ci-dessous», à la troisième ligne.

Article 635.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «prévue par», à la deuxième ligne, par les mots «aux dispositions de», et insérer après les mots «Partie VII», à la même ligne, les mots «relatives à la fabrication des marques de commerce et à la marque frauduleuse des marchandises».

Article 636.....Paragraphe 2. Insérer le mot «autre», avant le mot «agent», à la première ligne.

Article 637.....Remplacer le mot «comprenant» par les mots «y compris», à la huitième ligne.

Article 638.....Insérer le mot «autre», avant le mot «agent», à la première ligne.

Article 640.....Insérer les mots «ni mari», après le mot «mère», à la septième ligne.

Article 641.....Retrancher le mot «d'entrer», à la vingt-huitième ligne dudit article, et le remplacer par les mots «à entrer et à perquisitionner».

Article 642.....Paragraphe 2. Remplacer par les mots «à toute affaire de jeu au sujet de laquelle» les mots «matières et choses au sujet desquelles», aux dixième et onzième lignes, et insérer le mot «ainsi» avant le mot «interrogé», à la onzième ligne.

Article 642A.....Retrancher le mot «des» avant le mot «lits», à la fin de la quatrième ligne, et y insérer les mots «de tous les divans».

Article 645.....Insérer les mots «ou juge de paix», après le mot «juge», à la quinzième ligne.

Article 646.....Alinéa (*i*). Insérer les mots «moins de», avant le mot «quatorze», à la dernière ligne.

Article 651.....Remplacer les mots «officier nommé par l'amirauté, tout officier et tout sous-officier de», à la première et à la deuxième ligne, par les mots «maître entretenu de 2e classe et second maître de la marine royale, et tout sous-officier de l'infanterie de».

Article 658.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «temps», à la troisième ligne, les mots «et lieu».

Article 660.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «de ce genre», à la première ligne, et insérer le mot «territoriale», après le mot «circonscription», à la quatrième ligne.

Paragraphe 2. Insérer les mots «ou les juges de paix», après le mot «paix», à la cinquième ligne, et les mots «ou tous autres juges de paix», après le mot «paix», à la sixième ligne, et retrancher les mots «de la même circonscription territoriale», à la même ligne.

Article 661.....Insérer les mots «de ce genre», après le mot «mandat», à la première ligne, et retrancher le mot «d'arrestation».

Article 674.....Paragraphe 3. Insérer les mots «en vertu du présent article», après le mot «condamnation», à la première ligne.

Article 676.....Paragraphe 2. Insérer le mot «même», après le mot «personne», à la première ligne.

Article 679.....Alinéa (*d*). Remplacer le mot «ou», par le mot «et», à la deuxième ligne, et retrancher les mots «qui n'est pas une audience publique», à la quatrième ligne.

Article 681.....Remplacer les mots «en vertu de l'article qui précède», à la première et à la deuxième ligne, par les mots «comme susdit».

Article 684.....Paragraphe 3. Insérer les mots «en réponse», après le mot «alors», à la première ligne.

Article 692.....Paragraphe 3. Insérer «24 ou 25», après «23», à la deuxième ligne.

Article 698.....Remplacer le mot «préventivement» par le mot «finalement», à la quatrième ligne.

Article 700.....Paragraphe 2. Retrancher les mots «ou le coroner», à la première ligne, et insérer après le mot «possible», à la deuxième ligne, les mots «après en avoir ainsi reçu l'avis».

Paragraphe 3. Retrancher tous les mots après le mot «paix», à la première ligne, jusqu'au mot «présent», à la deuxième et à la troisième ligne, et les remplacer par les mots «néglige de se conformer aux dispositions précédentes du»; insérer le mot «autres», après le mot «dénonciations», à la quatrième ligne; retrancher les mots «cautionnements ou obligations», à la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «ou mandat de dépôt», et à l'avant-dernière ligne, retrancher tous les mots, après le mot «sommaire», et les remplacer par les mots suivants «au juge de paix, l'amende qu'elle juge convenable».

Article 701.....Retrancher tous les mots de la première ligne jusqu'au mot «est», à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «Sur requête d'admission à caution, comme susdit, adressée à telle cour ou à tel juge, il», et insérer après le mot «prévenu», à la troisième ligne, les mots «le même ordre».

Article 704.....Substituer «l'un des constables» à «les constables», dans la première ligne, «conduit» à «conduisent» dans la troisième ligne, «remet» à «remettent» à la quatrième ligne; et retrancher tous les mots après le mot «prévenu», à la troisième et à la quatrième ligne jusqu'au mot «mandat» inclusivement, pour les remplacer par les mots «mentionné ou décrit dans le mandat à la prison y indiquée».

Article 705.....Alinéa (*b*). Insérer après le mot «cause», à la troisième ligne, les mots «par les juges de paix», et à la quatrième ligne, après le mot «criminelle», les mots «pour la province».

Alinéa (*d*) . Après les mots «prison commune» ou «prison», à la première ligne, insérer les mots «pour les fins de la présente Partie».

Alinéa (*e*). Remplacer le mot «signifie», à la première ligne, par le mot «comprend»; retrancher les mots «des territoires du Nord-Ouest», à la cinquième et à la sixième ligne; et substituer «dans lequel» à «où» dans la huitième ligne.

Article 709.....Insérer après le mot «résultant», à la quatrième ligne, les mots «ou à toute banqueroute ou faillite».

Article 710.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «loi», au commencement de la cinquième ligne, par le mot «Partie».

Article 716.....Paragraphe 2. Remplacer «neuf cent quatre-vingt-dix-neuf», à la neuvième et à la dixième ligne, par les mots «neuf cent quatre-vingt-dix-sept», et insérer, immédiatement à la suite, les mots «et toutes les dispositions dudit article, relativement aux affaires en découlant, s'appliquent *mutatis mutandis*», et au commencement de la onzième ligne, remplacer les mots «de cet» par les mots «du présent».

Article 722.....Paragraphe 1. Retrancher, à la cinquième ligne, le mot «respectivement», et le remplacer par les mots «ou de leur conseil, leurs avocats ou procureurs respectifs alors présents».

Article 735.....Remplacer le mot «dénonciateur», à la quatrième ligne, par le mot «poursuivant».

Article 736.....Remplacer le mot «dénonciateur», à la quatrième ligne, par le mot «poursuivant».

Article 739.....Après le mot «condamnation», à la troisième ligne dudit article, insérer les mots «ou ordonnance».

Alinéa (*a*). Retrancher les mots «soit prélevé», après le mot «d'argent», à la troisième ligne, et insérer les mots «et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance rendue avec dépens, soient prélevés», et après le mot «temps», à la fin de la

huitième ligne, insérer les mots «de trois mois au plus, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordonnance ne spécifie pas l'emprisonnement, ni aucun terme d'emprisonnement»; remplacer le mot «vente», à la onzième ligne, par les mots «de l'emprisonnement».

Alinéa (*b*). Insérer après le mot «l'emprisonnement», à la septième ligne, les mots «ni aucun terme d'emprisonnement».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «et vente», à la quatrième ligne.

Article 740.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «ainsi que prévu au présent article», à la sixième ligne.

Paragraphe 2. Remplacer les mots «l'article qui précède», à la deuxième ligne, par les mots «le présent ou précédent article».

Article 747.....Paragraphe 3. Remplacer le mot «Il», au commencement de la première ligne, par les mots «Ce gardien».

Article 749.....Insérer après le mot «l'ordonnance», à la cinquième ligne, les mots «ou le renvoi».

Article 752.....Paragraphe 3. Retrancher tous les mots après le mot «témoignage», à la première et à la deuxième ligne, jusqu'au mot «peut», et les remplacer par les mots suivants «rendu devant le juge de paix d'une cour inférieure qui l'a attesté».

Article 755.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «recevoir», à la troisième ligne, les mots «que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et», et remplacer, à la quatrième ligne, les mots «si l'appel n'a pas été déserté» par les mots «s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel».

Paragraphe 2. Insérer le mot «d'appel», après le mot «frais», à la deuxième ligne.

Article 759.....Retrancher les mots «en la manière susdite» à la troisième et quatrième ligne du paragraphe (2), et les mots «frais et dépens dont le montant est constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement» à la dixième et onzième ligne.

Article 765.....Paragraphe 1. Retrancher après le mot «transmise», à la première ligne, tous les mots jusqu'au mot «entend», à la deuxième ligne; remplacer le mot «renverse» par le mot «infirme», à la troisième ligne, et après le mot «cour», à la sixième ligne, remplacer les mots «ou peut donner» par les mots «et peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et».

Paragraphe 2. Retrancher les mots «en conformité du présent article», après le mot «cause», à la première ligne.

Article 767.....Paragraphe 1. Après le mot «s'il», à la fin de la septième ligne, insérer les mots «n'y avait pas eu exposé de cause», et retrancher les quatre lignes qui suivent.

Article 768.....Retrancher les mots «ou autrement», après le mot «haut», à la quatrième ligne.

Article 770.....Au numéro 6, après le mot «d'assignation», insérer les mots «d'un témoin», et après le mot «mandat», à la première ligne, insérer le mot «d'amener».

Article 771.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (iv). Remplacer le mot «au» par le mot «un», à la deuxième ligne.

Article 773.....Abroger les alinéas (*c*), (*d*) et (*e*), et les remplacer par les suivants

«(*c*) d'avoir blessé illégalement ou infligé à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave; ou,

«(*d*) d'avoir attenté à la pudeur d'un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si cet attentat est de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment puni par une condamnation sommaire devant lui en vertu de toute autre Partie de la présente loi; ou d'un attentat à la pudeur d'une femme ou fille, qui ne constitue pas, selon lui, un attentat avec intention de viol; ou,

«(*e*) d'avoir assailli ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement de son devoir, ou toute personne qui aide à cet agent ou fonctionnaire; ou,»

Après le mot «dispositions», à l'avant-dernière ligne dudit article, insérer les mots «de la présente Partie».

Article 775.....Paragraphe 1. Après le mot «mentionnées», à la huitième ligne, insérer les mots «dans la présente Partie», et insérer également le mot «autre», avant le mot «personne», à la neuvième ligne.

Article 777.....Paragraphe 5. Remplacer les mots «réception illégitime» par les mots «le recel», à la septième ligne.

Article 788.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «assigner», à la deuxième ligne, et le remplacer par les mots «par assignation ou écrit sous son seing, obliger».

Paragraphe 2. Insérer les mots «comme susdit», après le mot «obligée», à la première ligne.

Article 792.....A la suite du mot «toutes», à la troisième ligne, insérer le mot «autres», et retrancher le mot «ultérieures».

Article 794.....Insérer le mot «conforme», après le mot «copie», à la troisième ligne.

Article 796.....Paragraphe 1. Après les mots «tel que», à la quatrième ligne, remplacer les mots «par le présent prescrit» par les mots «prescrit par la présente Partie», et retrancher les mots «un interrogatoire ultérieur», à la septième ligne, et les remplacer par les mots «son procès». Retrancher aussi les mots «un interrogatoire ultérieur ou un», à la douzième ligne, et les remplacer par le mot «son».

Paragraphe 2. A la première et la deuxième ligne, remplacer les mots «un interrogatoire ultérieur» par les mots «son procès», et insérer après le mot «par», à la dernière ligne, les mots «ledit magistrat ou».

Article 799.....Après le mot «certificat», à la première ligne, insérer les mots «de non-lieu, en vertu de la présente Partie», et remplacer le mot «adressés», à ladite première ligne, par le mot «rédigés».

Article 800.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (i). Après le mot «juge», à la deuxième ligne, insérer les mots «d'une cour de comté qui est juge».

Sous-alinéa (ii). Insérer après le mot «paix», à la quatrième ligne, les mots «magistrat de police».

Alinéa (*b*). Insérer après le mot «condamnation», à la troisième ligne, les mots «en question».

Article 803.....Insérer les mots «ou plus de deux», après le mot «deux», à la deuxième ligne.

Article 804.....Insérer les mots «qui peut être jugé en vertu des dispositions de la présente Partie», après le mot «l'accusé», à la deuxième ligne.

Article 809.....Insérer après le mot «citation», à la première ligne, les mots «ou écrit sous son seing».

Article 811.....Insérer après le mot «obligée», à la quatrième ligne, les mots «par cautionnement».

Article 812.....Insérer après le mot «comparaître», à l'avant-dernière ligne, les mots «et à rendre témoignage».

Article 814.....Insérer après le mot «mentionnée», à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «dans la présente Partie».

Article 816.....Insérer après le mot «paix», à la dernière ligne, les mots «ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix».

Article 823.....Alinéa (*a*), sous-alinéa (ii). Retrancher, à la sixième ligne, les mots «d'un autre district».

Article 825.....Paragraphe 4. Abroger ledit paragraphe et le remplacer par le suivant: «4. Toute personne admise à fournir caution par un ou des juges de paix, en vertu de l'article six cent quatre-vingt-seize, et qui est livrée par ses cautions, et détenue sur l'accusation, ou qui est autrement détenue en attendant son procès sur une telle accusation, est censée préventivement incarcérée, au sens du présent article.»

Article 826.....Paragraphe 1. Retrancher, à la deuxième ligne, les mots «ainsi que ci-haut est préventivement», et les remplacer par les mots «accusé comme susdit est», et retrancher, à la troisième ligne, les mots «informer le juge», et les remplacer par les mots «donner au juge un avis».

Article 828.....Paragraphe 1. Retrancher les mots «de paix», après le mot «juge», à la deuxième ligne.

Paragraphe 3. Remplacer le mot «l'option», à la dernière ligne, par les mots «ladite première option».

Article 829.....Remplacer les mots jusqu'au mot «accusés», à la première ligne, par les mots «Si deux ou plus de deux prisonniers sont»; insérer après le mot «infraction», à la deuxième ligne, les mots «et si l'un d'eux», et insérer après le mot «procès», à la dernière ligne, les mots «devant un jury».

Article 830.....Paragraphe 1. Inssérer les mots «le fonctionnaire poursuivant ou» après le mot «hérif», à la sixième ligne.

Article 835.....Retrancher les mots après le mot «procès», à la quatrième ligne, jusqu'au mot «et», à la fin de la cinquième ligne, et les remplacer par les mots «devant une cour ayant juridiction de juger l'infraction en la manière ordinaire».

Article 847.....Paragraphe 1. Insérer le mot «inclusivement», après les mots «quatre-vingt-six», à la deuxième ligne.

Paragraphe 2. Retrancher les mots «ci-haut donnée», à la première et à la deuxième ligne, et les remplacer par les mots «conférée par la présente Partie».

Article 850.....Insérer les mots «le contrevenant ou», après les mots «d'exprimer que», à la cinquième ligne, et après le mot «cette», à la même ligne, le mot «autre».

Article 851.....Insérer après le mot «lieu», à la sixième ligne, les mots «ou en certains temps et lieux».

Article 855.....Alinéa (*h*). Insérer après le mot «autorité», à la deuxième ligne, les mots «est exigé».

Article 859.....Alinéa (*e*). Insérer après le mot «document», à la première ligne, les mots «ou des mots», et remplacer, à la même ligne, le mot «fait» par le mot «font».

Article 861.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «paroles» par le mot «mots», à la cinquième ligne.

Paragraphe 2. Insérer après le mot «préliminaire», à la quatrième ligne, les mots «indiquant comment la chose a été écrite dans ce sens».

Article 870.....Paragraphe 1. Retrancher après le mot «d'archives», à la première ligne, les mots «tout commissaire», et après le mot «juge», à la huitième ligne, les mots «ou le commissaire».

Paragraphe 2. Après le mot «emprisonner», à la première ligne, remplacer le mot «la» par le mot «cette», et retrancher après le mot «personne, à la même ligne, les mots «qui doit être ainsi poursuivie».

Paragraphe 3. Remplacer par le mot «qu'il», après le mot «personne», à la première ligne, les mots «que le juge ou le commissaire».

Article 875.....Insérer, à la fin de la première ligne, le mot «grand», avant le mot «jury».

Article 888.....Retrancher, au commencement de la quatrième ligne, les mots «excepté dans le cas suivant».

Article 892.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «des», à la troisième ligne, par les mots «différents faits», et les mots «allégués sous la forme alternative», à la troisième et à la quatrième ligne, par les mots «énoncés sous cette forme», et le mot «énonce», à la cinquième ligne, par le mot «décrit», et le mot «affaires», à ladite ligne, par le mot «faits». Insérer, à la sixième ligne, le mot «imputés», après le mot «omissions», et remplacer le mot «et», à ladite sixième ligne, par le mot «ou».

Article 893.....Remplacer le mot «quelqu'un», à la quatrième ligne, par les mots «quelque personne ou corporation».

Article 900.....Paragraphe 1. Remplacer, à la troisième ligne, les mots «que ci-dessus prévu» par les mots «qu'il est subséquemment prescrit dans la présente Partie».

Paragraphe 2. Insérer le mot «volontairement», après le mot «refuse», à la première ligne.

Article 906.....Paragraphe 3. Remplacer les mots «à sa charge dans l'acte», à la troisième et à la quatrième ligne, par les mots «au chef ou aux chefs», et insérer après le mot «d'accusation», à ladite quatrième ligne, les mots «auxquels il oppose cette défense».

Article 912.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «alors», à la première ligne, par les mots «lorsque ce certificat est ainsi présenté».

Article 914.....Paragraphe 2. Insérer les mots «au dossier», après le mot «inscrit», à la deuxième ligne.

Article 915.....Retrancher les mots «ainsi qu'il est dit plus haut», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 916.....Remplacer le mot «formulé», à la quatrième ligne, par les mots «déclaré fondé».

Article 918.....Retrancher les mots «a été», après le mot «accusation», à la première ligne, et insérer après le mot «corporation», à la deuxième ligne, les mots «est déclarée fondée». Remplacer, à la dixième et à la onzième ligne, les mots «la défenderesse» par les mots «ladit corporation».

Article 919.....Remplacer le mot «porté», à la deuxième ligne, par les mots «déclaré fondé».

Article 920.....Insérer les mots «ordre de», avant les mots «la cour», à la troisième ligne.

Article 921.....Insérer les mots «ou petit juré», après les mots «grand juré», à la deuxième ligne.

Article 926.....Paragraphe 2. Insérer le mot «réellement», avant le mot «fondé», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 929.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «qui sont définitivement», à la première ligne, par les mots «dont les noms ont été définitivement tirés, et qui ont été».

Paragraphe 3. Insérer après le mot «article», à la première ligne, les mots «ou des deux derniers articles précédents».

Article 930.....Insérer après le mot «cour», à la deuxième ligne, les mots «sur *voir dire*».

Article 931.....Paragraphe 1. Après le mot «condamné», à la sixième ligne, insérer les mots «comme ci-après spécifié».

Article 936.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «peut», à la première ligne, les mots «à discrétion».

Article 944.....Paragraphe 3. Insérer après le mot «l'accusé», à la deuxième ligne, les mots «ou l'accusé, s'il n'est pas défendu par un conseil».

Article 951.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «toute infraction», à la sixième et à la septième ligne, par les mots «toute l'infraction».
Paragraphe 2. Insérer le mot «autre», avant le mot «infraction», à la dernière ligne.

Article 955.....Insérer les mots «concernant la monnaie», après les mots «Partie IX», à la troisième ligne, et remplacer le mot «dé», par le mot «matrice», à la huitième ligne.

Article 960.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «peut», à la troisième ligne, les mots «à sa discrétion».

Article 963.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «condamné», à la troisième ligne, les mots «ou s'il refuse par malice de répondre».

Article 965.....Insérer les mots «ni n'atteint», après le mot «n'amoindrit», à la deuxième ligne, et les mots «cette pratique ou ces formalités», après le mot «autorité», à la sixième ligne. Remplacer le mot «est», avant le mot «expressément», à ladite sixième ligne, par le mot «sont».

Article 970.....Remplacer le mot «épreuve», à la première ligne, par le mot «preuve».

Article 975.....Remplacer le mot «temps», à la quatrième ligne, par le mot «heures», et le mot «déclarer», à la cinquième ligne, par les mots «faire extraire du dossier», et transférer le mot «forfait», de la sixième ligne à la cinquième ligne, après le mot «cautionnement».

Article 981.....Remplacer les mots «de l'infraction», à la première ligne, par les mots «de quelqu'une des infractions».

Article 984.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «fille», à la huitième ligne, les mots «de l'enfant».
Paragraphe 2. Remplacer les mots «En l'absence d'une autre», à la première ligne, par les mots «A défaut d'autre», et le mot «supplément», à la même ligne, par les mots «voie de corroboration d'autre preuve».

Article 991.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «six» par le mot «cinq», à la troisième ligne.

Article 994.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «treize» par le mot «trois», à la onzième ligne.

Article 996.....Insérer après le mot «reçu», à la première ligne, les mots «avis ou», et remplacer le mot «quelque», à la deuxième ligne, par le mot «la».

Article 1007.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «tout», avant le mot «amendement», à la troisième ligne, et insérer les mots «s'il en est», après ledit mot «amendement», puis retrancher les mots «que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire», à la troisième et à la quatrième ligne.
Paragraphe 5. Insérer le mot «subséquemment», après le mot «traduite», à la troisième ligne.

Article 1014.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «antérieure», par le mot «préliminaire», à la troisième et à la quatrième ligne, et insérer après ledit mot «préliminaire» le mot «postérieure»,
Paragraphe 5. Insérer les mots «à sa discrétion», après le mot «peut», à la première ligne, et après le mot «remettre», à la deuxième ligne, les mots «la sentence», et retrancher les mots «elle peut», à la troisième ligne.

Article 1018.....Alinéa (*e*). Reporter les mots dudit alinéa à la fin de l'alinéa (*d*), et l'alinéa (*f*) devient l'alinéa (*e*).

Article 1023.....Paragraphe 2. Retrancher les mots qui suivent le mot «procès», à la troisième ligne, jusqu'au mot «d'appel», inclusivement, à la quatrième ligne.

Paragraphe 3. Insérer les mots «à discrétion», après le mot «peut», à la première ligne.

Article 1024.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «conviction», à la quatrième ligne, les mots «mais nul pareil appel ne peut être interjeté, si la cour d'appel est unanime à confirmer la condamnation, ni à moins qu'avis par écrit de l'appel n'ait été signifié au procureur général, dans les quinze jours après que la condamnation a été confirmée, ou dans tout autre délai que peut accorder la cour suprême du Canada ou l'un de ses juges.»

Article 1033.....Insérer les mots «ni la déshérence», après le mot «biens», à la quatrième ligne.

Article 1034.....Paragraphe 1. Insérer les mots «ou allocation de retraite», après le mot «pension», à la sixième ligne, et les mots «ou allocation de retraite ou émolument», après le mot «pension», à la huitième ligne.

Paragraphe 2. Retrancher les mots «Cette personne», à la première ligne, et insérer à la place les mots «Toute pareille personne condamnée à l'emprisonnement, comme susdit, ou dont la sentence de mort a été commuée en la peine d'emprisonnement», et remplacer les mots «à laquelle elle a été condamnée» par les mots «d'emprisonnement susdite», à la deuxième ligne.

Article 1036.....Paragraphe 2. Insérer les mots «recouvrée ou», après le mot «confiscation», à la quatrième ligne.

Paragraphe 3. Insérer, à la septième ligne, à la place du mot «les» les mots «cette amende, peine pécuniaire ou confiscation a été imposée ou ces».

Article 1038.....Remplacer les mots «la Couronne» par les mots «Sa Majesté», chaque fois que ces mots se présentent dans ledit article.

Article 1040....Insérer après le mot «loi», à la deuxième ligne, les mots «relativement auxdites dernières dispositions mentionnées».

Article 1050.....Paragraphes 2 et 3. Insérer les mots «ou le tribunal», après le mot «cour», à la première ligne de ces paragraphes, et faire les corrections d'écriture que cela nécessite.

Article 1059.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «conduire», à la deuxième et à la troisième ligne, les mots «ou de ne pas prendre part à un combat concerté».

Article 1063.....Paragraphe 2. Insérer après le mot «ou», à la cinquième ligne, les mots «tout juge», et remplacer, à la sixième ligne, les mots «tenir cette cour ou y siéger» par les mots «avoir tenu cette cour ou y avoir siégé», et après le mot «pour», à l'avant-dernière ligne, les mots «permettre à la Couronne d'examiner l'affaire» par les mots «quelqu'une des fins susdites».

Article 1072.....Paragraphe 1. Remplacer le mot «loi» par le mot «Partie», à la deuxième ligne.

Article 1077.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «communication» par le mot «commutation», à la septième ligne.

Article 1079.....Insérer après le mot «frais», à la deuxième ligne, les mots «s'il en est».

Article 1081.....Paragraphe 2. Remplacer le mot «exiger», à la deuxième ligne, par le mot «exercer».

Article 1083.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «informé par», à la troisième ligne, par les mots «convaincu à la suite d'une».

Partie XXI.....En-tête. Insérer les mots «Réintégration par les cautions et», avant le mot «cautionnements».

Article 1095.....Paragraphe 1. Remplacer les mots «ne puisse être forfait», à la deuxième ligne, par les mots «forfait soit rayé des rôles ou du dossier».

Article 1096.....Insérer après le mot «loi», à la quatrième ligne, les mots «du parlement», et après le mot «Majesté», à la sixième ligne, les mots «le Roi».

Article 1100.....Remplacer le mot «faites», à la troisième ligne, par le mot «forfaites», et insérer après le mot «cautionnement», à la sixième ligne, le mot «forfait».

Article 1109.....Insérer après le mot «soumettre», à la sixième ligne, les mots «là et».

Article 1119.....Paragraphe 1. Retrancher le mot «mandat», à la cinquième ligne, et insérer en sa place les mots «juridiction en matière civile, à concurrence du même montant».

Paragraphe 2. Remplacer le mot «d'emprisonnement», à la deuxième ligne, par les mots «de contrainte par corps».

Article 1121.....Insérer les mots «prononcés ou», après le mot «condamnation», à la première ligne, et les mots «rendu après déclaration sommaire de culpabilité», après le mot «ordre», à ladite première ligne, et remplacer les mots «cause d'informalité» par les mots «vice de forme», à la deuxième et à la troisième ligne.

Article 1123.....Remplacer le mot «informalité», à la deuxième ligne, par les mots «vice de forme», et insérer après le mot «d'emprisonnement», à la quatrième ligne, les mots «sous l'empire de ladite Partie».

Article 1124.....Paragraphe 1. Remplacer par les mots «sept cent quarante-neuf» les mots «sept cent cinquante-neuf», à la dix-huitième et à la dix-neuvième ligne.

Article 1129.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «condamnation», à la première ligne, les mots «prononcée par un juge de paix, ou par un magistrat stipendiaire», et remplacer, à la sixième ligne, le mot «défaut» par le mot «vice».

Article 1130.....Insérer après le mot «condamnation», à la troisième et à la quatrième ligne, les mots «en vertu de ladite Partie», et remplacer le mot «d'informalité», à ladite quatrième ligne, par les mots «de vice de forme».

Article 1131.....Insérer après le mot «paix», à la deuxième ligne, les mots «ou magistrat stipendiaire»; après le mot «lui», à la troisième ligne, les mots «ou d'une autre procédure faite devant lui»; après le mot «paix», à ladite troisième ligne, les mots «ou magistrat stipendiaire»; également «ou magistrat stipendiaire», après le mot «paix», à la sixième ligne; et à la septième ligne, après le mot «condamnation», les mots «décerné l'ordre ou fait l'autre procédure», et après le mot «fonctionnaire», à ladite septième ligne, les mots «agissant à cet égard ou».

Article 1133.....Paragraphe 3. Remplacer le mot «encourent» par le mot «concourent», à la première ligne.

Article 1134.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «recevoir», à la cinquième ligne, les mots «et tout juge de paix qui, à l'occasion ou à propos, ou sous le prétexte d'une dénonciation faite, d'une plainte portée ou d'une procédure ou enquête judiciaire faite devant lui, sciemment exige, reçoit, s'approprie ou retient des honoraires ou des deniers que la la loi ne l'autorise pas à recevoir ou des paiements qui ne sauraient lui être faits sous son autorité».

Article 1135.....Paragraphe 1. Insérer après les mots «dix-huit», à la deuxième ligne, les mots «de la présente loi».

Article 1137.....Paragraphe 1. Insérer après le mot «faits», à la deuxième ligne, les mots «en vertu de la présente Partie», et après le mot «cour», à la sixième ligne, les mots «ayant juridiction d'appel, comme susdit», et retrancher les mots «plus haut mentionnés», à la sixième et à la septième ligne.

Article 1140.....Alinéa (*c*). Insérer les mots «à compter», après le mot «année», à la première ligne.
Alinéa (*c*), sous-alinéa (VIII). Remplacer le mot «gardien» par le mot «tuteur», à la première ligne.
Alinéa (*e*), sous-alinéa (iii). Abroger ledit sous-alinéa, et le remplacer par le suivant:
«(iii) le refus d'entrée à un agent de la paix ou constable—article cinq cent quarante-cinq; ni».

Article 1141.....Insérer après le mot «contravention», à la cinquième ligne, les mots «comportant cette amende ou confiscation».

Article 1147.....Paragraphe 1. Insérer, à la cinquième ligne, avant le mot «ou», les mots «et dès ce moment».

Article 1149.....Paragraphe 2. Remplacer les mots «ci-dessus mentionné,» à la troisième ligne, par les mots «prescrit au présent article».

Article 1150.....Remplacer les mots «les frais», à la dixième ligne, par les mots «ses frais d'action».

Article 1152.....Insérer le mot «respectivement», après le mot «pourvoient», à la troisième et à la quatrième ligne.

Formule 1.....Retrancher les mots «dit comté», à la septième ligne, et les remplacer par les mots «district (*ou* comté, *etc.*,)». Retrancher le mot «comté», à la douzième ligne, et le remplacer par les mots «district (*ou* comté, *etc.*,)» Insérer les mots «(*ou selon le cas*)», à la fin de la dix-septième ligne. Insérer le mot «à,» suivi d'un blanc, avant le mot «dans», à la dix-neuvième ligne, et après le mot «comté», à la vingt et unième ligne, insérer «etc.»
Insérer au bas de la formule les chiffres et mots «63- 4 V., c. 46, formule J».

Formule 2.....Insérer, à la ligne, après les mots «comté de», à la oisième ligne, les mots «A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans ledit comté de ».

Formule 3.....Insérer au bas de la formule les chiffres et mots «55-56 V., c. 29, annexe 1, formule C».

Formule 9.....Après les mots «(*nom de l'accusé*)», à la quinziéme ligne, insérer le mot «de», suivi d'un blanc.

Formule 11.....Retrancher la parenthése, avant le mot «poursuite», à la dixième ligne, et l'insérer avant le mot «la» en italique, à la dixième ligne, et après ledit mot «poursuite», insérer les mots «ou de la défense».

Formule 13.....Insérer après le mot «forcés», à la seizième ligne, les mots «ou non», et avant le mot «et» qui suit la parenthèse, à la même ligne, insérer les mots suivants «*suivant qu'il peut être autorisé et décidé*».

Formule 15.....Insérer après le mot «témoignage», à la seizième ligne, les mots «de ce qu'il sait».

Formule 16.....Ajouter le mot «de», après le mot «comté», à la sixième ligne. Insérer après le mot «plainte», à la seizième ligne, les mots «ainsi portée contre ledit A.B., comme susdit; et»; fermer la parenthèse après le mot «d'amener», à la dix-huitième ligne, et l'enlever après le mot «susdit», à la ligne suivante.

Formule 18.....Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la treizième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements».

Formule 19.....Insérer le mot «à», suivi d'un blanc, avant la parenthèse, à la sixième ligne. Ajouter les mots «sous serment», après le mot «déclare», à la vingt et unième ligne.

Formule 20.....Remplacer le mot «de» et le blanc, à la cinquième ligne, par le mot «susdit»; laisser un blanc, après les mots «jour de», à la même ligne, et ajouter le mot «en», avant le mot «l'année», à ladite cinquième ligne. Insérer après le mot «dire», à la douzième ligne, les mots «à moins que vous ne le désiriez;».

Formule 24.....Insérer après le mot «accusation», à la deuxième ligne, les mots «contre ledit A.B. pour l'infraction susdite».

Formule 26.....Insérer le mot «de», suivi d'un blanc, après les mots «dudit comté», à la sixième ligne; à la trente-septième ligne, après le mot «portée», insérer les mots «là et alors».

Formule 27.....Insérer les mots «en conséquence», avant le mot «nécessaire», à la dix-neuvième ligne.

Formule 28.....Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la treizième et à la quatorzième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements». Ajouter les mots entre parenthèses «*ou* maison d'arrêt», après le mot «commune», à la trente et unième ligne.

Formule 31.....Insérer, à la dix-neuvième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans ledit comté de», suivi d'un blanc, et après le mot «forcés», à ladite ligne, les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et*». Ouvrir les guillemets, avant le mot «vu», à la trente-deuxième ligne, et les fermer après le mot «famille», à la trente-quatrième ligne, les ouvrir avant le mot «que», à ladite trente-quatrième ligne, et les fermer après les mots «saisie-exécution», à la trente-sixième ligne.

Formule 32.....Insérer, à la seixième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc; à la dix-septième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi*», et à la dix-huitième ligne, après le mot «dépens», les mots «d'emprisonnement et».

Formule 33.....Insérer, à la dixième ligne, avant la parenthèse, les mots «dans le comté de», suivis d'un blanc, et à la vingt-troisième ligne, après le mot «frais», les mots «et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A.B.». Remplacer le mot «soit», à ladite ligne, par le mot «soient». Fermer les guillemets, après le mot «famille», et les ouvrir avant le mot «que», à la trente-quatrième ligne.

Formule 34.....Insérer, à la vingt-neuvième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc, et à la trentième ligne, après le mot «*peine*», les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*».

Ouvrir les guillemets, à la quarante-quatrième ligne, avant le mot «vu», et les fermer après le mot «famille», à la quarante-sixième ligne, les ouvrir avant le mot «que», à ladite quarante-sixième ligne, et les fermer après le mot «saisie», à la quarante-huitième ligne.

Formule 35.....Insérer, à la vingt-septième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc, et à la vingt-huitième ligne, après le mot «*peine*» les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*».

Insérer les chiffres «29», après la lettre «c.», au bas de la formule.

Formule 36.....Insérer, à la vingt-cinquième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc; à la vingt-sixième ligne, après le mot «*peine*», les mots «*et s'il en est adjugé ainsi*», et à la trente-cinquième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si l'acte ou la loi autorise cette peine et s'il en est adjugé ainsi*».

Formule 37.....Ouvrir les guillemets avant le mot «auquel», à la neuvième ligne, et les fermer après le mot «notifiés», à la dixième et à la onzième ligne; insérer, à la vingt-sixième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc.

Formule 39.....Insérer, à la vingtième ligne, après le mot «forcés», les mots «*si telle est la sentence*».

Formule 40.....Insérer, à la vingtième ligne, après le blanc qui suit le mot «à», les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc.

Formule 41.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc. Faire les mêmes corrections, à la seizième ligne, et après le mot «forcés», à la dix-septième ligne, insérer les mots «*s'il en est adjugé ainsi*» Retrancher les mots «constables et», à la vingt-quatrième ligne, et les mots «se montant à une autre somme de », à la trente-troisième et à la trente-quatrième ligne, et enlever les parenthèses, à la trente-deuxième ligne, après le mot «sommes» et après le blanc qui suit les mots «somme de», à la trente-quatrième ligne.

Formule 42.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc. Après le blanc qui suit le mot «le», à la dixième ligne, insérer les mots «jour de», suivis d'un blanc; remplacer, à la onzième ligne, les mots «les parties» par les lettres et mot «A.B. et C.D.»; ajouter après le blanc qui suit le mot «à», à la vingt et unième ligne, les mots «dans ledit comté de», suivis d'un blanc, et avant le mot «transport», à la vingt-quatrième ligne, les mots «de l'emprisonnement et du». Retrancher les mots «*selon le cas*», après le mot «commune», à la vingt-cinquième ligne, et les mots «constables et», avant le mot «agents», à la trentième ligne. Insérer après le mot «forcés», à la trente-sixième ligne, les mots «*si l'ordre mentionne cette peine*», et avant le mot «transport», à la trente-huitième ligne, les mots «l'emprisonnement et du».

Formule 44.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté», le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté». Remplacer le mot «et» entre les chiffres 39 et 40, à la huitième ligne, par le mot «*ou*», et retrancher, à la trentième ligne, les mots «se montant à la somme de », après le mot «prison».

Formule 45.....Insérer après le mot «devant», à la onzième ligne, le mot «(*moi*)» et après le blanc qui suit le mot «à», à la vingt-troisième ligne, les mots «dans ledit comté de ».

Formule 46.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «comté» le mot «de», suivi d'un blanc, et après le blanc qui suit le mot «à», à la même ligne, les mots «dans ledit comté de ». Retrancher, à la vingt-neuvième et à la trentième ligne, les mots «se montant à une autre somme de ,», et enlever la parenthèse avant les mots «et de l'emprisonnement», à la vingt-huitième ligne, et après les mots «somme de », à la trentième ligne.

Formule 48.....Mettre entre parenthèses les mots «*ou* procureur», à la septième ligne, et retrancher le mot «de» et le blanc qui le suit, à la douzième ligne.

Formule 49.....Insérer, après l'en-tête de cette formule les mots

«Canada,<br>
Province de<br>
Comté de ,»

Remplacer les mots «meubles et immeubles», à la dixième ligne, par les mots «et effets, terres et tènements».

Formule 50.....Insérer après le blanc qui suit le mot «à», à la sixième ligne, les mots «dans ledit comté».

Formule 51.....Remplacer, à la trente-septième et à la trente-huitième ligne, les mots «*au défendeur* (*appelant*)», après le mot «donné», par les mots «à l'appelant», et retrancher, à la quarante et unième ligne, les mots «à la condition suivante, savoir:».

Formule 53.....Insérer, à la sixième ligne, après le mot «saisie», le mot «formules», et à la trente-deuxième ligne, après le mot «vendre», le mot «alors».

Formule 54.....Insérer après le mot «tous», à la quatrième ligne, les mots «et chacun». Remplacer le mot «et» par le mot «ou», à la onzième ligne, et insérer avant les mots «de prélever», à la douzième ligne, les mots «, ou à l'un d'entre eux,». Retrancher le mot «susdit», après le blanc qui suit le mot «de», à la vingt-deuxième ligne.

Formule 56.....Remplacer le mot «*coupable*», dans l'en-tête, par le mot «*culpabilité*», et les mots «plaidé coupable à cette accusation», à la neuvième et à la dixième ligne, par les mots «avoué sa culpabilité».

Formule 59.....Insérer après le blanc qui suit le mot «dans», à la treizième ligne, les mots «aux (*ou* sans) travaux forcés (*à la discrétion du juge*) pendans l'espace de ,».

Formule 60.....Remplacer, dans l'en-tête, le mot «*plaide*» par le mot «*s'avoue*», et les mots «plaidé coupable», à la treizième ligne, par les mots «avoué sa culpabilité».

Formule 61.....Remplacer, dans l'en-tête, les mots «*plaide non coupable*» par les mots «*nie sa culpabilité*», et les mots «plaidé «non coupable», à la quinzième ligne, par les mots «nié sa culpabilité».

Formule 64.....Insérer après le blanc qui suit le mot «de», à la onzième et à la trente-huitième ligne, les chiffres «19 ».

Formule 65.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la treizième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne. Entre parenthèses les mots «*Titre du fonctionnaire*», à la seizième ligne.

Formule 66.....Retrancher les mots «Couronne de», à la sixième ligne.

Formule 67.....Insérer le mot «de», suivi d'un blanc, après le mot «Comté», à la sixième ligne.

Formule 69.....Insérer, à la huitième ligne, après les lettres «X.Y.», les mots «shérif du comté de (*selon le cas*), et que ledit X.Y.,».

Formule 70.....Ouvrir la parenthèse après le mot «*etc.*», au lieu d'avant ce mot, à la quatrième ligne; remplacer la parenthèse par un crochet, avant le mot «*ou*», à la sixième ligne; ouvrir la parenthèse avant le mot «mort», à la huitième ligne, et remplacer la parenthèse par un crochet, après le mot «d'aubain», à la onzième ligne.

Formule 71.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la septième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne.

Formule 72.....Remplacer le mot «à», après le mot «Daté», à la quatrième ligne, par le mot «ce», et retrancher le mot «ce», avant le blanc qui précède le mot «jour», à la même ligne.

Formule 73.....Insérer, à la ligne, après le mot «forfait» à la quatrième ligne, les mots «Daté à ,».

Formule 75.....Insérer comme en-tête les mots «*Rapports des juges de paix*».

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D

Loi amendant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Lu pour la première fois, le vendredi, 5 mars 1920.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D

Loi amendant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20; 1910, c. 29; 1918, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Interprétation étendue de «patron».

**1.** Est amendé l'alinéa *(c)* de l'article 2 de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, par l'addition des mots suivants à la suite dudit alinéa:

«ou un certain nombre de ces personnes, compagnies ou corporations agissant de concert ou qui, de l'avis du Ministre, ont des intérêts communs.»

Signatures requises sur les demandes de référer les différends aux Conseils, et sur les déclarations statutaires les accompagnant.

**2.** Est abrogé l'article 16 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«**16.** (1) La demande et la déclaration l'accompagnant,

«*(a)* si elles sont faites par un patron qui est un individu, doivent être signées par le patron lui-même;

«*(b)* si elles sont faites par un patron qui est une compagnie, firme ou association, doivent être signées par la majorité des associés ou des membres de cette compagnie, firme ou association;

«*(c)* si elles sont faites par un patron qui est une compagnie ou corporation légalement constituée, doivent être signées par un de ses gérants régulièrement autorisés ou par un ou plusieurs de ses principaux officiers exécutifs;

«*(d)* si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doivent être signées par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres. Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret;

«*(e)* si elles sont faites par des employés dont quelques-uns ou la totalité ne font pas partie d'une union ou-

vrière, doivent être signées par deux d'entre eux régulièrement autorisés par la majorité de ce groupe d'employés. Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret.

Lorsqu'il y a plus d'une partie à la demande.

«(2) Si plus d'un patron, ou plus d'une union ouvrière, ou si les employés de plus d'un patron sont intéressés, la demande et la déclaration doivent alors être signées de la manière susdite par ou au nom de chaque patron, de chaque union ouvrière ou des employés de chaque patron ainsi intéressés, ou par ou au nom de la majorité de tels patrons, de telles unions ouvrières ou de tels employés.

Correction rendue nécessaire par l'amendement de l'a. 16.

**3.** Est amendé l'article 20 de ladite loi par la substitution, au sous-alinéa *(c)* de l'alinéa (iv), des mots «alinéa *(e)* du paragraphe (1) de l'article 16» aux mots «alinéa 4 de l'article 16», et aussi par l'addition des paragraphes suivants:

A qui doivent être remises les copies des demandes et des réponses.

(2) Lorsque l'autre partie comprend plus d'un patron et que ces patrons font partie d'une association autorisée à conduire des négociations dans des cas de différend entre patrons et employés, les copies des demandes ou des réponses aux demandes doivent être remises au secrétaire ou au

Associations de patrons.

principal officier exécutif de cette association; et lorsque ces patrons ne font pas partie d'une association, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises à chaque patron individuellement, ou par convention un patron peut être désigné, par les patrons individuels intéressés, pour recevoir copie des demandes ou des réponses.

Groupes d'unions ouvrières.

«(3) Lorsque, dans une industrie particulière, l'autre partie comprend plus d'une union ouvrière et que ces diverses unions sont groupées en un conseil ou fédération autorisée à conduire des négociations entre patrons et employés, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises au président ou au secrétaire de ce conseil ou de cette fédération; et lorsque ce conseil ou cette fédération n'existe pas, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises au président ou au secrétaire de chaque union particulière.»

**4.** Est abrogé l'article 34 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

Allocation aux témoins.

«**34.** Toute personne qui est assignée et comparaît dûment pour rendre témoignage a droit à une allocation de deux dollars par jour, ainsi qu'à ses frais réels et raisonnables de subsistance et de voyage pour chaque jour de présence et pour chaque jour du voyage nécessaire à son déplacement pour assister à la réunion du Conseil ou pour retourner à son domicile après avoir assisté à cette réunion.»

**5.** L'article 57 de ladite loi, tel qu'amendé par l'article 5 du chapitre 29 des statuts de 1910, est de nouveau amendé par la substitution, aux mots des six premières lignes de cet article jusqu'à «changeront» inclusivement, des mots suivants:

Les relations entre les parties restent inchangées tant que le Conseil n'a pas fait rapport.

«**57.** Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de travail; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet de changement, jusqu'à ce qu'un Conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées, ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront».

Cas dans lequel le Ministre, sans demande de la part des parties à une grève ou à une contre-grève, peut constituer un Conseil ou recommander une enquête.

**6.** Est amendé l'article 63A de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre 27 des statuts de 1918, par l'insertion des mots «ou paraît imminente au Ministre» après le mot «produite» à la deuxième ligne dudit article.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D

Loi amendant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
460 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D

Loi amendant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

1907, c. 20; 1910, c. 29; 1918, c. 27.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Interprétation étendue de «patron».

**1.** Est amendé l'alinéa *(c)* de l'article 2 de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907*, par l'addition des mots suivants à la suite dudit alinéa:

«ou un certain nombre de ces personnes, compagnies ou corporations agissant de concert ou qui, de l'avis du Ministre, ont des intérêts communs.»

Signatures requises sur les demandes de référer les différends aux Conseils, et sur les déclarations statutaires les accompagnant.

**2.** Est abrogé l'article 16 de ladite loi, et le suivant lui est substitué:

«**16.** (1) La demande et la déclaration l'accompagnant,

«*(a)* si elles sont faites par un patron qui est un individu, doivent être signées par le patron lui-même;

«*(b)* si elles sont faites par un patron qui est une compagnie, firme ou association, doivent être signées par la majorité des associés ou des membres de cette compagnie, firme ou association;

«*(c)* si elles sont faites par un patron qui est une compagnie ou corporation légalement constituée, doivent être signées par un de ses gérants régulièrement autorisés ou par un ou plusieurs de ses principaux officiers exécutifs;

«*(d)* si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doivent être signées par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres. Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret;

«*(e)* si elles sont faites par des employés dont quelques-uns ou la totalité ne font pas partie d'une union ou-

vrière, doivent être signées par deux d'entre eux régulièrement autorisés par la majorité de ce groupe d'employés. Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret.

Lorsqu'il y a plus d'une partie à la demande.

«(2) Si plus d'un patron, ou plus d'une union ouvrière, ou si les employés de plus d'un patron sont intéressés, la demande et la déclaration doivent alors être signées de la manière susdite par ou au nom de chaque patron, de chaque union ouvrière ou des employés de chaque patron ainsi intéressés, ou par ou au nom de la majorité de tels patrons, de telles unions ouvrières ou de tels employés.

Correction rendue nécessaire par l'amendement de l'a. 16.

**3.** Est amendé l'article 20 de ladite loi par la substitution, au sous-alinéa *(c)* de l'alinéa (iv), des mots «alinéa *(e)* du paragraphe (1) de l'article 16» aux mots «alinéa 4 de l'article 16», et aussi par l'addition des paragraphes suivants:

A qui doivent être remises les copies des demandes et des réponses.

(2) Lorsque l'autre partie comprend plus d'un patron et que ces patrons font partie d'une association autorisée à conduire des négociations dans des cas de différend entre patrons et employés, les copies des demandes ou des réponses aux demandes doivent être remises au secrétaire ou au principal officier exécutif de cette association; et lorsque ces patrons ne font pas partie d'une association, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises à chaque patron individuellement, ou par convention un patron peut être désigné, par les patrons individuels intéressés, pour recevoir copie des demandes ou des réponses.

Associations de patrons.

Groupes d'unions ouvrières.

«(3) Lorsque, dans une industrie particulière, l'autre partie comprend plus d'une union ouvrière et que ces diverses unions sont groupées en un conseil ou fédération autorisée à conduire des négociations entre patrons et employés, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises au président ou au secrétaire de ce conseil ou de cette fédération; et lorsque ce conseil ou cette fédération n'existe pas, les copies des demandes ou des réponses doivent être remises au président ou au secrétaire de chaque union particulière.»

Allocation aux témoins.

**4.** L'article 34 de ladite loi est amendé par l'addition des mots suivants à la fin dudit article: «et cette allocation doit être au minimum de quatre dollars par jour».

**5.** L'article 57 de ladite loi, tel qu'amendé par l'article 5 du chapitre 29 des statuts de 1910, est de nouveau amendé par la substitution, aux mots des six premières lignes de cet article jusqu'à «changeront» inclusivement, des mots suivants:

Les relations entre les parties restent inchangées tant que le Conseil n'a pas fait rapport.

«**57.** Les patrons et les employés doivent donner préavis d'au moins trente jours d'un projet de changement affectant les conditions du travail relativement aux salaires ou aux heures de labeur; et dans le cas d'un différend résultant de ce projet de changement, jusqu'à ce qu'un Conseil se soit finalement prononcé sur ce différend et qu'une copie de son rapport ait été remise par l'intermédiaire du directeur des enquêtes aux deux parties affectées, ni l'une ni l'autre de ces parties ne changeront».

Cas dans lequel le Ministre, sans demande de la part des parties à une grève ou à une contre-grève, peut constituer un Conseil ou recommander une enquête.

**6.** Est amendé l'article 63A de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre 27 des statuts de 1918, par l'insertion des mots «ou paraît imminente au Ministre» après le mot «produite» à la deuxième ligne dudit article.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E

Loi amendant la Loi d'Enseignement technique.

Lu pour la première fois le vendredi, 5 mars 1920.

L'honorable M. ROBERTSON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E

Loi amendant la Loi d'Enseignement technique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autre titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1920 amendant la Loi d'Enseignement technique.*

Il peut être tenu compte des dépenses de la province pour terrains, édifices et installation, dans la fixation de la subvention.

**2.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 73 des statuts de 1919 (première session), intitulé «Loi ayant pour objet de favoriser l'Enseignement technique au Canada.»

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E

Loi amendant la Loi d'Enseignement technique.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
340
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E

Loi amendant la Loi d'Enseignement technique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Autre titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1920 amendant la Loi d'Enseignement technique.*

Il peut être tenu compte des dépenses de la province pour terrains, édifices et installation, dans la fixation de la subvention.

**2.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 5 du chapitre 73 des statuts de 1919 (première session), intitulé «Loi ayant pour objet de favoriser l'Enseignement technique au Canada.»

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F

Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F

Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Shemilt, de la ville d'Oshawa, province d'Ontario, ouvrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour d'avril 1908, en ladite ville, il a été légalement marié à Florence May Connors, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Henry Shemilt et Florence May Connors, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Henry Shemilt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Connors n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F

Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F

Loi pour faire droit à George Henry Shemilt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Henry Shemilt, de la ville d'Oshawa, province d'Ontario, ouvrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour d'avril 1908, en ladite ville, il a été légalement marié à Florence May Connors, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Henry Shemilt et Florence May Connors, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Henry Shemilt de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Connors n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G

Loi pour faire droit à John Bertram Hall.

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78583 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G

Loi pour faire droit à John Bertram Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Bertram Hall, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour d'octobre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Alice Sherris; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Bertram Hall et Ethel Alice Sherris, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Bertram Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Alice Sherris n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G

Loi pour faire droit à John Bertram Hall.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
538 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G

Loi pour faire droit à John Bertram Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Bertram Hall, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant d'assurance, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour d'octobre 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Ethel Alice Sherris; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Bertram Hall et Ethel Alice Sherris, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Bertram Hall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Alice Sherris n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H

Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.

Reçu et lu la première fois le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78586 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H

Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nell Louise Dennis, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de George Clark Dennis, de la ville de Cobourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour d'août 1906, à Banff, province d'Alberta; qu'elle était alors Nell Louise Sifton, fille majeure; que le domicile légal dudit George Clark Dennis était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nell Louise Sifton et George Clark Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nell Louise Sifton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Clark Dennis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H

Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
539 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H

Loi pour faire droit à Nell Louise Dennis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nell Louise Dennis, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de George Clark Dennis, de la ville de Cobourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour d'août 1906, à Banff, province d'Alberta; qu'elle était alors Nell Louise Sifton, fille majeure; que le domicile légal dudit George Clark Dennis était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nell Louise Sifton et George Clark Dennis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nell Louise Sifton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Clark Dennis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I

Loi pourvoyant à la dissolution et à l'annulation du mariage dans l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 8 avril 1920.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
302 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V; 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I

Loi pourvoyant à la dissolution et à l'annulation du mariage dans l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La partie de la loi d'Angleterre sur le divorce, en vigueur au 15 juillet 1870, est la loi de l'Ontario et de l'Ile-du-Prince-Edouard.

**1.** La loi d'Angleterre régissant la dissolution du mariage et l'annulation du mariage, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle peut s'appliquer à la province d'Ontario ou à la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, et en tant qu'un acte du parlement du Royaume-Uni, un acte du parlement du Canada ou la présente loi ne l'a pas abrogée quant à la province, ou telle qu'un de ces actes ou la présente loi l'a altérée, changée, modifiée ou affectée quant à la province, est la loi qui régit respectivement en ces provinces la dissolution du mariage et l'annulation du mariage.

Tribunal de juridiction.

**2.** La Cour supérieure de la province a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre.

**3.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 sur le divorce (Ontario et Ile-du-Prince-Edouard)*.

Abrogation.

**4.** Les textes législatifs suivants sont abrogés dans la mesure ci-après indiquée:

## STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DE L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD.

| Année et chapitre. | Titre de la loi. | Etendue de l'abrogation. |
|---|---|---|
| 5 Guillaume IV, (1836), c. 10; | «An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.» | La loi entière. |
| 16 Victoria, (1853), c. 12; | «An Act to amend the law of Evidence.» | Article 14 |
| 29 Victoria, (1866), c. 11; | «An Act to amend the Act intituled *An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.*» | La loi entière. |
| 32 Victoria, (1869), c. 11. | «An Act to provide for the service of Divorce Process on absent parties.» | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I

Loi pourvoyant à la dissolution et à l'annulation du mariage dans l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
746 920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I

Loi pourvoyant à la dissolution et à l'annulation du mariage dans l'Ontario et l'Ile-du-Prince-Edouard.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La partie de la loi d'Angleterre sur le divorce, en vigueur au 15 juillet 1870, est la loi de l'Ontario et de l'Ile-du-Prince-Edouard.

**1.** La loi d'Angleterre régissant la dissolution du mariage et l'annulation du mariage, telle qu'elle existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle peut s'appliquer à la province d'Ontario ou à la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, et en tant qu'un acte du parlement du Royaume-Uni, un acte du parlement du Canada ou la présente loi ne l'a pas abrogée quant à la province, ou telle qu'un de ces actes ou la présente loi l'a altérée, changée, modifiée ou affectée quant à la province, est la loi qui régit respectivement en ces provinces la dissolution du mariage et l'annulation du mariage.

Tribunal de juridiction.

**2.** La Cour supérieure de la province a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre.

**3.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 sur le divorce (Ontario et Ile-du-Prince-Edouard)*.

Abrogation.

**4.** Les textes législatifs suivants sont abrogés dans la mesure ci-après indiquée:

## STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DE L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD.

| Année et chapitre. | Titre de la loi. | Etendue de l'abrogation. |
|---|---|---|
| 5 Guillaume IV, (1836), c. 10; | «An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned. » | La loi entière. |
| 16 Victoria, (1853), c. 12; | «An Act to amend the law of Evidence. » | Article 14 |
| 29 Victoria, (1866), c. 11; | «An Act to amend the Act intituled *An Act for establishing a Court of Divorce in this Island, and for repealing a certain Act therein mentioned.* » | La loi entière. |
| 32 Victoria, (1869), c. 11. | «An Act to provide for the service of Divorce Process on absent parties. » | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

Lu pour la première fois le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. Ross,
(Middleton).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition de «Cour».

**1.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Cour» signifie la Cour supérieure ayant juridiction dans les limites d'une province en ce qui concerne la dissolution du mariage et l'annulation du mariage.

Droit accordé au défendeur sur contre-accusation d'adultère.

**2.** En toute action pour dissolution de mariage, si le défendeur ou la défenderesse s'oppose au droit réclamé en invoquant l'adultère du requérant ou de la requérante, la Cour peut, accorder au défendeur ou à la défenderesse, à sa demande, le même droit que celui qu'il ou elle aurait été en lieu d'obtenir en présentant une requête pour revendiquer ce droit.

L'adultère du mari est cause suffisante de divorce.

**3.** Nonobstant toute disposition contraire dans les lois d'une province, l'adultère du mari est en soi une cause suffisante pour la dissolution du mariage.

Domicile séparé de la femme en cas de divorce.

**4.** Pour les fins de toute procédure en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, le domicile d'une requérante ou demanderesse sous puissance de mari est déterminé par les mêmes lois et règles que celles qui déterminent le domicile d'un homme; et ne s'applique pas la loi ou règle qui veut que le domicile d'une femme soit fixé chez son mari.

Témoignage du mari et de la femme.

**5.** En toute procédure pour dissolution de mariage ou annulation de mariage, le mari et la femme sont, tant l'un que l'autre, témoins recevables et contraignables.

Le complice ne peut être

**6.** Nonobstant toute disposition contraire des lois d'une province, aucun complice ne peut faire cause commune

partie dans une instance en divorce.

dans une action en dissolution de mariage ou dans une procédure découlant de cette action, et aucuns dommages-intérêts ne sont recouvrables d'un complice en ladite action ou procédure.

L'arrêt de *nisi* en première instance peut être déclaré absolu.

**7.** (1) Tout arrêt de dissolution ou de nullité de mariage est en première instance un arrêt de *nisi*, ne devant pas être déclaré absolu avant l'expiration d'un délai, d'au moins trois mois après le prononcé de l'arrêt, que la Cour décrète à discrétion par ordonnance générale ou spéciale; et durant cette période, toute personne peut, de telle manière que la Cour le décrète à discrétion par ordonnance générale ou spéciale, exposer les raisons pour lesquelles ledit arrêt ne doit pas être déclaré absolu parce qu'il a été obtenu par collusion ou connivence, ou parce que des faits importants n'ont pas été soumis à la Cour; et si aucun motif n'est ainsi allégué, la Cour doit juger en déclarant l'arrêt absolu, en infirmant l'arrêt de *nisi*, en ordonnant une enquête plus approfondie, ou d'autre façon à satisfaire la justice.

Opposition pour cause collusion, etc.

Pouvoirs de la Cour.

Renseignements soumis au procureur-général en cas de collusion, etc.

(2) A tout moment au cours de la procédure, ou avant que l'arrêt soit déclaré absolu, une personne peut fournir au procureur-général de la province où a lieu le procès des renseignements sur toute affaire important au jugement à rendre, et le procureur-général peut dès lors prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes; et si, d'après ces renseignements ou autrement, ledit procureur-général soupçonne qu'il y a eu collusion ou connivence de la part d'une partie au procès, dans le but d'obtenir un divorce contrairement au mérite du cas, il peut, avec la permission de la Cour, intervenir dans le procès en alléguant cette collusion ou connivence, et retenir un avocat et assigner des témoins pour prouver son allégation; et la Cour peut ordonner que les frais du procureur-général, de l'avocat ou de ces témoins, ou les frais autrement encourus du fait de cette intervention, soient payés par les parties ou par celle des parties que la Cour juge à propos de désigner.

Intervention du procureur-général.

Frais de l'intervention.

Publication des comptes rendus.

**8.** (1) Nul compte rendu d'une instance en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, non plus que de la procédure ou d'une partie de la procédure, ne doit être publié avant jugement final de la cause, à moins que cette publication ne soit ordonnée par le juge ou la Cour devant laquelle l'affaire est instruite ou la procédure instituée; et ce compte rendu ne peut être publié, après jugement final, sans l'approbation dudit juge ou de ladite Cour.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est coupable de mépris de Cour et, après déclaration de culpabilité devant la Cour, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars et les frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Ordonnances relatives au paiement d'une pension alimentaire et des frais encourus par l'épouse.

**9.** Sur requête en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, la Cour peut, si elle le juge à propos, rendre à discrétion des ordonnances pour le paiement, par le mari, d'une pension alimentaire provisoire, au montant, aux époques et aux conditions que stipule l'ordonnance, et de telles sommes qui, dans les circonstances, semblent raisonnables pour acquitter les frais encourus ou susceptibles d'être encourus par l'épouse dans sa procédure.

Appels.

**10.** L'une ou l'autre des parties qui se croit lésée par un arrêt final de la Cour peut, dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, en appeler à la Cour d'appel de la province, laquelle peut renvoyer l'appel ou infirmer l'arrêt, ou renvoyer la cause au tribunal de première instance pour y être instruite en la manière qu'elle l'ordonne; et il peut être interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

Titre abrégé.

**11.** La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi de 1920 sur le divorce.*

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1297 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Application.

**1.** La présente loi ne s'applique pas à la province de Québec.

Définition de «Cour».

**2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Cour» signifie le tribunal qui, dans une province, a juridiction pour dissoudre ou annuler le mariage.

Droit accordé au défendeur sur contre-accusation d'adultère.

**3.** En toute action pour dissolution de mariage, si le défendeur ou la défenderesse s'oppose au droit réclamé en invoquant l'adultère du requérant ou de la requérante, la Cour peut, accorder au défendeur ou à la défenderesse, à sa demande, le même droit que celui qu'il ou elle aurait été en lieu d'obtenir en présentant une requête pour revendiquer ce droit..

L'adultère du mari est cause suffisante de divorce.

**4.** Nonobstant toute disposition contraire dans les lois d'une province, ou dans les lois d'Angleterre en vigueur au quinzième jour de juillet 1870, l'adultère du mari est en soi une cause suffisante pour la dissolution du mariage.

Domicile séparé de la femme en cas de divorce.

**5.** Pour les fins de toute procédure en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, le domicile d'une requérante ou demanderesse sous puissance de mari est déterminé par les mêmes lois et règles que celles qui déterminent le domicile d'un homme; et ne s'applique pas la loi ou règle qui veut que le domicile d'une femme soit fixé chez son mari.

Témoignage du mari et de la femme.

**6.** En toute procédure pour dissolution de mariage ou annulation de mariage, le mari et la femme sont, tant l'un que l'autre, témoins recevables, mais non contraignables.

Le complice ne peut être partie dans une instance en divorce.

**7.** Nonobstant toute disposition contraire des lois d'une province, aucun complice ne peut faire cause commune dans une action en dissolution de mariage ou dans une procédure découlant de cette action, et aucuns dommages-intérêts ne sont recouvrables d'un complice en ladite action ou procédure.

L'arrêt de *nisi* en première instance peut être déclaré absolu.

**8.** (1) Tout arrêt de dissolution ou de nullité de mariage est en première instance un arrêt de *nisi*, ne devant pas être déclaré absolu avant l'expiration d'un délai, d'au moins trois mois après le prononcé de l'arrêt, que la Cour décrète à discrétion par ordonnance générale ou spéciale; et durant cette période, toute personne peut, de telle manière que la Cour le décrète à discrétion par ordonnance générale ou spéciale, exposer les raisons pour lesquelles ledit arrêt ne doit pas être déclaré absolu parce qu'il a été obtenu par collusion ou connivence, ou parce que des faits importants n'ont pas été soumis à la Cour; et si aucun motif n'est ainsi allégué, la Cour doit juger en déclarant l'arrêt absolu, en infirmant l'arrêt de *nisi*, en ordonnant une enquête plus approfondie, ou d'autre façon à satisfaire la justice.

Opposition pour cause collusion, etc.

Pouvoirs de la Cour.

Renseignements soumis au procureur-général en cas de collusion, etc.

(2) A tout moment au cours de la procédure, ou avant que l'arrêt soit déclaré absolu, une personne peut fournir au procureur-général de la province où a lieu le procès des renseignements sur toute affaire important au jugement à rendre, et le procureur-général peut dès lors prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes; et si, d'après ces renseignements ou autrement, ledit procureur-général soupçonne qu'il y a eu collusion ou connivence de la part d'une partie au procès, dans le but d'obtenir un divorce contrairement au mérite du cas, il peut, avec la permission de la Cour, intervenir dans le procès en alléguant cette collusion ou connivence, et retenir un avocat et assigner des témoins pour prouver son allégation; et la Cour peut ordonner que les frais du procureur-général, de l'avocat ou de ces témoins, ou les frais autrement encourus du fait de cette intervention, soient payés par les parties ou par celle des parties que la Cour juge à propos de désigner.

Intervention du procureur-général.

Frais de l'intervention.

Publication des comptes rendus.

**9.** (1) Nul compte rendu d'une instance en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, non plus que de la procédure ou d'une partie de la procédure, ne doit être publié avant jugement final de la cause, à moins que cette publication ne soit ordonnée par le juge ou la Cour devant laquelle l'affaire est instruite ou la procédure instituée; et ce compte rendu ne peut être publié, après jugement final, sans l'approbation dudit juge ou de ladite Cour.

Peine.

(2) Quiconque enfreint les dispositions du présent article est coupable de mépris de Cour et, après déclaration de culpabilité devant la Cour, passible d'une amende n'excédant pas mille dollars et les frais, ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum, ou de ces deux peines à la fois.

Ordonnances relatives au paiement d'une pension alimentaire et des frais encourus par l'épouse.

**10.** Sur requête en dissolution de mariage ou en annulation de mariage, la Cour peut, si elle le juge à propos, rendre à discrétion des ordonnances pour le paiement, par le mari, d'une pension alimentaire provisoire, au montant, aux époques et aux conditions que stipule l'ordonnance, et de telles sommes qui, dans les circonstances, semblent raisonnables pour acquitter les frais encourus ou susceptibles d'être encourus par l'épouse dans sa procédure.

Appels.

**11.** L'une ou l'autre des parties qui se croit lésée par un arrêt final de la Cour peut, dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, en appeler à la Cour d'appel de la province, laquelle peut renvoyer l'appel ou infirmer l'arrêt, ou renvoyer la cause au tribunal de première instance pour y être instruite en la manière qu'elle l'ordonne; et il peut être interjeté appel de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.

Règles de pratique.

**12.** (1) La Cour, les Cours d'appel et la Cour suprême du Canada, respectivement, doivent rendre et établir, pour leur pratique et leur procédure, ainsi que pour l'instruction *in forma pauperis*, les ordonnances, règles et règlements généraux que ces Cours peuvent respectivement juger à propos d'établir, et elles doivent fixer un tarif des frais et honoraires à payer relativement à toute procédure instituée devant ces Cours respectives, sous le régime de la présente loi; et elles doivent, par ces ordonnances, règles et règlements, pourvoir à ce que le procès ou l'audition, ou qu'une partie du procès ou de l'audition d'une instance, ait lieu à huis clos; toutefois nulle ordonnance, règle ou règlement ne doit être rendu ou établi pour faire juger la cause par jury.

Instruction à huis clos.

Sans jury.

Affaires imprévues.

(2) En toutes affaires non prévues par la présente loi ou par une ordonnance, règle ou règlement général, la pratique et la procédure doivent être conformes à, et, autant que possible, être régis par la pratique et la procédure alors en vigueur pour les affaires civiles dans la Cour qui a juridiction dans ces affaires; et si cette pratique ou cette procédure ne peuvent convenablement et effectivement être adoptées, la pratique et la procédure doivent alors se rapprocher le plus possible de la pratique et de la procédure alors en vigueur à la division de la vérification des testaments, des divorces et de l'Amirauté de la Haute Cour de justice en Angleterre ou dans les appels portés devant cette division ou en provenant, selon le cas.

Publication.

(3) Toutes les ordonnances, toutes les règles et tous les règlements généraux rendus ou établis sous l'autorité du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.

Titre abrégé.

**13.** La présente loi peut être citée sous le titre de: *Loi de 1920 sur le divorce.*

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K

Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78852 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DU CANADA

# BILL K

Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Ernest Wright, de la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Weaver; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harry Ernest Wright et Elsie Weaver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harry Ernest Wright de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Weaver n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K

Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
540 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DU CANADA

# BILL K

Loi pour faire droit à Harry Ernest Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Ernest Wright, de la cité de Toronto, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de mai 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Weaver; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harry Ernest Wright et Elsie Weaver, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harry Ernest Wright de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Weaver n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L

Loi pour faire droit à Henri Delpé Parizeau.

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. PRINGLE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78584 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L

Loi pour faire droit à Henri Delpé Parizeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henri Delpé Parizeau, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1899, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Albertine Vincent, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henri Delpé Parizeau et Albertine Vincent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Henri Delpé Parizeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Albertine Vincent n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L

Loi pour faire droit à Henri Delpé Parizeau.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
541 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L

Loi pour faire droit à Henri Delpé Parizeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henri Delpé Parizeau, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, employé civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1899, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Albertine Vincent, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Henri Delpé Parizeau et Albertine Vincent, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Henri Delpé Parizeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Albertine Vincent n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M

Loi pour faire droit à Gele Karafel.

Reçu et lu pour la première fois le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78851 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DE CANADA

# BILL M

Loi pour faire droit à Gele Karafel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gele Karafel, de la cité de Toronto, province d'Ontario, boucher, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Horndash; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gele Karafel et Mary Horndash, son épouse, est dissous par la présente loi et et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Gele Karafel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Horndash n'eût pas été célébré.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M

Loi pour faire droit à Gele Karafel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
542 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DU CANADA

# BILL M

Loi pour faire droit à Gele Karafel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gele Karafel, de la cité de Toronto, province d'Ontario, boucher, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de septembre 1919, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Horndash; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gele Karafel et Mary Horndash, son épouse, est dissous par la présente loi et et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Gele Karafel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Horndash n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N

Loi pour faire droit à William George Uren.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78853 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DU CANADA

# BILL N

Loi pour faire droit à William George Uren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Uren, de la ville de Paris, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'avril 1916, en ladite ville, il a été légalement marié à Elizabeth Hildora Jenner; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William George Uren et Elizabeth Hildora Jenner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William George Uren de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Hildora Jenner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N

Loi pour faire droit à William George Uren.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SÉNAT DU CANADA

# BILL N

Loi pour faire droit à William George Uren.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Uren, de la ville de Paris, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour d'avril 1916, en ladite ville, il a été légalement marié à Elizabeth Hildora Jenner; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William George Uren et Elizabeth Hildora Jenner, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William George Uren de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Hildora Jenner n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1919

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O

Loi pour faire droit à Meryl Adams.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 8e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78850 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SENAT DU CANADA

# BILL O

Loi pour faire droit à Meryl Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meryl Adams, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Leighton William Adams, du canton de Vespra, comté de Simcoe, dite province, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de mai 1917, en la ville de Barrie, dite province; qu'elle était alors Meryl Grigg, fille majeure; que le domicile légal dudit Leighton William Adams était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Meryl Grigg et Leighton William Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Meryl Grigg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leighton William Adams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1919

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O

Loi pour faire droit à Meryl Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
544 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

SENAT DU CANADA

# BILL O

Loi pour faire droit à Meryl Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Meryl Adams, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Leighton William Adams, du canton de Vespra, comté de Simcoe, dite province, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de mai 1917, en la ville de Barrie, dite province; qu'elle était alors Meryl Grigg, fille majeure; que le domicile légal dudit Leighton William Adams était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Meryl Grigg et Leighton William Adams, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Meryl Grigg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leighton William Adams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P

Loi constituant en corporation la «United Canada Fire Insurance Company».

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 15 avril 1920.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
614 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P

Loi constituant en corporation la «United Canada Fire Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Harold Melville Leach, avocat, James Kennedy Burgess Turner, gérant d'immeubles, Fitz Roy George, trésorier, Robert Milne, évaluateur, et Alfred James Roberts, étudiant en droit, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «United Canada Fire Insurance Company».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

**4.** Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège.

**5.** Le siège de la compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Opérations autorisées.

**6.** La Compagnie peut faire et passer des contrats de toutes les catégories ou classes d'assurance, sauf l'assurance sur la vie.

Dépôt avant le commencement des opérations.

**7.** (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été de bonne foi souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

(2). La Compagnie ne peut commencer les opérations d'aucune autre catégorie ou classe d'assurance, en sus de l'assurance contre l'incendie, avant que son capital social souscrit ait été augmenté d'une somme additionnelle de cinquante mille dollars et que vingt mille dollars de cette augmentation aient été versés; mais cette souscription additionnelle d'actions et les versements effectués sur ces actions n'autorisent pas la Compagnie à entreprendre plus d'une nouvelle classe d'assurance, et la Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'une troisième, d'une quatrième, d'une cinquième ou d'une sixième classe d'assurance avant que son capital social souscrit et le montant qui en est versé aient été augmentés dans la même proportion pour chaque classe d'assurance dont elle entreprend les opérations.

(3) La Compagnie ne peut pratiquer toutes les opérations des classes d'assurance que la présente loi autorise, avant que son capital social souscrit ait été augmenté à cinq cent mille dollars au moins et qu'au moins deux cent mille dollars en aient été versés.

(4) Chaque année, durant les cinq années qui suivront la délivrance d'une autorisation à la Compagnie, une somme d'au moins quinze mille dollars doit être payée en espèces sur le capital social de la Compagnie, laquelle somme doit être payée en sus des divers montants particuliers dont le présent article exige le versement sur le capital social.

1917, c. 29.

**8.** La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P

Loi constituant en corporation la «United Canada Fire Insurance Company».

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1920.**

OTTAWA
DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1687 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P

Loi constituant en corporation la «United Canada Fire Insurance Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Harold Melville Leach, avocat, James Kennedy Burgess Turner, gérant d'immeubles, Fitz Roy George, trésorier, Robert Milne, évaluateur, et Alfred James Roberts, étudiant en droit, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «United Canada Fire Insurance Company».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

**4.** Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de cent mille dollars.

Siège.

**5.** Le siège de la compagnie est en la cité de Winnipeg, province du Manitoba.

Opérations autorisées.

**6.** La Compagnie peut faire des contracts de toutes les classes d'assurances suivantes: assurance contre l'incendie, assurance sur la navigation intérieure, assurance de l'automobile, assurance des transports à l'intérieur, assurance contre le bris des glaces, assurance contre les accidents, assurance

contre la grèle, assurance contre les tornades, assurance contre le bris des conduites d'eau et assurance des garanties.

Souscription de capital avant le commencement des opérations.

**7.** (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie et sur la navigation intérieure, ou d'assurance contre l'incendie ou d'assurance sur la navigation intérieure, avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été de bonne foi souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Augmentation de capital avant le commencement d'autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations des autres classes, ou d'une des autres classes, qu'autorise l'article 6 de la présente loi, en sus des classes mentionnées au paragraphe (1) du présent article, avant que son capital social souscrit ait été porté à au moins cinq cent mille dollars, ni avant que son capital versé, ou son capital versé ajouté à son excédent, air été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations comme suit: pour l'assurance de l'automobile, ladite augmentation doit être au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre les accidents, au moins de quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grèle, au mois de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, au moins de dix mille dollars; et pour l'assurance des garanties, au moins de cinquante mille dollars.

Augmentation annuelle du capital versé.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle la Compagnie a reçu son autorisation à pratiquer l'assurance contre l'incendie, elle devra augmenter de quinze mille dollars le montant versé sur son capital social et, durant chacune des quatre années qui suivront, une somme additionnelle de quinze mille dollars devra être versée au compte dudit capital social jusqu'à ce que le total de son capital versé, ou le total de son capital versé ajouté à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total que requièrent à diverses périodes les paragraphes précédents du présent article.

«Excédent.»

(4) Le mot «excédent» au présent article signifie l'excédent de l'actif sur le passif en incluant dans le passif le montant versé sur le capital social et le montant de la réserve de primes non acquises calculées au prorata du terme inexpiré de toutes les polices de la Compagnie qui sont en vigueur.

1917, c. 29.

**8.** La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q

Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

Reçu et lu la première fois, le mardi, 13e jour d'avril 1920.

L'honorable M. FOWLER.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
458 1920

4e Session, 13e Par.ement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q

Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Walter Ecclestone, de la cité de Toronto, province d'Ontario, directeur artistique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Reta Carley Hughes; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Herbert Walter Ecclestone et Reta Carley Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Herbert Walter Ecclestone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Reta Carley Hughes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q

Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
745 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q

Loi pour faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Walter Ecclestone, de la cité de Toronto, province d'Ontario, directeur artistique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Reta Carley Hughes; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Herbert Walter Ecclestone et Reta Carley Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Herbert Walter Ecclestone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Reta Carley Hughes n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R

Loi amendant et refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1604 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R

Statuts de la ci-devant province du Canada: 14-15 Victoria, c. 162; 20 Victoria, c. 167. Statuts du Dominion: 1872, c. 99; 1875, c. 81; 1887, c. 102; 1901, c. 116; 1903, c. 201; 1904, c. 141; 1906, c. 179.

Loi amendant et refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour que les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest soient amendées et refondues conformément aux dispositions législatives ci-dessous énoncées, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.*

Abrogation.

**2.** Les lois mentionnées à l'annexe de la présente loi sont abrogées dans l'étendue que stipule ladite annexe, et aux dispositions des lois ainsi abrogées sont substituées les dispositions de la présente loi.

Maintien de la corporation et du nom corporatif.

**3.** Ladite abrogation ne porte aucunement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie d'assurance de l'Ouest, ci-après appelée la «Compagnie», laquelle continue d'être, sous le même nom, la même corporation que celle qu'a constituée la Loi de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, 14–15 Victoria, chapitre 162.

Pouvoirs généraux de la corporation.

**4.** La Compagnie a succession ininterrompue et est habile à ester en justice pour toutes causes, affaires et contestations, de quelque nature qu'elles soient; elle peut posséder un sceau commun, lequel sera, jusqu'à modification, celui dont elle a fait usage jusqu'ici; elle a la faculté de changer et de modifier à volonté ce sceau commun; et elle est capable en droit d'acheter, de posséder ou de transporter tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la Compagnie, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Capital social.

Actions.

**5.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en deux cent cinquante mille actions d'une valeur nominale de vingt dollars chacune.

Augmentation du capital social.

Limitation.

**6.** (1) Après que le capital social autorisé de la Compagnie aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent en auront été versés, les directeurs pourront à discrétion augmenter le capital social jusqu'au chiffre maximum de dix millions de dollars.

Actions: augmentation ou réduction de la valeur nominale.

(2) Les directeurs peuvent à discrétion adopter un règlement à l'effet d'augmenter ou de réduire la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie, et dans ce règlement établir un mode d'opération quant aux actions fractionnaires résultant de cette augmentation ou réduction de la valeur nominale. Ce mode d'opération peut comprendre des dispositions pour:

*(a)* rappeler les certificats d'actions en circulation et en émettre de nouveaux:

*(b)* émettre des certificats pour des fractions d'actions;

*(c)* accumuler et consolider les fractions d'actions pour les convertir en actions de la nouvelle valeur nominale;

*(d)* acheter et vendre ces fractions;

*(e)* vendre les actions de la nouvelle valeur nominale provenant de la consolidation des fractions d'actions;

*(f)* et, si les fractions d'actions n'ont pas été toutes accumulées et consolidées ou autrement négociées à l'expiration des six mois qui suivront l'adoption du règlement changeant la valeur nominale des actions, acheter, après un avis d'au moins trente jours à chacun des porteurs d'une fraction d'action, toutes ces fractions d'actions au cours du jour tel qu'indiqué par la dernière vente d'actions, ou à un prix fixé par les directeurs, lequel ne doit pas être inférieur au cours du jour. Ce prix sera payé en portant dans les registres de la Compagnie au crédit de chaque actionnaire le montant qui lui sera désormais payable sur demande, et cet acte constituera une extinction des droits des actionnaires à ces fractions d'actions.

Toutefois, la Compagnie devra vendre et aliéner toutes ces actions ou fractions d'actions dans les deux ans qui suivront leur acquisition, et un actionnaire sera dès lors censé détenir un nombre d'actions de la nouvelle valeur nominale équivalant au nombre de fois que cet actionnaire aura été inscrit au grand livre du capital-actions ou au registre des actions de la Compagnie comme détenant des fractions d'actions dont la somme s'élève à la nouvelle valeur nominale d'une action, ou à un multiple de cette valeur. Les certificats alors émis devront être des certificats d'actions de la nouvelle valeur nominale.

Approbation des actionnaires.

(3) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la Compagnie, ou portant augmentation ou réduc-

tion de la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie, n'a d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Actions privilégiées.

**7.** (1) Les directeurs peuvent, par règlement, convertir et émettre en actions privilégiées une partie du capital social, en donnant à ces actions, sur les actions ordinaires, tels privilèges et priorité que le règlement stipule relativement aux dividendes et à tout autre égard; ce règlement peut pourvoir à la rentrée et à l'annulation desdites actions privilégiées, et fixer les termes et conditions auxquels elles sont susceptibles d'être rappelées et annulées. Toutefois, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas un droit de vote plus étendu que les porteurs d'actions ordinaires, et les actions privilégiées émises à quelque époque que ce soit et en cours ne doivent pas dépasser la proportion de deux actions privilégiées pour chaque groupe de trois actions ordinaires émises et vendues.

Nombre de votes.

Limitation du montant.

Approbation des actionnaires.

(2) Un tel règlement ne peut avoir d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Droits des créanciers sauvegardés.

(3) Un tel règlement, non plus que l'émission d'actions privilégiées créées par ce règlement, ne doit en rien porter atteinte, préjudicier ou nuire aux droits des créanciers de la Compagnie.

Réduction du capital social en cas de diminution d'affaires.

**8.** (1) S'il arrive que le capital social versé de la Compagnie soit affaibli (et aux fins du présent article le capital social est considéré comme affaibli lorsque l'actif de la Compagnie, à l'exclusion de son capital versé, est insuffisant pour faire face à ses obligations, y compris l'obligation d'une réserve de réassurance de 80% calculée au prorata des primes non acquises) les directeurs peuvent, au besoin, adopter un règlement pour réduire d'un certain montant le capital social versé de la Compagnie, et les actions émises par la Compagnie doivent être réduites du montant de la réduction opérée dans la portion libérée de ces actions. Toutefois, un tel règlement ne peut avoir d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Règlement pour réduction.

Approbation des actionnaires.

Mode de réductions.

(2) Cette réduction du capital social versé peut s'effectuer soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des actions et la remise aux actionnaires d'un nombre moindre d'actions, propor-

tionné autant que possible au montant d'actions réduites qu'ils détiennent respectivement d'après un mode à déterminer par les directeurs et que doit énoncer ledit règlement. Ce mode peut, au besoin, pourvoir à l'aliénation des fractions d'actions. Les directeurs peuvent faire rentrer les actions ainsi réduites et les annuler, et émettre à leur place des actions nouvelles et de nouveaux certificats selon qu'ils le jugent à propos. Le registre de la Compagnie doit être modifié conformément à tous les changements qui s'effectuent quant aux actions de la Compagnie.

Le règlement doit formuler certaines dispositions.

Fractions d'actions.

(3) Tout mode ainsi déterminé pour disposer de fractions d'actions peut inclure le droit pour la Compagnie de contraindre le porteur de ces fractions d'actions à les vendre, et le droit pour la Compagnie de les acheter. Ce mode peut également pourvoir à l'accumulation, à la consolidation et à la vente des fractions d'actions, et à l'extinction des droits des porteurs de ces fractions d'actions, de la manière ci-dessus prescrite au sujet du changement de la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, les actions que la Compagnie acquiert ainsi doivent toutes être vendues dans les deux ans qui suivent leur acquisition.

Emission de nouvelles actions pour remplacer le capital réduit.

**9.** La Compagnie peut à discrétion émettre (ou émettre une seconde fois) de nouvelles actions de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant dont le capital social versé a été en quelque manière réduit, débité, rentré ou cancelé, mais de telle façon que le capital social ne dépasse à aucune époque le capital social autorisé de la Compagnie.

Rang des actions.

Ces nouvelles actions prendront rang à tous égards *pari passu* avec les actions existantes, subordonnément au droit d'en convertir une partie en actions privilégiées, ainsi que ci-dessus énoncé, et à la préférence et priorité sur les actions ordinaires dont jouiront ces actions. Nonobstant toutes dispositions de la présente loi, ces nouvelles actions peuvent, au besoin, être émises, réparties et rappelées de la manière que déterminent les directeurs.

Rang des actions ultérieurement émises.

**10.** Toutes les actions émises après l'adoption de la présente loi prendront rang à tous égards *pari passu* avec les actions existantes de la Compagnie, subordonnément au droit d'en convertir une partie en actions privilégiées, ainsi que ci-dessus énoncé, et à la préférence et priorité sur les actions ordinaires dont jouiront ces actions. Advenant l'augmentation ou la réduction par les directeurs de la valeur nominale des actions de la Compagnie, les actions ultérieurement émises devront l'être à la valeur nominale telle qu'augmentée ou réduite.

Les nouvelles émissions sont d'abord

**11.** Chaque fois que s'effectue une nouvelle émission d'actions, les actionnaires de la Compagnie doivent être

offertes aux actionnaires.

les premiers invités à y souscrire dans une proportion qui se rapproche autant que possible du montant d'actions que chacun d'eux pour lors détient.

Les actions seront vendues à leur valeur nominale.

**12.** La Compagnie ne doit ni vendre ni répartir d'actions à un prix inférieur à la valeur nominale.

Responsabilité des actionnaires.

**13.** Les actionnaires de la Compagnie sont comptables et responsables de ses dettes et obligations, à titre individuel et personnel, jusqu'à concurrence du montant qu'il leur reste à verser sur leurs actions respectives, mais non davantage.

Votes aux assemblées.

Fondés de pouvoirs

**14.** A toutes les assemblées générales de la Compagnie, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il détient d'actions dans la Compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais ce fondé de pouvoir doit être lui-même actionnaire et avoir droit de voter.

Responsabilité des exécuteurs testamentaires, fidéicommissaires, etc.

**15.** Celui qui est porteur d'actions de la Compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fiduciaire, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité à titre d'actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont assujétis de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille ou l'interdit, ou l'intéressé à la fiducie, s'il était capable d'agir et possédait les actions en son propre nom. Nul individu nanti d'actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujet à la responsabilité d'un actionnaire; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et est par conséquent responsable comme actionnaire.

Actions détenues à titre de garantie collatérale.

Transfert d'actions.

**16.** Les actions de la Compagnie sont réputées biens mobiliers, et ne sont transférables que de la manière et conformément aux conditions et restrictions que prescrivent les règlements de la Compagnie. Toutefois, nul transfert d'actions ne peut s'opérer sans le consentement des directeurs tant que ces actions n'ont pas été pleinement acquittées, et un actionnaire qui est endetté envers la Compagnie n'a pas le droit, sans le consentement des directeurs, d'opérer un transfert ou de toucher un dividende tant que cette dette n'a pas été acquittée ou que l'acquittement n'en a pas été garanti à la satisfaction des directeurs.

Emission et répartition d'actions.

**17.** (1) Le capital social de la Compagnie peut être émis et réparti en tels montants, à telle époque ou telles époques, à tel prix ou tels prix, et de telle manière que le prescrivent les directeurs de la Compagnie.

Appels.

Confiscation.

(2) Les appels de versements sur les actions et la confiscation des actions à défaut de ces versements se font conformément aux règlements de la Compagnie.

Poursuite.

(3) En toute poursuite intentée en recouvrement des versements appelés et de l'intérêt dû sur ces versements, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en spécifiant le nombre d'actions, et est endetté envers la Compagnie pour la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements en souffrance, sur une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et leur montant respectif, par quoi un recours en justice est ouvert à la Compagnie sous l'empire de la présente loi.

Registre des actions.

**18.** (1) Les directeurs doivent faire tenir par les fonctionnaires, agents ou agents de transferts spécialement chargés de ce soin, des registres où sont inscrits:

Détails à inscrire.

*(a)* les noms, par ordre alphabétique, de toutes personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

*(b)* l'adresse et l'état ou profession de ces personnes alors qu'actionnaires;

*(c)* le nombre d'actions que possède chaque actionnaire;

*(d)* les versements effectués, et ce qui reste à verser, sur les actions de chaque actionnaire;

*(e)* tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la Compagnie pour être enregistrés, avec la date et les autres détails de chaque transfert, et la date de l'enregistrement du transfert;

*(f)* les noms, adresses et professions de tous ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la Compagnie, avec les différentes dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs, et, si la Compagnie exerce l'industrie de l'assurance-vie, avec une distinction entre les directeurs pour les actionnaires et les directeurs pour les assurés.

Où l'enregistrement doit se faire.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article sont subordonnées aux dispositions subséquentes de la présente loi en ce qui concerne le maintien des bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions; et la consignation des renseignements que requiert ledit paragraphe relativement aux actions n'est exigée qu'à l'endroit où ces actions sont enregistrées.

Les registres peuvent être consultés.

**19.** Les registres mentionnés à l'article précédent peuvent être consultés tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, durant les heures ordinaires d'un bureau d'affaires, par les actionnaires de la Compagnie et leurs représentants personnels.

La Compagnie n'a pas à veiller à l'exécution des fiducies.

**20.** (1) La Compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, qu'elle soit expresse, tacite ou implicite, concernant une action de son capital.

Le reçu de l'actionnaire est une libération.

(2) Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel une action est inscrite dans les registres de la Compagnie, constitue une quittance valable et efficace pour la Compagnie de tout dividende ou de tous deniers payables en vertu de cette action, que la Compagnie ait reçu ou non avis de cette fiducie.

Emploi de l'argent.

(3) La Compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui a été ainsi donné.

Inscription indispensable à la validité du transfert.

**21.** Nul transfert d'actions, à moins d'être effectué par vente en exécution ou en vertu d'un arrêt, ordre ou jugement d'un tribunal compétent, n'est valable à quelque fin que ce soit avant d'avoir été régulièrement inscrit dans les registres de la Compagnie, sauf aux fins d'attester les droits réciproques des parties concernées et de rendre le cessionnaire, dans l'intervalle, solidairement responsable avec le cédant envers la Compagnie et ses créanciers.

Bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions.

**22.** Les directeurs de la Compagnie peuvent passer des règlements pourvoyant à l'ouverture et au maintien au Canada, et ailleurs où la chose est jugée désirable, en plus du bureau-chef de la Compagnie, de bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions, où les actionnaires qui le désirent pourront au besoin faire inscrire leurs noms et les actions qu'ils détiennent, pourvu qu'ils remplissent les formules indiquées et se conforment aux dispositions prises à cette fin. Les actions enregistrées à ces bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions y sont transférables et les dividendes acquis peuvent y être faits payables de la même manière que les actions sont transférées et les dividendes payés au siège de la Compagnie. Les règlements susdits peuvent comprendre les règles et prescriptions qu'il est jugé à propos d'établir relativement à ces bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions, aux registres d'actions et de transfert qui y sont tenus, et aux actions qui y sont enregistrées. Ils peuvent, entre autres choses, pourvoir à la nomination de registraires, d'agents de transfert ou d'autres fonctionnaires dont les services sont requis à ces bureaux, autoriser des mesures facilitant le transfert d'actions d'un registre à l'autre et prescrire les formules à employer pour opérer ce transfert. Ils peuvent fixer un droit ou un honoraire pour le transfert d'un registre à un autre ou pour le transfert d'actions, et pour le recouvrement et l'acquittement de taxes de transfert ou autres qu'exige sur tel transfert ou sur tous ces transferts la loi de l'endroit où s'opère le transfert, ou toute autre loi atteignant tel transfert. Ces règles et prescriptions lieront les actionnaires de la Compagnie

Règles et prescriptions relatives à ces bureaux.

Bureau des directeurs.

**23.** Les biens, affaires et intérêts de la Compagnie peuvent être administrés et gérés par un bureau de direc-

teurs. Le nombre des directeurs est fixé à discrétion par voie de règlement, mais il ne doit pas être inférieur à neuf, ni dépasser vingt. Les directeurs actuels continueront d'être les directeurs de la Compagnie et occuperont cette charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des directeurs régulièrement élus ou nommés pour leur succéder.

Directeurs éligibles.

**24.** Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.

Election des directeurs à l'expiration de leur terme d'office.

Vacance avant l'expiration du terme.

**25.** Les successeurs des directeurs sortant de charge à l'expiration de leur terme seront élus par les actionnaires à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Toute vacance survenant pour quelque autre cause dans le bureau des directeurs peut être remplie pour le reste du terme d'office inachevé par celui des actionnaires éligibles de la Compagnie que désignent les directeurs.

Président et vice-présidents.

**26.** Les directeurs ont la faculté de choisir parmi eux un président et un vice-président ou des vice-présidents.

Les règlements actuels resteront en vigueur.

**27.** Les règlements de la Compagnie tels qu'en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente loi, continueront d'être les règlements de la Compagnie jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés ou amendés conformément aux dispositions de la présente loi, sauf en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Pouvoir de faire des règlements concernant les directeurs.

**28.** Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit ni à la présente loi pour:

*(a)* fixer à discrétion le nombre des directeurs devant constituer le bureau;

*(b)* varier à discrétion le nombre des directeurs devant constituer le bureau;

*(c)* fixer le terme d'office et le mode d'élection des directeurs;

*(d)* pourvoir à discrétion à l'élection, pour un terme d'une, de deux ou de trois années, de tous les directeurs ou d'une partie des directeurs;

*(e)* arrêter le mode en vertu duquel les dispositions concernant le roulement des termes d'office seront mises en vigueur, l'ordre dans lequel les directeurs sortiront de charge et leurs successeurs seront élus, et conclure tous autres arrangements nécessaires ou

favorables à la réalisation des fins que visent ces règlements.

Les directeurs peuvent faire des règlements.

**29.** Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

*(a)* la réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

*(b)* la déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires.

*(c)* la nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie, et la garantie que doit leur donner la Compagnie;

Assemblées.

*(d)* l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées annuelles régulières et spéciales des actionnaires de la Compagnie, la convocation des assemblées des directeurs de la Compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées d'actionnaires ou de directeurs;

Amendes.

*(e)* l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par règlement;

Conseils consultatifs locaux.

*(f)* l'établissement de conseils consultatifs locaux ou d'agences consultatives locales, au Canada ou ailleurs, aux époques et de la manière que les directeurs jugent opportunes;

Taux et polices.

*(g)* l'établissement des taux, des conditions et du montant de l'assurance, et l'émission de toutes polices;

Fermeture des registres de transferts.

*(h)* l'interdiction de toute inscription d'un transfert d'actions dans les registres de la Compagnie durant une certaine période antérieure à une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires ou au paiement d'un dividende, cette période ne devant pas dépasser trente jours;

Nombre des directeurs.

*(i)* la modification ou le changement du nombre de directeurs, sauf que ce nombre doit être d'au moins neuf et de vingt au plus;

Quorum et rémunération des directeurs.

*(j)* la fixation du nombre de directeurs devant constituer un quorum aux assemblées du bureau, sauf que ce quorum ne peut en aucune circonstance être fixé à moins de cinq, et la fixation de la rémunération des directeurs;

Siège.

*(k)* le changement de l'endroit où la Compagnie a son siège;

Comités exécutifs.

*(l)* la nomination de comités exécutifs composés de membres du bureau des directeurs, et la délégation à

ces comités exécutifs des pouvoirs et attributions du bureau des directeurs qu'il est jugé opportun de leur attribuer, cette délégation ne dégageant pas, toutefois, la responsabilité des directeurs quant aux actes et omissions de ces comités;

En termes généraux.

*(m)* la direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des règlements.

**30.** Les directeurs peuvent, lorsqu'il y a lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements qu'ils ont faits; mais ces règlements, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Ratification indispensable.

Si l'élection des directeurs n'a pas eu lieu.

**31.** S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas eu lieu ou n'ait pas été mise en vigueur à l'époque voulue, la Compagnie ne doit pas être en conséquence considérée comme dissoute, mais cette élection peut se faire à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, et les directeurs sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Remède.

Destitution d'un directeur

**32.** Un directeur peut à toute époque être destitué et un autre nommé à sa place par une résolution d'actionnaires qui portent au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée à cette fin. L'élu exercera sa charge durant le temps restant à courir du terme du directeur dont la destitution avait produit cette vacance.

Terme d'office du successeur.

Quorum des directeurs.

**33.** Cinq directeurs constitueront un quorum, à moins que le quorum ne soit changé en conformité de la présente loi, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi changé. Aucunes affaires ne pourront être expédiées à une assemblée de directeurs où il n'y aura pas quorum.

Remède à défaut de quorum.

**34.** Dès que les directeurs en office ne sont plus assez nombreux pour former un quorum, il incombe aux directeurs restants ou au directeur restant de convoquer incessamment une assemblée des actionnaires pour remplir les vacances. A défaut de cette convocation, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée, pourvu qu'il ait au préalable signifié aux directeurs restants ou au directeur restant son intention de convoquer une telle assemblée, et que dix jours se soient écoulés depuis ladite signification sans que ces directeurs ou ce directeur ait convoqué l'assemblée.

Pouvoirs généraux des directeurs.

**35.** Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Votation aux assemblées des directeurs

**36.** Toutes les questions soumises aux directeurs, à leurs assemblées, doivent être réglées à la majorité des voix. Dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou celui qui préside les délibérations donne son vote prépondérant en sus de son propre vote à titre de directeur.

Indemnités aux directeurs, pour pertes, frais, etc.

**37.** Tout directeur doit être indemnisé par la Compagnie, et il est du devoir des directeurs de le rembourser, à même les fonds de la Compagnie, de tous frais, pertes et dépenses qu'il encourt ou dont il devient responsable du fait de quelque contrat conclu, ou de toute chose faite par lui en sa qualité de directeur, ou dans l'exécution de ses devoirs, y compris les dépenses de voyage et tous autres débours. Aucune disposition du présent article ne doit cependant autoriser le paiement d'une indemnité à un directeur, pour couvrir une amende encourue par l'effet des prescriptions de la *Loi des assurances, 1917*.

Les directeurs et fonctionnaires ne sont pas responsables en certains cas.

**38.** Un directeur ou autre fonctionnaire de la Compagnie n'est pas responsable:

*(a)* des actes, reçus, négligences, omissions ou manquements d'un autre directeur ou fonctionnaire;

*(b)* des pertes ou des dépenses que la Compagnie encourt du fait de l'insuffisance ou de l'imperfection des titres d'une propriété achetée par ordre des directeurs pour la Compagnie ou en son nom;

*(c)* de l'insuffisance ou de l'imperfection des valeurs dans lesquelles ou en garantie desquelles des fonds de la Compagnie ont été ou sont placés;

*(d)* des pertes ou dommages découlant de la banqueroute, de l'insolvabilité ou des irrégularités d'une personne ou d'une compagnie dépositaire de fonds, de valeurs ou d'effets.

Pouvoirs généraux.

**39.** La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs, d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques.

**40.** Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

*(a)* exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre

les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résultant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre des pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

*(b)* exercer dans toutes ses branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

*(c)* exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue en partie sur terre ou en partie par eau, ou entièrement sur terre ou entièrement par eau; et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

*(d)* garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement, et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

*(e)* exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y compris les accidents d'automobile, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle encourue, et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air, de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre,

l'émeute, les troubles civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance contre le vol avec effraction; l'assurance de la garantie et du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail; l'assurance de la responsabilité des patrons, des fiduciaires, des exécuteurs, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces, contre la grèle et contre la maladie;

*(f)* fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les êtres humains, les animaux, ou les biens meubles et immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

*(g)* réassurer ou contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance ou de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations sudites;

*(h)* faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, de fiduciaire, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule ou en coopération avec d'autres, et soit pas des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires ou d'autre manière;

*(i)* faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Brise-glaces, et bateaux affectés au secours des navires naufragés.

**41.** La Compagnie peut acquérir, posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés, et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés; elle peut souscrire, acheter et détenir des actions ou parts dans toute compagnie constituée légalement dans le but unique, ou ayant entre autres buts celui de posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés.

Actions acquises à cette fin.

Limitation.

Toutefois, les sommes que la Compagnie placera de cette manière ne devront pas dépasser dix pour cent de son capital social versé.

**42.** Nonobstant les disposition de la *Loi des Assurances, 1917*, ou de toute autre loi, la Compagnie est éligible à demander une autorisation en vertu de la *Loi des assurances, 1917*, ou de toute autre loi, sans qu'il soit tenu compte de ses pouvoirs corporatifs, dès qu'elle se conforme à d'autres égards à telles dispositions de la *Loi des assurances, 1917*, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Placement des fonds de la Compagnie.

**43.** La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

*(a)* de débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le Gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat formant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

En obligations garanties par mort-gage.

*(b)* (i) d'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

Débentures.

(ii) de débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou,

En actions privilégiées.

(iii) d'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties.

Réserve.

Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions ordinaires.

Limitation.

(iv) d'actions ordinaires d'une compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes annuels d'au moins quatre pour cent pendant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires. Mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie, et il lui est interdit, après l'adoption de la présente loi, de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance;

En hypothèques sur biens-fonds.

Limitation.

*(c)* de rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grevé; ou

Des polices sur la vie.

*(d)* de polices ou de contrats d'assurance-vie payables au décès ou à terme fixe, émis par la Compagnie ou par toute autre compagnie d'assurance-vie autorisée à pratiquer ses opérations au Canada.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie—

Sur obligations, etc.

Limitation.

*(a)* d'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Sur Immeubles.

Limitation.

*(b)* de biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt en cet immeuble qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

**44** (1) La Compagnie peut, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, accepter des obligations, actions ou débentures, qui ne répondent pas aux conditions requises par le précédent article:

*(a)* en paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie; ou

*(b)* si ces obligations, actions ou débentures ont été obtenues en vertu d'un arrangement conclu de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie, ou pour la fusion avec une autre compagnie dont les valeurs

étaient antérieurement possédées par la Compagnie. Toutefois, les obligations, actions ou débentures dont l'acquisition est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent leur acquisition. Sur rapport du ministre des Finances, le Gouverneur en conseil peut prolonger ce délai, mais de pas plus d'une année.

Les prêts aux directeurs ou fonctionnaires sont interdits.

(2) La Compagnie ne doit rien prêter de ses fonds à un de ses directeurs ou fonctionnaires, sauf sur la garantie des polices d'assurance-vie de la Compagnie même.

Dépôts hors du Canada.

**45.** La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire ou désirable au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

**46.** Tout placement, prêt ou achat de valeurs que la Compagnie est autorisée à faire en vertu de la présente loi doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Siège.

**47.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto ou à tout autre endroit qu'indiquent les règlements de la Compagnie.

Pouvoirs d'emprunt.

**48.** La Compagnie peut emprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut émettre des obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs de la Compagnie, et les donner en nantissement ou les vendre pour des sommes et à des prix jugés convenables; elle peut hypothéquer, engager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs ou tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Tenue de livres séparée.

**49.** (1) Dès que la Compagnie commence à exercer l'assurance-vie, elle doit avoir une tenue de livres séparée pour toutes les opérations de cette classe. Les fonds appartenant à cette classe doivent être gardés distincts et séparés des fonds des autres classes, et le revenu de cette classe ne doit pas être appliqué aux pertes ou réclamations, quelles qu'elles soient, survenant dans les autres classes. Réciproquement, les comptes des autres classes doivent être tenus distincts et séparés de ceux de l'assurance-vie, et les fonds de ces classes ne doivent pas être appliqués aux pertes ou réclamations relevant de l'assurance-vie.

Actions attribuées à l'assurance-vie.

(2) Avant de commencer les opérations de l'assurance-vie, le bureau des directeurs peut émettre telle partie du capital social autorisé de la Compagnie qu'il juge appropriée. Ces actions ainsi émises appartiennent dès lors exclusivement à la classe de l'assurance-vie, et répondent, tant pour ce qui est des versements effectués que des versements non effectués sur ces actions, des pertes et réclamations se rapportant à l'assurance-vie, mais de nulles autres pertes ou réclamations.

Signification du mot "compagnie" en certains articles.

**50.** Dans les articles 51, 52, 53, 54 et 55 de la présente loi, le mot «compagnie» est censé comprendre une association, société ou autre union de personnes, que cette association, société ou union soit constituée en corporation ou non, et qu'elle ait été constituée en corporation ou formée soit au Canada soit ailleurs.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

**51.** La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables, et en particulier pour des actions, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs d'une autre compagnie. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le bureau des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour prendre en considération un tel règlement.

Règlement requis.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

**52.** La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations. Toutefois, tout actif ou placement acquis en vertu du présent article, qui n'est pas un placement autorisé par la présente loi ou par des amendements à cette loi, doit être aliéné et réalisé sans réserve dans l'année qui suit son acquisition.

Aliénation de l'actif ainsi acquis.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et d'y détenir des actions.

**53.** La Compagnie peut promouvoir et établir une autre compagnie, association ou bureau qui semble comporter directement ou indirectement des profits pour elle, et y détenir des actions; elle peut, en particulier, sans limiter l'étendue des termes généraux qui précèdent, promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, de règlement, d'évaluation de sauvetage, ou

Agent d'assurance.

d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La Compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

**54.** La Compagnie peut entrer en une association de fonds, ou conclure une entente pour le partage des profits, l'union des intérêts, ou la coopération avec toute compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

**55.** La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, et lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Possession d'immeubles.

**56.** (1) La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires et que, à la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie possède et détient comme se rattachant immédiatement ou attenant au siège actuel de ses affaires (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis, sont en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, peut acquérir et posséder, dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires dans le Royaume-Uni ou dans ces autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte

Réserve relative au Royaume-Uni.

Réserve relative à la durée de la possession.

que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède et détient présentement, et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Confiscation de biens-fonds.

(2) Tout bien-fonds, ou tout intérêt dans un bien-fonds, qui n'entre pas dans les exceptions susdites et que la Compagnie a détenu pendant plus de douze ans sans l'aliéner, est sujet à confiscation en faveur de Sa Majesté pour le compte du Canada. Toutefois,

Réserve.

Avis de l'intention.

*(a)* une telle confiscation ne peut s'effectuer avant qu'au moins six mois de calendrier se soient écoulés depuis un avis du ministre des Finances à la Compagnie lui annonçant par écrit l'intention de Sa Majesté de réclamer la confiscation; et

Vente autorisée avant confiscation.

*(b)* avant que soit effectuée la confiscation, la Compagnie peut, nonobstant cet avis, vendre ou aliéner le bien-fonds libre de toute obligation quant à la confiscation.

Etat à fournir sur les biens-fonds.

(3) Chaque fois qu'elle en est requise, la Compagnie est tenue de fournir au ministre des Finances un état complet et exact de tous biens-fonds qu'elle détient pour lors, ou qui sont détenus pour elle en fiducie, et qui tombent sous la réserve susdite.

Œuvres d'assistance.

**57.** La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées. Elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

Pensions.

Souscriptions.

Réassurance des risques.

**58.** La Compagnie peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle a consenti, et peut réassurer toute autre compagnie ou tous autres assureurs pratiquant les mêmes opérations qu'elle ou une partie de ses opérations, contre des risques que cette autre compagnie ou ces autres assureurs ont consentis.

Application de la loi de 1917, c. 20.

**59.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, la *Loi des assurances, 1917*, et tous les amendements qui y ont été apportés s'appliquent à la Compagnie.

# ANNEXE.

LOIS ABROGÉES, ART. 2.

| Année et chapitre. | Titre. | Etendue de l'abrogation. |
|---|---|---|
| | LOIS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA. | |
| 14-15 Vict., (1851), c. 162 | Loi pour incorporer la compagnie d'assurance de l'ouest. | La loi entière. |
| 20 Vict., (1857), c. 167 | Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| | LOIS DU DOMINION DU CANADA. | |
| 1872, c. 99 | Acte pour amender de nouveau l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1875, c. 81 | Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de l'Ouest et les autres actes y relatifs, et pour concéder de plus amples pouvoirs à la dite compagnie | La loi entière. |
| 1887, c. 102 | Acte modifiant de nouveau l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et autres actes qui l'affectent | La loi entière. |
| 1901, c. 116 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1903, c. 201 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1904, c. 141 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1906, c. 179 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R

Loi amendant et refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1950 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R

Loi amendant et refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.

Statuts de la ci-devant province du Canada: 14-15 Victoria, c. 162; 20 Victoria, c. 167. Statuts du Dominion: 1872, c. 99; 1875, c. 81; 1887, c. 102; 1901, c. 116; 1903, c. 201; 1904, c. 141; 1906, c. 179.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour que les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest soient amendées et refondues conformément aux dispositions législatives ci-dessous énoncées, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 refondant les lois relatives à la Compagnie d'assurance de l'Ouest.*

**2.** Les lois mentionnées à l'annexe de la présente loi sont abrogées dans l'étendue que stipule ladite annexe, et aux dispositions des lois ainsi abrogées sont substituées les dispositions de la présente loi.

Abrogation.

**3.** Ladite abrogation ne porte aucunement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie d'assurance de l'Ouest, ci-après appelée la «Compagnie», laquelle continue d'être, sous le même nom, la même corporation que celle qu'a constituée la loi de la Législature de la ci-devant province du Haut-Canada, 14-15 Victoria, chapitre 162. Cette corporation se composera incessamment des actionnaires actuels de la Compagnie, et ladite abrogation n'affectera pas les actions, droits ou engagements de ces actionnaires; elle se composera par la suite des personnes qui détiendront des actions du capital social de la Compagnie; elle sera propriétaire de tous les biens et de tout l'actif de la Compagnie et y aura droit, de même qu'elle sera assujétie aux entreprises et responsabilités de la Compagnie.

Maintien de la corporation et du nom corporatif.

Pouvoirs généraux de la corporation.

**4.** La Compagnie a succession ininterrompue et est habile à ester en justice pour toutes causes, affaires et contestations, de quelque nature qu'elles soient; elle peut posséder un sceau commun, lequel sera, jusqu'à modification, celui dont elle a fait usage jusqu'ici; elle a la faculté de

changer et de modifier à volonté ce sceau commun; et elle est capable en droit d'acheter, de posséder ou de transporter tous biens meubles ou immeubles pour l'usage de la Compagnie, subordonnément aux dispositions de la présente loi.

Capital social.

Actions.

**5.** Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en deux cent cinquante mille actions d'une valeur nominale de vingt dollars chacune.

Augmentation du capital social.

Limitation.

**6.** (1) Après que le capital social autorisé de la Compagnie aura été entièrement souscrit et que cinquante pour cent en auront été versés, les directeurs pourront à discrétion augmenter le capital social jusqu'au chiffre maximum de dix millions de dollars.

Actions: augmentation ou réduction de la valeur nominale.

(2) Les directeurs peuvent à discrétion adopter un règlement à l'effet d'augmenter ou de réduire la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie, et dans ce règlement établir un mode d'opération quant aux actions fractionnaires résultant de cette augmentation ou réduction de la valeur nominale. Ce mode d'opération peut comprendre des dispositions pour:

*(a)* rappeler les certificats d'actions en circulation et en émettre de nouveaux:

*(b)* émettre des certificats pour des fractions d'actions;

*(c)* accumuler et consolider les fractions d'actions pour les convertir en actions de la nouvelle valeur nominale;

*(d)* acheter et vendre ces fractions;

*(e)* vendre les actions de la nouvelle valeur nominale provenant de la consolidation des fractions d'actions;

*(f)* et, si les fractions d'actions n'ont pas été toutes accumulées et consolidées ou autrement négociées à l'expiration des six mois qui suivront l'adoption du règlement changeant la valeur nominale des actions, acheter, après un avis d'au moins trente jours à chacun des porteurs d'une fraction d'action, toutes ces fractions d'actions au cours du jour tel qu'indiqué par la dernière vente d'actions, ou à un prix fixé par les directeurs, lequel ne doit pas être inférieur au cours du jour. Ce prix sera payé en portant dans les registres de la Compagnie au crédit de chaque actionnaire le montant qui lui sera désormais payable sur demande, et cet acte constituera une extinction des droits des actionnaires à ces fractions d'actions.

Toutefois, la Compagnie devra vendre et aliéner toutes ces actions ou fractions d'actions dans les deux ans qui suivront leur acquisition, et un actionnaire sera dès lors censé détenir un nombre d'actions de la nouvelle valeur nominale équivalant au nombre de fois que cet actionnaire aura été inscrit au grand livre du capital-actions ou au registre des actions de la Compagnie comme détenant des fractions d'actions dont la somme s'élève à la nouvelle valeur nominale d'une action, ou à un multiple de cette

valeur. Les certificats alors émis devront être des certificats d'actions de la nouvelle valeur nominale.

Approbation deas actionnaires.

(3) Aucun règlement portant augmentation du capital social de la Compagnie, ou portant augmentation ou réduction de la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie, n'a d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Actions privilégiées.

**7.** (1) Les directeurs peuvent, par règlement, convertir et émettre en actions privilégiées une partie du capital social non émis, en donnant à ces actions, sur les actions ordinaires, tels privilèges et priorité que le règlement stipule relativement aux dividendes et à tout autre égard; ce règlement peut pourvoir à la rentrée et à l'annulation desdites actions privilégiées, et fixer les termes et conditions auxquels elles sont susceptibles d'être rappelées et annulées. Toutefois, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas un droit de vote plus étendu que les porteurs d'actions ordinaires, et les actions privilégiées émises à quelque époque que ce soit et en cours ne doivent pas dépasser la proportion de deux actions privilégiées pour chaque groupe de trois actions ordinaires émises et vendues.

Nombre de votes.

Limitation du montant.

Approbation des actionnaires.

(2) Un tel règlement ne peut avoir d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Droits des créanciers sauvegardés.

(3) Un tel règlement, non plus que l'émission d'actions privilégiées créées par ce règlement, ne doit en rien porter atteinte, préjudicier ou nuire aux droits des créanciers de la Compagnie.

Réduction du capital social en cas de diminution d'affaires.

**8.** (1) S'il arrive que le capital social versé de la Compagnie soit affaibli (et aux fins du présent article le capital social est considéré comme affaibli lorsque l'actif de la Compagnie, à l'exclusion de son capital versé, est insuffisant pour faire face à ses obligations, y compris l'obligation d'une réserve de réassurance de 80% calculée au prorata des primes non acquises) les directeurs peuvent, au besoin, adopter un règlement pour réduire d'un certain montant le capital social versé de la Compagnie, et les actions émises par la Compagnie doivent être réduites du montant de la réduction opérée dans la portion libérée de ces actions. Toutefois, un tel règlement ne peut avoir d'effet avant d'avoir été approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Règlement pour réduction.

Approbation des actionnaires.

Mode de réductions.

(2) Cette réduction du capital social versé peut s'effectuer soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des actions et la remise aux actionnaires d'un nombre moindre d'actions, proportionné autant que possible au montant d'actions réduites qu'ils détiennent respectivement d'après un mode à déterminer par les directeurs et que doit énoncer ledit règlement. Ce mode peut, au besoin, pourvoir à l'aliénation des fractions d'actions. Les directeurs peuvent faire rentrer les actions ainsi réduites et les annuler, et émettre à leur place des actions nouvelles et de nouveaux certificats selon qu'ils le jugent à propos. Le registre de la Compagnie doit être modifié conformément à tous les changements qui s'effectuent quant aux actions de la Compagnie.

Le règlement doit formuler certaines dispositions.

Fractions d'actions.

(3) Tout mode ainsi déterminé pour disposer de fractions d'actions peut inclure le droit pour la Compagnie de contraindre le porteur de ces fractions d'actions à les vendre, et le droit pour la Compagnie de les acheter. Ce mode peut également pourvoir à l'accumulation, à la consolidation et à la vente des fractions d'actions, et à l'extinction des droits des porteurs de ces fractions d'actions, de la manière ci-dessus prescrite au sujet du changement de la valeur nominale des actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, les actions que la Compagnie acquiert ainsi doivent toutes être vendues dans les deux ans qui suivent leur acquisition.

Emission de nouvelles actions pour remplacer capital réduit.

**9.** La Compagnie peut à discrétion émettre (ou émettre une seconde fois) de nouvelles actions de la Compagnie jusqu'à concurrence du montant dont le capital social versé a été en quelque manière réduit, débité, rentré ou cancelé, mais de telle façon que le capital social ne dépasse à aucune époque le capital social autorisé de la Compagnie.

Rang des actions.

Ces nouvelles actions prendront rang à tous égards *pari passu* avec les actions existantes, subordonnément au droit d'en convertir une partie en actions privilégiées, ainsi que ci-dessus énoncé, et à la préférence et priorité sur les actions ordinaires dont jouiront ces actions. Nonobstant toutes dispositions de la présente loi, ces nouvelles actions peuvent, au besoin, être émises, réparties et rappelées de la manière que déterminent les directeurs.

Rang des actions ultérieurement émises.

**10.** Toutes les actions émises après l'adoption de la présente loi prendront rang à tous égards *pari passu* avec les actions existantes de la Compagnie, subordonnément au droit d'en convertir une partie en actions privilégiées, ainsi que ci-dessus énoncé, et à la préférence et priorité sur les actions ordinaires dont jouiront ces actions. Advenant l'augmentation ou la réduction par les directeurs de la valeur nominale des actions de la Compagnie, les actions ultérieurement émises devront l'être à la valeur nominale telle qu'augmentée ou réduite.

Les nouvelles émissions sont d'abord offertes aux actionnaires.

**11.** Chaque fois que s'effectue une nouvelle émission d'actions, les actionnaires de la Compagnie doivent être les premiers invités à y souscrire dans une proportion qui se rapproche autant que possible du montant d'actions que chacun d'eux pour lors détient.

Les actions seront vendues à leur valeur nominale.

**12.** La Compagnie ne doit ni vendre ni répartir d'actions à un prix inférieur à la valeur nominale.

Responsabilité des actionnaires.

**13.** Les actionnaires de la Compagnie sont comptables et responsables de ses dettes et obligations, à titre individuel et personnel, jusqu'à concurrence du montant qu'il leur reste à verser sur leurs actions respectives, mais non davantage.

Votes aux assemblées.

Fondés de pouvoirs

**14.** A toutes les assemblées générales de la Compagnie, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il détient d'actions dans la Compagnie, et il peut voter par fondé de pouvoir; mais ce fondé de pouvoir doit être lui-même actionnaire et avoir droit de voter.

Responsabilité des exécuteurs testamentaires, fidéicommissaires, etc.

**15.** Celui qui est porteur d'actions de la Compagnie en qualité d'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, gardien ou fiduciaire, n'est personnellement sujet à aucune responsabilité à titre d'actionnaire; mais les biens et deniers en sa possession sont assujétis de la même manière et au même degré que le serait le testateur ou l'intestat, s'il était vivant, ou le mineur, le pupille ou l'interdit, ou l'intéressé à la fiducie, s'il était capable d'agir et possédait les actions en son propre nom.

Actions détenues à titre de garantie collatérale.

Nul individu nanti d'actions à titre de garantie collatérale n'est personnellement sujet à la responsabilité d'un actionnaire; mais celui qui a engagé ces actions en est réputé le porteur, et est par conséquent responsable comme actionnaire.

Transfert d'actions.

**16.** Les actions de la Compagnie sont réputées biens mobiliers, et ne sont transférables que de la manière et conformément aux conditions et restrictions que prescrivent les règlements de la Compagnie. Toutefois, nul transfert d'actions ne peut s'opérer sans le consentement des directeurs tant que ces actions n'ont pas été pleinement acquittées, et un actionnaire qui est endetté envers la Compagnie n'a pas le droit, sans le consentement des directeurs, d'opérer un transfert ou de toucher un dividende tant que cette dette n'a pas été acquittée ou que l'acquittement n'en a pas été garanti à la satisfaction des directeurs.

Emission et répartition d'actions.

**17.** (1) Le capital social non émis de la Compagnie peut être émis et réparti en tels montants, à telle époque ou telles époques, à tel prix ou tels prix, et de telle manière que le prescrivent les directeurs de la Compagnie.

Appels.

Confiscation.

(2) Les appels de versements sur les actions et la confiscation des actions à défaut de ces versements se font conformément aux règlements de la Compagnie.

Poursuite.

(3) En toute poursuite intentée en recouvrement des versements appelés et de l'intérêt dû sur ces versements, il n'est pas nécessaire d'exposer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en spécifiant le nombre d'actions, et est endetté envers la Compagnie pour la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements en souffrance, sur une ou plusieurs actions, à la suite d'un ou plusieurs appels, en indiquant le nombre des appels et leur montant respectif, par quoi un recours en justice est ouvert à la Compagnie sous l'empire de la présente loi.

Registre des actions.

**18.** (1) Les directeurs doivent faire tenir par les fonctionnaires, agents ou agents de transferts spécialement chargés de ce soin, des registres où sont inscrits:

Détails à inscrire.

*(a)* les noms, par ordre alphabétique, de toutes personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

*(b)* l'adresse et l'état ou profession de ces personnes alors qu'actionnaires;

*(c)* le nombre d'actions que possède chaque actionnaire;

*(d)* les versements effectués, et ce qui reste à verser, sur les actions de chaque actionnaire;

*(e)* tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la Compagnie pour être enregistrés, avec la date et les autres détails de chaque transfert, et la date de l'enregistrement du transfert;

*(f)* les noms, adresses et professions de tous ceux qui sont ou qui ont été directeurs de la Compagnie, avec les différentes dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs, et, si la Compagnie exerce l'industrie de l'assurance-vie, avec une distinction entre les directeurs pour les actionnaires et les directeurs pour les assurés.

Où l'enregistrement doit se faire.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article sont subordonnées aux dispositions subséquentes de la présente loi en ce qui concerne le maintien des bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions; et la consignation des renseignements que requiert ledit paragraphe relativement aux actions n'est exigée qu'à l'endroit où ces actions sont enregistrées.

Les registres peuvent être consultés.

**19.** Les registres mentionnés à l'article précédent peuvent être consultés tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, durant les heures ordinaires d'un bureau d'affaires, par les actionnaires de la Compagnie et leurs représentants personnels.

La Compagnie n'a pas à veiller à l'exécution des fiducies.

**20.** (1) La Compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, qu'elle soit expresse, tacite ou implicite, concernant une action de son capital.

Le reçu de l'actionnaire est une libération.

(2) Le reçu de l'actionnaire, au nom duquel une action est inscrite dans les registres de la Compagnie, constitue une quittance valable et efficace pour la Compagnie de tout dividende ou de tous deniers payables en vertu de cette action, que la Compagnie ait reçu ou non avis de cette fiducie.

Emploi de l'argent.

(3) La Compagnie n'est pas tenue de veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui a été ainsi donné.

Inscription indispensable à la validité du transfert.

**21.** Nul transfert d'actions, à moins d'être effectué par vente en exécution ou en vertu d'un arrêt, ordre ou jugement d'un tribunal compétent, n'est valable à quelque fin que ce soit avant d'avoir été régulièrement inscrit dans les registres de la Compagnie, sauf aux fins d'attester les droits réciproques des parties concernées et de rendre le cessionnaire, dans l'intervalle, solidairement responsable avec le cédant envers la Compagnie et ses créanciers.

Bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions.

**22.** Les directeurs de la Compagnie peuvent passer des règlements pourvoyant à l'ouverture et au maintien au Canada, et ailleurs où la chose est jugée désirable, en plus du bureau-chef de la Compagnie, de bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions, où les actionnaires qui le désirent pourront au besoin faire inscrire leurs noms et les actions qu'ils détiennent, pourvu qu'ils remplissent les formules indiquées et se conforment aux dispositions prises à cette fin. Les actions enregistrées à ces bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions y sont transférables et les dividendes acquis peuvent y être faits payables de la même manière que les actions sont transférées et les dividendes payés au siège de la Compagnie. Les règlements susdits peuvent comprendre les règles et prescriptions qu'il est jugé à propos d'établir relativement à ces bureaux d'enregistrement et de transfert d'actions, aux registres d'actions et de transfert qui y sont tenus, et aux actions qui y sont enregistrées. Ils peuvent, entre autres choses, pourvoir à la nomination de registraires, d'agents de transfert ou d'autres fonctionnaires dont les services sont requis à ces bureaux, autoriser des mesures facilitant le transfert d'actions d'un registre à l'autre et prescrire les formules à employer pour opérer ce transfert. Ils peuvent fixer un droit ou un honoraire pour le transfert d'un registre à un autre ou pour le transfert d'actions, et pour le recouvrement et l'acquittement de taxes de transfert ou autres qu'exige sur tel transfert ou sur tous ces transferts la loi de l'endroit où s'opère le transfert, ou toute autre loi atteignant tel transfert. Ces règles et prescriptions lieront les actionnaires de la Compagnie

Règles et prescriptions relatives à ces bureaux.

Bureau des directeurs.

**23.** Les biens, affaires et intérêts de la Compagnie peuvent être administrés et gérés par un bureau de direc-

teurs. Le nombre des directeurs est fixé à discrétion par voie de règlement, mais il ne doit pas être inférieur à neuf, ni dépasser vingt. Les directeurs actuels continueront d'être les directeurs de la Compagnie et occuperont cette charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des directeurs régulièrement élus ou nommés pour leur succéder.

Directeurs éligibles.

**24.** Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.

Election des directeurs à l'expiration de leur terme d'office.

**25.** Les successeurs des directeurs sortant de charge à l'expiration de leur terme seront élus par les actionnaires à une assemblée générale annuelle de la Compagnie ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Vacance avant l'expiration du terme.

Toute vacance survenant pour quelque autre cause dans le bureau des directeurs peut être remplie pour le reste du terme d'office inachevé par celui des actionnaires éligibles de la Compagnie que désignent les directeurs.

Président et vice-présidents.

**26.** Les directeurs ont la faculté de choisir parmi eux un président et un vice-président ou des vice-présidents.

Les règlements actuels resteront en vigueur.

**27.** Les règlements de la Compagnie tels qu'en vigueur immédiatement avant l'adoption de la présente loi, continueront d'être les règlements de la Compagnie jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés ou amendés conformément aux dispositions de la présente loi, sauf en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Pouvoir de faire des règlements concernant les directeurs.

**28.** Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit ni à la présente loi pour:

*(a)* fixer à discrétion le nombre des directeurs devant constituer le bureau;

*(b)* varier à discrétion le nombre des directeurs devant constituer le bureau;

*(c)* fixer le terme d'office et le mode d'élection des directeurs;

*(d)* pourvoir à discrétion à l'élection, pour un terme d'une, de deux ou de trois années, de tous les directeurs ou d'une partie des directeurs;

*(e)* arrêter le mode en vertu duquel les dispositions concernant le roulement des termes d'office seront mises en vigueur, l'ordre dans lequel les directeurs sortiront de charge et leurs successeurs seront élus, et conclure tous autres arrangements nécessaires ou

favorables à la réalisation des fins que visent ces règlements.

Les directeurs peuvent faire des règlements.

**29.** Les directeurs peuvent faire des règlements qui ne dérogent ni au droit, ni à la présente loi, pour les objets suivants:

Actions.

*(a)* la réglementation et la répartition des actions, les appels de versements, les versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la déchéance des actions à défaut de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, et le transfert des actions;

Dividendes.

*(b)* la déclaration et le service des dividendes;

Fonctionnaires.

*(c)* la nomination, les fonctions et devoirs, la révocation et la rémunération de tous les agents, fonctionnaires et serviteurs de la Compagnie, et la garantie qu'ils doivent fournir à la Compagnie;

Assemblées.

*(d)* l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la Compagnie, la convocation des assemblées annuelles régulières et spéciales des actionnaires de la Compagnie, la convocation des assemblées des directeurs de la Compagnie, les conditions relatives aux procurations et la manière de procéder en toute matière à ces assemblées d'actionnaires ou de directeurs;

Amendes.

*(e)* l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations, quand la réglementation peut s'en faire par règlement;

Conseils consultatifs locaux.

*(f)* l'établissement de conseils consultatifs locaux ou d'agences consultatives locales, au Canada ou ailleurs, aux époques et de la manière que les directeurs jugent opportunes;

Taux et polices.

*(g)* l'établissement des taux, des conditions et du montant de l'assurance, et l'émission de toutes polices;

Fermeture des registres de transferts.

*(h)* l'interdiction de toute inscription d'un transfert d'actions dans les registres de la Compagnie durant une certaine période antérieure à une assemblée annuelle ou spéciale des actionnaires ou au paiement d'un dividende, cette période ne devant pas dépasser trente jours;

Nombre des directeurs.

*(i)* la modification ou le changement du nombre de directeurs, sauf que ce nombre doit être d'au moins neuf et de vingt au plus;

Quorum et rémunération des directeurs.

*(j)* la fixation du nombre de directeurs devant constituer un quorum aux assemblées du bureau, sauf que ce quorum ne peut en aucune circonstance être fixé à moins de cinq, et la fixation de la rémunération des directeurs;

Siège.

*(k)* le changement de l'endroit où la Compagnie a son siège;

Comités exécutifs.

*(l)* la nomination de comités exécutifs composés de membres du bureau des directeurs, et la délégation à

ces comités exécutifs des pouvoirs et attributions du bureau des directeurs qu'il est jugé opportun de leur attribuer, cette délégation ne dégageant pas, toutefois, la responsabilité des directeurs quant aux actes et omissions de ces comités;

En termes généraux.

*(m)* la direction des affaires de la Compagnie à tous autres égards.

Modification des règlements.

**30.** Les directeurs peuvent, lorsqu'il y a lieu, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements qu'ils ont faits; mais ces règlements, et ces modifications, révocations ou remises en vigueur, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Compagnie; et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès lors d'être exécutoires.

Ratification indispensable.

Si l'élection des directeurs n'a pas eu lieu.

**31.** S'il arrive qu'une élection de directeurs n'ait pas eu lieu ou n'ait pas été mise en vigueur à l'époque voulue, la Compagnie ne doit pas être en conséquence considérée comme dissoute, mais cette élection peut se faire à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée à cette fin, et les directeurs sortants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Remède.

Destitution d'un directeur

**32.** Un directeur peut à toute époque être destitué et un autre nommé à sa place par une résolution d'actionnaires qui portent au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie convoquée à cette fin. L'élu exercera sa charge durant le temps restant à courir du terme du directeur dont la destitution avait produit cette vacance.

Terme d'office du successeur.

Quorum des directeurs.

**33.** Cinq directeurs constitueront un quorum, à moins que le quorum ne soit changé en conformité de la présente loi, et jusqu'à ce qu'il soit ainsi changé. Aucunes affaires ne pourront être expédiées à une assemblée de directeurs où il n'y aura pas quorum.

Remède à défaut de quorum.

**34.** Dès que les directeurs en office ne sont plus assez nombreux pour former un quorum, il incombe aux directeurs restants ou au directeur restant de convoquer incessamment une assemblée des actionnaires pour remplir les vacances. A défaut de cette convocation, tout actionnaire peut convoquer l'assemblée, pourvu qu'il ait au préalable signifié aux directeurs restants ou au directeur restant son intention de convoquer une telle assemblée, et que dix jours se soient écoulés depuis ladite signification sans que ces directeurs ou ce directeur ait convoqué l'assemblée.

Pouvoirs généraux des directeurs.

**35.** Les directeurs peuvent, en toutes choses, administrer les affaires de la Compagnie, et ils peuvent effectuer ou faire effectuer pour la Compagnie les contrats de toute espèce que peut en droit effectuer la Compagnie.

Votation aux assemblées des directeurs

**36.** Toutes les questions soumises aux directeurs, à leurs assemblées, doivent être réglées à la majorité des voix. Dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou celui qui préside les délibérations donne son vote prépondérant en sus de son propre vote à titre de directeur.

Indemnités aux directeurs, pour pertes, frais, etc.

**37.** Tout directeur doit être indemnisé par la Compagnie, et il est du devoir des directeurs de le rembourser, à même les fonds de la Compagnie, de tous frais, pertes et dépenses qu'il encourt ou dont il devient responsable du fait de quelque contrat conclu, ou de toute chose faite par lui en sa qualité de directeur, ou dans l'exécution de ses devoirs, y compris les dépenses de voyage et tous autres débours. Aucune disposition du présent article ne doit cependant autoriser le paiement d'une indemnité à un directeur, pour couvrir une amende encourue par l'effet des prescriptions de la *Loi des assurances, 1917.*

Les directeurs ne sont pas responsables en certains cas.

**38.** Un directeur de la Compagnie n'est pas responsable:

*(a)* des actes, reçus, négligences, omissions ou manquements d'un autre directeur;

*(b)* des pertes ou des dépenses que la Compagnie encourt du fait de l'insuffisance ou de l'imperfection des titres d'une propriété achetée par ordre des directeurs pour la Compagnie ou en son nom;

*(c)* de l'insuffisance ou de l'imperfection des valeurs dans lesquelles ou en garantie desquelles des fonds de la Compagnie ont été ou sont placés;

*(d)* des pertes ou dommages découlant de la banqueroute, de l'insolvabilité ou des irrégularités d'une personne ou d'une compagnie dépositaire de fonds, de valeurs ou d'effets.

Pouvoirs généraux.

**39.** La Compagnie a la faculté, au Canada et ailleurs, d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'assurance de toute nature actuellement praticables ou qui le deviendront.

Pouvoirs spécifiques.

**40.** Sans limitation ni restriction aucune des pouvoirs généraux que lui confère le précédent article, la Compagnie peut:

*(a)* exercer dans toutes ses branches l'assurance contre l'incendie, et assurer les biens et propriétés contre

les dégâts, dommages ou pertes provenant ou résultant, directement ou indirectement, d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, d'un cyclone ou d'une tornade, et contre des pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement de conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs servant à prévenir ou à éteindre les incendies;

*(b)* exercer dans toutes ses branches, l'assurance maritime et l'assurance sur la navigation intérieure et, sans diminuer l'étendue de ces termes généraux, assurer en particulier les paquebots, vaisseaux, bateaux et navires de tout genre, les effets, les marchandises, le bétail et les viandes, les bagages, les biens mobiliers, les espèces, les lingots ou autres biens, les prêts et intérêts à la grosse, et les commissions, les profits et le fret;

*(c)* exercer dans toutes leurs branches tous les modes d'assurance de transit et de transport, y compris l'assurance des transports à l'intérieur, que le transit ou le transport s'effectue en partie sur terre ou en partie par eau, ou entièrement sur terre ou entièrement par eau; et y compris également tous les risques de transit par la poste, pris à part ou en relation avec un autre mode de transit, par terre, par mer ou par air, de même que les risques encourus à l'égard d'effets ou d'autres biens, en quelque endroit qu'ils soient transportés, gardés, emmagasinés ou déposés;

*(d)* garantir et consentir un cautionnement ou un gage tenant lieu de cautionnement, et tout cautionnement ou tout gage devant être donné ou consenti pour obtenir la libération de la cargaison ou du fret d'un navire, ou la réalisation d'autres objets se rattachant à l'assurance maritime;

*(e)* exercer l'assurance contre les accidents, y compris la mort accidentelle; l'assurance de l'automobile, y compris les accidents d'automobile, le vol, les dommages à la propriété, la responsabilité personnelle encourue, et les autres pertes en découlant et en résultant; l'assurance de l'aéronautique, des aéroplanes et des machines et appareils volants, des ballons et autres moins-lourds-que-l'air flottant ou mus au-dessus de la surface du sol, et de tout autre genre de machines et d'appareils destinés à servir ou à fonctionner au-dessus de la surface du sol; l'assurance de tout genre d'aviation, et toutes formes d'assurance généralement et communément connue comme assurance de l'aéronautique, y compris les accidents survenant ou résultant, sur terre ou dans l'air, de manœuvre ou d'essai de manœuvre de machines ou appareils quelconques; l'assurance contre les pertes causées par la guerre,

l'émeute, les troubles civils, les grèves ou perturbations ouvrières et l'insurrection; l'assurance contre le vol avec effraction; l'assurance de la garantie et du cautionnement; l'assurance du crédit; l'assurance contre les tremblements de terre et les éruptions volcaniques; l'assurance contre les intempéries; l'assurance industrielle; l'assurance contre les risques de guerre de toute nature; l'assurance contre la perte de la santé; l'assurance contre les pertes commerciales et autres, y compris la perte ou la détérioration d'effets, d'articles, de marchandises et d'autres biens meubles; l'assurance contre le vol et le larcin; l'assurance contre la perte de profits, et contre les pertes dues à une révocation de permis, une résiliation de bail, une confiscation de biens ou une déchéance de droits; l'assurance du bétail; l'assurance de la responsabilité des patrons, des fiduciaires, des exécuteurs, des administrateurs et des séquestres; l'assurance des chaudières et des chaudières à vapeur; l'assurance contre le bris des glaces, contre la grêle et contre la maladie;

*(f)* fournir une assurance, une garantie ou une indemnité contre les pertes, les maux ou les dommages de toute nature que peuvent subir les êtres humains, les animaux, ou les biens meubles et immeubles, par suite d'accidents, de cas imprévus, de risques et d'événements de tout genre;

*(g)* réassurer ou contre-assurer tous les risques, ou l'un des risques ou une partie des risques, et entreprendre toute sorte de réassurance ou de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations sudites;

*(h)* faire toutes les choses ou une partie des choses susdites, soit à titre de patron, d'agent, de fiduciaire, d'entrepreneur ou à d'autres titres, et soit seule ou en coopération avec d'autres, et soit pas des agents, sous-entrepreneurs, fiduciaires ou d'autre manière;

*(i)* entreprendre et exécuter des opérations de sauvetage pour la préservation des immeubles et autres bien assurés ou réassurés;

*(j)* faire toutes autres choses se rapportant ou pouvant contribuer à la réalisation des objets susdits.

Brise-glaces, et bateaux affectés au secours des navires naufragés.

Actions acquises à cette fin.

**11.** La Compagnie peut acquérir, posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés, et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés; elle peut souscrire, acheter et détenir des actions ou parts dans toute compagnie constituée légalement dans le but unique, ou ayant entre autres buts celui de posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés.

Limitation.

Toutefois, les sommes que la Compagnie placera de cette manière ne devront pas dépasser dix pour cent de son capital social versé.

**42.** Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi des assurances, 1917*, la Compagnie est réputée éligible à demander des autorisations et le Ministre peut lui en accorder.

Placement des fonds de la Compagnie.

**43.** La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

*(a)* de débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada, ou émises ou garanties par le Gouvernement d'une des provinces du Canada; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat formant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'un autre lieu où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevés sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans cette province et percevables par les municipalités dans lesquelles sont situés ces biens;

En obligations garanties par mort-gage.

*(b)* (i) d'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

Débentures.

(ii) de débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de l'achat de ces débentures ou autres preuves de dettes; ou,

En actions privilégiées.

(iii) d'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur cesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées; ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties.

Réserve.

Cependant, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions ordinaires.

(iv) d'actions ordinaires d'une compagnie ou corporation sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes annuels d'au moins quatre pour cent pendant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires. Mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'une compagnie, et il lui est interdit, après l'adoption de la présente loi, de placer des fonds dans ses propres actions ou dans les actions d'une autre compagnie d'assurance;

Limitation.

En hypothèques sur biens-fonds.

*(c)* de rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds situés au Canada, ou en d'autres lieux où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grevé; ou

Limitation.

Des polices sur la vie.

*(d)* de polices ou de contrats d'assurance-vie payables au décès ou à terme fixe, émis par la Compagnie ou par toute autre compagnie d'assurance-vie autorisée à pratiquer ses opérations au Canada.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut, en outre, prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie—

Sur obligations, etc.

*(a)* d'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent; sauf, cependant, que le montant prêté sur la garantie de ces obligations, débentures ou autres valeurs, ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Limitation.

Sur Immeubles.

*(b)* de biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, au Canada ou en d'autres lieux où la Compagnie exerce son industrie, pourvu que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt en cet immeuble qui constitue la garantie du prêt. La présente restriction n'est, cependant, pas censée interdire à la Compagnie d'accepter en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent de leur prix de vente.

Limitation.

Le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

**44** (1) La Compagnie peut, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, accepter des obligations, actions ou débentures, qui ne répondent pas aux conditions requises par le précédent article:

*(a)* en paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie; ou

*(b)* si ces obligations, actions ou débentures ont été obtenues en vertu d'un arrangement conclu de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie, ou pour la fusion avec une autre compagnie dont les valeurs

étaient antérieurement possédées par la Compagnie. Toutefois, les obligations, actions ou débentures dont l'acquisition est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent leur acquisition. Sur rapport du ministre des Finances, le Gouverneur en conseil peut prolonger ce délai, mais de pas plus d'une année.

Les prêts aux directeurs ou fonctionnaires sont interdits.

(2) La Compagnie ne doit rien prêter de ses fonds à un de ses directeurs ou fonctionnaires, sauf sur la garantie des polices d'assurance-vie de la Compagnie même.

Dépôts hors du Canada.

**45.** La Compagnie peut déposer hors du Canada toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire ou désirable au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Conditions, etc., des placements, prêts, etc.

**46.** Tout placement, prêt ou achat de valeurs que la Compagnie est autorisée à faire en vertu de la présente loi doit être effectué aux termes et conditions, de telle manière et à telles époques, pour telles sommes et en telles sommes de remboursement, soit du capital ou des intérêts, soit du capital et des intérêts réunis, que déterminent à discrétion les directeurs.

Siège.

**47.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto ou à tout autre endroit qu'indiquent les règlements de la Compagnie.

Pouvoirs d'emprunt.

**48.** La Compagnie peut emprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut émettre des obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs de la Compagnie, et les donner en nantissement ou les vendre pour des sommes et à des prix jugés convenables; elle peut hypothéquer, engager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs ou tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Tenue de livres séparée.

**49.** (1) Dès que la Compagnie commence à exercer l'assurance-vie, elle doit avoir une tenue de livres séparée pour toutes les opérations de cette classe. Les fonds appartenant à cette classe doivent être gardés distincts et séparés des fonds des autres classes, et le revenu de cette classe ne doit pas être appliqué aux pertes ou réclamations, quelles qu'elles soient, survenant dans les autres classes. Réciproquement, les comptes des autres classes doivent être tenus distincts et séparés de ceux de l'assurance-vie, et les fonds de ces classes ne doivent pas être appliqués aux pertes ou réclamations relevant de l'assurance-vie.

Actions attribuées à l'assurance-vie.

(2) Avant de commencer les opérations de l'assurance-vie, le bureau des directeurs peut émettre telle partie du capital social autorisé de la Compagnie qu'il juge appropriée. Ces actions ainsi émises appartiennent dès lors exclusivement à la classe de l'assurance-vie, et répondent, tant pour ce qui est des versements effectués que des versements non effectués sur ces actions, des pertes et réclamations se rapportant à l'assurance-vie, mais de nulles autres pertes ou réclamations.

Signification du mot "compagnie" en certains articles.

**50.** Dans les articles 51, 52, 53, 54 et 55 de la présente loi, le mot «compagnie» est censé comprendre une association, société ou autre union de personnes, que cette association, société ou union soit constituée en corporation ou non, et qu'elle ait été constituée en corporation ou formée soit au Canada soit ailleurs.

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

**51.** La Compagnie peut aliéner et transférer son entreprise et ses affaires, en totalité ou en partie, au prix et aux conditions qui lui semblent convenables, et en particulier pour des actions, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs d'une autre compagnie. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté par le bureau des directeurs et approuvé par le vote d'actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions représentées et déterminant les votes donnés à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour prendre en considération un tel règlement.

Règlement requis.

Acquisition des affaires, etc., d'une autre compagnie.

**52.** La Compagnie peut acheter ou autrement acquérir totalement ou partiellement les affaires, l'entreprise, les biens et l'actif, et assumer les obligations d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie. La Compagnie a le pouvoir de réassurer totalement ou partiellement l'industrie susdite d'une telle compagnie et d'en assumer les obligations. Toutefois, tout actif ou placement acquis en vertu du présent article, qui n'est pas un placement autorisé par la présente loi ou par des amendements à cette loi, doit être aliéné et réalisé sans réserve dans l'année qui suit son acquisition.

Aliénation de l'actif ainsi acquis.

Pouvoir de promouvoir des compagnies et d'y détenir des actions.

**53.** La Compagnie peut promouvoir et établir une autre compagnie, association ou bureau qui semble comporter directement ou indirectement des profits pour elle, et y détenir des actions; elle peut, en particulier, sans limiter l'étendue des termes généraux qui précèdent, promouvoir et établir une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, de règlement, d'évaluation de sauvetage, ou

Agent d'assurance.

d'assistance aux corps de pompiers, que cette compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou non, tout comme elle peut y détenir des actions. La Compagnie peut agir comme assureur, agent d'assurance et agent de règlement d'assurance.

Partage de profits et coopération avec d'autres compagnies.

**54.** La Compagnie peut entrer en une association de fonds, ou conclure une entente pour le partage des profits, l'union des intérêts, ou la coopération avec toute compagnie, firme ou personne exerçant ou se disposant à exercer une industrie ou un négoce que la Compagnie est pour lors autorisée à exercer.

Fusion, transfert de polices, de biens, etc., réassurances, etc.

Acquisition des affaires, etc., d'autres compagnies.

**55.** La Compagnie peut fusionner ses biens et ses affaires avec ceux d'une autre compagnie d'assurance exerçant une industrie totalement ou partiellement semblable à la sienne, lui transférer totalement ou partiellement ses polices, ou les y réassurer, et lui transférer ses biens et affaires, ou toute partie de ses biens et affaires. Elle peut réassurer les polices ou une partie des polices, ou acheter et se faire transporter les affaires et biens, ou une partie des affaires et biens d'une telle autre compagnie. La présente loi autorise la Compagnie à conclure tous contrats et ententes nécessaires à cette fusion, transfert, réassurance ou achat.

Possession d'immeubles.

**56.** (1) La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires et que, à la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie possède et détient comme se rattachant immédiatement ou attenant au siège actuel de ses affaires (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis, sont en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, peut acquérir et posséder, dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie ou au développement de ses affaires dans le Royaume-Uni ou dans ces autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte

Réserve relative au Royaume-Uni.

Réserve relative à la durée de la possession.

que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède et détient présentement, et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Confiscation de biens-fonds.

(2) Tout bien-fonds, ou tout intérêt dans un bien-fonds, qui n'entre pas dans les autorisations ou exceptions susdites et que la Compagnie a détenu pendant plus de douze ans sans l'aliéner, est sujet à confiscation en faveur de Sa Majesté pour le compte du Canada. Toutefois.

Réserve.

Avis de l'intention.

*(a)* une telle confiscation ne peut s'effectuer avant qu'au moins six mois de calendrier se soient écoulés depuis un avis du ministre des Finances à la Compagnie lui annonçant par écrit l'intention de Sa Majesté de réclamer la confiscation; et

Vente autorisée avant confiscation.

*(b)* avant que soit effectuée la confiscation, la Compagnie peut, nonobstant cet avis, vendre ou aliéner le bien-fonds libre de toute obligation quant à la confiscation.

Etat à fournir sur les biens-fonds.

(3) Chaque fois qu'elle en est requise, la Compagnie est tenue de fournir au ministre des Finances un état complet et exact de tous biens-fonds qu'elle détient pour lors, ou qui sont détenus pour elle en fiducie, et qui tombent sous la réserve susdite.

Œuvres d'assistance.

**57.** La Compagnie peut établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec

Pensions.

lesquelles elle a affaire. Elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur

Souscriptions.

sont alliées. Elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienfaisance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile.

Réassurance des risques.

**58.** La Compagnie peut se faire réassurer contre tout risque qu'elle a consenti, et peut réassurer toute autre compagnie ou tous autres assureurs pratiquant les mêmes opérations qu'elle ou une partie de ses opérations, contre des risques que cette autre compagnie ou ces autres assureurs ont consentis.

Application de la loi de 1917, c. 20.

**59.** La *Loi des assurances, 1917*, et tous les amendements qui y ont été apportés s'appliquent à la Compagnie, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec la présente loi.

# ANNEXE.

LOIS ABROGÉES, ART. 2.

| Année et chapitre. | Titre. | Etendue de l'abrogation. |
|---|---|---|
| | LOIS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA. | |
| 14–15 Vict., (1851), c. 162 | Loi pour incorporer la compagnie d'assurance de l'ouest. | La loi entière. |
| 20 Vict., (1857), c. 167 | Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie d'Assurance de l'Ouest. | La loi entière. |
| | LOIS DU DOMINION DU CANADA. | |
| 1872, c. 99 | Acte pour amender de nouveau l'Acte incorporant la compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1875, c. 81 | Acte pour amender l'Acte qui incorpore la Compagnie de l'Ouest et les autres actes y relatifs, et pour concéder de plus amples pouvoirs à la dite compagnie | La loi entière. |
| 1887, c. 102 | Acte modifiant de nouveau l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et autres actes qui l'affectent | La loi entière. |
| 1901, c. 116 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1903, c. 201 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1904, c. 141 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |
| 1906, c. 179 | Loi concernant la Compagnie d'assurance de l'Ouest | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S

Loi amendant et refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Reçu et lu pour la première fois le mercredi, 14 avril 1920.

L'honorable M. Ross (Middleton).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
895 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S

Loi amendant et refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Préambule.

1882, c. 99; 1893, c. 75; 1901, c. 90; 1904, c. 51; 1906, c. 64; 1907, c. 65.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et de refondre les diverses lois concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.*

Abrogation.

**2.** Les lois désignées à l'annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée, et les dispositions de la présente loi leur sont substituées.

Maintien de la corporation et du nom corporatif.

**3.** Ladite abrogation ne porte aucunement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique, ci-après appelée la «Compagnie», laquelle continue d'être, sous le même nom, la même corporation, que celle qu'a constituée la loi de la Législature de la ci-devant province du Haut-Canada, 3 Guillaume IV, chapitre 18.

Capital social et actions.

**4.** (1) Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, divisé en actions de vingt-cinq dollars l'une; et il peut être augmenté ou réduit ainsi qu'il y est pourvu ci-après.

Augmentation du capital social.

(2) Les actionnaires de la Compagnie peuvent à discrétion—au moyen d'un règlement adopté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée pour cet objet particulier, et dont il aura été donné avis de trente jours au moins dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux de la cité de Toronto—augmenter le capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence d'un montant, ne dépassant pas huit

millions de dollars, que fixe cette assemblée; et ces actions additionnelles peuvent être émises, réparties et demandées, aux montants, aux époques, au prix et de la manière que les directeurs alors en exercice prescrivent, limitent ou ordonnent. Toutefois, tous les appels de versements sur ces actions additionnelles, de même que la confiscation des actions pour cause de non paiement d'appels, doivent s'effectuer conformément aux dispositions dudit règlement.

Rang des actions.

(3) Sauf dispositions contraires spécifiées dans les conditions d'émission, toutes les actions dorénavant émises doivent à tous égards prendre rang *pari passu* avec les actions actuelles de la Compagnie.

Les nouvelles actions doivent être offertes aux actionnaires.

(4) Chaque nouvelle émission d'actions doit d'abord être offerte à la souscription des actionnaires en proportion aussi exacte que possible du montant des actions qu'ils possèdent respectivement au moment de la nouvelle émission.

Vente des actions au pair.

(5) Aucune action ne doit être vendue ou répartie par la Compagnie à un prix inférieur au pair.

Transfert.

(6) *(a)* Les actions de la Compagnie sont cessibles et transférables, et les détenteurs respectifs de ces actions peuvent à discrétion les céder et transférer.

Subordonnément à la réclamation de la Compagnie contre les actionnaires.

*(b)* Toutefois, si la Compagnie a quelque créance ou réclamation contre un actionnaire, que cette créance ou réclamation soit échue ou doive échoir par la suite, cet actionnaire n'a pas la faculté d'effectuer une vente ou un transfert de ses actions de la Compagnie, non plus que de toucher un dividende de ces actions tant que cette créance ou réclamation n'a pas été acquittée ou que l'acquittement n'en a pas été garanti à la satisfaction des directeurs; et si cette créance ou réclamation n'est pas acquittée ou que son acquittement n'est pas garanti comme susdit, trois mois après son échéance, la Compagnie peut vendre les actions de ce débiteur ou une partie de ses actions suffisant à l'acquittement, et le produit de cette vente peut être appliqué à l'acquittement de cette créance ou réclamation. La présente disposition s'applique au défaut de réponse aux appels de versements sur les actions, chaque fois que ces actions ont pu ou peuvent être émises.

Etablissement de bureaux de transfert.

*(c)* La Compagnie peut établir, pour le transfert de ses actions, des bureaux à Toronto ou ailleurs au Canada, et à Londres ou ailleurs en Grande-Bretagne.

Transferts au Canada.

*(d)* Au Canada, toute cession et tout transfert d'actions doivent être inscrits dans les registres de la Compagnie à être tenus par les fonctionnaires ou agents et aux endroits que les directeurs désignent à discrétion par voie de résolution; ces cessions ou transferts doivent être signés par les personnes consentant et acceptant la cession ou le transfert, ou par leur procureur ou agent respectif régulièrement fondé de pouvoir aux termes d'une pièce écrite le constituant en autorité et devant être gardée par la Compagnie.

Transferts en Grande-Bretagne.

*(e)* En Grande-Bretagne, l'acte de transfert d'une action doit être par écrit et dans la forme usuelle communément employée, et l'acte doit être signé à la fois par le cédant et par le cessionnaire, et le cédant est réputé demeurer le détenteur des actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre tenu pour cet usage. Tout acte de transfert doit être laissé au bureau des transferts pour être enregistré, et il doit être accompagné du certificat des actions à transférer ainsi que de toute autre preuve que la Compagnie peut requérir pour établir le titre du cédant ou sa faculté de transférer des actions. Tous les actes de transfert qui ont été enregistrés sont gardés par la Compagnie, mais un acte de transfert que les directeurs refusent d'enregistrer fait retour à la personne qui en a effectué le dépôt.

*(f)* Aucun transfert d'actions—à moins que ce transfert ne soit effectué par vente en exécution ou en vertu d'un arrêt, ordre ou jugement d'un tribunal compétent —n'est valable à quelque fin que ce soit avant d'avoir été régulièrement inscrit dans les registres de la Compagnie, sauf aux fins d'attester les droits réciproques des parties concernées et de rendre le cessionnaire, dans l'intervalle, solidairement responsable avec le cédant, envers la Compagnie et ses créanciers.

Dividendes.

*(g)* Les dividendes provenant des actions peuvent être faits payables à Londres ou ailleurs en Grande-Bretagne de la même manière que les dividendes sont payés au siège de la Compagnie à Toronto.

Les registres peuvent être clos.

*(h)* Les registres des transferts et celui des actionnaires peuvent être clos durant une période que les directeurs estiment convenable, mais qui ne doit pas dépasser un total de trente jours en chaque année.

S'il est affaibli, le capital social peut être réduit.

(7) (*a*) S'il arrive que le capital social versé de la Compagnie soit affaibli (et le capital est considéré comme affaibli lorsque l'excédent de l'actif, sur les obligations, n'atteint pas le chiffre du capital versé, les obligations étant calculées comme incluant 80% de la réserve des primes non acquises et supputées au prorata du terme non expiré des polices), les directeurs peuvent, chaque fois que le cas se produit, adopter un règlement réduisant ou débitant le capital social versé d'un montant qu'ils déterminent, et les actions que la Compagnie a émises doivent être réduites du montant de la réduction opérée dans la portion libérée de ces actions. Toutefois, nul règlement à cet effet n'est valide avant d'avoir été approuvé par les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Approbation des actionnaires.

Mode de réduction.

*(b)* Cette réduction du capital social versé peut s'effectuer soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des actions et par l'émission aux actionnaires d'un moindre nombre

d'actions proportionné autant que possible au montant des actions réduites qu'ils possèdent alors, d'après un mode à déterminer par les directeurs et qui doit être énoncé dans ledit règlement; ce règlement doit établir la manière de disposer des fractions d'actions, lorsqu'il y a lieu; et les directeurs peuvent faire rentrer les actions ainsi réduites et les annuler, et émettre à leur place des actions nouvelles et de nouveaux certificats selon qu'ils le jugent à propos; et les registres de la Compagnie doivent être modifiés conformément aux changements effectués dans ses actions.

Réintégration du capital social.

*(c)* Les directeurs peuvent à discrétion, par voie de règlement, augmenter le capital social versé de la Compagnie, ainsi réduit comme susdit, d'un montant ou de montants dont il peut avoir été réduit de temps à autre en vertu des dispositions de ce règlement, en déclarant un dividende ou boni en actions, ou autrement, à même les profits des opérations de la Compagnie.

Les droits des créanciers et la responsabilité des actionnaires restent intacts.

*(d)* Aucune disposition du présent paragraphe, ni aucune chose faite en vertu de ses dispositions n'atténue la responsabilité de la Compagnie ou de ses actionnaires envers les créanciers de la Compagnie, non plus que l'obligation des détenteurs d'actions non libérées ou non complètement libérées, de payer en entier le montant de ces actions à la valeur nominale à laquelle elles ont été vendues, souscrites, émises ou réparties.

Règlement relatif aux actions privilégiées.

(8) Les actionnaires de la Compagnie peuvent—au moyen d'un règlement qui doit être adopté par un vote des trois quarts des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée dans ce but particulier et dont avis doit être donné de la façon indiquée au paragraphe (2) du présent article—convertir et émettre en actions privilégiées une partie du capital social de la Compagnie, en donnant à ces actions, sur les actions ordinaires, tels privilèges et priorité que le règlement déclare à l'égard des dividendes et à d'autres égards; ce règlement peut pourvoir à la rentrée et à l'annulation desdites actions privilégiées, et fixer les termes et conditions auxquels ces actions sont susceptibles d'être rappelées et annulées. Toutefois, les porteurs des actions privilégiées ne doivent pas avoir un droit de vote plus étendu que les porteurs d'actions ordinaires, et les actions privilégiées émises à quelque époque que ce soit et en cours ne doivent pas dépasser la proportion de deux actions privilégiées pour chaque groupe de trois actions ordinaires émises et vendues.

Sauvegarde des droits des créanciers.

Un tel règlement, non plus que l'émission d'actions privilégiées créées en vertu de ce règlement, ne doit en rien porter atteinte, nuire ou préjudicier aux droits des créanciers de la Compagnie.

Assemblée annuelle de la Compagnie.

**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu et se tenir au siège de la Compagnie à une date de chaque année que les directeurs fixent à discrétion par résolution et qui ne doit pas dépasser le premier jour de mars. Avis de l'assemblée doit être donné par la publication de cet avis dans un journal de l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, quinze jours avant la date de l'assemblée; et les directeurs doivent soumettre à l'assemblée un état complet imprimé des opérations et de la situation financière de la Compagnie, arrêté au trente-unième jour de décembre de l'année précédente, et cet état doit être certifié par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le sous-secrétaire alors en office.

Avis.

Dépôt d'un état.

Avis d'une assemblée générale spéciale.

**6.** Avis d'une assemblée générale spéciale doit être donné par la publication de cet avis dans deux journaux de l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, trente jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

Les votes correspondent au nombre d'actions.

**7.** Chaque actionnaire de la Compagnie a le droit, en toutes occasions où les actionnaires ont à voter en assemblée, de voter une fois pour chacune des actions qu'il détient depuis au moins quinze jours avant l'assemblée.

Directeurs; éligibilité.

**8.** (1) Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer de l'occuper, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.

Les directeurs actuels restent en office.

(2) Les directeurs en office à la date de l'adoption de la présente loi y continueront d'occuper cette charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs en conformité de la présente loi.

Nombre des directeurs.

**9.** (1) Les actionnaires peuvent à discrétion fixer, par voie de règlement, le nombre des directeurs. Ce nombre ne doit cependant pas être inférieur à neuf, ni dépasser vingt.

Terme d'office des directeurs.

(2) A chaque assemblée annuelle, un tiers du nombre des directeurs doit se retirer, les directeurs devant ainsi se retirer chaque année seront ceux qui auront été le plus longtemps en office; à l'égard d'un ou de plusieurs directeurs qui auront été en office durant une même période, à défaut d'entente le directeur devant se retirer sera désigné par tirage au sort. La durée de l'office d'un directeur, qui s'est précédemment retiré, compte depuis sa dernière élection ou nomination. Un directeur retiré est rééligible.

Election des directeurs.

(3) A chaque assemblée annuelle des actionnaires doit se faire une élection de directeurs pour remplacer les directeurs sortants ou pour remplir les vacances survenues d'autre manière; cette élection doit être faite par ceux des actionnaires qui sont présents au siège de la Compagnie ou qui y sont représentés par fondés de pouvoirs; le fondé de pouvoir doit être un actionnaire et la procuration qu'il détient doit avoir été écrite par l'actionnaire qui la lui a remise, après l'avoir signée en présence d'un témoin. Les personnes qui sont désignées par le plus grand nombre de votes à cette élection deviennent les directeurs pour remplir les vacances. Si, à l'élection, il advient que deux ou plusieurs personnes obtiennent un nombre égal de voix, de telle sorte qu'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est besoin pour remplir les vacances paraissent avoir été choisies comme directeurs à la pluralité des voix, les actionnaires par la présente autorisés à voter procéderont alors par ballotage jusqu'à ce qu'une majorité des voix désigne lesquelles, des personnes qui auront ainsi obtenu un nombre égal de voix, rempliront le nombre exact des vacances.

Fondés de pouvoirs.

Dans le cas de partage égal des voix.

Vacance parmi les directeurs.

(4) Advenant une vacance parmi les directeurs, par décès, par démission ou pour une autre cause, cette vacance peut être remplie, pour le reste de l'année en cours, par les directeurs restants qui, spécialement convoqués en assemblée des directeurs pour cet objet particulier, éliront un des actionnaires éligibles à cette charge; les directeurs peuvent, cependant, par résolution, décider que cette vacance ne soit pas remplie avant la prochaine assemblée annuelle, et que le nombre des directeurs soit, dans l'intervalle, réduit en conséquence.

Président et vice-président.

(5) Les directeurs ont la faculté de choisir parmi eux un président et un vice-président.

Défaut d'élire des directeurs.

Remède.

(6) Si, à une assemblée annuelle à laquelle doit se faire une élection de directeurs, les vacances produites par les directeurs sortants ne sont pas remplies, les directeurs sortants ou ceux d'entre d'eux qui ne sont pas remplacés doivent rester en office jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à moins qu'à l'assemblée annuelle il ne soit décidé de réduire le nombre des directeurs.

Assemblée des directeurs.

Quorum.

Votation à l'assemblée des directeurs.

Vote prépondérant.

**10.** Les directeurs doivent tenir des assemblées aux dates qu'ils désignent par résolution, laquelle doit aussi fixer le quorum de ces assemblées. Le quorum ne doit pas être de moins de cinq membres, et toutes les questions soumises aux directeurs doivent être réglées à la majorité des voix, chaque directeur ayant une voix; dans le cas d'égalité de voix, le président, le vice-président ou celui des membres qui préside à l'occasion, donne son vote prépondérant en sus de son propre vote à titre de directeur.

Pouvoirs des directeurs.

**11.** L'administration des affaires de la Compagnie est confiée aux directeurs qui, en sus des pouvoirs et attributions que la présente loi leur confère expressément, peuvent exercer tous les pouvoirs et faire toutes choses qui relèvent de la Compagnie et que la présente loi ou un autre texte statutaire liant la Compagnie n'enjoint ou n'oblige pas la Compagnie à exercer ou à faire elle-même en assemblée générale; les directeurs doivent cependant exercer ces devoirs et accomplir ces actes subordonnément aux règlements que les actionnaires peuvent de temps à autre adopter en assemblée annuelle ou en assemblée générale spéciale. Toutefois, aucun de ces règlements ainsi adoptés n'invalide un acte antérieur des directeurs, qui eût été valide sans l'adoption de ce règlement. De plus, et sans restreindre les pouvoirs généraux que contient le présent article, non plus que les autres pouvoirs que la présente loi confère, les directeurs auront les pouvoirs suivants, savoir:—

Etablir des règlements.

*(a)* établir tels règlements et règles qui leur paraissent nécessaires pour la convocation des assemblées de la Compagnie, pour la déclaration et le paiement des dividendes, pour le rénumération des directeurs et pour l'administration des affaires de la Compagnie;

Délivrer des polices.

*(b)* délivrer des polices ou conclure des contrats au nom de la Compagnie, nommer des agents pour délivrer, émettre et exécuter ces polices et ces contrats; pourvoir au mode d'exécution de ces polices et contrats; désigner qui doit être autorisé à signer au nom de la Compagnie des billets, comptes, reçus, acceptations, endos et chèques; au nom de la Compagnie, exécuter des décharges, contrats et documents, et décider de quelle manière cette exécution doit s'effectuer; et lorsqu'ils seront ainsi signés ou exécutés, ces décharges, contrats et documents lieront la Compagnie;

Directeur-gérant.

*(c)* élire l'un d'entre eux comme directeur-gérant de la Compagnie, qui, en l'absence du président et du vice-président, possède les mêmes attributions et pouvoirs que ceux dont jouissent le président et le vice-président ou l'un ou l'autre d'entre eux, et, en leur absence ou lorsqu'il y a lieu, agit en toutes choses à leur place, subordonnément aux restrictions susceptibles d'être imposées par un règlement de la Compagnie ou par une résolution des directeurs;

Exécutif.

*(d)* nommer parmi eux, pour chaque année, un comité exécutif et d'autres comités dont les fonctions sont définies par résolution des directeurs;

Fonctionnaires.

*(e)* nommer un gérant général, un gérant ou des gérants, un adjoint ou des adjoints au gérant, un secrétaire ou des secrétaires, et un sous-secrétaires ou des sous-secrétaires, ainsi que tous autres fonctionnaires et employés dont la Compagnie a besoin et qui resteront

en fonctions au gré des directeurs; indiquer leurs devoirs à ces fonctionnaires et employés, et fixer leur rénumération, et, si les directeurs le jugent à propos, établir des règles qui leur paraîtront opportunes relativement au dépôt de garanties que ces fonctionnaires et employés devront fournir pour assurer la régularité, l'intégrité et l'efficacité de leurs services respectifs;

Garanties.

Bureaux locaux.

*(f)* établir des bureaux locaux ou des agences au Canada ou ailleurs, aux époques et de la façon qu'ils estiment convenir à la gestion de quelque entreprise de la Compagnie; nommer un personnel pour ces bureaux locaux, ainsi que des gérants ou agents, et fixer leur rénumération. Déléguer à l'un ou l'autre de ces bureaux locaux ou de ces fonctionnaires certains pouvoirs, attributions et prérogatives alors conférés aux directeurs, sauf leur pouvoir de faire des appels de versements ou d'effectuer des placements, et d'autoriser les fonctionnaires ou quelque fonctionnaire de l'un ou l'autre de ces bureaux locaux à remplir quelque vacance. Ces nominations ou délégations de pouvoirs doivent être faites aux termes et conditions que les directeurs jugent à propos d'établir; et les directeurs peuvent à tout moment révoquer ces nominations et annuler ou changer cette délégation de pouvoirs.

Délégation de certains pouvoirs des directeurs.

Possession d'immeubles.

**12.** La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires et que, à la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie possède ou détient et qui dépendent immédiatement du siège actuel de ses affaires ou y sont contigus (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis, sont en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécution de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, peut acquérir et posséder, dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie, ou au développement de ses affaires dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans

Réserve quant au Royaume-Uni.

Réserve quant à la durée de la possession.

réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède ou détient présentement et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Placement des fonds de la Compagnie.

**13.** La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

*(a)* de débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement fédéral du Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat formant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'autres endroits où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités dans lequelles sont situés ces biens;

En obligations garanties par mort-gage.

*(b)* (i) d'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

Débentures.

(ii) de débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de ce placement en pareilles débentures ou autres preuves de dettes; ou,

En actions privilégiées.

(iii) d'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur pareilles actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées, ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Toutefois, le montant des

Réserve.

actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

En actions ordinaires.

(iv) d'actions ordinaires d'une compagnie ou corporation, sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année pendant les

Réserve.

sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et il lui est interdit de placer des fonds dans ses propres actions ou (sauf ainsi que la présente loi y pourvoit spécialement ci-après) dans les actions d'une autre compagnie exploitant ou autorisée par sa charte à exploiter une classe d'assurance que la Compagnie exploite ou que la présente loi l'autorise à exploiter; ou

En hypothèques sur bien-fonds.

*(c)* de rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, ou situés en d'autres endroits où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grevé.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie—

Sur obligations.

*(a)* d'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent. Toutefois, le montant prêté sur cette garantie ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Sur immeubles.

*(b)* de biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, soit au Canada, soit en d'autres endroits où la Compagnie exerce son industrie; pourvu que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble, ou de l'intérêt en cet immeuble, qui constitue la garantie du prêt; mais la présente restriction n'est pas censée interdire à la Compagnie d'accepter, en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent du prix de vente de ces immeubles; ou

Réserve.

Le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

*(c)* d'autres valeurs ne répondant pas aux conditions requises par le présent article, et dont le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation en paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie, ou obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la Compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, d'une compagnie dont les valeurs étaient ainsi possédées; mais les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent leur acquisition ou dans un délai plus étendu, ne devant pas excéder une année, que détermine et fixe le Gouverneur en conseil sur rapport du ministre des Finances.

Valeurs supplémentaires pour garantir le remboursement des obligations.

*(d)* La Compagnie peut prendre des valeurs supplémentaires de toute nature pour garantir davantage le remboursement des obligations grévant les susdites valeurs, ou pour complémenter la garantie d'une des valeurs dans ou sur lesquelles la Compagnie est autorisée à placer ou à prêter ses fonds.

Dépôts hors du Canada.

**14.** La Compagnie peut déposer, hors du Canada, toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Pouvoirs de la Compagnie.

**15.** (1) La Compagnie peut, par tout le Canada et ailleurs:

*(a)* exercer l'industrie de l'assurance de toute nature (sauf l'assurance-vie ordinaire) en toutes ou en l'une quelconque ou en plus d'une de ses classes respectives; et, sans restriction de ces pouvoirs généraux, elle peut

*(b)* exercer l'assurance contre l'incendie, l'assurance sur la navigation intérieure et sur mer, l'assurance des aérostats contre toute espèce de risques, l'assurance sur la navigation aérienne, l'assurance contre les accidents (y compris la mort accidentelle), l'assurance des profits (y compris les profits de tenure par bail), l'assurance contre les pertes ou dommages causés par une guerre, émeute, trouble civil, insurrection, grève ou perturbation ouvrière, par un tremblement de terre, par une éruption volcanique, par la foudre, par une explosion, par une tornade ou un cyclone, l'assurance contre le bris des conduites d'eau (y compris l'assurance contre les pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement des conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs pour prévenir ou éteindre les incendies), l'assurance contre la grêle, l'assurance de l'automobile, l'assurance des obligations, l'assurance contre le vol avec effraction, l'assurance contre le larcin, l'assurance du crédit, l'assurance des transports intérieurs, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance des chaudières, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les pertes ou dommages causés aux marchandises, articles, effets ou biens de toute espèce (y compris les matières postales et les effets de toute espèce en transit d'un endroit à un autre, par terre, par air ou par mer), l'assurance des employeurs contre les réclamations d'indemnités de la part des travailleurs, domestiques ou autres serviteurs pour blessures reçues, ou en cautionnement et garantie de leurs industries; elle peut exercer lesdites opérations dans toutes leurs branches;

*(c)* réassurer ou contre-assurer tous ou l'un ou l'autre de ses risques, et entreprendre toute sorte de réassurance ou de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

*(d)* acheter ou autrement acquérir et entreprendre et réassurer totalement ou partiellement les affaires, biens et obligations d'une personne ou d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie, que cette compagnie serve ou non des dividendes. Toutefois, la Compagnie ne doit pas détenir durant plus d'une année des actions d'une telle compagnie;

*(e)* entrer en association, ou conclure des traités ou conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, la réunion des risques, pour échanger des concessions ou coopérer avec toute personne ou compagnie exerçant ou ayant des intérêts, ou se disposant à exercer ou à prendre des intérêts dans une industrie ou un négoce que la Compagnie est autorisée à exercer ou dans lequel elle est autorisée à prendre des intérêts, ou dans une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à la Compagnie; et, subordonnément à la réserve de l'alinéa *(d)* du présent article, elle peut prendre ou autrement acquérir et détenir des actions ou des valeurs d'une telle compagnie et subventionner ou autrement aider cette compagnie; elle peut vendre, détenir, émettre de nouveau avec ou sans garantie ou négocier d'autre façon ces actions ou valeurs; elle peut administrer ou diriger, ou participer à l'administration ou à la direction des affaires d'une telle compagnie, elle peut agir en qualité d'agent ou de fiduciaire d'une telle compagnie, que cette compagnie serve des dividendes ou n'en serve pas;

*(f)* aliéner et transférer l'entreprise de la Compagnie en tout ou en partie, au prix et aux termes agréant à la Compagnie. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, par le vote des actionnaires portant au moins deux tiers en valeur des actions représentées à cette assemblée;

*(g)* promouvoir et créer, et y détenir des actions, une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, de règlements d'affaires, d'évaluation et de sauvetage, d'assistance aux corps de pompiers, ou poursuivant d'autres fins analogues, que ces compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou n'en serve pas;

*(h)* posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer, sur les lacs et rivières du Canada ou d'autres pays, des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés, et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés; elle peut souscrire, acheter et détenir des actions ou parts dans toute compagnie (qui serve des dividendes ou n'en serve pas) constituée légalement dans le but unique, ou ayant entre autres buts celui de posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer, sur les lacs et rivières du Canada ou d'autre pays, des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés ou d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés. Toutefois, les sommes que la Compagnie placera de cette manière ne devront pas dépasser dix pour cent de son capital social versé;

*(i)* établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies, ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire; elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées; elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienveillance, pour une exposition, ou pour une entreprise publique, générale ou utile;

*(j)* placer les deniers disponibles de la Compagnie de la façon et aux termes qui paraissent avantageux et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi;

*(k)* prendre toute assurance et garantie pour la protection de la Compagnie contre les pertes qu'elle pourrait subir dans ses placements, dans ses valeurs ou autrement; et elle peut acquitter les primes et effectuer d'autres dépenses nécessaires pour cet objet;

*(l)* tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter ou émettre des lettres de change, billets à ordre, débentures, connaissements et autres valeurs ou effets négociables ou transférables, et emprunter ou prélever des fonds;

*(m)* payer, acquitter ou régler toute réclamation formulée contre la Compagnie, qu'il paraît à propos de payer, d'acquitter ou de régler, nonobstant la présomption d'invalidité légale contre cette réclamation; et elle peut faire des opérations de réassurance et opérer des contre-garanties;

*(n)* vendre, échanger, libérer, améliorer, administrer, mettre en valeur, louer, engager, aliéner, mettre en exploitation ou autrement traiter, en tout ou en partie, les biens et droits de la Compagnie;

(*o*) faire toutes autres choses qui se rapportent aux objets et pouvoirs susdits ou sont susceptibles d'en favoriser la poursuite ou l'exécution.

La Compagnie peut recevoir des autorisations pour un nombre indéfini de classes d'opérations.

**16.** Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi des assurances, 1917*, la Compagnie est réputée éligible à demander des autorisations et le Ministre peut lui en accorder.

Pouvoirs d'emprunt.

**17.** La Compagnie peut emprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut émettre des obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs de la Compagnie, et les donner en nantissement ou les vendre pour des sommes et à des prix jugés convenables; elle peut hypothéquer, engager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs, ou tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Limitation de la responsabilité des actionnaires.

**18.** Les actionnaires de la Compagnie sont comptables et responsables de ses dettes et obligations, à titre individuel et personnel, pour le montant impayé de leurs actions respectives, mais non davantage.

Exercice financier.

**19.** L'exercice financier de la Compagnie doit se terminer et tous les livres et comptes de la Compagnie doivent se clore au 31 décembre pour l'exercice alors en cours.

Siège.

**20.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, mais les actionnaires de la Compagnie, à une assemblée générale, ont la faculté de le changer.

Les directeurs et fonctionnaires ne sont pas responsables en certains cas.

**21.** Un directeur ou autre fonctionnaire de la Compagnie n'est pas responsable:

(*a*) des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre directeur ou fonctionnaire;

(*b*) de participation à l'émission d'un reçu ou à l'accomplissement d'une autre formalité;

(*c*) des pertes ou des dépenses que la Compagnie encourt du fait de l'insuffisance des titres d'une propriété achetée par ordre des directeurs pour la Compagnie ou en son nom;

(*d*) de l'insuffisance ou de l'imperfection des valeurs dans lesquelles ou en garantie desquelles des fonds de la Compagnie ont été ou sont placés;

(*e*) des pertes ou dommages découlant de la banqueroute, de l'insolvabilité ou des irrégularités de personnes dépositaires de fonds, de valeurs ou d'effets;

(*f*) des pertes, dommages ou accidents quelconques survenant dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou relativement à l'exécution de ces devoirs, à moins que sa propre malhonnêteté n'en soit la cause.

Indemnité aux directeurs, fonctionnaires et serviteurs, pour pertes, frais, etc.

**22.** Tout directeur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire ou serviteur de la Compagnie doit être indemnisé par la Compagnie, et il est du devoir des directeurs de le rembourser, à même les fonds de la Compagnie, de tous frais, pertes et dépenses qu'il encourt ou dont il devient responsable du fait de quelque contract conclu, ou de toute chose faite par lui en telle qualité de directeur, fonctionnaire ou serviteur ou dans l'exécution de ses devoirs, y compris les dépenses de voyage et tous autres débours. Le montant fixé en raison de cette indemnisation constitue un gage sur les biens de la Compagnie et, à l'égard des actionnaires, a priorité sur toutes autres réclamations. Aucune disposition de présent article ne doit cependant autoriser le paiement d'une indemnité à tel directeur, fonctionnaire au serviteur pour couvrir l'amende encourue par l'effet de la *Loi des assurances, 1917*.

Gage.

ANNEXE.

*Lois abrogées (art. 1).*

| Année et chapitre. | Titre. | Etendue de l'abrotagion. |
|---|---|---|
| 1882, c. 99 | Acte à l'effet d'amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1893, c. 75 | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1901, c. 90 | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1904, c. 51. | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1906, c. 64. | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1907, c. 65. | Loi concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S

Loi amendant et refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, LE 5 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1869 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S

Loi amendant et refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.

Préambule.

1882, c. 99; 1893, c. 75; 1901, c. 90; 1904, c. 51; 1906, c. 64; 1907, c. 65.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et de refondre les diverses lois concernant la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de 1920 refondant les lois qui concernent la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique.*

Abrogation.

**2.** Les lois désignées à l'annexe de la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée, et les dispositions de la présente loi leur sont substituées.

Maintien de la corporation et du nom corporatif.

**3.** Ladite abrogation ne porte aucunement atteinte à l'existence en corporation de la Compagnie d'assurance de l'Amérique britannique, ci-après appelée la «Compagnie», laquelle continue d'être, sous le même nom, la même corporation que celle qu'a constituée la loi de la Législature de la ci-devant province du Haut-Canada, 3 Guillaume IV, chapitre 18. Cette corporation se composera incessamment des actionnaires actuels de la Compagnie, et ladite abrogation n'affectera pas les actions, droits ou engagements de ces actionnaires; elle se composera par la suite des personnes qui détiendront des actions du capital social de la Compagnie; elle sera propriétaire de tous les biens et de tout l'actif de la Compagnie et y aura droit, de même qu'elle sera assujétie aux entreprises et responsabilités de la Compagnie.

Capital social et actions.

**4.** (1) Le capital social de la Compagnie est de trois millions de dollars, divisé en actions de vingt-cinq dollars l'une; et il peut être augmenté ou réduit ainsi qu'il y est pourvu ci-après.

Augmentation du capital social.

(2) Les actionnaires de la Compagnie peuvent à discrétion—au moyen d'un règlement adopté à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée pour cet objet particulier—augmenter le capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence d'un montant, ne dépassant pas huit millions de dollars, que fixe cette assemblée; et ces actions additionnelles peuvent être émises, réparties et demandées, aux montants, aux époques, au prix et de la manière que les directeurs alors en exercice prescrivent, limitent ou ordonnent. Toutefois, tous les appels de versements sur ces actions additionnelles, de même que la confiscation des actions pour cause de non paiement d'appels, doivent s'effectuer conformément aux dispositions dudit règlement.

Rang des actions.

(3) Sauf dispositions contraires spécifiées dans les conditions d'émission, toutes les actions dorénavant émises doivent à tous égards prendre rang *pari passu* avec les actions actuelles de la Compagnie.

Les nouvelles actions doivent être offertes aux actionnaires.

(4) Chaque nouvelle émission d'actions doit d'abord être offerte à la souscription des actionnaires en proportion aussi exacte que possible du montant des actions qu'ils possèdent respectivement au moment de la nouvelle émission.

Vente des actions au pair.

(5) Aucune action ne doit être vendue ou répartie par la Compagnie à un prix inférieur au pair.

Transfert.

(6) *(a)* Les actions de la Compagnie sont cessibles et transférables, et les détenteurs respectifs de ces actions peuvent à discrétion les céder et transférer.

Subordonnément à la réclamation de la Compagnie contre les actionnaires.

*(b)* Toutefois, si la Compagnie a quelque créance ou réclamation contre un actionnaire, que cette créance ou réclamation soit échue ou doive échoir par la suite, cet actionnaire n'a pas la faculté d'effectuer une vente ou un transfert de ses actions de la Compagnie, non plus que de toucher un dividende de ces actions tant que cette créance ou réclamation n'a pas été acquittée ou que l'acquittement n'en a pas été garanti à la satisfaction des directeurs; et si cette créance ou réclamation n'est pas acquittée ou si son acquittement n'est pas garanti comme susdit, trois mois après son échéance, la Compagnie peut vendre les actions de ce débiteur ou une partie de ses actions suffisant à l'acquittement, et le produit de cette vente peut être appliqué à l'acquittement de cette créance ou réclamation. La présente disposition s'applique au défaut de réponse aux appels de versements sur les actions, chaque fois que ces actions ont pu ou peuvent être émises.

Etablissement de bureaux de transfert.

*(c)* La Compagnie peut établir, pour le transfert de ses actions, des bureaux à Toronto ou ailleurs au Canada, et à Londres ou ailleurs en Grande-Bretagne.

Transferts au Canada.

*(d)* Au Canada, toute cession et tout transfert d'actions doivent être inscrits dans les registres de la Compagnie à être tenus par les fonctionnaires ou agents et aux endroits que les directeurs désignent à discrétion

par voie de résolution; ces cessions ou transferts doivent être signés par les personnes consentant et acceptant la cession ou le transfert, ou par leur procureur ou agent respectif régulièrement fondé de pouvoir aux termes d'une pièce écrite le constituant en autorité et devant être gardée par la Compagnie.

Transferts en Grande-Bretagne.

*(e)* En Grande-Bretagne, l'acte de transfert d'une action doit être par écrit et dans la forme usuelle communément employée, et l'acte doit être signé à la fois par le cédant et par le cessionnaire, et le cédant est réputé demeurer le détenteur des actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre tenu pour cet usage. Tout acte de transfert doit être laissé au bureau des transferts pour être enregistré, et il doit être accompagné du certificat des actions à transférer ainsi que de toute autre preuve que la Compagnie peut requérir pour établir le titre du cédant ou sa faculté de transférer des actions. Tous les actes de transfert qui ont été enregistrés sont gardés par la Compagnie, mais un acte de transfert que les directeurs refusent d'enregistrer fait retour à la personne qui en a effectué le dépôt.

*(f)* Aucun transfert d'actions—à moins que ce transfert ne soit effectué par vente en exécution ou en vertu d'un arrêt, ordre ou jugement d'un tribunal compétent—n'est valable à quelque fin que ce soit avant d'avoir été régulièrement inscrit dans les registres de la Compagnie, sauf aux fins d'attester les droits réciproques des parties concernées et de rendre le cessionnaire, dans l'intervalle, solidairement responsable, avec le cédant, envers la Compagnie et ses créanciers.

Dividendes.

*(g)* Les dividendes provenant des actions peuvent être faits payables à Londres ou ailleurs en Grande-Bretagne de la même manière que les dividendes sont payés au siège de la Compagnie à Toronto.

Les registres peuvent être clos.

*(h)* Les registres des transferts et celui des actionnaires peuvent être clos durant une période que les directeurs estiment convenable, mais qui ne doit pas dépasser un total de trente jours en chaque année.

S'il est affaibli, le capital social peut être réduit.

(7) (*a*) S'il arrive que le capital social versé de la Compagnie soit affaibli (et le capital est considéré comme affaibli lorsque l'excédent de l'actif, sur les obligations, n'atteint pas le chiffre du capital versé, les obligations étant calculées comme incluant 80% de la réserve des primes non acquises et supputées au prorata du terme non expiré des polices), les directeurs peuvent, chaque fois que le cas se produit, adopter un règlement réduisant ou débitant le capital social versé d'un montant qu'ils déterminent, et les actions que la Compagnie a émises doivent être réduites du montant de la réduction opérée dans la portion libérée de ces actions. Toutefois, nul règlement à cet effet n'est valide avant d'avoir été approuvé par une majorité des actionnaires portant au moins deux tiers de la valeur des actions repré-

Approbation des actionnaires.

sentées et déterminant le nombre de votes donnés à une assemblée générale spéciale de la Compagnie convoquée pour en délibérer.

Mode de réduction.

*(b)* Cette réduction du capital social versé peut s'effectuer soit par la réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des actions et par l'émission aux actionnaires d'un moindre nombre d'actions proportionné autant que possible au montant des actions réduites qu'ils possèdent alors, d'après un mode à déterminer par les directeurs et qui doit être énoncé dans ledit règlement; ce règlement doit établir la manière de disposer des fractions d'actions, lorsqu'il y a lieu; et les directeurs peuvent faire rentrer les actions ainsi réduites et les annuler; et émettre à leur place des actions nouvelles et de nouveaux certificats selon qu'ils le jugent à propos; et les registres de la Compagnie doivent être modifiés conformément aux changements effectués dans ses actions.

Réintégration du capital social.

*(c)* Les directeurs peuvent à discrétion, par voie de règlement, augmenter le capital social versé de la Compagnie, ainsi réduit comme susdit, d'un montant ou de montants dont il peut avoir été réduit de temps à autre en vertu des dispositions de ce règlement, en déclarant un dividende ou boni en actions, ou autrement, à même les profits des opérations de la Compagnie.

Les droits des créanciers et la responsabilité des actionnaires restent intacts.

*(d)* Aucune disposition du présent paragraphe, ni aucune chose faite en vertu de ses dispositions n'atténue la responsabilité de la Compagnie ou de ses actionnaires envers les créanciers de la Compagnie, non plus que l'obligation des détenteurs d'actions non libérées ou non complètement libérées, de payer en entier le montant de ces actions à la valeur nominale à laquelle elles ont été vendues, souscrites, émises ou réparties.

Règlement relatif aux actions privilégiées.

(8) Les actionnaires de la Compagnie peuvent—au moyen d'un règlement qui doit être adopté par un vote des trois quarts des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires, convoquée dans ce but particulier—convertir et émettre en actions privilégiées une partie du capital social de la Compagnie, en donnant à ces actions, sur les actions ordinaires, tels privilèges et priorité que le règlement déclare à l'égard des dividendes et à d'autres égards; ce règlement peut pourvoir à la rentrée et à l'annulation desdites actions privilégiées, et fixer les termes et conditions auxquels ces actions sont susceptibles d'être rappelées et annulées. Toutefois, les porteurs des actions privilégiées ne doivent pas avoir un droit de vote plus étendu que les porteurs d'actions ordinaires, et les actions privilégiées émises à quelque époque que ce soit et en cours ne doivent pas dépasser la proportion de deux

actions privilégiées pour chaque groupe de trois actions ordinaires émises et vendues.

Sauvegarde des droits des créanciers.

Un tel règlement, non plus que l'émission d'actions privilégiées créées en vertu de ce règlement, ne doit en rien porter atteinte, nuire ou préjudicier aux droits des créanciers de la Compagnie.

Assemblée annuelle de la Compagnie.

**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires doit avoir lieu et se tenir au siège de la Compagnie à une date de chaque année que les directeurs fixent à discrétion par résolution et qui ne doit pas dépasser le premier jour de mars.

Avis.

Avis de l'assemblée doit être donné par la publication de cet avis dans un journal de l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, quinze jours avant la date de l'assemblée;

Dépôt d'un état.

et les directeurs doivent soumettre à l'assemblée un état complet imprimé des opérations et de la situation financière de la Compagnie, arrêté au trente-unième jour de décembre de l'année précédente, et cet état doit être certifié par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le sous-secrétaire alors en office.

Avis d'une assemblée générale spéciale.

**6.** Avis d'une assemblée générale spéciale doit être donné par la publication de cet avis dans deux journaux de l'endroit où est situé le siège de la Compagnie, trente jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.

Les votes correspondent au nombre d'actions.

**7.** Chaque actionnaire de la Compagnie a le droit, en toutes occasions où les actionnaires ont à voter en assemblée, de voter une fois pour chacune des actions qu'il détient depuis au moins quinze jours avant l'assemblée.

Directeurs; éligibilité.

**8.** (1) Personne n'est éligible à la charge de directeur de la Compagnie, ni ne peut continuer d'occuper cette charge, à moins de détenir en son nom propre et pour son usage personnel des actions du capital social de la Compagnie pour un montant minimum de deux mille cinq cents dollars et d'avoir payé en espèces tous les versements appelés sur ses actions, de même que toutes ses obligations envers la Compagnie.

Les directeurs actuels restent en office.

(2) Les directeurs en office à la date de l'adoption de la présente loi y continueront d'occuper cette charge jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs en conformité de la présente loi.

Nombre des directeurs.

**9.** (1) Les actionnaires peuvent à discrétion fixer, par voie de règlement, le nombre des directeurs. Ce nombre ne doit cependant pas être inférieur à neuf, ni dépasser vingt.

Terme d'office des directeurs.

(2) A chaque assemblée annuelle, un tiers du nombre des directeurs doit se retirer, les directeurs devant ainsi se retirer chaque année seront ceux qui auront été le plus longtemps en office; à l'égard d'un ou de plusieurs directeurs

qui auront été en office durant une même période, à défaut d'entente le directeur devant se retirer sera désigné par tirage au sort. La durée de l'office d'un directeur, qui s'est précédemment retiré, compte depuis sa dernière élection ou nomination. Un directeur retiré est rééligible.

Election des directeurs.

(3) A chaque assemblée annuelle des actionnaires doit se faire une élection de directeurs pour remplacer les directeurs sortants ou pour remplir les vacances survenues d'autre manière; cette élection doit être faite par ceux des actionnaires qui sont présents au siège de la Compagnie ou qui y sont représentés par fondés de pouvoirs; le fondé de pouvoir doit être un actionnaire et la procuration qu'il détient doit avoir été écrite par l'actionnaire qui la lui a remise, après l'avoir signée en présence d'un témoin. Les personnes qui sont désignées par le plus grand nombre de votes à cette élection deviennent les directeurs pour remplir les vacances. Si, à l'élection, il advient que deux ou plusieurs personnes obtiennent un nombre égal de voix, de telle sorte qu'un plus grand nombre de personnes qu'il n'est besoin pour remplir les vacances paraissent avoir été choisies comme directeurs à la pluralité des voix, les actionnaires par la présente autorisés à voter procéderont alors par ballotage jusqu'à ce qu'une majorité des voix désigne lesquelles, des personnes qui auront ainsi obtenu un nombre égal de voix, rempliront le nombre exact des vacances.

Fondés de pouvoirs.

Dans le cas de partage égal des voix.

Vacance parmi les directeurs.

(4) Advenant une vacance parmi les directeurs, par décès, par démission ou pour une autre cause, cette vacance peut être remplie, pour le reste de l'année en cours, par les directeurs restants qui, spécialement convoqués en assemblée des directeurs pour cet objet particulier, éliront un des actionnaires éligibles à cette charge; les directeurs peuvent, cependant, par résolution, décider que cette vacance ne soit pas remplie avant la prochaine assemblée annuelle, et que le nombre des directeurs soit, dans l'intervalle, réduit en conséquence.

Président et vice-président.

(5) Les directeurs ont la faculté de choisir parmi eux un président et un vice-président.

Défaut d'élire des directeurs.

(6) Si, à une assemblée annuelle à laquelle doit se faire une élection de directeurs, les vacances produites par les directeurs sortants ne sont pas remplies, les directeurs sortants ou ceux d'entre d'eux qui ne sont pas remplacés doivent rester en office jusqu'à l'assemblée annuelle de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à moins qu'à l'assemblée annuelle il ne soit décidé de réduire le nombre des directeurs.

Remède.

Assemblée des directeurs.

**10.** Les directeurs doivent tenir des assemblées aux dates qu'ils désignent par résolution, laquelle doit aussi fixer le quorum de ces assemblées. Le quorum ne doit pas être de moins de cinq membres, et toutes les questions soumises aux directeurs doivent être réglées à la majorité des voix, chaque directeur ayant une voix; dans le cas

Quorum.

Votation à l'assemblée des directeurs.

Vote prépondérant.

d'égalité de voix, le président, le vice-président ou celui des membres qui préside à l'occasion, donne son vote prépondérant en sus de son propre vote à titre de directeur.

Pouvoirs des directeurs.

**11.** L'administration des affaires de la Compagnie est confiée aux directeurs qui, en sus des pouvoirs et attributions que la présente loi leur confère expressément, peuvent exercer tous les pouvoirs et faire toutes choses qui relèvent de la Compagnie et que la présente loi ou un autre texte statutaire liant la Compagnie n'enjoint ou n'oblige pas la Compagnie à exercer ou à faire elle-même en assemblée générale; les directeurs doivent cependant exercer ces devoirs et accomplir ces actes subordonnément aux règlements que les actionnaires peuvent de temps à autre adopter en assemblée annuelle ou en assemblée générale spéciale. Toutefois, aucun de ces règlements ainsi adoptés n'invalide un acte antérieur des directeurs, qui eût été valide sans l'adoption de ce règlement. De plus, et sans restreindre les pouvoirs généraux que contient le présent article, non plus que les autres pouvoirs que la présente loi confère, les directeurs auront les pouvoirs suivants, savoir:—

Etablir des règlements.

*(a)* établir tels règlements et règles qui leur paraissent nécessaires pour la convocation des assemblées de la Compagnie, pour la déclaration et le paiement des dividendes, pour le rémunération des directeurs et pour l'administration des affaires de la Compagnie;

Délivrer des polices.

*(b)* délivrer des polices ou conclure des contrats au nom de la Compagnie, nommer des agents pour délivrer, émettre et exécuter ces polices et ces contrats; pourvoir au mode d'exécution de ces polices et contrats; désigner qui doit être autorisé à signer au nom de la Compagnie des billets, comptes, reçus, acceptations, endos et chèques; au nom de la Compagnie, exécuter des décharges, contrats et documents, et décider de quelle manière cette exécution doit s'effectuer; et lorsqu'ils seront ainsi signés ou exécutés, ces décharges, contrats et documents lieront la Compagnie;

Directeur-gérant.

*(c)* élire l'un d'entre eux comme directeur-gérant de la Compagnie, qui, en l'absence du président et du vice-président, possède les mêmes attributions et pouvoirs que ceux dont jouissent le président et le vice-président ou l'un ou l'autre d'entre eux, et, en leur absence ou lorsqu'il y a lieu, agit en toutes choses à leur place, subordonnément aux restrictions susceptibles d'être imposées par un règlement de la Compagnie ou par une résolution des directeurs;

Exécutif.

*(d)* nommer parmi eux, pour chaque année, un comité exécutif et d'autres comités dont les fonctions sont définies par résolution des directeurs;

Fonctionnaires.

*(e)* nommer un gérant général, un gérant ou des gérants, un adjoint ou des adjoints au gérant, un secrétaire ou

des secrétaires, et un sous-secrétaires ou des sous-secrétaires, ainsi que tous autres fonctionnaires et employés dont la Compagnie a besoin et qui resteront en fonctions au gré des directeurs; indiquer leurs devoirs à ces fonctionnaires et employés, et fixer leur rémunération, et, si les directeurs le jugent à propos, établir des règles qui leur paraîtront opportunes relativement au dépôt de garanties que ces fonctionnaires et employés devront fournir pour assurer la régularité, l'intégrité et l'efficacité de leurs services respectifs;

Garanties.

Bureaux locaux.

*(f)* établir des bureaux locaux ou des agences au Canada ou ailleurs, aux époques et de la façon qu'ils estiment convenir à la gestion de quelque entreprise de la Compagnie; nommer un personnel pour ces bureaux locaux, ainsi que des gérants ou agents, et fixer leur rémunération. Déléguer à l'un ou l'autre de ces bureaux locaux ou de ces fonctionnaires certains pouvoirs, attributions et prérogatives alors conférés aux directeurs, sauf leur pouvoir de faire des appels de versements ou d'effectuer des placements, et d'autoriser les fonctionnaires ou quelque fonctionnaire de l'un ou l'autre de ces bureaux locaux à remplir quelque vacance. Ces nominations ou délégations de pouvoirs doivent être faites aux termes et conditions que les directeurs jugent à propos d'établir; et les directeurs peuvent à tout moment révoquer ces nominations et annuler ou changer cette délégation de pouvoirs.

Délégation de certains pouvoirs des directeurs.

Possession d'immeubles.

**12.** La Compagnie peut posséder tous immeubles qui sont réellement nécessaires à son usage et occupation ou qui peuvent raisonnablement être nécessaires au développement naturel de ses affaires et que, à la date de l'adoption de la présente loi, la Compagnie possède ou détient et qui dépendent immédiatement du siège actuel de ses affaires ou y sont contigus (y compris ceux qui, après avoir été légalement acquis sont en sa possession à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), ou ceux qui lui sont hypothéqués de bonne foi en garantie ou qui lui sont transportés en paiement de dettes ou en exécutuion de jugements. Toutefois, la Compagnie, avec le consentement du conseil de la Trésorerie, peut acquérir et posséder, dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays où elle fait des opérations, les immeubles que ses directeurs jugent nécessaires à l'usage des succursales de la Compagnie, ou au développement de ses affaires dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays. Toutefois, un bien-fonds ou un intérêt dans un bien-fonds, acquis à quelque époque que ce soit par la Compagnie et dont elle n'a pas réellement besoin pour son usage et occupation, soit pour le présent soit pour l'avenir, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus dans le présent article, et qu'elle ne détient pas à titre de garantie, ne peut être gardé par elle non plus que par un fiduciaire agissant en son nom durant plus de douze

Réserve relative au Royaume-Uni.

Réserve relative à la durée de la possession.

ans à compter du jour de l'acquisition, mais doit, à l'expiration de ce délai ou auparavant, être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la Compagnie n'y retienne aucun intérêt si ce n'est à titre de garantie. Cette réserve ne s'applique cependant pas aux immeubles que la Compagnie possède ou détient présentement et qui se rattachent ou attiennent à ses lieux d'affaires actuels.

Placement des fonds de la Compagnie.

**13.** La Compagnie peut consacrer ses fonds ou toute partie de ses fonds à l'achat:

Fonds d'Etat.

*(a)* de débentures, d'obligations, de stocks ou d'autres valeurs émises ou garanties par le gouvernement fédéral du Canada ou émises ou garanties par le gouvernement d'une des provinces du Canada; ou des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni; ou de valeurs émises ou garanties par le gouvernement d'un pays étranger ou d'un Etat formant partie d'un pays étranger; ou encore de valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'autres endroits où la Compagnie exerce son industrie; ou garanties par une corporation municipale du Canada; ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada sur des biens situés dans cette province, et percevables par les municipalités dans lequelles sont situés ces biens;

En obligations garanties par mort-gage.

*(b)* (i) d'obligations de toute compagnie, si ces obligations sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires, à une corporation de trust ou autrement, sur les immeubles ou autre actif de cette compagnie; ou

Débentures.

(ii) de débentures ou autres preuves de dettes de toute compagnie, qui a regulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou ordinaires pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date de ce placement en pareilles débentures ou autres preuves de dettes; ou,

En actions privilégiées.

(iii) d'actions privilégiées de toute compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur pareilles actions ou sur ses actions ordinaires pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions privilégiées, ou d'actions de toute compagnie qui sont garanties par une compagnie qui a régulièrement servi des dividendes sur ses actions privilégiées ou pendant les cinq ans au moins qui ont précédé l'achat de ces actions garanties. Toutefois, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie qui les garantit; ou

Réserve.

En actions ordinaires.

(iv) d'actions ordinaires d'une compagnie ou corporation, sur lesquelles il a été régulièrement servi des dividendes d'au moins quatre pour cent par année pendant les sept années qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions ordinaires; mais la Compagnie ne peut acheter plus de trente pour cent des actions ordinaires et plus de trente pour cent de l'émission totale des actions d'aucune compagnie, et, après l'adoption de la présente loi, il lui sera interdit de placer des fonds dans ses propres actions ou (sauf ainsi que la présente loi y pourvoit spécialement ci-après) dans les actions d'une autre compagnie exploitant ou autorisée par sa charte à exploiter une classe d'assurance que la Compagnie exploite ou que la présente loi l'autorise à exploiter; ou

Réserve.

En hypothèques sur biens-fonds.

*(c)* de rentes foncières, ou d'hypothèques ou morts-gages sur biens-fonds au Canada, ou situés en d'autres endroits où la Compagnie fait des opérations, pourvu que le montant payé pour cette hypothèque ou ce mort-gage ne dépasse en aucun cas soixante pour cent de la valeur du bien-fonds par là grevé.

Prêts de fonds.

(2) La Compagnie peut prêter ses capitaux en tout ou en partie sur la garantie—

Sur obligations.

*(a)* d'obligations, de débentures, d'actions ou d'autres valeurs mentionnées au paragraphe précédent. Toutefois, le montant prêté sur cette garantie ne doit pas dépasser le montant qui aurait pu être placé sur ces valeurs en vertu du paragraphe précédent; ou

Sur immeubles.

*(b)* de biens-fonds ou de baux pour un ou des termes d'un certain nombre d'années, ou d'autres biens ou intérêts en ces biens, soit au Canada, soit en d'autres endroits où la Compagnie exerce son industrie; pourvu que nul prêt de cette nature n'excède soixante pour cent de la valeur de l'immeuble, ou de l'intérêt en cet immeuble, qui constitue la garantie du prêt; mais la présente restriction n'est pas censée interdire à la Compagnie d'accepter, en paiement partiel d'immeubles vendus par elle, un mort-gage ou une hypothèque sur ces immeubles pour plus de soixante pour cent du prix de vente de ces immeubles; ou

Réserve.

Le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation d'autres valeurs.

*(c)* d'autres valeurs ne répondant pas aux conditions requises par le présent article, et dont le conseil de la Trésorerie peut autoriser l'acceptation en paiement total ou partiel de valeurs vendues par la Compagnie; ou d'autres valeurs obtenues en vertu d'un arrangement de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par la Compagnie, ou pour la fusion, avec une autre compagnie, d'une compagnie dont les valeurs étaient ainsi possédées; mais les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée doivent être vendues et aliénées sans réserve dans les cinq années qui suivent

leur acquisition ou dans un délai plus étendu, ne devant pas excéder une année, que détermine et fixe le Gouverneur en conseil sur rapport du ministre des Finances.

Valeurs supplémentaires pour garantir le remboursement des obligations.

*(d)* La Compagnie peut prendre des valeurs supplémentaires de toute nature pour garantir davantage le remboursement des obligations grevant les susdites valeurs, ou pour compléter la garantie d'une des valeurs dans ou sur lesquelles la Compagnie est autorisée à placer ou à prêter ses fonds.

Dépôts hors du Canada.

**14.** La Compagnie peut déposer, hors du Canada, toute partie de ses fonds et de ses valeurs qui est nécessaire au maintien d'une succursale ou de succursales à l'étranger.

Pouvoirs de la Compagnie.

**15.** (1) La Compagnie peut, par tout le Canada et ailleurs:

*(a)* exercer l'industrie de l'assurance de toute nature (sauf l'assurance-vie ordinaire) en toutes ou en l'une quelconque ou en plus d'une de ses classes respectives; et, sans restriction de ces pouvoirs généraux, elle peut

*(b)* exercer l'assurance contre l'incendie, l'assurance sur la navigation intérieure et sur mer, l'assurance des aérostats contre toute espèce de risques, l'assurance sur la navigation aérienne, l'assurance contre les accidents (y compris la mort accidentelle), l'assurance des profits (y compris les profits de tenure par bail), l'assurance contre les pertes ou dommages causés par une guerre, émeute, trouble civil, insurrection, grève ou perturbation ouvrière, par un tremblement de terre, par une éruption volcanique, par la foudre, par une explosion, par une tornade ou un cyclone, l'assurance contre le bris des conduites d'eau (y compris l'assurance contre les pertes ou dommages causés par le bris, les fuites, le gel, la rupture ou l'effondrement des conduites, chaudières, pompes, tuyaux, appareils de plomberie ou autres dispositifs pour prévenir ou éteindre les incendies), l'assurance contre la grêle, l'assurance de l'automobile, l'assurance des obligations, l'assurance contre le vol avec effraction, l'assurance contre le larcin, l'assurance du crédit, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance des chaudières, l'assurance contre les intempéries, l'assurance contre les pertes ou dommages causés aux marchandises, articles, effets ou biens de toute espèce (y compris les matières postales et les effets de toute espèce en transit d'un endroit à un autre, par terre, par air ou par mer), l'assurance des employeurs contre les réclamations d'indemnités de la part des travailleurs, domestiques ou autres serviteurs pour blessures reçues, ou en

cautionnement et garantie de leurs industries; elle peut exercer lesdites opérations dans toutes leurs branches;

*(c)* réassurer ou contre-assurer tous ou l'un ou l'autre de ses risques, et entreprendre toute sorte de réassurance ou de contre-assurance se rapportant à l'une des opérations susdites;

*(d)* acheter ou autrement acquérir et entreprendre et réassurer totalement ou partiellement les affaires, biens et obligations d'une personne ou d'une compagnie exerçant ou destinée à exercer, au Canada ou ailleurs, une industrie que la Compagnie est autorisée à exercer, ou possédant une propriété répondant aux objets de la Compagnie, que cette compagnie serve ou non des dividendes. Toutefois, la Compagnie ne doit pas détenir durant plus d'une année des actions d'une telle compagnie;

*(e)* entrer en association, ou conclure des traités ou conventions pour le partage des profits, l'union des intérêts, la réunion des risques, pour échanger des concessions ou coopérer avec toute personne ou compagnie exerçant ou ayant des intérêts, ou se disposant à exercer ou à prendre des intérêts dans une industrie ou un négoce que la Compagnie est autorisée à exercer ou dans lequel elle est autorisée à prendre des intérêts, ou dans une industrie ou un négoce susceptible d'être conduit de manière à profiter directement ou indirectement à la Compagnie; et, subordonnément à la réserve de l'alinéa *(d)* du présent article, elle peut prendre ou autrement acquérir et détenir des actions ou des valeurs d'une telle compagnie et subventionner ou autrement aider cette compagnie; elle peut vendre, détenir, émettre de nouveau avec ou sans garantie ou négocier d'autre façon ces actions ou valeurs; elle peut administrer ou diriger, ou participer à l'administration ou à la direction des affaires d'une telle compagnie, elle peut agir en qualité d'agent ou de fiduciaire d'une telle compagnie, qué cette compagnie serve des dividendes ou n'en serve pas;

*(f)* aliéner et transférer l'entreprise de la Compagnie en tout ou en partie, au prix et aux termes agréant à la Compagnie. Toutefois, un règlement à cette fin doit être adopté, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet, par le vote des actionnaires portant au moins deux tiers en valeur des actions représentées à cette assemblée;

*(g)* promouvoir et créer, et y détenir des actions, une compagnie, une association ou un bureau s'occupant d'imprimerie, de confection de cartes géographiques, d'inspection, de règlements d'affaires, d'évaluation et de sauvetage, d'assistance aux corps de pompiers, ou

poursuivant d'autres fins analogues, que ces compagnie, association ou bureau serve des dividendes ou n'en serve pas;

*(h)* posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer, sur les lacs et rivières du Canada ou d'autres pays, des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés, et d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés; elle peut souscrire, acheter et détenir des actions ou parts dans toute compagnie (qui serve des dividendes ou n'en serve pas) constituée légalement dans le but unique, ou ayant entre autres buts celui de posséder, équiper, entretenir, exploiter et faire naviguer, sur les lacs et rivières du Canada ou d'autre pays, des brise-glaces et des bateaux à vapeur affectés au secours des navires naufragés ou d'autres appareils pour briser les glaces et secourir les navires naufragés. Toutefois, les sommes que la Compagnie placera de cette manière ne devront pas dépasser dix pour cent de son capital social versé;

*(i)* entreprendre et exécuter des opérations de sauvetage pour la préservation des immeubles et autres biens assurés ou réassurés;

*(j)* établir et supporter, ou aider à établir et à supporter des associations, institutions, fonds, fiducies, ou arrangements susceptibles de contribuer au bien des personnes que la Compagnie emploie ou avec lesquelles elle a affaire; elle peut payer des pensions et accorder des gratifications à ses employés et anciens employés, ou à d'autres personnes à leur charge ou qui leur sont alliées; elle peut souscrire ou garantir des deniers pour les œuvres de charité ou de bienveillance, pour une exposition ou pour une entreprise publique, générale ou utile;

*(k)* placer les deniers disponibles de la Compagnie de la façon et aux termes qui paraissent avantageux et qui ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi;

*(l)* prendre toute assurance et garantie pour la protection de la Compagnie contre les pertes qu'elle pourrait subir dans ses placements, dans ses valeurs ou autrement; et elle peut acquitter les primes et effectuer d'autres dépenses nécessaires pour cet objet;

*(m)* tirer, accepter, endosser, escompter, exécuter ou émettre des lettres de change, billets à ordre, débentures, connaissements et autres valeurs ou effets négociables ou transférables, et emprunter ou prélever des fonds;

*(n)* payer, acquitter ou régler toute réclamation formulée contre la Compagnie, qu'il paraît à propos de payer, d'acquitter ou de régler, nonobstant la présomption d'invalidité légale contre cette réclama-

tion; et elle peut faire des opérations de réassurance et opérer des contre-garanties;

*(o)* vendre, échanger, libérer, améliorer, administrer, mettre en valeur, louer, engager, aliéner, mettre en exploitation ou autrement traiter, en tout ou en partie, les biens et droits de la Compagnie;

*(p)* faire toutes autres choses qui se rapportent aux objets et pouvoirs susdits ou sont susceptibles d'en favoriser la poursuite ou l'exécution.

La Compagnie peut recevoir des autorisations pour un nombre indéfini de classes d'opérations.

**16.** Nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi des assurances, 1917*, la Compagnie est réputée éligible à demander des autorisations, et le Ministre peut lui en accorder.

Pouvoirs d'emprunt.

**17.** La Compagnie peut emprunter de l'argent sur son crédit, et limiter ou augmenter le montant à emprunter; elle peut émettre des obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs de la Compagnie, et les donner en nantissement ou les vendre pour des sommes et à des prix jugés convenables; elle peut hypothéquer, engager ou nantir les biens mobiliers ou immobiliers de la Compagnie, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, débentures-stocks ou autres valeurs, ou tout montant d'argent emprunté pour les fins de la Compagnie.

Limitation de la responsabilité des actionnaires.

**18.** Les actionnaires de la Compagnie sont comptables et responsables de ses dettes et obligations, à titre individuel et personnel, pour le montant impayé de leurs actions respectives, mais non davantage.

Exercice financier.

**19.** L'exercice financier de la Compagnie doit se terminer et tous les livres et comptes de la Compagnie doivent se clore au 31 décembre pour l'exercice alors en cours.

Siège.

**20.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Toronto, mais les actionnaires de la Compagnie, à une assemblée générale, ont la faculté de le changer.

Les directeurs ne sont pas responsables en certains cas.

**21.** Un directeur de la Compagnie n'est pas responsable:

*(a)* des actes, reçus, négligences ou manquements d'un autre directeur;

*(b)* de participation à l'émission d'un reçu ou à l'accomplissement d'une autre formalité;

*(c)* des pertes ou des dépenses que la Compagnie encourt du fait de l'insuffisance des titres d'une propriété achetée par ordre des directeurs pour la Compagnie ou en son nom;

*(d)* de l'insuffisance ou de l'imperfection des valeurs dans lesquelles ou en garantie desquelles des fonds de la Compagnie ont été ou sont placés;

*(e)* des pertes ou dommages découlant de la banqueroute, de l'insolvabilité ou des irrégularités de personnes dépositaires de fonds, de valeurs ou d'effets;

*(f)* des pertes, dommages ou accidents quelconques survenant dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou relativement à l'exécution de ces devoirs, à moins que sa propre malhonnêteté n'en soit la cause.

Indemnité aux directeurs, fonctionnaires et serviteurs, pour pertes, frais, etc.

**22.** Tout directeur, gérant, secrétaire ou autre fonctionnaire ou serviteur de la Compagnie doit être indemnisé par la Compagnie, et il est du devoir des directeurs de le rembourser, à même les fonds de la Compagnie, de tous frais, pertes et dépenses qu'il encourt ou dont il devient responsable du fait de quelque contract conclu, ou de toute chose faite par lui en telle qualité de directeur, fonctionnaire ou serviteur ou dans l'exécution de ses devoirs, y compris les dépenses de voyage et tous autres débours. Le montant fixé en raison de cette indemnisation constitue un gage sur les biens de la Compagnie et, à l'égard des actionnaires, a priorité sur toutes autres réclamations. Aucune disposition de présent article ne doit cependant autoriser le paiement d'une indemnité à tel directeur, fonctionnaire ou serviteur pour couvrir l'amende encourue par l'effet de la *Loi des assurances, 1917*.

Gage.

**23.** Sauf incompatibilité avec la présente loi, et dans la mesure de leur compatibilité, la *Loi des assurances 1917* et tous les amendements qui y ont été apportés s'appliquent à la Compagnie.

ANNEXE.

*Lois abrogées (art. 1).*

| Année et chapitre. | Titre. | Etendue de l'abrotagion. |
|---|---|---|
| 1882, c. 99 | Acte à l'effet d'amender et refondre tels qu'amendés les différents actes concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1893, c. 75 | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1901, c. 90 | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1904, c. 51. | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1906, c. 64. | Acte concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |
| 1907, c. 65. | Loi concernant la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique. | La loi entière. |

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T

Loi pour faire droit à Ignace Perugini.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour d'avril 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T

Loi pour faire droit à Ignace Perugini.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ignace Perugini, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de février 1904, en la cité de Pontiac, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mabel Ruth Lockwood, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal dans ledit Etat de Michigan et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ignace Perugini et Mabel Ruth Lockwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Ignace Perugini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Ruth Lockwood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T

Loi pour faire droit à Ignace Perugini.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
933 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T

Loi pour faire droit à Ignace Perugini.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ignace Perugini, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de février 1904, en la cité de Pontiac, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mabel Ruth Lockwood, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal dans ledit Etat de Michigan et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ignace Perugini et Mabel Ruth Lockwood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Ignace Perugini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Ruth Lockwood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U

Loi pour faire droit à William Murray Gray.

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 15e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
535 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U

Loi pour faire droit à William Murray Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Murray Gray, de la cité de Chatham, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Grace Margaret Rankin; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionniare ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Murray Gray et Grace Margaret Rankin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Murray Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Margaret Rankin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U

Loi pour faire droit à William Murray Gray.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, LE 21 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
937 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U

Loi pour faire droit à William Murray Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Murray Gray, de la cité de Chatham, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de septembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Grace Margaret Rankin; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionniare ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Murray Gray et Grace Margaret Rankin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Murray Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Grace Margaret Rankin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V

Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 15e jour d'avril 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
526 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V

Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Harvey McBride, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour d'octobre 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Jean Stewart Johnson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de la Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Harvey McBride et Jean Stewart Johnson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Harvey McBride de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Stewart Johnson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V

Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
934 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V

Loi pour faire droit à Albert Harvey McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Harvey McBride, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour d'octobre 1908, en ladite cité, il a été légalement marié à Jean Stewart Johnson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de la Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Harvey McBride et Jean Stewart Johnson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Harvey McBride de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Stewart Johnson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W

Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.

Reçu et lu pour la première fois le jeudi, 15 avril 1920.

L'honorable LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
683 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W

Loi à l'effet d'établir l'identité des négociants de marchandises allemandes.

S.R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Négoce de marchandises, etc., d'origine allemande ou autrichienne.

**1.** Est modifié le *Code criminel* par l'insertion de ce qui suit, comme article 508E après l'article 508D tel qu'inséré par l'article 1 du chapitre 26 des statuts de 1917:

Les mots «Négociant de marchandises allemandes» doivent paraître dans l'établissement, les annonces et la papeterie du négociant.

«**508E.** (1) Quiconque exerce sciemment le négoce de produits, articles ou marchandises qui sont en tout ou en partie récoltés, fabriqués ou manufacturés en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, doit tenir affichés, en lettres facilement lisibles, à chaque porte d'entrée de son établissement, les mots «Négociant de marchandises allemandes», et doit également faire imprimer ces mots en gros caractères dans toutes ses annonces et sa papeterie.

Peine.

(2) Quiconque manque de se conformer aux prescriptions du présent article est passible, sur conviction par voie sommaire, d'un emprisonnement de six mois ou d'une amende de cinq cents dollars, ou de ces deux peines à la fois, pour chaque infraction.

Exception.

(3) Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas au négoce de tels de ces produits, articles ou marchandises qui se trouvent au Canada à la date de l'adoption de la présente loi.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X

Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.

Reçu et lu la première fois, le vendredi, 16e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BARNARD.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
521 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X

Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Stewart Addison, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de William George Addison, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de décembre 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Stewart Hopewell, fille majeure; que le domicile légal dudit William George Addison était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gladys Stewart Hopewell et William George Addison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Stewart Hopewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Addison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X

Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
936 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X

Loi pour faire droit à Gladys Stewart Addison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Stewart Addison, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de William George Addison, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de décembre 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Gladys Stewart Hopewell, fille majeure; que le domicile légal dudit William George Addison était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Gladys Stewart Hopewell et William George Addison, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Stewart Hopewell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William George Addison n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y

Loi pour faire droit à Fedorin Cope.

Reçu et lu la première fois, le vendredi, 16e jour d'avril 1920.

L'honorable M. SCHAFFNER.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
523 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y

Loi pour faire droit à Fedorin Cope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fedorin Cope, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de février 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Annie Millar; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Fedorin Cope et Annie Millar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Fedorin Cope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Millar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y

Loi pour faire droit à Fedorin Cope.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 21 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
935 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y

Loi pour faire droit à Fedorin Cope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fedorin Cope, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de février 1917, en ladite cité, il a été légalement marié à Annie Millar; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Fedorin Cope et Annie Millar, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Fedorin Cope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Millar n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z

Loi pour faire droit à Alexander Scougall.

Reçu et lu la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920

L'honorable M. MULHOLLAND

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
528 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z

Loi pour faire droit à Alexander Scougall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Scougall, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juillet 1912, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, il a été légalement marié à Marion Young Hanning; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité d'Edimbourg; qu'il avait alors son domicile légal en Ecosse et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alexander Scougall et Marion Young Hanning, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alexander Scougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Young Hanning n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z

Loi pour faire droit à Alexander Scougall.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1104 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z

Loi pour faire droit à Alexander Scougall.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Scougall, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en caoutchouc, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour de juillet 1912, en la cité d'Edimbourg, Ecosse, il a été légalement marié à Marion Young Hanning; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité d'Edimbourg; qu'il avait alors son domicile légal en Ecosse et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alexander Scougall et Marion Young Hanning, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alexander Scougall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Young Hanning n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A²

Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
531 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A2

Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.

Prézmbule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Gertrude Willis, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Albert Willis, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de février 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Edith Gertrude Cantrell, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Willis était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith Gertrude Cantrell et Albert Willis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Gertrude Cantrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Willis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A²

Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1105 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[2].

Loi pour faire droit à Edith Gertrude Willis.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Gertrude Willis, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Albert Willis, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le cinquième jour de février 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Edith Gertrude Cantrell, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Willis était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith Gertrude Cantrell et Albert Willis, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Gertrude Cantrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Willis n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizème Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B²

Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.

Reçu et lu la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
529 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B²

Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Mabel Sanderson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Lyon Sanderson, ci-devant de la cité de Saint-Thomas, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le douzième jour de janvier 1903, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Ada Mabel Arkell, fille majeure; que le domicile légal dudit Robert Lyon Sanderson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ada Mabel Arkell et Robert Lyon Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ada Mabel Arkell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Lyon Sanderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizème Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B²

Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1102 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B²

Loi pour faire droit à Ada Mabel Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ada Mabel Sanderson, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Robert Lyon Sanderson, ci-devant de la cité de Saint-Thomas, dite province, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le douzième jour de janvier 1903, en la cité de Détroit, Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Ada Mabel Arkell, fille majeure; que le domicile légal dudit Robert Lyon Sanderson était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ada Mabel Arkell et Robert Lyon Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Ada Mabel Arkell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Lyon Sanderson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C²

Loi pour faire droit à John Albert Green.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
525 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C²

Loi pour faire droit à John Albert Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Albert Green, de la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de juin 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Beatrice Eleanor Foxell, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Albert Green et Beatrice Eleanor Foxell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Albert Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Eleanor Foxell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C²

Loi pour faire droit à John Albert Green.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1101 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C2

Loi pour faire droit à John Albert Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Albert Green, de la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le sixième jour de juin 1907, en ladite cité, il a été légalement marié à Beatrice Eleanor Foxell, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Albert Green et Beatrice Eleanor Foxell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Albert Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Eleanor Foxell n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D²

Loi pour faire droit à Emily Cruickshank.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
521 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D²

Loi pour faire droit à Emily Cruickshank.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Cruickshank, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Cruickshank, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de décembre 1908, en la province de Knightsbridge, comté de Middlesex, Angleterre; qu'elle était alors Emily Westbrook, fille majeure; que le domicile légal dudit William Cruickshank était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Emily Westbrook et William Cruickshank, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Emily Westbrook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Cruickshank n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D²

Loi pour faire droit à Emily Cruickshank.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1100 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D²

Loi pour faire droit à Emily Cruickshank.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Cruickshank, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Cruickshank, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de décembre 1908, en la province de Knightsbridge, comté de Middlesex, Angleterre; qu'elle était alors Emily Westbrook, fille majeure; que le domicile légal dudit William Cruickshank était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Emily Westbrook et William Cruickshank, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Emily Westbrook de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Cruickshank n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E²

Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 20e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E²

Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Graham Sinclair, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de novembre 1910, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Rachel Arlie Menagh; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Montréal; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Cyril Graham Sinclair et Rachel Arlie Menagh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Cyril Graham Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Alrie Menagh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E²

Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1103 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E²

Loi pour faire droit à Cyril Graham Sinclair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cyril Graham Sinclair, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de novembre 1910, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été légalement marié à Rachel Arlie Menagh; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de Montréal; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Cyril Graham Sinclair et Rachel Arlie Menagh, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Cyril Graham Sinclair de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rachel Arlie Menagh n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F2

Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
932 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F²

Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Ernest Anderson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour d'octobre 1912, dans le district de Brentford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Evelyn Smith, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Richard Ernest Anderson et Evelyn Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Richard Ernest Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F²

Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1309 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F²

Loi pour faire droit à Richard Ernest Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Ernest Anderson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour d'octobre 1912, dans le district de Brentford, comté de Middlesex, Angleterre, il a été légalement marié à Evelyn Smith, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Richard Ernest Anderson et Evelyn Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Richard Ernest Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G²

Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
931 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL G²

Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edward Dowthwaite, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de boîtes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de décembre 1910, en la paroisse de Lancaster, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Mary Alice Barrow, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Edward Dowthwaite et Mary Alice Barrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Edward Dowthwaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Alice Barrow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G²

Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1310 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G²

Loi pour faire droit à Thomas Edward Dowthwaite.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Edward Dowthwaite, de la cité de Toronto, province d'Ontario, fabricant de boîtes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de décembre 1910, en la paroisse de Lancaster, comté de Lancaster, Angleterre, il a été légalement marié à Mary Alice Barrow, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Edward Dowthwaite et Mary Alice Barrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Edward Dowthwaite de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Alice Barrow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H²

Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
930 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H²

Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Ferby Gatenby, de la ville de Mitchell, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'août 1899, à Dunkirk, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mary Almeda Jane Salisbury, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Ferby Gatenby et Mary Almeda Jane Salisbury, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Ferby Gatenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Almeda Jane Salisbury n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H²

Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1307 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H²

Loi pour faire droit à Thomas Ferby Gatenby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Ferby Gatenby, de la ville de Mitchell, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'août 1899, à Dunkirk, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Mary Almeda Jane Salisbury, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Ferby Gatenby et Mary Almeda Jane Salisbury, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Ferby Gatenby de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Almeda Jane Salisbury n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I²

Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
929 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL I²

Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Joseph Courtney, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de mai 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Lucas; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Michael Joseph Courtney et Elsie Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Michael Joseph Courtney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Lucas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I²

Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, LE 27 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1311 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL I²

Loi pour faire droit à Michael Joseph Courtney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michael Joseph Courtney, de la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de mai 1912, en ladite cité, il a été légalement marié à Elsie Lucas; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Michael Joseph Courtney et Elsie Lucas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Michael Joseph Courtney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Lucas n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J²

Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neill.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. WHITE (Pembroke).

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
928 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J²

Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Patrick O'Neill, de la ville de Perth, province d'Ontario, employé de manufacture de chaussures, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'août 1914, en ladite ville, il a été légalement marié à Florence O'Lore; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement, son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Patrick O'Neill et Florence O'Lore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Patrick O'Neill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence O'Lore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J²

Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1308 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J²

Loi pour faire droit à Thomas Patrick O'Neill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Patrick O'Neill, de la ville de Perth, province d'Ontario, employé de manufacture de chaussures, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatorzième jour d'août 1914, en ladite ville, il a été légalement marié à Florence O'Lore; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement, son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Patrick O'Neill et Florence O'Lore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Patrick O'Neill de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence O'Lore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K²

Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 21e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
927 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K²

Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Ernest Beadie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de septembre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Jeanette Eugene Williams, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Robert Ernest Beadie et Jeanette Eugene Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Ernest Beadie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanette Eugene Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K²

Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1306 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL K²

Loi pour faire droit à Robert Ernest Beadie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Ernest Beadie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, lithographe, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de septembre 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Jeanette Eugene Williams, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

**1.** Le mariage contracté entre Robert Ernest Beadie et Jeanette Eugene Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Robert Ernest Beadie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jeanette Eugene Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L²

Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton et changeant son nom en la «Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton».

Reçu et lu la première fois, le jeudi, 22e jour d'avril 1920.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
533 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L²

Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton et changeant son nom en la «Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton».

1885, c. 30, 1893, c. 85, 1895, c. 85, 1911, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

**1.** Le nom de la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton est changé en «La Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton»; mais ce changement de nom n'amoindrit et ne modifie en rien les droits ou obligations de la Société, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet sur une instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Société ou contre elle, ou sur un jugement exécutoire en sa faveur ou contre elle; nonobstant ce changement de nom, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, et ledit jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Droits sauvegardés.

Dépôts d'argent.

**2.** La Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton peut recevoir des dépôts d'argent aux conditions convenues de part et d'autre quant à l'intérêt, à la garantie, à la date de remboursement et à d'autres égards; mais le chiffre des dépôts ne doit à aucun moment excéder la somme totale du capital alors réellement versé et intact de la Corporation, de son fonds de réserve réel et de ses espèces réellement en caisse ou déposées dans une banque chartrée du Canada, comprises ni dans le capital versé, ni dans le fonds de réserve.

Limitation.

Abrogation de la limitation antérieure.

**3.** Est abrogé le deuxième proviso de l'article 3 du chapitre 30 des statuts de 1885, tel qu'édicté à l'article 1 du chapitre 85 des statuts de 1911.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L²

Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton et changeant son nom en la «Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton».

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2033 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L²

Loi concernant la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton et changeant son nom en la «Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton».

1885, c. 30, 1893, c. 85, 1895, c. 85, 1911, c. 88.

CONSIDÉRANT que la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

**1.** Le nom de la Société de prévoyance et de prêt d'Hamilton est changé en «La Corporation de prévoyance et de prêt d'Hamilton»; mais ce changement de nom n'amoindrit et ne modifie en rien les droits ou obligations de la Société, ni ne leur porte atteinte, ni n'a d'effet sur une instance ou procédure actuellement pendante intentée par la Société ou contre elle, ou sur un jugement exécutoire en sa faveur ou contre elle; nonobstant ce changement de nom, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou menée à fin, et ledit jugement peut être exécuté tout comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Droits sauvegardés.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M²

Loi pour faire droit à William George Mackness.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 22e jour d'avril 1920.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1017 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL M²

Loi pour faire droit à William George Mackness.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George Mackness, de la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour d'avril 1911, en la ville de Joliette, de ladite province, il a été légalement marié à Dorothy Eleanor Vernon; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Joliette; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William George Mackness et Dorothy Eleanor Vernon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William George Mackness de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dorothy Eleanor Vernon n'eût pas été célébrée.

Fourth Session, Thirteenth Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

# BILL M².

An Act for the relief of William George Mackness.

**AS PASSED BY THE SENATE, 28th APRIL, 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
1380 1920

4th Session, 13th Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

## BILL M2.

An Act for the relief of William George Mackness.

Preamble.

WHEREAS William George Mackness, of the city of Montreal, in the province of Quebec, has by his petition alleged, in effect, that on the twenty ninth day of April, A.D. 1911, at the town of Joliette, in the said province, he was lawfully married to Dorothy Eleanor Vernon; that she was then of the said town of Joliette, a spinster; that his legal domicile was then and is now in Canada; that since the said marriage she has on divers occasions committed adultery; that he has not connived at nor condoned the said adultery; that there has been no collusion, directly or indirectly, between him and her in the proceedings for divorce; and whereas by his petition he has prayed for the passing of an Act dissolving his said marriage, authorizing him to marry again, and affording him such other relief as is deemed meet; and whereas the said allegations have been proved, and it is expedient that the prayer of his petition be granted: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Marriage dissolved.

**1.** The said marriage between William George Mackness and Dorothy Eleanor Vernon, his wife, is hereby dissolved, and shall be henceforth null and void to all intents and purposes whatsoever.

Right to marry again.

**2.** The said William George Mackness may at any time hereafter marry any woman he might lawfully marry if the said marriage with the said Dorothy Eleanor Vernon had not been solemnized.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N$^{2}$

Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

Honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1141 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

## BILL N$^2$

Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Elias Vardon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Georgina Morrow; qu'elle était alors veuve, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Elias Vardon et Georgina Morrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Elias Vardon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Georgina Morrow n'aût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N2

Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1466 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

## BILL N$^2$

Loi pour faire droit à Charles Elias Vardon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Elias Vardon, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de janvier 1911, en ladite cité, il a été légalement marié à Georgina Morrow; qu'elle était alors veuve, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Elias Vardon et Georgina Morrow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Elias Vardon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Georgina Morrow n'aût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O²

Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1143 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O²

Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hamilton Harvey, de la cité de Montréal, province de Québec, constable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1915, en ladite cité de Montréal, il a été légalement marié à Bernadette Portrait; qu'elle était alors fille majeure, de Plattsburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Hamilton Harvey et Bernadette Portrait, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Hamilton Harvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernadette Portrait n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O²

Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1464 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O²

Loi pour faire droit à John Hamilton Harvey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Hamilton Harvey, de la cité de Montréal, province de Québec, constable, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de juillet 1915, en ladite cité de Montréal, il a été légalement marié à Bernadette Portrait; qu'elle était alors fille majeure, de Plattsburg, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Hamilton Harvey et Bernadette Portrait, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Hamilton Harvey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernadette Portrait n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P²

Loi pour faire droit à James Goddard.

Reçu et lu la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

Honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
524 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL P²

Loi pour faire droit à James Goddard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Goddard, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement, que le vingt-septième jour d'octobre 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Lilian Frances Hopkins, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Goddard et Lilian Frances Hopkins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Goddard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Frances Hopkins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P²

Loi pour faire droit à James Goddard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1467 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P²

Loi pour faire droit à James Goddard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Goddard, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement, que le vingt-septième jour d'octobre 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Lilian Frances Hopkins, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Goddard et Lilian Frances Hopkins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Goddard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilian Frances Hopkins n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q²

Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
1144 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q²

Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Stephen Hartmann, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Laura LeFeuvre, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frederick Stephen Hartmann et Laura LeFeuvre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frederick Stephen Hartmann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Lefeuvre n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q²

Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1468 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q²

Loi pour faire droit à Frederick Stephen Hartmann.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Stephen Hartmann, de la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Laura LeFeuvre, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frederick Stephen Hartmann et Laura LeFeuvre, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frederick Stephen Hartmann de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Lefeuvre n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R²

Loi pour faire droit à William George McBride.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1142 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R²

Loi pour faire droit à William George McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George McBride, de la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour d'octobre 1912, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Mary Elizabeth Robertson, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada: que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William George McBride et Mary Elizabeth Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William George McBride de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Robertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R²

Loi pour faire droit à William George McBride.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1465 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

## BILL R²

Loi pour faire droit à William George McBride.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William George McBride, de la cité de Toronto, province d'Ontario, contremaître, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour d'octobre 1912, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Mary Elizabeth Robertson, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada: que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William George McBride et Mary Elizabeth Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William George McBride de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Elizabeth Robertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S²

Loi pour faire droit à George Stinson.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1146 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S²

Loi pour faire droit à George Stinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Stinson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de décembre 1897, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Rose Clark; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de London; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Stinson et Rose Clark, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Stinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Clark n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S²

Loi pour faire droit à George Stinson.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1462 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[2]

Loi pour faire droit à George Stinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Stinson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, plombier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour de décembre 1897, en la cité de London, dite province, il a été légalement marié à Rose Clark; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de London; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Stinson et Rose Clark, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Stinson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Clark n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T²

Loi pour faire droit à John James Davis.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1145 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL T²

Loi pour faire droit à John James Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Davis, de la cité de London, province d'Ontario, ingénieur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1899, en ladite cité de London, il a été légalement marié à Rhoda Jane Adams; qu'elle était fille majeure, de ladite cité de London; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John James Davis et Rhoda Jane Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John James Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rhoda Jane Adams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T²

Loi pour faire droit à John James Davis.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 AVRIL 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1463 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T²

Loi pour faire droit à John James Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Davis, de la cité de London, province d'Ontario, ingénieur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1899, en ladite cité de London, il a été légalement marié à Rhoda Jane Adams; qu'elle était fille majeure, de ladite cité de London; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John James Davis et Rhoda Jane Adams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John James Davis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rhoda Jane Adams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parle ıent, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U²

Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

Reçu et lu la première fois, le vendredi, 23e jour d'avril 1920.

L'honorable M. SHARPE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
532 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U²

Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

1917, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 6 du chapitre 70 des statuts de 1917, intitulé: «Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada», est modifié par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (3) dudit article:

Pouvoirs d'établir une association de femmes.

Objets.

«(3) L'expression «succursales», dans le présent article, comprend une association de femmes établie, en vertu des pouvoirs que confère le présent article, dans le but d'aider les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada à prendre soin des vétérans malades et nécessiteux, ainsi que des personnes qui dépendent d'eux, à promouvoir les œuvres patriotiques, à secourir les veuves de guerre et les personnes qui dépendent d'elles, et d'une façon générale d'aider par tous les moyens possibles les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada à réaliser les fins et objets définis à l'article 2 de la présente loi.

Nom.

L'association ainsi établie sera connue sous le nom de «L'Association fédérale des femmes auxiliaires des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada», et pourra instituer des succursales dites «succursales des femmes auxiliaires» par tout le Canada en vue de réaliser les fins et objets pour lesquels cette association est établie.»

Succursales de l'association des femmes.

Quatrième Session, Treizième Parle ıent, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U²

Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2182 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U²

Loi concernant les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada.

1917, c. 70.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** L'article 6 du chapitre 70 des statuts de 1917, intitulé: «Loi constituant en corporation les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada», est amendé par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (3) dudit article:

Pouvoirs d'établir une association de femmes.

Objets.

«(3) L'expression «succursales», dans le présent article, comprend une association de femmes établie, en vertu des pouvoirs que confère le présent article, dans le but d'aider les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada à prendre soin des vétérans malades et nécessiteux, ainsi que des personnes qui dépendent d'eux, à promouvoir les œuvres patriotiques, à secourir les veuves de guerre et les personnes qui dépendent d'elles, et d'une façon générale d'aider par tous les moyens possibles les Vétérans de l'armée et de la marine au Canada à réaliser les fins et objets définis à l'article 2 de la présente loi.

Nom.

L'association ainsi établie sera connue sous le nom de «L'Association fédérale des femmes auxiliaires des Vétérans de l'armée et de la marine au Canada», et pourra instituer des succursales dites «succursales des femmes auxiliaires», par tout le Canada, en vue de réaliser les fins et objets pour lesquels cette association est établie.»

Succursales de l'association des femmes.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V²

Loi pour faire droit à Arthur Jones.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 27e jour d'avril 1920.

L'honorable M. McMeans.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1299 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V²

Loi pour faire droit à Arthur Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Jones, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en cuir, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour d'août 1905, en ladite cité, il a été légalement marié à Hattie Caroline Hasledon; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Arthur Jones et Hattie Caroline Hasledon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Arthur Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hattie Caroline Hasledon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V²

Loi pour faire droit à Arthur Jones.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1532 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V²

Loi pour faire droit à Arthur Jones.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Jones, de la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en cuir, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour d'août 1905, en ladite cité, il a été légalement marié à Hattie Caroline Hasledon; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Arthur Jones et Hattie Caroline Hasledon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Arthur Jones de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hattie Caroline Hasledon n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W²

Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 27e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1298 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL W²

Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Mary Moss, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Herbert Dean Moss, du canton de Horton, comté de Renfrew, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-unième jour de septembre 1909, à Admaston, dits comté et province; qu'elle était alors Eva Mary Ferguson, fille majeure; que le domicile légal dudit Herbert Dean Moss était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Eva Mary Ferguson et Herbert Dean Moss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eva Mary Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Dean Moss n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W²

Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 AVRIL 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1534 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W²

Loi pour faire droit à Eva Mary Moss.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Mary Moss, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Herbert Dean Moss, du canton de Horton, comté de Renfrew, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-unième jour de septembre 1909, à Admaston, dits comté et province; qu'elle était alors Eva Mary Ferguson, fille majeure; que le domicile légal dudit Herbert Dean Moss était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Eva Mary Ferguson et Herbert Dean Moss, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Eva Mary Ferguson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Dean Moss n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X²

Loi amendant la Loi de l'Immigration (Déportation des indésirables).

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 27e jour d'avril 1920.

L'honorable M. ROBERTSON, C.P.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1313 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X²

Loi amendant la Loi de l'Immigration (Déportation des indésirables).

1910, c. 27; 1919, c. 25; 1919, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déportation des indésirables. 1910, c. 27, a. 45; 1919, c. 25, a. 15; 1919, c. 26, a. 1.

**1.** Est amendé l'article 41 de la *Loi de l'Immigration*, tel qu'édicté à l'article 1 du chapitre 26 des statuts de 1919 (première session), par le retranchement de la réserve qui se lit à la fin dudit article et par la substitution de la suivante: «Toutefois, le présent article ne s'applique à aucun individu qui est citoyen canadien.»

Abrogation de la présomption relative à certaines personnes.

**2.** Est abrogé le paragraphe (2) dudit article 41.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y²

Loi amendant la Loi de Coordination des Bureaux de placement.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 27e jour d'avril 1920.

L'honorable M. ROBERTSON, C.P.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
1314 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[2]

Loi amendant la Loi de Coordination des Bureaux de placement.

1918, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

**1.** Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article 2 de la *Loi de Coordination des Bureaux de placement*, chapitre 21 des Statuts de 1918, et le suivant lui est substitué:

«*(b)* 'bureau de placement' signifie un bureau de placement, ou toute division d'un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement, ou une division de tout autre bureau de placement approuvé par le Ministre;»

Pouvoirs du Ministre.

**2.** Est amendé l'article 3 de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(d)* exiger d'une personne ou d'une firme un rapport écrit renfermant tous renseignements jugés nécessaires aux objets de la présente loi ou aux fins d'un règlement passé en vertu de la présente loi, sous peine d'une amende de cent dollars au maximum et de dix dollars au minimum, pour chaque refus de répondre ou négligence à répondre, ou pour chaque réponse délibérément fausse.»

Répartition des deniers octroyés.

**3.** Est amendé l'article 5 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1) du présent article, le Ministre peut, en toute année, prendre sur les deniers octroyés toute somme jugée désirable pour le maintien de bureaux de placement autres que ceux qui fonctionnent sous la direction d'un gouvernement provincial. Toutefois, avant de venir en aide, sous l'empire de la présente loi, à l'un de ces bureaux de placement, le Ministre

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y²

Loi amendant la Loi de Coordination des Bureaux de placement.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2034 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y²

Loi amendant la Loi de Coordination des Bureaux de placement.

1918, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définition.

**1.** Est abrogé l'alinéa *(b)* de l'article 2 de la *Loi de Coordination des Bureaux de placement*, chapitre 21 des statuts de 1918, et le suivant lui est substitué:

«*(b)* 'bureau de placement' signifie un bureau de placement, ou toute division d'un bureau de placement fonctionnant sous la direction d'un gouvernement provincial, ou tout autre bureau de placement, ou une division de tout autre bureau de placement approuvé par le Ministre;»

Pouvoirs du Ministre.

**2.** Est amendé l'article 3 de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(d)* exiger d'une personne ou d'une firme un rapport écrit renfermant tous renseignements jugés nécessaires aux objets de la présente loi ou aux fins d'un règlement passé en vertu de la présente loi, sous peine d'une amende de cent dollars au maximum et de dix dollars au minimum, pour chaque refus de répondre ou négligence à répondre, ou pour chaque réponse délibérément fausse.»

Répartition des deniers octroyés.

**3.** Est amendé l'article 5 de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1) du présent article, le Ministre peut, en toute année, prendre sur les deniers octroyés toute somme jugée désirable pour le maintien de bureaux de placement autres que ceux qui fonctionnent sous la direction d'un gouvernement provincial. Toutefois, avant de venir en aide, sous l'empire de la présente loi, à l'un de ces bureaux de placement, le Ministre

doit s'assurer que le gouvernement provincial concerné ne projette pas d'établir ou de maintenir, dans un délai raisonnable, des bureaux de placement en conformité de la présente loi, et la somme ainsi réservée doit être octroyée à ces bureaux de placement de la manière que prescrit le paragraphe 1 du présent article. »

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z²

Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace

Reçu et lu pour la première fois, le mecredi, 28e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1378 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z²

Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Adeline Wallace, demeurant présentement en la ville de Sudbury, province d'Ontario, épouse de John Harvey Wallace, de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de janvier 1912, en ladite ville; qu'elle était alors Nellie Adeline Dever, fille majeure; que le domicile légal dudit John Harvey Wallace était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nellie Adeline Dever et John Harvey Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Adeline Dever de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Harvey Wallace n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z²

Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1754 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z²

Loi pour faire droit à Nellie Adeline Wallace.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nellie Adeline Wallace, demeurant présentement en la ville de Sudbury, province d'Ontario, épouse de John Harvey Wallace, de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le treizième jour de janvier 1912, en ladite ville; qu'elle était alors Nellie Adeline Dever, fille majeure; que le domicile légal dudit John Harvey Wallace était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nellie Adeline Dever et John Harvey Wallace, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nellie Adeline Dever de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Harvey Wallace n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[3]

Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 28e jour d'avril 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1379 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[3]

Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Olive Booth, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Charles Douglas Greaves Booth, de ladite cité, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jourd'octobre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Marion Olive Cameron, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Douglas Greaves Booth était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marion Olive Cameron et Charles Douglas Greaves Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marion Olive Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Douglas Greaves Booth n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[3]

Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1752 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[3]

Loi pour faire droit à Marion Olive Booth.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Olive Booth, demeurant présentement en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de Charles Douglas Greaves Booth, de ladite cité, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dixième jourd'octobre 1908, en ladite cité; qu'elle était alors Marion Olive Cameron, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Douglas Greaves Booth était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marion Olive Cameron et Charles Douglas Greaves Booth, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment, à ladite Marion Olive Cameron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Douglas Greaves Booth n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[3]

Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour d'avril 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1469 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[3]

Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Elizabeth Hudgin, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Wallace Hudgin, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de novembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Jessie Elizabeth Pinkerton, fille majeure; que le domicile légal dudit William Wallace Hudgin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jessie Elizabeth Pinkerton et William Wallace Hudgin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Elizabeth Pinkerton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Wallace Hudgin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[3]

Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1861 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL B[3]

Loi pour faire droit à Jessie Elizabeth Hudgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jessie Elizabeth Hudgin, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Wallace Hudgin, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le huitième jour de novembre 1905, en ladite cité; qu'elle était alors Jessie Elizabeth Pinkerton, fille majeure; que le domicile légal dudit William Wallace Hudgin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jessie Elizabeth Pinkerton et William Wallace Hudgin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jessie Elizabeth Pinkerton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Wallace Hudgin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C3

Loi pour faire droit à William Edward Vinall.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1471 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL C[3]

Loi pour faire droit à William Edward Vinall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Vinall, de la cité de Niagara Falls, province d'Ontario, ouvrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour d'octobre 1908, en la paroisse de Southfleet, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Maud Harriet Moore; qu'elle était alors fille majeure, de ladite paroisse; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Edward Vinall et Maud Harriet Moore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Edward Vinall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maud Harriet Moore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C3

Loi pour faire droit à William Edward Vinall.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1863 920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C[3]

Loi pour faire droit à William Edward Vinall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Edward Vinall, de la cité de Niagara Falls, province d'Ontario, ouvrier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour d'octobre 1908, en la paroisse de Southfleet, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Maud Harriet Moore; qu'elle était alors fille majeure, de ladite paroisse; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Edward Vinall et Maud Harriet Moore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Edward Vinall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maud Harriet Moore n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[3]

Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 29e jour d'avril 1920.

L'honorable M. FOWLER.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1470 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL D[3]

Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Ewing Gudewill, demeurant présentement en la cité de Montréal, épouse de Charles Edward Gudewill, de ladite cité, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1894, en ladite cité; qu'elle était alors Caroline Ewing, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Edward Gudewill était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Caroline Ewing et Charles Edward Gudewill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Ewing de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Edward Gudewill n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[3]

Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1859 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[3]

Loi pour faire droit à Caroline Ewing Gudewill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Caroline Ewing Gudewill, demeurant présentement en la cité de Montréal, épouse de Charles Edward Gudewill, de ladite cité, ingénieur civil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1894, en ladite cité; qu'elle était alors Caroline Ewing, fille majeure; que le domicile légal dudit Charles Edward Gudewill était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Caroline Ewing et Charles Edward Gudewill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Caroline Ewing de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Edward Gudewill n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E³

Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 30e jour d'avril 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1684 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E³

Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Lindsay Keys, du canton de Mountain, comté de Dundas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'avril 1905, au village de Metcalfe, canton d'Osgoode, comté de Carleton, dite province, il a été légalement marié à Ella Fader, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Lindsay Keys et Ella Fader, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Lindsay Keys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Fader n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E[3]

Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1953 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL E³

Loi pour faire droit à Charles Lindsay Keys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Lindsay Keys, du canton de Mountain, comté de Dundas, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-neuvième jour d'avril 1905, au village de Metcalfe, canton d'Osgoode, comté de Carleton, dite province, il a été légalement marié à Ella Fader, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Lindsay Keys et Ella Fader, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Lindsay Keys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ella Fader n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F3

Loi pour faire droit à James Lewis Price.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 30e jour d'avril 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1685 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL F[3]

Loi pour faire droit à James Lewis Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lewis Price, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis aux postes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de juillet 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Rose Elizabeth Williams; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Lewis Price et Rose Elizabeth Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Lewis Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Elizabeth Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA.

# BILL F[3]

Loi pour faire droit à James Lewis Price.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1951 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL F[3]

Loi pour faire droit à James Lewis Price.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lewis Price, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis aux postes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de juillet 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Rose Elizabeth Williams; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Lewis Price et Rose Elizabeth Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Lewis Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Elizabeth Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G[3]

Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 30e jour d'avril 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1686 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G³

Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Tristram Clarke, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, teinturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de mars 1915, en la ville de Lindsay, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Croft; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frederick Tristram Clarke et Elizabeth Croft, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frederick Tristram Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Croft n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G[3]

Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1953 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G[3]

Loi pour faire droit à Frederick Tristram Clarke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Tristram Clarke, de la cité de Peterborough, province d'Ontario, teinturier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dix-septième jour de mars 1915, en la ville de Lindsay, dite province, il a été légalement marié à Elizabeth Croft; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frederick Tristram Clarke et Elizabeth Croft, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frederick Tristram Clarke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Croft n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H³

Loi pour faire droit à Edith Sarah Bell.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1856 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[3]

Loi pour faire droit à Edith Sarah Bell.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Sarah Bell, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Alfred Bell, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-deuxième jour de février 1909, en ladite cité; qu'elle était alors Edith Sarah Hawkins, fille majeure; que le domicile légal dudit William Alfred Bell était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith Sarah Hawkins et William Alfred Bell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Sarah Hawkins de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Alfred Bell n'eût pas été célébrée.

Fourth Session, Thirteenth Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

# BILL H³.

An Act for the relief of Edith Sarah Bell.

**AS PASSED BY THE SENATE, 10th MAY, 1920.**

OTTAWA.
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
2177 1920

4th Session, 13th Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

# BILL H3.

An Act for the relief of Edith Sarah Bell.

Preamble.

WHEREAS Edith Sarah Bell, presently residing at the city of Toronto, in the province of Ontario, wife of William Alfred Bell, of the said city, has by her petition alleged, in effect, that they were lawfully married on the twenty-second day of February, A.D. 1909, at the said city, she then being Edith Sarah Hawkins, spinster; that the legal domicile of the said William Alfred Bell was then and is now in Canada; that since the said marriage he has on divers occasions committed adultery; that she has not connived at nor condoned the said adultery; that there has been no collusion, directly or indirectly, between him and her in the proceedings for divorce; and whereas by her petition she has prayed for the passing of an Act dissolving her said marriage, authorizing her to marry again, and affording her such other relief as is deemed meet; and whereas the said allegations have been proved, and it is expedient that the prayer of her petition be granted: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Marriage dissolved.

**1.** The said marriage between Edith Sarah Hawkins and William Alfred Bell, her husband, is hereby dissolved, and shall be henceforth null and void to all intents and purposes whatsoever.

Right to marry again.

**2.** The said Edith Sarah Hawkins may at any time hereafter marry any man whom she might lawfully marry if the said marriage with the said William Alfred Bell had not been solemnized.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[3]

Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 5e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1857 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL I[3]

Loi pour faire droit à Albert Graham Elson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Graham Elson, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'avril 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Ida Matilda Robin; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Graham Elson et Ida Matilda Robin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Graham Elson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ida Matilda Robin n'eût pas été célébrée.

Fourth Session, Thirteenth Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

# BILL I[3].

An Act for the relief of Albert Graham Elson.

**AS PASSED BY THE SENATE, 10th MAY, 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
2178 1920

4th Session, 13th Parliament, 10-11 George V, 1920.

# THE SENATE OF CANADA.

## BILL I3.

An Act for the relief of Albert Graham Elson.

Preamble.

WHEREAS Albert Graham Elson, of the city of Toronto, in the province of Ontario, chauffeur, has by his petition alleged, in effect, that on the first day of April, A.D. 1916, at the said city, he was lawfully married to Ida Matilda Robin; that she was then of the said city, a spinster; that his legal domicile was then and is now in Canada; that since the said marriage she has on divers occasions committed adultery; that he has not connived at nor condoned the said adultery; that there has been no collusion, directly or indirectly, between him and her in the proceedings for divorce; and whereas by his petition he has prayed for the passing of an Act dissolving his said marriage, authorizing him to marry again, and affording him such other relief as is deemed meet; and whereas the said allegations have been proved, and it is expedient that the prayer of his petition be granted: Therefore His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

Marriage dissolved.

**1.** The said marriage between Albert Graham Elson and Ida Matilda Robin, his wife, is hereby dissolved, and shall be henceforth null and void to all intents and purposes whatsoever.

Right to marry again.

**2.** The said Albert Graham Elson may at any time hereafter marry any woman he might lawfully marry if the said marriage with the said Ida Matilda Robin had not been solemnized.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J3

Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, le 6e jour de mai 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1954 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J³

Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Charles Dean, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Henrietta Fletcher; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Francis Charles Dean et Henrietta Fletcher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Francis Charles Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Fletcher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J[3]

Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2268 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL J[3]

Loi pour faire droit à Francis Charles Dean.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Charles Dean, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Henrietta Fletcher; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Francis Charles Dean et Henrietta Fletcher, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Francis Charles Dean de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Henrietta Fletcher n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[3]

Loi pour faire droit à John James Garrison.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1955 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K³

Loi pour faire droit à John James Garrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Garrison, du canton de Camden, comté de Lennox-Addington, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de décembre 1913, au village de Yarker, dite province, il a été légalement marié à Gertrude Frances Buck, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John James Garrison et Gertrude Frances Buck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John James Garrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Frances Buck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[3]

Loi pour faire droit à John James Garrison.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2266 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[3]

Loi pour faire droit à John James Garrison.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John James Garrison, du canton de Camden, comté de Lennox-Addington, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour de décembre 1913, au village de Yarker, dite province, il a été légalement marié à Gertrude Frances Buck, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John James Garrison et Gertrude Frances Buck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John James Garrison de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gertrude Frances Buck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[3]

Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1956 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[3]

Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Lumsden MacLaurin, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Thomas Graham MacLaurin, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingtième jour de septembre 1906, en ladite cité; qu'elle était alors Dora Lumsden, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Graham MacLaurin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dora Lumsden et Thomas Graham MacLaurin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dora Lumsden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graham MacLaurin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[3]

Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2269 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL L[3]

Loi pour faire droit à Dora Lumsden MacLaurin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Lumsden MacLaurin, demeurant présentement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Thomas Graham MacLaurin, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingtième jour de septembre 1906, en ladite cité; qu'elle était alors Dora Lumsden, fille majeure; que le domicile légal dudit Thomas Graham MacLaurin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Dora Lumsden et Thomas Graham MacLaurin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Dora Lumsden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Graham MacLaurin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M3

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company».

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 6e jour de mai 1920.

L'honorable M. BEAUBIEN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1957 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M³

Loi concernant «The Montreal Central Terminal Company.»

1890, c. 93;
1891, c. 106;
1894, c. 63;
1897, c. 67;
1905, c. 127;
1909, c. 120;
1912, c. 121;
1917, c. 56.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** La «Montreal Central Terminal Company» peut, dans les cinq années qui suivront l'adoption de la présente loi, achever les ouvrages mentionnés aux articles 2 et 3 du chapitre 109 des statuts de 1909, à savoir: un ou plusieurs tunnels pour l'usage des chemins de fer sous le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à un endroit situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent; et, dans le but d'établir un raccordement avec quelque chemin de fer atteignant la rive sud du fleuve, en venant du sud ou de l'ouest, un pont ou tunnel sur ou sous le fleuve, près de Lachine. Et si, dans la période susdite, l'un de ces ouvrages n'est pas achevé, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce que desdits ouvrages restera alors inachevé.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[3]

Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 7e jour de mai 1920.

L'honorable M. McCall.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
2036 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[3]

Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lyon Lincoln Cobbin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voiturier, a, par voie de pétition, allégué effectivenent que, le vingtième jour de septembre 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Annie Smith; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors, et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Lyon Lincoln Cobbin et Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Lyon Lincoln Cobbin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N$^{3}$

Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
3239 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[3]

Loi pour faire droit à James Lyon Lincoln Cobbin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lyon Lincoln Cobbin, de la cité de Toronto, province d'Ontario, voiturier, a, par voie de pétition, allégué effectivenent que, le vingtième jour de septembre 1910, en ladite cité, il a été légalement marié à Annie Smith; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors, et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Lyon Lincoln Cobbin et Annie Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Lyon Lincoln Cobbin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Smith n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[3]

Loi concernant le Directeur des opérations relatives à la houille.

Lu pour la première fois le vendredi, 7 mai 1920.

L'honorable M. ROBERTSON, C.P.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2101 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O³

Loi concernant le Directeur des opérations relatives à la houille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Ratification des arrêtés du conseil concernant le Directeur des opérations relatives à la houille.

**1.** Les pouvoirs, les devoirs et les droits du Directeur des opérations relatives à la houille, qui a été nommé en vertu des dispositions de l'arrêté du conseil du vingt-cinquième jour de juin, mil neuf cent dix-sept (C.P. 1725), tels qu'énoncés dans cet arrêté et dans ceux du douzième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept (C.P. 1896), et du quinzième jour de novembre, mil neuf cent dix-sept (C.P. 3224), ainsi que dans l'arrêté du conseil du vingtième jour de février, mil neuf cent dix-huit (C.P. 426), modifiant les susdits arrêtés, sont ratifiés et confirmés par la présente loi, et continueront d'être en vigueur et d'avoir effet jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement. Toutefois, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer et de canceler tous les arrêtés du conseil susdits, ou l'un quelconque de ces arrêtés, s'il juge à un certain moment qu'ils ne sont plus nécessaires.

Continuation des pouvoirs et devoirs du Directeur.

Le Gouverneur en conseil peut révoquer les arrêtés.

Ratifications des ordonnances du Directeur.

**2.** Les ordonnances que le Directeur des opérations relatives à la houille a jusqu'ici édictées, et qui sont énumérées à l'annexe, sont par la présente loi ratifiées et confirmées, et seront considérées avoir été légalement rendues aux dates respectives de leur signature par ledit Directeur des opérations relatives à la houille.

ANNEXE.

*Ordonnances du Directeur des opérations relatives à la houille.*

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47,

48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 126A, 126B, 126C, 126D, 126E, 126F, 126G, 126H, 126I, 126J, 126K, 126L, 126M, 126N, 126O, 126P, 126Q, 126R, 126S, 126T, 126U, 126V, 127A, 127B, 128A, 128B, 128D, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 142B, 142C, 142D, 142E, 142F, 142G, 143, 144.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[3]

Loi concernant le Directeur des opérations relatives à la houille.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3480 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[3]

Loi concernant le Directeur des opérations relatives à la houille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: .

Ratification des arrêtés du conseil concernant le Directeur des opérations relatives à l houille.

**1.** Les pouvoirs, les devoirs et les droits du Directeur des opérations relatives à la houille, qui a été nommé en vertu des dispositions de l'arrêté du conseil du vingt-cinquième jour de juin, mil neuf cent dix-sept (C.P. 1725), tels qu'énoncés dans cet arrêté et dans ceux du douzième jour de juillet, mil neuf cent dix-sept (C.P. 1896), et du quinzième jour de novembre, mil neuf cent dix-sept (C.P. 3224), ainsi que dans l'arrêté du conseil du vingtième jour de février, mil neuf cent dix-huit (C.P. 426), modifiant les susdits arrêtés, sont ratifiés et confirmés par la présente loi, et continueront d'être en vigueur et d'avoir effet jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement. Toutefois, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de révoquer et de canceler tous les arrêtés du conseil susdits, ou l'un quelconque de ces arrêtés, s'il juge à un certain moment qu'ils ne sont plus nécessaires.

Continuation des pouvoirs et devoirs du Directeur.

Le Gouverneur en conseil peut révoquer les arrêtés.

Ratifications des ordonnances du Directeur.

**2.** Les ordonnances que le Directeur des opérations relatives à la houille a jusqu'ici édictées, et qui sont énumérées à l'annexe, sont par la présente loi ratifiées et confirmées, et seront considérées avoir été légalement rendues aux dates respectives de leur signature par ledit Directeur des opérations relatives à la houille.

ANNEXE.

*Ordonnances du Directeur des opérations relatives à la houille.*

Numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47,

48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 126A, 126B, 126C, 126D, 126E, 126F, 126G, 126H, 126I, 126J, 126K, 126L, 126M, 126N, 126O, 126P, 126Q, 126R, 126S, 126T, 126U, 126V, 127A, 127B, 128A, 128B, 128D, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 142B, 142C, 142D, 142E, 142F, 142G, 143, 144.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P3

Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 7e jour de mai 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2035 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P²

Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Martin Chapman, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Gilbert Chapman, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour d'avril 1907 en ladite cité; qu'elle était alors Irene Martin, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Gilbert Chapman était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Irene Martin et Edward Gilbert Chapman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Irene Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Gilbert Chapman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P3

Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2270 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P[3]

Loi pour faire droit à Irene Martin Chapman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Martin Chapman, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward Gilbert Chapman, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour d'avril 1907 en ladite cité; qu'elle était alors Irene Martin, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward Gilbert Chapman était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Irene Martin et Edward Gilbert Chapman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Irene Martin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Gilbert Chapman n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q³

Loi pour faire droit à Jennie Wright.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 10e jour de mai 1920.

L'honorable M. McCALL.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2187 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Jennie Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Wright, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Henry Wright, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juin 1897, en ladite cité; qu'elle était alors Jennie Scott Murray Hume, fille majeure; que le domicile légal dudit George Henry Wright était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jennie Scott Murray Hume et George Henry Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Scott Murray Hume de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Henry Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Jennie Wright.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3238 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[3]

Loi pour faire droit à Jennie Wright.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Wright, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Henry Wright, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de juin 1897, en ladite cité; qu'elle était alors Jennie Scott Murray Hume, fille majeure; que le domicile légal dudit George Henry Wright était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jennie Scott Murray Hume et George Henry Wright, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jennie Scott Murray Hume de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Henry Wright n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R[3]

Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.

Reçu et lu pour la première fois le lundi,, 10e jour de mai 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2185 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL R[3]

Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Charles Edwin Westley, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Jean Evelyn Scott; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est a propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté ,sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred Charles Edwin Westley et Jean Evelyn Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred Charles Edwin Westley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Evelyn Scott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R[3]

Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3222 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R³

Loi pour faire droit à Alfred Charles Edwin Westley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Charles Edwin Westley, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de décembre 1915, en ladite cité, il a été légalement marié à Jean Evelyn Scott; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est a propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté ,sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred Charles Edwin Westley et Jean Evelyn Scott, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred Charles Edwin Westley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Evelyn Scott n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[3]

Loi pour faire droit à George Orville Scott.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 10e jour de mai 1920.

L'honorable M. TURRIFF.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2184 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[3]

Loi pour faire droit à George Orville Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Orville Scott, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, médecin chirurgien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1912, en la cité de New-York, Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Helen Gllhooly; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de New-York; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1916, elle l'a abandonné; que, en l'année 1919, elle a obtenu contre lui un arrêt de divorce en vertu des lois de l'Etat de Nevada, l'une des Etats-Unis d'Amérique; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé James Francis Jewell Archibald et a depuis lors vécu avec ledit James Francis Jewell Archibald, comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit James Francis Jewell Archibald; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Orville Scott et Helen Gilhooly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Orville Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Gilhooly n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[3]

Loi pour faire droit à George Orville Scott.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3224 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[3]

Loi pour faire droit à George Orville Scott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Orville Scott, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, médecin chirurgien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le dixième jour de février 1912, en la cité de New-York, Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, il a été légalement marié à Helen Gllhooly; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité de New-York; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, en l'année 1916, elle l'a abandonné; que, en l'année 1919, elle a obtenu contre lui un arrêt de divorce en vertu des lois de l'Etat de Nevada, l'une des Etats-Unis d'Amérique; que, subséquemment, elle a accompli un simulacre de mariage avec un nommé James Francis Jewell Archibald et a depuis lors vécu avec ledit James Francis Jewell Archibald, comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit James Francis Jewell Archibald; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Orville Scott et Helen Gilhooly, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Orville Scott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Gilhooly n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T3

Loi pour faire droit à John William Wallace.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 10e jour de mai 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2186 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T[3]

Loi pour faire droit à John William Wallace.

Préambule

CONSIDÉRANT que John William Wallace, de la cité de Toronto, province d'Ontario, soldat, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1918, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Grove, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John William Wallace et Mary Grove, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John William Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Grove n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T[3]

Loi pour faire droit à John William Wallace.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3226 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL T[3]

Loi pour faire droit à John William Wallace.

Préambule

CONSIDÉRANT que John William Wallace, de la cité de Toronto, province d'Ontario, soldat, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-unième jour de mars 1918, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Grove, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John William Wallace et Mary Grove, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John William Wallace de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Grove n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U[3]

Loi poir faire droit à Harry Davis.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 10e jour de mai 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2183 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U[3]

Loi pour faire droit à Harry Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Davis, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de mars 1913, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été légalement marié à Margaret Robertson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité d'Ottawa; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harry Davis et Margaret Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harry Davis de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Robertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U³

Loi poir faire droit à Harry Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.

OTTAWA
DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3228 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U³

Loi pour faire droit à Harry Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Davis, de la cité de Toronto, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de mars 1913, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été légalement marié à Margaret Robertson; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité d'Ottawa; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Harry Davis et Margaret Robertson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Harry Davis de contracter mariage à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Robertson n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA.

# BILL V[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 11 mai 1920.

L'honorable M. POPE.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2350 920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL V[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Conway Murray, demeurant présentement en la cité de Natchez, Etat de Mississippi, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Alexander Murray, de la ville de Massawippi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour d'avril 1901, en ladite cité de Natchez; qu'elle était alors Elizabeth Conway Dunbar, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexander Murray était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth Conway Dunbar et Alexander Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Conway Dunbar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3230 920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V[3]

Loi pour faire droit à Elizabeth Conway Murray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Conway Murray, demeurant présentement en la cité de Natchez, Etat de Mississippi, l'un des Etats-Unis d'Amérique, épouse d'Alexander Murray, de la ville de Massawippi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le seizième jour d'avril 1901, en ladite cité de Natchez; qu'elle était alors Elizabeth Conway Dunbar, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexander Murray était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Elizabeth Conway Dunbar et Alexander Murray, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Conway Dunbar de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Murray n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W3

Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 11 mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2352 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W³

Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lockhart Pierce Sutton de la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de mai 1908, en la cité de Guelph, dite province, il a été légalement marié à Essie Hopps; qu'elle était alors fille majeure, de la ville d'Owen-Sound, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lockhart Pierce Sutton et Essie Hopps, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Lockhart Pierce Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Essie Hopps n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W3

Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3232 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W³

Loi pour faire droit à Lockhart Pierce Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lockhart Pierce Sutton de la cité de Toronto, province d'Ontario, expéditeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quinzième jour de mai 1908, en la cité de Guelph, dite province, il a été légalement marié à Essie Hopps; qu'elle était alors fille majeure, de la ville d'Owen-Sound, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lockhart Pierce Sutton et Essie Hopps, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Lockhart Pierce Sutton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Essie Hopps n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[3]

Loi concernant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 11 mai 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
534 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[3]

Loi concernant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

1900, c. 95.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Coloniale de placement et de prêt a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Disposition relative à la réduction du capital social.

**1.** Le chapitre 95 des Statuts de 1900, intitulé *Acte constituant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt*, est amendé par l'addition de ce qui suit comme article 25 dudit chapitre

1914, c. 40.

«**25.** Les articles 38, 39, 40, 41 et 42 de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, s'appliquent à la Compagnie.»

Rachat des actions privilégiées.

**2.** Les directeurs peuvent à discrétion pourvoir, par règlement, soit à même le capital ou les réserves de la Compagnie, soit à même une partie du capital et une partie des réserves, au rachat total ou partiel des actions privilégiées de la Compagnie. Le rachat de ces actions doit s'effectuer au moins au prix de la valeur nominale de ces actions privilégiées.

Approbation des actionnaires.

**3.** Nul règlement relatif au rachat des actions privilégiées de la Compagnie n'est exécutoire à moins et avant d'avoir été approuvé par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, ce vote devant être celui d'actionnaires portant au moins deux tiers du capital social de la Compagnie qui a été souscrit et émis. Toutefois, un tel règlement doit avoir été, après son adoption, confirmé par un certificat du Ministre donné sous l'autorité du conseil de la Trésorerie.

Confirmation du Ministre.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[3]

Loi concernant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4293 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[3]

Loi concernant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt.

1900, c. 95.

CONSIDÉRANT que la Compagnie Coloniale de placement et de prêt a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Disposition relative à la réduction du capital social.

**1.** Le chapitre 95 des Statuts de 1900, intitulé *Acte constituant la Compagnie Coloniale de placement et de prêt*, est amendé par l'addition de ce qui suit comme article 25 dudit chapitre:

1914, c. 40.

«**25.** Les articles 38, 39, 40, 41 et 42 de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, s'appliquent à la Compagnie.»

Rachat des actions privilégiées.

**2.** Les directeurs peuvent à discrétion pourvoir, par règlement, soit à même le capital ou les réserves de la Compagnie, soit à même une partie du capital et une partie des réserves, au rachat total ou partiel des actions privilégiées de la Compagnie. Ce rachat doit s'effectuer au moins au prix de la valeur nominale desdites actions privilégiées.

Approbation des actionnaires.

**3.** Nul règlement relatif au rachat des actions privilégiées de la Compagnie n'est exécutoire à moins et avant d'avoir été approuvé par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la Compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, ce vote devant être celui d'actionnaires portant au moins deux tiers du capital social de la Compagnie qui a été souscrit et émis. Toutefois, un tel règlement doit avoir été, après son adoption, confirmé par un certificat du Ministre donné sous l'autorité du conseil de la Trésorerie.

Confirmation du Ministre.

Mise en vigueur de la loi.

**4.** La présente loi sera mise en vigueur à une date que le Gouverneur en conseil fixera par proclamation, cette pro-

clamation ne pouvant se faire que s'il a été établi à la satisfaction du conseil de la Trésorerie que la Compagnie a rempli tous ses engagements et acquitté toutes ses obligations envers ses créanciers.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Frank Fulsom.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 11 mai 1920.

L'honorable M. ROBERTSON, C.P.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2349 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Frank Fulsom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Fulsom, de la cité de Niagara Falls, province d'Ontario, employé de chemin de fer électrique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Pearl May Speck; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frank Fulsom et Pearl May Speck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frank Fulsom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl May Speck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[3]

Loi pour faire droit à Frank Fulsom.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3234 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y³

Loi pour faire droit à Frank Fulsom.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Fulsom, de la cité de Niagara Falls, province d'Ontario, employé de chemin de fer électrique, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de novembre 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Pearl May Speck; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frank Fulsom et Pearl May Speck, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frank Fulsom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pearl May Speck n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL $Z^3$

Loi pour faire droit à James Proudfoot.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 11 mai 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
2351 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z³

Loi pour faire droit à James Proudfoot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Proudfoot, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Russill; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissoution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Proudfoot et Irene Russill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Proudfoot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Russill n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL $Z^3$

Loi pour faire droit à James Proudfoot.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 MAI 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3236 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z³

Loi pour faire droit à James Proudfoot.

Pré mbule.

CONSIDÉRANT que James Proudfoot, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de juin 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Irene Russill; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissoution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre James Proudfoot et Irene Russill, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit James Proudfoot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Russill n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[4]

Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1920.

L'honorable M. TAYLOR.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3199 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[4]

Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Bulley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, sellier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour d'août 1911, en la paroisse de Foots-Cray, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Edith Annie Robinson Franklin, fille majeure, qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Ernest Bulley et Edith Annie Robinson Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Bulley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Annie Robinson Franklin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[4]

Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3481 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[1]

Loi pour faire droit à Albert Ernest Bulley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Bulley, de la cité de Toronto, province d'Ontario, sellier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour d'août 1911, en la paroisse de Foots-Cray, comté de Kent, Angleterre, il a été légalement marié à Edith Annie Robinson Franklin, fille majeure, qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Ernest Bulley et Edith Annie Robinson Franklin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Bulley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Annie Robinson Franklin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[4]

Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 26e jour de mai 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3240 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[4]

Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Booth Gendron, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Oscar Luke Gendron, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de septembre 1912, en la cité d'Hamilton, dite province; qu'elle était alors Beatrice Booth, fille majeure; que le domicile légal dudit Oscar Luke Gendron était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Booth et Oscar Luke Gendron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Booth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Luke Gendron n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[4]

Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3479 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL B[4]

Loi pour faire droit à Beatrice Booth Gendron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Booth Gendron, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Oscar Luke Gendron, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de septembre 1912, en la cité d'Hamilton, dite province; qu'elle était alors Beatrice Booth, fille majeure; que le domicile légal dudit Oscar Luke Gendron était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Beatrice Booth et Oscar Luke Gendron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Booth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oscar Luke Gendron n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C4

Loi pour faire droit à Mary Oakley.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. GORDON.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3216 920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C[4]

Loi pour faire droit à Mary Oakley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Oakley, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Peden Oakley, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'octobre 1907, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Mary Simpson, fille majeure; que le domicile légal dudit John Peden Oakley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Simpson et John Peden Oakley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Peden Oakley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C4

Loi pour faire droit à Mary Oakley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3549 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C[4]

Loi pour faire droit à Mary Oakley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Oakley, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Peden Oakley, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour d'octobre 1907, en la cité de New-York, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Mary Simpson, fille majeure; que le domicile légal dudit John Peden Oakley était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Simpson et John Peden Oakley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Peden Oakley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[4]

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3217 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[4]

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Cooper, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Richard Cooper, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour de juillet, 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Elizabeth Garfield, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Richard Cooper était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Garfield et Alfred Richard Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Garfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Richard Cooper n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[4]

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3549 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[4]

Loi pour faire droit à Margaret Elizabeth Cooper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Elizabeth Cooper, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Albert Richard Cooper, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le troisième jour de juillet, 1915, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Elizabeth Garfield, fille majeure; que le domicile légal dudit Albert Richard Cooper était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Elizabeth Garfield et Albert Richard Cooper, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Elizabeth Garfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Richard Cooper n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E4

Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3215 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL E[4]

Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Burfoot, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de William John Burfoot, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de janvier 1906, en la cité de Dublin, Irlande; qu'elle était alors Catherine Campbell, fille majeure; que le domicile légal dudit William John Burfoot était alors en Irlande et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Catherine Campbell et William John Burfoot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Burfoot n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E[4]

Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3547 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E[1]

Loi pour faire droit à Catherine Burfoot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Burfoot, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, garde-malade, épouse de William John Burfoot, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le premier jour de janvier 1906, en la cité de Dublin, Irlande; qu'elle était alors Catherine Campbell, fille majeure; que le domicile légal dudit William John Burfoot était alors en Irlande et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Catherine Campbell et William John Burfoot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Campbell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Burfoot n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F4

Loi pour faire droit à Margaret Henrietta Pettit.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3219 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F[4]

Loi pour faire droit à Marguerite Henrietta Pettit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Henrietta Pettit, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward LaVergne Pettit, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de février 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Henrietta Simpson, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward LaVergne Pettit était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Henrietta Simpson et Edward LaVergne Pettit, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Henrietta Simpson, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward LaVergne Pettit n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F[4]

Loi pour faire droit à Margaret Henrietta Pettit.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3546 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F[4]

Loi pour faire droit à Marguerite Henrietta Pettit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Henrietta Pettit, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Edward LaVergne Pettit, de ladite cité, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le deuxième jour de février 1912, en ladite cité; qu'elle était alors Margaret Henrietta Simpson, fille majeure; que le domicile légal dudit Edward LaVergne Pettit était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Margaret Henrietta Simpson et Edward LaVergne Pettit, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Henrietta Simpson, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward LaVergne Pettit n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G[4]

Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3218 1920

4e Session, 13e Par.ement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G⁴

Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Lindsay Thacker, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, directeur de ventes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mai 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Florence Mae Wynter, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Lindsay Thacker et Florence Mae Wynter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Lindsay Thacker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Mae Wynter n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G4

Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3545 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL G[4]

Loi pour faire droit à Thomas Lindsay Thacker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Lindsay Thacker, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, directeur de ventes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de mai 1916, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Florence Mae Wynter, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Thomas Lindsay Thacker et Florence Mae Wynter, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Thomas Lindsay Thacker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Mae Wynter n'ût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[4]

Loi pour faire droit à John Durose.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 27e jour de mai 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3220 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[4]

Loi pour faire droit à John Durose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Durose, de la ville de Lindsay, province d'Ontario, ingénieur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour d'octobre 1912, en ladite ville, il a été légalement marié à Annie Blair; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Durose et Annie Blair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Durose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Blair n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[4]

Loi pour faire droit à John Durose.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1920.**

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3544 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[4]

Loi pour faire droit à John Durose.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Durose, de la ville de Lindsay, province d'Ontario, ingénieur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le trentième jour d'octobre 1912, en ladite ville, il a été légalement marié à Annie Blair; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Durose et Annie Blair, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Durose de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Annie Blair n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[4]

Loi pour faire droit à George Emerson Fox.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. Todd.

OTTAWA
J. de LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3526 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[4]

Loi pour faire droit à George Emerson Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Emerson Fox, de la ville de Leamington, province d'Ontario, médecin-vétérinaire, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de février 1910, en ladite ville, il a été légalement marié à Addie Myrtle Foster; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Emerson Fox et Addie Myrtle Foster, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Emerson Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Addie Myrtle Foster n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[4]

Loi pour faire droit à George Emerson Fox.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4073 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL I[4]

Loi pour faire droit à George Emerson Fox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Emerson Fox, de la ville de Leamington, province d'Ontario, médecin-vétérinaire, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le cinquième jour de février 1910, en ladite ville, il a été légalement marié à Addie Myrtle Foster; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre George Emerson Fox et Addie Myrtle Foster, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit George Emerson Fox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Addie Myrtle Foster n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J[4]

Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. McMEANS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3531 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL J[4]

Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Ellen Holmes Austin, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Reginald Norburt de Bruno Austin, de ladite cité, ingénieur conseil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'août 1905, dans le district de Leeds, comté de Leeds, Angleterre; qu'elle était alors Edith Ellen Holmes, fille majeure; que le domicile légal dudit Reginald Norburt de Bruno Austin était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith Ellen Holmes et Reginald Norburt de Bruno Austin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Ellen Holmes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Norburt de Bruno Austin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J[4]

Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4069 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL J⁴

Loi pour faire droit à Edith Ellen Holmes Austin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Ellen Holmes Austin, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Reginald Norburt de Bruno Austin, de ladite cité, ingénieur conseil, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'août 1905, dans le district de Leeds, comté de Leeds, Angleterre; qu'elle était alors Edith Ellen Holmes, fille majeure; que le domicile légal dudit Reginald Norburt de Bruno Austin était alors en Angleterre et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Edith Ellen Holmes et Reginald Norburt de Bruno Austin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Edith Ellen Holmes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Reginald Norburt de Bruno Austin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[4]

Loi concernant la «Dominion Trust Company.»

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er juin 1920.

L'honorable M. PLANTA.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3543 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[4]

Loi concernant la «Donimiom Trust Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition exposant que la «Dominion Trust Company», ci-après appelée la «Compagnie», a été constituée en corporation en vertu du chapitre 89 des statuts de 1912; que la Compagnie est censée avoir commencé ses opérations le quatrième jour de janvier 1913, et que, le neuvième jour de novembre 1914, l'honorable juge en chef de la Colombie-Britannique ordonna la mise en liquidation de la Compagnie en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, chapitre 144 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, et des lois qui l'amendent; que le liquidateur actuel de la Compagnie est John Crowther Gwynn; que certains doutes ont surgi sur la question de savoir si, oui ou non, les dispositions de l'article 5 du susdit chapitre 89 ont été observées, et si la Compagnie avait droit de commencer ses opérations le quatrième jour de janvier 1913; qu'il importe de mettre fin à ces doutes; qu'il y a plus de sept mille trois cents créanciers de la Compagnie dont les créances ont été établies et reconnues par la Cour suprême de la Colombie-britannique; qu'il y a trois cent trente-neuf personnes qui se prétendent créancières de la Compagnie, dont les créances sont contestées par le liquidateur et n'ont pas encore été reconnues par la Cour; qu'il est à propos que ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, soit mis à même de déclarer et de verser un dividende ou des dividendes aux créanciers de la Compagnie dont les créances sont ou seront reconnues par la Cour, sans attendre le règlement des créances contestées, sauf que le liquidateur devra pourvoir au versement d'un semblable dividende ou de semblables dividendes sur lesdites créances contestées dès qu'elles seront reconnues par la Cour, de même qu'au paiement des frais susceptibles d'être occasionnés par la preuve desdites créances et que peut allouer la Cour; et considérant que cette pétition demande que soient établies les dispositions ci-dessous énoncées, et qu'il est à

1912, c. 89; 1913, c. 107.

propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration relative au droit de commencer les opérations le 4 janvier 1913.

**1.** Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il doit être admis par toutes personnes, pour les fins de la liquidation de la Compagnie et pour toutes autres fins, et être accepté comme un fait liant et concluant, que les dispositions de l'article 5 du chapitre 89 des statuts de 1912 ont été observées par la Compagnie, et que la Compagnie avait droit de commencer ses opérations le quatrième jour de janvier 1913.

Pouvoir du liquidateur de répartir l'actif et de verser des dividendes.

**2.** Ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, peut dorénavant, à toute époque et à discrétion, répartir l'actif de la Compagnie ou toute partie de cet actif entre les créanciers de la Compagnie, sans tenir compte des réclamations contre la Compagnie qui ne lui ont pas été transmises; et ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, peut dorénavant, à toute époque, déclarer et verser un dividende ou des dividendes aux créanciers de la Compagnie dont les créances ont été reconnues par la Cour. Toutefois, avant d'effectuer le versement d'un tel dividende ou de tels dividendes, le liquidateur doit toujours pourvoir, dans la mesure qu'ordonne la Cour, à un semblable dividende ou à de semblables dividendes sur les créances qui lui ont alors été transmises, mais qui n'ont pas encore été reconnues par la Cour, de même qu'au paiment des frais susceptibles d'être portés à sa charge dans la preuve de ces créances.

Réserve.

Nul effet sur les actions pendantes.

**3.** Aucune disposition de la présente loi n'a d'effet sur une action intentée ou une procédure instituée avant le vingt-quatrième jour d'avril 1920, soit par la Compagnie ou en sa faveur, soit contre elle, ou par ou contre un liquidateur de la Compagnie, et qui est actuellement pendante. Nulle partie à une telle actoin n'a droit d'invoquer la présente loi ni aucune des dispositions qu'elle renferme.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[4]

Loi concernant la «Dominion Trust Company.»

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4292 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[4]

Loi concernant la «Dominion Trust Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition exposant que la «Dominion Trust Company», ci-après appelée la «Compagnie», a été constituée en corporation en vertu du chapitre 89 des statuts de 1912; que la Compagnie est censée avoir commencé ses opérations le quatrième jour de janvier 1913, et que, le neuvième jour de novembre 1914, l'honorable juge en chef de la Colombie-Britannique ordonna la mise en liquidation de la Compagnie en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*, chapitre 144 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, et des lois qui l'amendent; que le liquidateur actuel de la Compagnie est John Crowther Gwynn; que certains doutes ont surgi sur la question de savoir si, oui ou non, les dispositions de l'article 5 du susdit chapitre 89 ont été observées, et si la Compagnie avait droit de commencer ses opérations le quatrième jour de janvier 1913; qu'il importe de mettre fin à ces doutes; qu'il y a plus de sept mille trois cents créanciers de la Compagnie dont les créances ont été établies et reconnues par la Cour suprême de la Colombie-britannique, ci-après appelée la «Cour»; qu'il y a trois cent trente-neuf personnes qui se prétendent créancières de la Compagnie, dont les créances sont contestées par le liquidateur et n'ont pas encore été reconnues par la Cour; qu'il est à propos que ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, soit mis à même de déclarer et de verser un dividende ou des dividendes aux créanciers de la Compagnie dont les créances sont ou seront reconnues par la Cour, sans attendre le règlement des créances contestées, sauf que le liquidateur devra pourvoir au versement d'un semblable dividende ou de semblables dividendes sur lesdites créances contestées dès qu'elles seront reconnues par la Cour, de même qu'au paiement des frais susceptibles d'être occasionnés par la preuve desdites créances et que peut allouer la Cour; et considérant que cette pétition demande que soient établies les dispositions ci-dessous énoncées, et qu'il est à

1912, c. 89; 1913, c. 107.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[4]

Loi constituant en corporation le Banque de la Saskatchewan.

Reçu et lu pour la première fois, le mercredi, 2e jour de juin 1920.

L'honorable M. Ross,
(Moosejaw.)

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3542 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S[4]

Loi constituant en corporation la Banque de la Saskatchewan.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Robert Sinton, cultivateur, J. K. McInnes, cultivateur et agent d'immeubles, James Grassick, maire de la cité de Régina, William Thomson, médecin, J. W. Brown, cultivateur en retraite, George Speers, entrepreneur de pompes funèbres, H. Black, entrepreneur, et Hugh Armour, cultivateur, tous de la cité de Régina, province de la Saskatchewan, dominion du Canada; J. A. Sheppard, cultivateur, et Andrew Dalgarno, cultivateur en retraite, tous deux de la cité de Moosejaw, dite province; et F. S. Wilbur, agent financier, de la ville de Creelman, dite province, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation que crée la présente loi, sont constitués en une corporation dénommée «Banque de la Saskatchewan» et ci-après appelée la «Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital.

**3.** Le capital social de la Banque est de cinq millions de dollars.

Siège.

**4.** Le siège de la Banque est en la cité de Régina, province de la Saskatchewan.

Durée de la charte. 1913, c. 9.

**5.** Subordonnément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi des banques*, la présente loi restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année 1923.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S4

Loi constituant en corporation la «Great West Bank of Canada».

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4294 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL S⁴

Loi constituant en corporation la «Great West Bank of Canada».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Robert Sinton, cultivateur, J. K. McInnes, cultivateur et agent d'immeubles, James Grassick, maire de la cité de Régina, William Thomson, médecin, J. W. Brown, cultivateur en retraite, George Speers, entrepreneur de pompes funèbres, H. Black, entrepreneur, et Hugh Armour, cultivateur, tous de la cité de Régina, province de la Saskatchewan, dominion du Canada; J. A. Sheppard, cultivateur, et Andrew Dalgarno, cultivateur en retraite, tous deux de la cité de Moosejaw, dite province; et F. S. Wilbur, agent financier, de la ville de Creelman, dite province, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation que crée la présente loi, sont constitués en une corporation dénommée «Great West Bank of Canada», ci-après appelée la «Banque».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Banque.

Capital.

**3.** Le capital social de la Banque est de cinq millions de dollars.

Siège.

**4.** Le siège de la Banque est en la cité de Régina, province de la Saskatchewan.

Durée de la charte. 1913, c. 9.

**5.** Subordonnément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi des banques*, la présente loi restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année 1923.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T4

Loi pour faire droit à Graziano Bertini.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. EDWARDS.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4079 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T⁴

Loi pour faire droit à Graziano Bertini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Graziano Bertini, de la cité de Windsor, province d'Ontario, entrepreneur de travaux de mosaïque, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1904, en la cité de Nottingham, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Williams, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Graziano Bertini et Alice Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Graziano Bertini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T[4]

Loi pour faire droit à Graziano Bertini.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4547 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL T[4]

Loi pour faire droit à Graziano Bertini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Graziano Bertini, de la cité de Windsor, province d'Ontario, entrepreneur de travaux de mosaïque, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-sixième jour de décembre 1904, en la cité de Nottingham, Angleterre, il a été légalement marié à Alice Williams, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Graziano Bertini et Alice Williams, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Graziano Bertini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Williams n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U4

Loi pour faire droit à William Henry Caswell.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4080 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U[4]

Loi pour faire droit à William Henry Caswell.

Préambule

CONSIDÉRANT que William Henry Caswell, de la cité du Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, contremaître de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de janvier 1910, à North Bay, dite province, il a été légalement marié à Blanche E. Harrington, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1913, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1914, elle a obtenu de la Cour de circuit du comté de Chippewa, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt prétendant dissoudre le mariage susdit; que, subséquemment, elle a accompli un similaire de mariage avec un nommé Edward Specht et a depuis lors vécu avec ledit Edward Specht comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce similaire de mariage et de cette cohabitation avec ledit Edward Specht; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés et, qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Henry Caswell et Blanche E. Harrington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Henry Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche E. Harrington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL U4

Loi pour faire droit à William Henry Caswell.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4549 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL U[4]

Loi pour faire droit à William Henry Caswell.

Préambule

CONSIDÉRANT que William Henry Caswell, de la cité du Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, contremaître de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de janvier 1910, à North Bay, dite province, il a été légalement marié à Blanche E. Harrington, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, au cours de l'année 1913, elle l'a abandonné; que, au cours de l'année 1914, elle a obtenu de la Cour de circuit du comté de Chippewa, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, un arrêt prétendant dissoudre le mariage susdit; que, subséquemment, elle a accompli un similaire de mariage avec un nommé Edward Specht et a depuis lors vécu avec ledit Edward Specht comme étant sa femme; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de ce simulacre de mariage et de cette cohabitation avec ledit Edward Specht; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre William Henry Caswell et Blanche E. Harrington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit William Henry Caswell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche E. Harrington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V4

Loi pour faire droit à John Covert.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4081 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V[4]

Loi pour faire droit à John Covert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Covert, du village de Brighton, province d'Ontario, tonnelier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de février 1889, dans le canton d'Ameliasbourg, comté de Prince-Edward, dite province, il a été légalement marié à Sarah Frances Victoria Wannamaker; qu'elle était alors fille majeure, dudit canton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adulère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Covert et Sarah Frances Victoria Wannamaker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Covert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Frances Victoria Wannamaker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V4

Loi pour faire droit à John Covert.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4551 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL V⁴

Loi pour faire droit à John Covert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Covert, du village de Brighton, province d'Ontario, tonnelier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour de février 1889, dans le canton d'Ameliasbourg, comté de Prince-Edward, dite province, il a été légalement marié à Sarah Frances Victoria Wannamaker; qu'elle était alors fille majeure, dudit canton; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adulère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Covert et Sarah Frances Victoria Wannamaker, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Covert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Frances Victoria Wannamaker n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W[4]

Loi pour faire droit à Mary Ireland.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. PROUDFOOT.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4083 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL W[4]

Loi pour faire droit à Mary Ireland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ireland, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Ireland, de ladite cité, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le neuvième jour d'octobre 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Mary Fleck, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexander Ireland était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Fleck et Alexander Ireland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Fleck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Ireland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W4

Loi pour faire droit à Mary Ireland.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4555 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL W[4]

Loi pour faire droit à Mary Ireland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Ireland, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Ireland, de ladite cité, boulanger, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le neuvième jour d'octobre 1916, en ladite cité; qu'elle était alors Mary Fleck, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexander Ireland était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mary Fleck et Alexander Ireland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mary Fleck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Ireland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[4]

Loi pour faire droit à John Daniel Mills

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4084 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[4]

Loi pour faire droit à John Daniel Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Daniel Mills, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juin 1903, en la ville de Prescott, dite province, il a été légalement marié à Bertha Catherine Ross; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Prescott; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Daniel Mills et Bertha Catherine Ross, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Daniel Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Catherine Ross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[4]

Loi pour faire droit à John Daniel Mills

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4557 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL X[4]

Loi pour faire droit à John Daniel Mills.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Daniel Mills, de la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le douzième jour de juin 1903, en la ville de Prescott, dite province, il a été légalement marié à Bertha Catherine Ross; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville de Prescott; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Daniel Mills et Bertha Catherine Ross, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Daniel Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Catherine Ross n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[4]

Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.

Reçu et lu pour la première fois, le jeudi, 10e jour de juin 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4082 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[4]

Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Aimé Wilfrid David, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de janvier 1899, à Saint-Vincent-de-Paul, dite province, il a été légalement marié à Bernadette Desnoyers, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Aimé Wilfrid David et Bernadette Desnoyers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Aimé Wilfrid David de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernadette Desnoyers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y4

Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4553 1920

4e Session 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Y[4]

Loi pour faire droit à Joseph Aimé Wilfrid David.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Aimé Wilfrid David, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-quatrième jour de janvier 1899, à Saint-Vincent-de-Paul, dite province, il a été légalement marié à Bernadette Desnoyers, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Aimé Wilfrid David et Bernadette Desnoyers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Aimé Wilfrid David de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernadette Desnoyers n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Richard Simpson.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 11e jour de juin 1920.

L'honorable M. FISHER

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4177 1920

propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Déclaration relative au droit de commencer les opérations le 4 janvier 1913.

**1.** Sauf dans les cas prévus par la présente loi, il doit être admis par toutes personnes, pour les fins de la liquidation de la Compagnie et pour toutes autres fins, et être accepté comme un fait liant et concluant, que les dispositions de l'article 5 du chapitre 89 des statuts de 1912 ont été observées par la Compagnie, et que la Compagnie avait droit de commencer ses opérations le quatrième jour de janvier 1913.

Pouvoir du liquidateur de répartir l'actif et de verser des dividendes.

**2.** Ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, peut dorénavant, à toute époque et à discrétion, répartir l'actif de la Compagnie ou toute partie de cet actif entre les créanciers de la Compagnie, sans tenir compte des réclamations contre la Compagnie qui ne lui ont pas été transmises; et ledit John Crowther Gwynn, ou tout autre remplissant pour lors les fonctions de liquidateur de la Compagnie, peut dorénavant, à toute époque, déclarer et verser un dividende ou des dividendes aux créanciers de la Compagnie dont les créances ont été reconnues par la Cour. Toutefois, avant d'effectuer le versement d'un tel dividende ou de tels dividendes, le liquidateur doit toujours pourvoir, dans la mesure qu'ordonne la Cour, à un semblable dividende ou à de semblables dividendes sur les créances qui lui ont alors été transmises, mais qui n'ont pas encore été reconnues par la Cour, de même qu'au paiment des frais susceptibles d'être portés à sa charge dans la preuve de ces créances.

Réserve.

Nul effet sur les actions pendantes.

**3.** Aucune disposition de la présente loi n'a d'effet sur une action, une poursuite, une pétition ou une cause commencée avant le vingt-quatrième jour d'avril 1920, ni sur une mise en marche d'une procédure ou sur un amendement d'un procédure relative à une telle action, poursuite, pétition ou cause, soit par la Compagnie ou en sa faveur, soit contre elle, ou par un ou contre un liquidateur de la Compagnie. Nulle partie à une telle action, poursuite, pétition ou cause n'a droit d'invoquer, de citer en preuve ou de mentionner la présente loi ni aucune des dispositions qu'elle renferme, pas plus que d'en tirer avantage ou bénéfice.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
525 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethelbert Gilmour Harris, du village de Woodbridge, comté d'York, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de mars 1911, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Lillian Shunk; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ethelbert Gilmour Harris et Lillian Shunk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Ethelbert Gilmour Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Shunk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[4]

Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4074 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[1]

Loi pour faire droit à Ethelbert Gilmour Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ethelbert Gilmour Harris, du village de Woodbridge, comté d'York, province d'Ontario, commis, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le huitième jour de mars 1911, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Lillian Shunk; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Ethelbert Gilmour Harris et Lillian Shunk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Ethelbert Gilmour Harris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lillian Shunk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M4

Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BENNETT.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3533 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL M⁴

Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Wice, de la cité de Toronto, province d'Ontario, inspecteur de voitures de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de janvier 1909, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Elula Gladys Kreitz, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Ernest Wice et Elula Gladys Kreitz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Wice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elula Glady Kreitz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M4

Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4077 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL M⁴

Loi pour faire droit à Albert Ernest Wice.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Ernest Wice, de la cité de Toronto, province d'Ontario, inspecteur de voitures de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de janvier 1909, en la ville de Barrie, dite province, il a été légalement marié à Elula Gladys Kreitz, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Albert Ernest Wice et Elula Gladys Kreitz, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Albert Ernest Wice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elula Glady Kreitz n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N4

Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. NICHOLLS.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
3528 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[4]

Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Sutherland Cowie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Annie Wood; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Peter Sutherland Cowie et Margaret Annie Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Peter Sutherland Cowie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Annie Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N4

Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
4071 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[4]

Loi pour faire droit à Peter Sutherland Cowie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Peter Sutherland Cowie, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur de tramway, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le seizième jour de juin 1909, en ladite cité, il a été légalement marié à Margaret Annie Wood; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Peter Sutherland Cowie et Margaret Annie Wood, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Peter Sutherland Cowie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Annie Wood n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[4]

Loi pour faire droit à Roy Bradley.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3527 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL O[4]

Loi pour faire droit à Roy Bradley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Bradley, de la ville de Harriston, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1916, en ladite ville, il a été légalement marié à Edith Hanna Whittle, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Roy Bradley et Edith Hanna Whittle son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Roy Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Hanna Whittle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[4]

Loi pour faire droit à Roy Bradley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920
4070

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[4]

Loi pour faire droit à Roy Bradley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roy Bradley, de la ville de Harriston, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-troisième jour de décembre 1916, en ladite ville, il a été légalement marié à Edith Hanna Whittle, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Roy Bradley et Edith Hanna Whittle son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Roy Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Edith Hanna Whittle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P4

Loi pour faire droit à Joan Doran.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3530 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL P[4]

Loi pour faire droit à Joan Doran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Doran, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Doran, ci-devant de ladite cité, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de juin 1903, en ladite cité; qu'elle était alors Joan Mackie, fille majeure; que le domicile légal dudit George Edward Doran était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joan Mackie et George Edward Doran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Joan Mackie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Doran n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P4

Loi pour faire droit à Joan Doran.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4072 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P⁴

Loi pour faire droit à Joan Doran.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Doran, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Edward Doran, ci-devant de ladite cité, artisan, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de juin 1903, en ladite cité; qu'elle était alors Joan Mackie, fille majeure; que le domicile légal dudit George Edward Doran était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joan Mackie et George Edward Doran, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Joan Mackie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Edward Doran n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q4

Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3529 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[1]

Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Ross, fils, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de mars 1910, à Belfast, Irlande, il a été légalement marié à Elizabeth Woodland, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Irlande et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alexander Ross, fils, et Elizabeth Woodland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alexander Ross, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Woodland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q⁴

Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4075 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[4]

Loi pour faire droit à Alexander Ross, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexander Ross, fils, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-huitième jour de mars 1910, à Belfast, Irlande, il a été légalement marié à Elizabeth Woodland, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Irlande et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alexander Ross, fils, et Elizabeth Woodland, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alexander Ross, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Woodland n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R4

Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 1er jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
3532 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R[4]

Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mary Sandford, demeurant présentement en la cité de Belleville, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Arthur George Sandford, de la cité de Toronto, dite province, à par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de septembre 1912, en ladite cité de Belleville; qu'elle était alors Jean Mary Payne, fille majeure; que le domicile légal dudit Arthur George Sandford était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jean Mary Payne et Arthur George Sandford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jean Mary Payne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur George Sandford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R4

Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4076 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R[4]

Loi pour faire droit à Jean Mary Sandford.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mary Sandford, demeurant présentement en la cité de Belleville, province d'Ontario, sténographe, épouse d'Arthur George Sandford, de la cité de Toronto, dite province, à par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le trentième jour de septembre 1912, en ladite cité de Belleville; qu'elle était alors Jean Mary Payne, fille majeure; que le domicile légal dudit Arthur George Sandford était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Jean Mary Payne et Arthur George Sandford, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Jean Mary Payne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur George Sandford n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z⁴

Loi pour faire droit à Richard Simpson.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4559 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Z[4]

Loi pour faire droit à Richard Simpson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Simpson, de la ville de Walkerville, province d'Ontario, camionneur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le quatrième jour de décembre 1912, en ladite ville, il a été légalement marié à Mildred Kirk; qu'elle était alors fille majeure, de ladite ville; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Richard Simpson et Mildred Kirk, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Richard Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mildred Kirk n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A5

Loi constituant en corporation la «Reliance Insurance Company of Canada».

Lu pour la première fois, le mardi, 15 juin 1920.

L'honorable M. MICHENER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4372 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL A[5]

Loi constituant en corporation la «Reliance Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Louis Oliver Crampton Walker, gérant, Charles Malcolm Lester, gérant, Clare Gordon Thompson, gérant, Joseph-Alphonse Leclaire, sténographe, Louis-Armand Lemirande, comptable, George Marchbank, comptable, Cecil Gordon Mackinnon, avocat et conseil du Roi, John Thomas Hackett, avocat, Arthur Findlay Armstrong, comptable, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Reliance Insurance Company of Canada,» ci-après appelée la «Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, lequel peut être porté à deux millions de dollars.

Souscription avant l'élection des directeurs.

**4.** Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de deux cent mille dollars.

Siège.

**5.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

**6.** La Compagnie peut faire des contrats d'assurance contre l'incendie, d'assurance contre les accidents, d'assu-

rance contre la maladie, d'assurance de l'automobile, d'assurance contre le vol avec effraction, d'assurance contre la grêle, d'asurance des garanties, d'assurance contre les tornades, d'asssurance contre les explosions, d'assurance des transports à l'intérieur, d'assurance du bétail, d'assurance contre le bris des glaces, d'assurance contre le bris des conduites d'eau et d'assurance des chaudières.

Souscription de capital avant le commencement des opérations.

**7.** (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été de bonne foi souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Assurance contre l'incendie.

Augmentation de capital versé avant le commencement d'autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations des autres classes, ou d'une des autres classes, qu'autorise l'article 6 de la présente loi, en sus des opérations de l'assurance contre l'incendie, avant que son capital versé, ou son capital versé ajouté à son excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être au moins de quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol avec effraction, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance des garanties, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, au moins de dix mille dollars; et pour l'assurance des chaudières, au moins de vingt mille dollars.

Augmentation annuelle du capital versé.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la, date à laquelle la Compagnie a reçu son autorisation de pratiquer l'assurance contre l'incendie sous toutes ses formes, elle devra augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social et, durant chacune des quatre années qui suivront, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins devra être versée au compte dudit capital social jusqu'à ce que le total de son capital versé, ajouté à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total que requièrent les paragraphes précédents du présent article.

«Excédent.»

(4) Le mot «excédent», au présent article, signifie l'excédent de l'actif sur le passif en incluant dans le passif

le montant versé sur le capital social et le montant de la réserve de primes non acquises calculées au prorata du terme inexpiré de toutes les polices de la Compagnie qui sont en vigueur.

1917, c. 29

**8.** La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A5

Loi constituant en corporation «Reliance Insurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4545 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL A[5]

Loi constituant en corporation «Reliance Insurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

**1.** Louis Oliver Crampton Walker, gérant, Charles Malcolm Lester, gérant, Clare Gordon Thompson, gérant, Joseph-Alphonse Leclaire, sténographe, Louis-Armand Lemirande, comptable, George Marchbank, comptable, Cecil Gordon Mackinnon, avocat et conseil du Roi, John Thomas Hackett, avocat, Arthur Findlay Armstrong, comptable, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de «Reliance Insurance Company of Canada,» ci-après appelée la «Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

**2.** Les personnes dénommées à l'article 1 de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

**3.** Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, lequel peut être porté à deux millions de dollars.

Souscription avant l'élection des directeurs.

**4.** Le montant qui doit être souscrit avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des directeurs est de deux cent mille dollars.

Siège.

**5.** Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

**6.** La Compagnie peut faire des contrats d'assurance contre l'incendie, d'assurance contre les accidents, d'assu-

rance de l'automobile, d'assurance contre le vol avec effraction, d'assurance contre la grêle, d'asurance des garanties, d'assurance contre les tornades, d'asssurance contre les explosions, d'assurance des transports à l'intérieur et d'assurance contre le bris des conduites d'eau.

Souscription de capital avant le commencement des opérations.

**7.** (1) La Compagnie ne peut commencer les opérations d'assurance contre l'incendie avant qu'au moins deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été de bonne foi souscrits et qu'au moins cent mille dollars en aient été versés.

Assurance contre l'incendie.

Augmentation de capital versé avant le commencement d'autres classes d'assurance.

(2) La Compagnie ne peut commencer les opérations des autres classes, ou d'une des autres classes, qu'autorise l'article 6 de la présente loi, en sus des opérations de l'assurance contre l'incendie, avant que son capital versé, ou son capital versé ajouté à son excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'opérations, comme suit: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être au moins de quarante mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol avec effraction, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance des garanties, au moins de cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, au moins de dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, au moins de vingt mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, au moins de dix mille dollars; et pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, au moins de dix mille dollars.

Augmentation annuelle du capital versé.

(3) A ou avant l'expiration d'une année à compter de la, date à laquelle la Compagnie a reçu son autorisation de pratiquer l'assurance contre l'incendie sous toutes ses formes, elle devra augmenter de quinze mille dollars au moins le montant versé sur son capital social et, durant chacune des quatre années qui suivront, une somme additionnelle de quinze mille dollars au moins devra être versée au compte dudit capital social jusqu'à ce que le total de son capital versé, ajouté à son excédent, dépasse d'au moins soixante-quinze mille dollars le montant total que requièrent les paragraphes précédents du présent article.

«Excédent.»

(4) Le mot «excédent», au présent article, signifie l'excédent de l'actif sur le passif en incluant dans le passif le montant versé sur le capital social et le montant de la réserve de primes non acquises calculées au prorata du terme inexpiré de toutes les polices de la Compagnie qui sont en vigueur.

1917, c. 29.

**8.** La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la Compagnie.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B[5]

Loi pour faire droit à Nora Dowle.

Reçu et lu pour la première fois, le mardi, 15e jour de juin 1920.

L'honorable M. RATZ.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4371 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL B⁵

Loi pour faire droit à Nora Dowle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Dowle, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Amos Dowle, ci-devant de ladite cité, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de janvier 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Nora Cooney, fille majeure; que le domicile légal dudit George Amos Dowle était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nora Cooney et George Amos Dowle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nora Cooney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Amos Dowle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B5

Loi pour faire droit à Nora Dowle.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4645 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL B⁵

Loi pour faire droit à Nora Dowle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nora Dowle, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de George Amos Dowle, ci-devant de ladite cité, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-troisième jour de janvier 1918, en ladite cité; qu'elle était alors Nora Cooney, fille majeure; que le domicile légal dudit George Amos Dowle était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions: qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier, et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nora Cooney et George Amos Dowle, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Nora Cooney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Amos Dowle n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C5

Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 18e jour de juin 1920.

L'honorable M. BLAIN.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4762 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C[5]

Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Curren Gilmour, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Dudley Fraser Gilmour, de la cité de Québec, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'octobre 1910, en ladite cité de Québec; qu'elle était alors Muriel Curren Balfour, fille majeure; que le domicile légal dudit Dudley Fraser Gilmour était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Muriel Curren Balfour et Dudley Fraser Gilmour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Curren Balfour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dudley Fraser Gilmour n'eût pas été célébrée.

Q ıatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C5

Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4987 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL C[5]

Loi pour faire droit à Muriel Curren Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Curren Gilmour, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Dudley Fraser Gilmour, de la cité de Québec, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le dix-septième jour d'octobre 1910, en ladite cité de Québec; qu'elle était alors Muriel Curren Balfour, fille majeure; que le domicile légal dudit Dudley Fraser Gilmour était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Muriel Curren Balfour et Dudley Fraser Gilmour, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Curren Balfour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dudley Fraser Gilmour n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA.

# BILL D5

Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand.

Reçu et lu pour la première fois, le vendredi, 18e jour de juin 1920.

L'honorable M. FISHER.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4763 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL D[5]

Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse d'Alexandre Lallemand, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de juin 1913, en la paroisse de Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, dite province; qu'elle était alors Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexandre Lallemand était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour et Alexandre Lallemand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexandre Lallemand n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA.

# BILL D5

Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5004 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL D[5]

Loi pour faire droit à Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour Lallemand, demeurant présentement en la cité de Montréal, province de Québec, modiste, épouse d'Alexandre Lallemand, ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-quatrième jour de juin 1913, en la paroisse de Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, dite province; qu'elle était alors Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour, fille majeure; que le domicile légal dudit Alexandre Lallemand était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour et Alexandre Lallemand, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Marie Jeanne Yvonne Albertine Saint-Amour de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexandre Lallemand n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E5

Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1920.

L'honorable M. BRADBURY.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4833 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E[5]

Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Foster, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'avril 1914, en la ville de Bradford, dite province, il a été légalement marié à Mary Gibbs, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Henry Foster et Mary Gibbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Gibbs n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E5

Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5094 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL E[5]

Loi pour faire droit à Charles Henry Foster.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Henry Foster, de la cité de Toronto, province d'Ontario, conducteur d'attelage, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le premier jour d'avril 1914, en la ville de Bradford, dite province, il a été légalement marié à Mary Gibbs, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Charles Henry Foster et Mary Gibbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Charles Henry Foster de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Gibbs n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F5

Loi pour faire droit à Frank Cox.

Reçu et lu pour la première fois, le lundi, 21e jour de juin 1920.

L'honorable M. MITCHELL.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4834 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL F[5]

Loi pour faire droit à Frank Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Cox, de la cité de Montréal, province de Québec, photograveur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le troisième jour d'août 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Sarah Cecilia Taylor; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frank Cox et Sarah Cecilia Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frank Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Cecilia Taylor n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F5

Loi pour faire droit à Frank Cox.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5093 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL F[5]

Loi pour faire droit à Frank Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Cox, de la cité de Montréal, province de Québec, photograveur, a, par voie de pétition allégué effectivement que, le troisième jour d'août 1914, en ladite cité, il a été légalement marié à Sarah Cecilia Taylor; qu'elle était alors fille majeure de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frank Cox et Sarah Cecilia Taylor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frank Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Cecilia Taylor n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G5

Loi pour faire droit à Joseph Dubé.

Reçu et lu la première fois, le mardi, 22e jour de juin 1920.

L'honorable M. WHITE (INKERMAN).

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
4910 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G[5]

Loi pour faire droit à Joseph Dubé.

Préambule

CONSIDÉRANT que Joseph Dubé, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, conducteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour d'août 1902, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Brow; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et, considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Dubé et Mary Brow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Dubé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Brow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G5

Loi pour faire droit à Joseph Dubé.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
5095 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL G⁵

Loi pour faire droit à Joseph Dubé.

Préambule

CONSIDÉRANT que Joseph Dubé, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, conducteur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le deuxième jour d'août 1902, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Brow; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et, considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Dubé et Mary Brow, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Dubé de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Brow n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[5]

Loi pour faire droit à John Donnelly.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5085 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL H[5]

Loi pour faire droit à John Donnelly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Donnelly, de la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que le dix-neuvième jour de mai 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Elizabeth Mary Dunn; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre John Donnelly et Elizabeth Mary Dunn, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit John Donnelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Mary Dunn n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[5]

Loi pour faire droit à Lauretta Estelle Cook.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
5012 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL I[5]

Loi pour faire droit à Lauretta Estelle Cook.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lauretta Estelle Cook, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, employée, épouse de Frederick Russell Cook, de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le quatrième jour de janvier 1913, à Covington, Etat de Kentucky, l'un des Etats-Unis d'Amérique; qu'elle était alors Lauretta Estelle Baehr, fille majeure; que le domicile légal dudit Frederick Russell Cook était alors aux Etats-Unis d'Amérique, et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle ,ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Lauretta Estelle Baehr et Frederick Russell Cook, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Lauretta Estelle Baehr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Russell Cook n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J5

Loi pour faire droit à Reginald Muir Barlow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5011 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL J[5]

Loi pour faire droit à Reginald Muir Barlow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Reginald Muir Barlow, de la cité de Toronto, province d'Ontario, employé aux wagons de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-cinquième jour de janvier 1916, au village de Lakefield, dite province, il a été légalement marié à Ila Kathleen Sawyer, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, à l'époque dudit mariage, elle a refusé et, depuis, a continuellement refusé d'avoir avec lui des rapports sexuels et de consentir à la maternité, et qu'elle lui a sans cesse résisté; que, relativement aux procédures en annulation de mariage, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui annule ledit mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Reginald Muir Barlow et Ila Kathleen Sawyer, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Reginald Muir Barlow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ila Kathleen Sawyer n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[5]

Loi pour faire droit à Alfred John Crawford.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5013 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL K[5]

Loi pour faire droit à Alfred John Crawford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred John Crawford, de la cité de Toronto, province d'Ontario, briquetier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-septième jour de juillet 1916, en ladite cité, il a été légalement marié à Mary Margaret Kenney; qu'elle était alors fille majeure, de Milton, dite province; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Alfred John Crawford et Mary Margaret Kenney, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Alfred John Crawford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Margaret Kenney n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[5]

Loi pour faire droit à Frederick Minskip.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5014 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL L[5]

Loi pour faire droit à Frederick Minskip.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Minskip, de la cité de Toronto, province d'Ontario, chauffeur, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-deuxième jour de novembre 1913, en ladite cité, il a été légalement marié à Beatrice Pooley; qu'elle était alors fille majeure, de ladite cité; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni indirectement, ni directement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète;

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Frederick Minskip et Beatrice Pooley, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Frederick Minskip de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beatrice Pooley n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M5.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

Lu pour la première fois, le jeudi, 24 juin 1920.

L'honorable SIR JAMES LOUGHEED, K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
4826 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL M⁵.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

S.R., c. 124, 1908, c. 9, 1917, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1920 relative aux chambres de commerce.*

Définition.

**2.** Est amendé l'article 2 de la *Loi des chambres de commerce*, chapitre 124 des Statuts revisés du Canada (ci-après appelée la «loi principale»), par l'addition de ce qui suit:

(*c*) «Conseil» comprend le bureau de direction et d'administration du corps dirigeant, quelle qu'en soit la désignation.

Constitution.

**3.** Des personnes, au nombre d'au moins trente, directement ou indirectement occupées ou intéressées à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique et social d'un district, ainsi que défini dans la loi principale, qu'elles résident dans ce district ou non, peuvent s'associer et constituer une chambre de commerce aux fins de promouvoir et d'améliorer l'industrie, le commerce et le bien-être économique, civil et social de ce district.

Mémorandum d'association.

**4.** En même temps que le certificat de formation, ces personnes doivent expédier en double au Secrétaire d'Etat du Canada un mémorandum d'association, lequel doit énoncer les statuts ou règlements de la chambre de commerce projetée et, plus particulièrement, établir des statuts ou règlements sur les sujets suivants:

Conditions d'admission.

(*a*) conditions d'admission des membres, y compris les sociétés ou compagnies qui deviennent membres de la corporation;

Assemblées.

(*b*) mode de tenue des assemblées, droits de voter et d'établir, abroger ou modifier les statuts ou règlements;

Directeurs, comité, officiers.

(*c*) nomination et destitution des directeurs, administrateurs, comité ou officiers, et détermination de leurs pouvoirs et traitements respectifs;

Vérification des comptes.

(*d*) mesures à prendre pour l'apuration des comptes et la nomination des vérificateurs;

Retraite des membres.

(*e*) détermination des conditions ou du mode de retraite des membres de la corporation;

Sceau.

(*f*) mesures à prendre pour la garde du sceau et l'attestation des documents délivrés par la corporation.

Modifications.

**5.** Ces statuts et règlements peuvent être modifiés, de temps à autre, à une assemblée générale régulièrement convoquée à cette fin, mais aucune altération ou modification ne doit être mise en vigueur ni appliquée avant que l'approbation du Secrétaire d'Etat du Canada n'ait été obtenue.

Chambres de commerce existantes.

**6.** Toute chambre de commerce jusqu'à présent en existence, et constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada, peut demander, sous l'empire de la présente loi, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente loi.

Pouvoirs.

**7.** Toute chambre de commerce, créée en vertu des dispositions de la présente loi, possède tous les pouvoirs et prérogatives conférés à une chambre de commerce par la loi principale, et est sujette à toutes les prescriptions de la loi principale en tant que ces pouvoirs et prérogatives peuvent être modifiés par les dispositions de la présente loi.

Rapport sommaire annuel.

**8.** (1) Toute chambre de commerce à laquelle la présente loi est applicable doit, le ou avant le premier jour de juin de chaque année, faire un rapport sommaire, arrêté à la date du trente et un mars précédent, et spécifiant les détails suivants:

(*a*) le nom de la chambre de commerce;

(*b*) le mode et la date de la constitution en corporation de ladite chambre de commerce;

(*c*) la date de la dernière assemblée générale des membres de ladite chambre de commerce;

(*d*) les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, forment le conseil de ladite chambre de commerce.

Dépôt.

(2) Ledit rapport sommaire doit être terminé et déposé en double expédition au secrétariat d'Etat du Canada, le ou avant le premier jour de juin susdit. Chacune desdites expéditions doit être signée par le président et le secrétaire de la chambre de commerce et régulièrement certifiée par leurs déclarations sous serment.

Peine.

(3) Si une chambre de commerce omet de se conformer à l'une des prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque

jour que dure l'omission, et tout membre du conseil de ladite chambre de commerce qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même peine, et ces amendes sont recouvrables après déclaration sommaire de culpabilité.

RÉIMPRIMÉ.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M5.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

*Réimprimé avec les amendements apportés en comité général le 26 juin 1920.*

L'honorable SIR JAMES LOUGHEED, K.C.M.G.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5421 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M5.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

S.R., c. 124, 1908, c. 9, 1917, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** (1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1920 relative aux chambres de commerce.*

«Loi principale» définie.

(2) L'expression «loi principale», dans la présente loi, signifie la *Loi des chambres de commerce*, chapitre 124 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, ainsi que les amendements apportés à ce chapitre par le chapitre 9 des statuts de 1908 et par le chapitre 12 des statuts de 1917.

Amendement de l'article d'interprétation de la loi principale, «Conseil».

**2.** L'article 3 de la loi principale est amendé par l'addition de l'alinéa suivant:

«(*c*) «conseil» comprend le bureau de direction et les administrateurs du corps dirigeant, quelle qu'en soit la désignation.»

Formation.

**3.** (1) Des personnes, au nombre d'au moins trente, directement ou indirectement occupées ou intéressées à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique et social d'un district, ainsi que défini dans la loi principale,

Association.

qu'elles résident dans ce district ou non, peuvent s'associer et constituer une chambre de commerce aux fins de promouvoir et d'améliorer l'industrie, le commerce et le bien-être économique, civil et social de ce district.

Certificat, enregistrement, et constutition.

(2) Dès qu'ont été observées les dispositions des articles 4 et 5 de la loi principale, l'article 6 de cette même loi s'applique à l'association.

Mémorandum d'association.

**4.** En même temps que le certificat de formation, ces personnes doivent expédier en double au Secrétaire d'Etat du Canada un mémorandum d'association, lequel doit énoncer les statuts ou règlements de la chambre de commerce projetée et, plus particulièrement, établir des statuts ou règlements sur les sujets suivants:

Conditions d'admission.

(*a*) conditions d'admission des membres, y compris les sociétés ou compagnies qui deviennent membres de la corporation;

Assemblées.

(*b*) mode de tenue des assemblées, droits de voter et d'établir, abroger ou modifier les statuts ou règlements;

Directeurs, comité, officiers.

(*c*) nomination et destitution des directeurs, administrateurs, comité ou officiers, et détermination de leurs pouvoirs et traitements respectifs;

Vérification des comptes.

(*d*) mesures à prendre pour l'apuration des comptes et la nomination des vérificateurs;

Retraite des membres.

(*e*) détermination des conditions ou du mode de retraite des membres de la corporation;

Sceau.

(*f*) mesures à prendre pour la garde du sceau et l'attestation des documents délivrés par la corporation.

Modifications.

**5.** Ces statuts et règlements peuvent être modifiés, de temps à autre, à une assemblée générale régulièrement convoquée à cette, mais aucune altération ou modification ne doit être mise en vigueur ni appliquée avant que l'approbation du Secrétaire d'Etat du Canada n'ait été obtenue.

Chambres de commerce existantes.

**6.** Toute chambre de commerce jusqu'à présent en existence, et constituée en corporation par ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou d'une loi de la législature de l'ancienne province du Canada ou d'une province formant actuellement partie du Canada, peut demander, sous l'empire de la présente loi, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente loi.

Pouvoirs.

**7.** Toute chambre de commerce, créée en vertu des dispositions de la présente loi, possède tous les pouvoirs et prérogatives conférés à une chambre de commerce par la loi principale, et est sujette à toutes les prescriptions de la loi principale en tant que ces pouvoirs et prérogatives peuvent être modifiés par les dispositions de la présente loi.

Rapport sommaire annuel.

**8.** (1) Toute chambre de commerce doit, le ou avant le premier jour de juin de chaque année, faire un rapport sommaire, arrêté à la date du trente et un mars précédent et spécifiant les détails suivants:

(*a*) le nom de la chambre de commerce;

(*b*) le mode et la date de la constitution en corporation de ladite chambre de commerce;

(*c*) la date de la dernière assemblée générale des membres de ladite chambre de commerce;

(*d*) les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, forment le conseil de ladite chambre de commerce.

Dépôt.

(2) Ledit rapport sommaire doit être terminé et déposé en double expédition au secrétariat d'Etat du Canada, le ou avant le premier jour de juin susdit. Chacune desdites expéditions doit être signée par le président et le secrétaire de la chambre de commerce et régulièrement certifiée par leurs déclarations sous serment.

Peine.

(3) Si une chambre de commerce omet de se conformer à l'une des prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour que dure l'omission, et tout membre du conseil de ladite chambre de commerce qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même peine, et ces amendes sont recouvrables après déclaration sommaire de culpabilité.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL M5.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 JUIN 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5534 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL M⁵.

Loi amendant la Loi des chambres de commerce.

S.R., c. 124, 1908, c. 9, 1917, c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre.

**1.** (1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1920 relative aux chambres de commerce.*

«Loi principale» définie.

(2) L'expression «loi principale», dans la présente loi, signifie la *Loi des chambres de commerce*, chapitre 124 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, ainsi que les amendements apportés à ce chapitre par le chapitre 9 des statuts de 1908 et par le chapitre 12 des statuts de 1917.

Amendement de l'article d'interprétation de la loi principale, «Conseil».

**2.** L'article 2 de la loi principale est amendé par l'addition de l'alinéa suivant:

«(*c*) «conseil» comprend le bureau de direction et les administrateurs du corps dirigeant, quelle qu'en soit la désignation.»

Formation.

**3.** (1) Des personnes, au nombre d'au moins trente, directement ou indirectement occupées ou intéressées à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique et social d'un district, ainsi que défini dans la loi principale,

Association.

qu'elles résident dans ce district ou non, peuvent s'associer et constituer une chambre de commerce aux fins de promouvoir et d'améliorer l'industrie, le commerce et le bien-être économique, civique et social de ce district.

Certificat, enregistrement, et constitution.

(2) Dès qu'ont été observées les dispositions des articles 4 et 5 de la loi principale, l'article 6 de cette même loi s'applique à l'association.

Mémorandum d'association.

**4.** En même temps que le certificat de formation, ces personnes doivent expédier en double au Secrétaire d'Etat du Canada un mémorandum d'association, lequel doit énoncer les statuts ou règlements de la chambre de commerce projetée et, plus particulièrement, établir des statuts ou règlements sur les sujets suivants:

Conditions d'admission.

(*a*) conditions d'admission des membres, y compris les sociétés ou compagnies qui deviennent membres de la corporation;

Assemblées.

(*b*) mode de tenue des assemblées, droits de voter et d'établir, abroger ou modifier les statuts ou règlements;

Directeurs, comité, officiers.

(*c*) nomination et destitution des directeurs, administrateurs, comité ou officiers, et détermination de leurs pouvoirs et traitements respectifs;

Vérification des comptes.

(*d*) mesures à prendre pour l'apuration des comptes et la nomination des vérificateurs;

Retraite des membres.

(*e*) détermination des conditions ou du mode de retraite des membres de la corporation;

Sceau.

(*f*) mesures à prendre pour la garde du sceau et l'attestation des documents délivrés par la corporation.

Modifications.

**5.** Ces statuts et règlements peuvent être modifiés, de temps à autre, à une assemblée générale régulièrement convoquée à cette fin, mais aucune altération ou modification ne doit être mise en vigueur ni appliquée avant que l'approbation du Secrétaire d'Etat du Canada n'ait été obtenue.

Chambres de commerce existantes.

**6.** Toute chambre de commerce jusqu'à présent en existence, et constituée en corporation par ou en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou d'une loi de la législature de l'ancienne province du Canada ou d'une province formant actuellement partie du Canada, peut demander, sous l'empire de la présente loi, la création de cette chambre de commerce conformément aux dispositions de la présente loi.

Pouvoirs.

**7.** Toute chambre de commerce, créée en vertu des dispositions de la présente loi, possède tous les pouvoirs et prérogatives conférés à une chambre de commerce par la loi principale, et est sujette à toutes les prescriptions de la loi principale en tant que ces pouvoirs et prérogatives peuvent être modifiés par les dispositions de la présente loi.

Rapport sommaire annuel.

**8.** (1) Toute chambre de commerce doit, le ou avant le premier jour de juin de chaque année, faire un rapport sommaire, arrêté à la date du trente et un mars précédent et spécifiant les détails suivants:

(*a*) le nom de la chambre de commerce;

(*b*) le mode et la date de la constitution en corporation de ladite chambre de commerce;

(*c*) la date de la dernière assemblée générale des membres de ladite chambre de commerce;

(*d*) les noms et adresses des personnes qui, à la date du rapport, forment le conseil de ladite chambre de commerce.

Dépôt.

(2) Ledit rapport sommaire doit être terminé et déposé en double expédition au secrétariat d'Etat du Canada, le ou avant le premier jour de juin susdit. Chacune desdites expéditions doit être signée par le président et le secrétaire de la chambre de commerce et régulièrement certifiée par leurs déclarations sous serment.

Peine.

(3) Si une chambre de commerce omet de se conformer à l'une des prescriptions du présent article, elle est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque jour que dure l'omission, et tout membre du conseil de ladite chambre de commerce qui, sciemment ou volontairement, autorise ou permet cette omission, est passible de la même peine, et ces amendes sont recouvrables après déclaration sommaire de culpabilité.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL N[5]

Loi pour faire droit à Mildred Euphemia Alsina Blanche Martin.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

5441

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL N[5]

Loi pour faire droit à Mildred Euphemia Alsina Blanche Martin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Euphemia Alsina Blanche Martin, demeurant présentement dans le canton d'York, comté d'York, province d'Ontario, épouse de Norman Leslie Martin, dudit canton, agent, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le onzième jour de novembre 1901, en la cité de Toronto, dite province; qu'elle était alors Mildred Euphemia Alsina Blanche Manning, fille majeure; que le domicile légal dudit Norman Leslie Martin était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mildred Euphemia Alsina Blanche Manning et Norman Leslie Martin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mildred Euphemia Alsina Blanche Manning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Leslie Martin n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[5]

Loi pour faire droit à Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5440 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL O[5]

Loi pour faire droit à Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes, de la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le treizième jour d'avril 1897, à Hull, Angleterre, il a été légalement marié à Eleanor Elizabeth Watson, fille majeure; qu'il avait alors son domicile légal en Angleterre et qu'il l'a actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes, et Eleanor Elizabeth Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Arthur John Frankling, aussi connu sous le nom de John Arthur Holmes, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Elizabeth Watson n'eut pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P5

Loi pour faire droit à Nelson Alexander Boylen.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5439 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL P5

Loi pour faire droit à Nelson Alexander Boylen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nelson Alexander Boylen, du canton d'York, comté d'York, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingt-neuvième jour de novembre 1911, en la cité de Toronto, dite province, il a été légalement marié à Helena Harrington, fille majeure, de ladite cité de Toronto; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Nelson Alexander Boylen et Helena Harrington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Nelson Alexander Boylen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helena Harrington n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL Q[5]

Loi pour faire droit à Mahala Burton.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5437 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

## BILL Q[5]

Loi pour faire droit à Mahala Burton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mahala Burton, demeurant présentement en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frank Burton, de ladite cité, marchand-tailleur, a, par voie de pétition, allégué effectivement qu'ils ont été légalement mariés le vingt-septième jour d'octobre, 1897, en ladite cité; qu'elle était alors Mahala York, fille majeure; que le domicile légal dudit Frank Burton était alors et est actuellement au Canada; que, depuis ledit mariage, il a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mahala York et Frank Burton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment à ladite Mahala York de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Burton n'eût pas été célébrée.

Quatrième Session, Treizième Parlement, 10-11 George V, 1920

# SÉNAT DU CANADA

# BILL R[5]

Loi pour faire droit à Joseph Henry Forbes.

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 JUIN 1920.**

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
5438 1920

4e Session, 13e Parlement, 10-11 George V, 1920.

# SÉNAT DU CANADA

## BILL R5

Loi pour faire droit à Joseph Henry Forbes.

bule. CONSIDÉRANT que Joseph Henry Forbes, du canton de Kaladar, Anglesea et Effingham, comté de Lennox et Addington, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué effectivement que, le vingtième jour d'avril 1910, au village de Tweed, dite province, il a été légalement marié à Bessie Rose Myers, fille majeure; qu'il avait alors et a actuellement son domicile légal au Canada; que, depuis ledit mariage, elle a commis l'adultère en diverses occasions; qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon au sujet de cet adultère; que, relativement aux procédures en divorce, il n'y a pas eu collusion entre lui et elle, ni directement, ni indirectement; et considérant que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage, l'autorise à se remarier et lui procure tel autre redressement de griefs jugé convenable; et considérant que les faits allégués ont été prouvés, et qu'il à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Joseph Henry Forbes et Bessie Rose Myers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Joseph Henry Forbes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bessie Rose Myers n'eût pas été célébrée.